



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome IV)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IX)**

Réunion du 17 décembre 2018

**DELIBERATIONS
(n^{os} 18.CP.IX.39 à 18.CP.IX.61)
(3^{ème} recueil)**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.39 du 17 décembre 2018

Actualisation 2018/2019 du Guide des Procédures "Modalités de collaboration entre le Département et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ)".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 06-245 du 30 mars 2006,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 06.CP.VII.122 du 24 juillet 2006,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADÉ par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE pour l'année scolaire 2017-2018, les actualisations du Guide des Procédures « Modalités de collaboration entre le Département et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) », apportées aux fiches suivantes jointes en annexe :

- Fiche A1, relative au thème « Fonctionnement » et Fiche E1, relative au thème « Restauration » : Mise à jour des taux de participation du service de restauration aux dépenses générales de fonctionnement.
- Fiche A3, relative au thème « Concessions de logement dans les établissements publics » : Insertion du « guide de l'occupant d'un logement de fonction ».
- Fiche B4, relative au thème « Acquisition de mobilier et matériel pour les collèges départementaux » : Actualisation du contact et domaine d'intervention.
- Fiches C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, relatives au thème « Ressources Humaines » et Fiche D2, relative aux thèmes « règlement intérieur et personnel départemental » : Actualisation des contacts de la Direction des Ressources Humaines et mise à jour des procédures.
- Fiche D3, relative au thème « Hygiène, Sécurité et Equipement » : Actualisation des règles de sécurité et espaces verts.
- Fiche E5, relative au thème « Fonds Commun des Services d'Hébergement » : Création de la fiche.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.39 du 17 décembre 2018.

THEME
A1 - FONCTIONNEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
NOTE TECHNIQUE RELATIVE AU SYSTEME DE REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES	DEC 2018	6

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports Direction de l'Éducation Martine AUMETTRE Directrice	05.53.02.01.62	m.aumettre@dordogne.fr
Bureau de la Gestion Administrative et Financière Ghislaine RAMONAS Chef de Bureau	05.53.02.01.63	g.ramonas@dordogne.fr
 Annie DAUVERGNE	05.53.02.01.66	a.dauvergne@dordogne.fr

Les modalités et les critères de répartition des crédits de fonctionnement des collèges ont été élaborés initialement en 1989 par un groupe de travail présidé par le Vice-Président du Conseil départemental chargé de l'éducation, et composé des différents partenaires :

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie
- Représentants des Principaux et des Gestionnaires de collèges.

Plusieurs réunions de travail avaient ainsi permis de dégager un accord portant à la fois sur une méthodologie et sur des barèmes.

A – METHODOLOGIE DU SYSTEME

La notion même de barème de répartition sous-entend la volonté de distribuer d'une façon équitable et juste l'enveloppe globale disponible. Ce souhait s'accommode pourtant mal des disparités de structure et de fonctionnement des établissements.

Le groupe de travail a donc souhaité, dans un premier temps, déterminer les charges dites obligatoires de chaque collège, ainsi que les recettes propres qu'il est susceptible de réaliser par son fonctionnement.

1- Deux types de dépenses obligatoires ont été isolés :

LES DEPENSES D'ENERGIE : pour chaque collège, leur évaluation s'effectue à partir de la moyenne des consommations enregistrées au cours des trois exercices précédents.

LES DEPENSES SPECIFIQUES : il peut s'agir, notamment, de l'obligation pour un établissement de recourir à une location d'immeuble.

L'addition de ces deux types de charges obligatoires représente une masse à financer en priorité.

2- Le groupe de travail a également défini deux catégories de recettes propres :

Le prélèvement effectué sur les recettes de pension ou de demi-pension au titre des dépenses de fonctionnement : bien que chaque établissement puisse déterminer à l'intérieur d'une fourchette définie, le taux réel de cette participation du service de restauration aux dépenses générales (essentiellement de viabilisation) la présente méthode applique un taux uniforme pour les recettes de demi-pension et pour les recettes de pension. Ces taux qui sont votés par le Département consacrent, dans le cadre des principes budgétaires établis, une politique de réalité des coûts qu'il convient de suivre. En application du principe de l'autonomie budgétaire, chaque établissement reste libre, lors de l'élaboration du budget, de fixer les taux qu'il entend appliquer à condition de ne pas être inférieurs aux taux votés.

LES RECETTES ANNEXES : il s'agit essentiellement des produits des locations, pris en compte pour 50 % uniquement.

L'ensemble de ces recettes propres est affecté en priorité à la couverture des dépenses obligatoires précédemment définies. La différence est financée à partir de l'enveloppe départementale.

Le solde de l'enveloppe départementale est alors disponible pour être réparti entre tous les établissements au titre des dépenses suivantes :

- Les dépenses générales de fonctionnement qui sont fonction du nombre d'élèves et de leur qualité (interne, demi-pensionnaire, externe)
- Les dépenses d'enseignement qui sont fonction du type d'enseignement dispensé dans les classes fréquentées par les élèves scolarisés.
- Les dépenses d'entretien qui sont fonction des surfaces et de la vétusté des locaux.

B – BAREMES DE REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

I – Dépenses générales de fonctionnement

- Elève externe : 1 point
- Elève demi-pensionnaires : 2,5 points
- Elève interne : 5 points

II – Dépenses d'enseignement

- Elève de 6^{ème} à 3^{ème} : 1 point
- Elève recevant un enseignement technologique : 2 points
- + 100 points pour chaque collège, dans le but de favoriser les petits établissements.

III – Dépenses d'entretien locatif

- 1 point par tranche de 50 m² construits
- 1 point par tranche de 400 m² non-construits
- Majoration de 10 % des surfaces bâties pour les établissements de plus de 10 ans.

L'application de ce système est vite apparue difficile. En effet la variation des critères entraînait une variation de la subvention (à la hausse comme à la baisse) difficilement compréhensible pour les collèges et très mal vécue quand elle était due à des économies d'énergie par exemple.

Aussi à compter de 1993, il a été décidé de n'appliquer la réalité du calcul que lorsqu'il serait inférieur ou supérieur de 10 % à la subvention versée pour l'année n-1.

Dans tous les autres cas la dotation attribuée pour l'année considérée sera celle de l'année n-1 affectée du coefficient d'augmentation décidé par l'Assemblée Départementale.

Bien qu'approuvées par le Conseil Départemental de l'Education Nationale, ces dispositions ont là aussi vite trouvé leurs limites.

Ainsi en près de 10 ans d'application il est apparu qu'elles ne permettaient plus de distribuer de façon équitable l'enveloppe départementale et que l'écart se creusait entre établissements sous-dotés et sur-dotés.

Aussi, après plusieurs réunions le groupe de travail à nouveau constitué comprenant comme initialement les services départementaux, académiques et les représentants des principaux et des gestionnaires, sous la présidence du Vice-Président du Conseil départemental chargé de l'Education et de la Culture, a décidé de revenir à l'application intégrale des critères de 1989 définis ci-dessus à la différence près qu'il n'est plus paru opportun de majorer de 20 % les superficies bâties pour les établissements de plus de 20 ans.

On constate en effet régulièrement que les coûts de fonctionnement ne sont pas moindres pour les bâtiments neufs.

Ainsi dès la subvention attribuée pour 2002, les élus départementaux et le CDEN ont adopté les critères de répartition suivants :

ENVELOPPE GLOBALE DEPARTEMENTALE

+

RESSOURCES PROPRES DES ETABLISSEMENTS

Participation du service de restauration aux dépenses générales de fonctionnement.

Taux minimum départemental retenu : 17 % pour les demi-pensionnaires, 18 % pour les commensaux et 32 % pour les internes.

Recettes propres des établissements
(Essentiellement 50 % des locations)

DEPENSES D'ENERGIE

Moyenne des consommations établies sur les trois dernières années X prix unitaire de la dernière année

+

DEPENSES SPECIFIQUES

ex : dépenses de location de locaux par l'établissement

=

ENVELOPPE DISPONIBLE A REPARTIR SELON LES CRITERES RETENUS

DEPENSES D'ENSEIGNEMENT 25 %	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 40 %	DEPENSES D'ENTRETIEN 35 %
CRITERES DE REPARTITIONS		

Elèves de 6 ^{ème} à 3 ^{ème} : 1 point	Externes : 1 point	10 points pour 500 m ² construits
Elèves ens. techn.: 2 points	Demi-pensionnaires : 2,5 points	10 points pour 4000 m ² non bâtis
	Internes : 5 points	Majoration + 10 % + 10 anS

THEME
A 3 - FONCTIONNEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	Décembre 2018	13

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports Direction de l'Éducation Martine AUMETTRE Directrice	05.53.02.01.62	m.aumettre@dordogne.fr
Bureau de la Gestion Administrative et Financière Ghislaine RAMONAS Chef de Bureau Virginie SOUM	05.53.02.01.63 05.53.02.01.67	g.ramonas@dordogne.fr v.soum@dordogne.fr

Les personnels de l'Etat et du Département sont logés par nécessité absolue (N.A.S.) ou utilité de service (U.S.) au regard des fonctions qu'ils exercent dans l'établissement, le nombre de logements étant en rapport avec l'importance de l'établissement.

Dans le cas de logements restants vacants, ceux-ci peuvent être attribués par convention d'occupation précaire (COP) à des personnels de l'Etat ou départementaux, en raison de leurs fonctions exercées au sein de l'établissement. Sur décision du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux, et avec l'accord du collège une dérogation peut être accordée pour des situations particulières.

Dans tous les cas, c'est la collectivité de rattachement qui accorde les concessions, dans le respect des textes et conformément au Règlement Départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne ci-joint. L'occupant ne prend possession du logement qu'après l'accord de la concession, l'établissement d'un état des lieux par le Technicien du Patrimoine et le versement d'une caution conformément à la délibération n°18-CP.I.6 du 12 mars 2018.

Un guide de l'occupant ci-annexé a été élaboré pour apporter des précisions sur les modalités d'occupation.

Il est rappelé que "les occupants qui ne peuvent justifier ni d'un arrêté de concession pris en leur faveur ni d'un acte de location sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsion » (article R 102 du code du domaine de l'Etat).

En outre le chef d'établissement engagerait lourdement sa responsabilité s'il permettait une occupation sans titre d'un logement.

Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES LOGEMENTS
DE FONCTION DES COLLEGES DE LA DORDOGNE

Préambule

Les obligations particulières liées à certaines catégories de personnels de l'Etat justifient que des agents soient logés par Nécessité Absolue de Service, au sein des collèges.

Les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE sont désormais encadrées par les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education, tandis que les personnels du Département, conformément au statut de la fonction publique territoriale, sont soumis aux dispositions de l'art. 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée qui donne compétence aux assemblées délibérantes des collectivités pour fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

L'objet du présent règlement, dont les dispositions ont fait l'objet d'une concertation et d'une consultation du Comité technique paritaire du 1^{er} mars 2012 est donc pour le Conseil départemental d'adopter les grands principes de gestion de ses logements de fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE I - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

- Le conseil d'administration (CA) de l'établissement propose par délibération les attributions de logements pour toutes les catégories concernées (personnel Education Nationale et personnel technique).
- Les délibérations proposant des attributions de logements devront distinguer les propositions pour les personnels de l'Etat (personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation) et les propositions pour les personnels territoriaux.
 - o Ces propositions doivent être conformes au Code de l'Education pour les personnels de l'Etat (articles R 216-4 et suivants), et au présent règlement pour les agents techniques territoriaux.
- Le chef d'établissement transmet les propositions du CA au Conseil départemental, Direction de l'Education, accompagnées de l'avis de France Domains.
- Les propositions sont examinées par le Conseil départemental qui délibère sur celles-ci. Le Président du Conseil départemental accorde par arrêté les concessions de logement fixées par la délibération de la Commission Permanente, par délégation de l'Assemblée du département. Les conventions d'occupation précaire sont signées par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

TITRE II - REGLES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS ACCORDEES AUX PERSONNELS DE L'ETAT AFFECTES DANS LES COLLEGES

Les personnels de l'Etat sont soumis au décret n°2008-263 du 14 mars 2008 (codifié dans le Code de l'Education aux articles R 216-4 et suivants) qui précise que le nombre de logements est évalué en fonction du nombre d'élèves de l'année scolaire considérée, leur qualité (interne, demi-pensionnaire, externe) et la présence ou non d'un internat.

L'article R 216-6 fixe le nombre maximum d'agents de l'Etat logés par Nécessité Absolue de Service, selon l'importance de l'établissement, conformément au tableau ci-après :

Classement pondéré de l'établissement	Nombre maximum d'agents de l'Etat logés par NAS
Moins de 400 points	2
De 401 à 800 points	3
De 801 à 1 200 points	4
De 1201 à 1 700 points	5
De 1701 à 2 200 points	6
De 2 201 à 2 700 points	7

Et au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par Nécessité Absolue de Service par tranche de 500 points.

Dans ce calcul, chaque élève est compté pour 1 point. Toutefois, sont comptés pour 2 points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles de lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement spécial. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour 1 point supplémentaire et chaque interne pour 3 points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement.

<p style="text-align: center;">TITRE III - REGLES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS ACCORDEES AUX PERSONNELS DEPARTEMENTAUX AFFECTES DANS LES COLLEGES</p>

Conformément à la loi du 28 novembre 1990 (art. 21) modifiée, il revient au Département de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les différentes natures d'occupation des logements envisagées par le Conseil départemental sont les suivantes :

- La Nécessité Absolue de Service (NAS)
- L'utilité de service
- La Convention d'Occupation Précaire (COP)

A – ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Définition du type de concession

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Liste des emplois et ordre d'attribution des concessions

Les emplois d'agents techniques territoriaux pouvant donner droit à concession de logements par NAS sont, les suivants :

- personnels chargés de l'accueil, travaux correspondant au poste de concierge.

Nombre de logements par établissement

Le nombre de concessions de logement par NAS réservé aux agents techniques territoriaux est fixé pour chaque collège, sous réserve du parc de logements disponibles dans l'établissement, après satisfaction des concessions par NAS Etat, conformément au Code de l'Education (articles R 216-4 et suivants).

Modalités d'entrée dans le dispositif :

La prise en concession d'un logement par NAS se fait par mutation d'un agent Education Nationale, ou nomination par le Conseil départemental, sur un poste logé, sur proposition du Conseil d'Administration du collège.

Durée des concessions

La durée des concessions de logement par NAS est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Ces concessions prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble. Elles prennent également fin en cas de non-respect des contreparties exigées, ou de la non utilisation du logement en "bon père de famille".

Contraintes liées à l'exercice des emplois logés

L'attribution d'une concession par NAS pour les agents départementaux est liée à l'exercice des missions décrites ci-dessous : celles-ci sont des missions planifiées, réalisées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

- Effectuer des rondes de surveillance (contrôler les allées et venues, contrôler les abords de l'établissement, assurer une fonction d'alerte et de veille),
- Ouverture et fermeture des accès,
- Gestion des alarmes,
- Réception de marchandises en dehors des horaires normaux,
- Toute autre activité planifiable, et réalisée en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

Ces contraintes figurent dans l'arrêté individuel d'attribution du logement établi au nom du bénéficiaire, ainsi que sur la fiche de poste de l'agent concerné.

Elles ne transfèrent pas aux agents la responsabilité de la sécurité de l'établissement.

Un état des lieux, à l'entrée et à la sortie de l'occupant, devra être effectué par la Direction du Patrimoine Bâti du Conseil départemental.

Les états des lieux seront réalisés de manière contradictoire par un technicien du Département en présence de l'occupant et du Principal du collège accompagnés si nécessaire du gestionnaire.

S'il s'agit du logement du Principal du collège, la présence du gestionnaire est obligatoire.

En cas de dégradations aux biens, imputables à l'occupant, les travaux de remise en état seront réalisés par le collège, en régie ou en faisant appel à des entreprises extérieures.

Le collège aura la possibilité d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'occupant et le transmettra accompagné des justificatifs des dépenses engagées (factures matériaux ou entreprises, détail des heures passées).

Volume horaire des contraintes exigibles pour un agent logé par NAS

L'ensemble des obligations de service d'un agent logé par NAS est traduit par une majoration en un équivalent horaire global annuel de 7,72% du temps de travail sur un poste simple et 19,02% pour un poste double, par référence à ce qui était pratiqué à l'Education Nationale.

Ces heures sont réalisées en sus de la quotité annuelle de temps de travail fixée chaque année par le Conseil départemental pour un agent technique de collège, et en dehors des heures et périodes habituelles d'activités.

Dans le cadre de cette enveloppe horaire, le chef d'établissement répartit les missions supplémentaires de l'agent logé sur l'ensemble de l'année (dans le respect des droits à congés de l'agent) en fonction des nécessités de fonctionnement de l'établissement et conformément à la fiche de poste.

- Le volume horaire de ces missions devra être quantifié aussi précisément que possible lors de la prise de poste et lors de l'établissement du planning annuel de l'agent pour la rentrée scolaire de chaque année.
- L'agent devra être informé des missions supplémentaires qu'il aura à effectuer au moins 1 semaine à l'avance.
- Un agent prenant un poste logé en cours d'année verra son volume horaire restant à effectuer proratisé.

Règles applicables aux congés

Durant ses congés, l'agent logé est libre de quitter son logement.

Prestations accessoires

Les concessions de logement accordées pour NAS comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives (eau, gaz, électricité et chauffage exclusivement) sont prises en charge sur le budget de l'établissement à concurrence des franchises fixées par délibération du Conseil départemental.

Au-delà de ces montants, le paiement de ces charges est assuré par le bénéficiaire du logement qui s'en acquitte auprès de l'agent comptable de l'établissement.

La valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires est actualisée, chaque année, par vote de l'Assemblée départementale, la revalorisation de ce forfait ne pouvant être inférieure au taux d'augmentation de la DGD.

Avantage en nature

L'avantage en nature d'un logement consiste en la fourniture d'un logement à titre gratuit, ou à un prix inférieur à sa valeur réelle. Ainsi, il n'y a pas d'avantage en nature au titre du logement dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en contrepartie du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est au moins égal à la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage imposable.

La valeur de cet avantage en nature constitue un élément de rémunération qui, au même titre que les avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) liés à l'occupation du logement de fonction, est soumise à des obligations sociales (CSG, RDS), au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et à déclaration fiscale (IRPP).

Les services du Département compétents se chargeront de la déclaration aux services fiscaux du montant des avantages en nature consentis.

Modification de la position statutaire de l'agent bénéficiaire

Quelle que soit la forme de la concession ou la convention.

1) Fin définitive de fonctions ou cessation d'activité de longue durée.

Lorsqu'il est mis fin, de façon définitive ou pour une longue durée, aux fonctions de l'agent dans le collège, pour les motifs suivants:

- Mutation, détachement, disponibilité ou congé parental de longue durée, démission, licenciement, non renouvellement de contrat, retraite, décès.

Le logement mis à sa disposition ne peut être conservé.

2) Situations particulières.

Lorsqu'il est mis fin, de façon momentanée, aux fonctions de l'agent en activité dans le collège, pour les motifs suivants:

- Congé de maladie ordinaire sur longue période, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou congé de présence parentale,

La collectivité se réserve le droit d'accepter le maintien de la concession après avis du chef d'établissement.

3) Cessation momentanée des fonctions.

Dans tous les autres cas de cessation momentanée des fonctions de l'agent en activité dans le collège et notamment pour les motifs suivants:

- Congé de maladie ordinaire de courte durée, congé parental de courte durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de solidarité familiale,

Il n'y a pas rupture de la concession accordée.

B – ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

Définition du type de concession

Il y a concession par utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire, le logement de l'agent présente un caractère certain pour la bonne marche du service.

Liste des emplois et ordre d'attribution des concessions

Les emplois d'agents techniques territoriaux pouvant donner droit à concession de logements par utilité de service sont les suivants :

- personnels responsables ou chargés de maintenance des bâtiments,
- personnels responsables ou chargés de cuisine,
- personnels techniques d'encadrement
- personnels d'entretien

Nombre de logements par établissement

Le nombre de concessions de logement par utilité de service réservé aux agents techniques territoriaux est fixé pour chaque collège, sous réserve du parc de logements disponibles dans l'établissement, après satisfaction des concessions par NAS Etat et département, conformément au Code de l'Education (articles R 216-4 et suivants).

Modalités d'entrée dans le dispositif :

La prise en concession d'un logement par utilité de service se fait sur proposition du Conseil d'Administration du collège, après satisfaction des besoins résultant de la nécessité absolue de service.

Le montant du loyer établi par le Service des domaines fera l'objet d'un abattement proposé en Conseil d'Administration. Cet abattement sera possible en fonction des contreparties définies par le Principal. Il sera fixé au cas par cas par le Conseil départemental dans le respect des textes en vigueur.

Les contreparties seront similaires à celles des agents logés par nécessité absolue de service ; elles concernent :

- Les horaires = Majoration du temps global d'heures à effectuer en fonction du montant du loyer restant à la charge de l'agent

Majoration des heures à effectuer (en pourcentage) = abattement en pourcentage du loyer X 7,72% pour un poste simple et 19,02% pour un poste double.

Exemple : Pour un abattement de 20% du loyer, majoration = $20 \times 7,72\%$ soit 1,55% d'heures supplémentaires

- Les tâches = déterminées en lien avec les fonctions

Un état des lieux, à l'entrée et à la sortie de l'occupant, devra être effectué par la Direction du Patrimoine Bâti du Conseil départemental.

Les états des lieux seront réalisés de manière contradictoire par un technicien du Département en présence de l'occupant et du Principal du collège accompagnés si nécessaire du gestionnaire.

En cas de dégradations aux biens, imputables à l'occupant, les travaux de remise en état seront réalisés par le collège, en régie ou en faisant appel à des entreprises extérieures.

Le collège aura la possibilité d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'occupant et le transmettra accompagnés des justificatifs des dépenses engagées (factures matériaux ou entreprises, détail des heures passées).

Durée des concessions

La durée des concessions de logement par utilité de service est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Ces concessions prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble. Elles prennent également fin en cas de non-respect des contreparties exigées, ou de la non utilisation du logement en "bon père de famille".

C - ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité et de l'utilité de service, tels qu'ils résultent du Code de l'Education pour les personnels de l'Etat et du présent règlement pour les agents du Département, ont été satisfaits, le Conseil départemental de la Dordogne peut accorder, sur proposition du Conseil d'Administration du collège, des conventions d'occupation précaire de ces logements.

Ces logements peuvent être attribués à des personnels de l'Etat ou départementaux, en raison de leurs fonctions.

La convention d'occupation précaire n'emporte aucune gratuité tant en ce qui concerne la redevance d'occupation, que pour les consommations de fluides et les charges d'entretien locatif. Le loyer est évalué par le Service des Domaines.

Une convention d'occupation précaire n'entraîne pas d'autres contreparties que la participation financière demandée au locataire. Si toutefois le Collège et le demandeur conviennent d'une contrepartie, un abattement sur le montant du loyer évalué peut être demandé au Conseil départemental, dans les mêmes limites que l'utilité de service.

Un état des lieux, à l'entrée et à la sortie de l'occupant, devra être effectué par la Direction du Patrimoine Bâti du Conseil départemental.

Les états des lieux seront réalisés de manière contradictoire par un technicien du Département en présence de l'occupant et du Principal du collège accompagnés si nécessaire du gestionnaire.

En cas de dégradations aux biens, imputables à l'occupant, les travaux de remise en état seront réalisés par le collège, en régie ou en faisant appel à des entreprises extérieures.

Le collège aura la possibilité d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'occupant et le transmettra accompagnés des justificatifs des dépenses engagées (factures matériaux ou entreprises, détail des heures passées).

Les conventions d'occupations sont consenties pour la durée d'une année scolaire. Si l'occupation débute en cours d'année scolaire, la convention se termine en tout état de cause à la fin de l'année scolaire. Ces conventions sont précaires et révocables à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

Textes à consulter

- Code de l'Education articles R216-4 à R216-19
- Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, article 21 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, article 67
- Décret n°2008-263 du 14 mars 2008
- Règlement Départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne
- Guide de l'occupant

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016



LOGEMENTS DE FONCTION

Guide de l'occupant

DIRECTION DE L'EDUCATION

Avant-propos

Les 38 collèges du Département comptent 135 logements de fonction destinés aux personnels de l'Education nationale et aux agents départementaux qui travaillent dans les collèges. Ils sont essentiellement occupés par nécessité absolue de service (NAS), c'est-à-dire qu'ils concourent à la réalisation des missions du service public d'enseignement.

En 2012, de nouvelles règles relatives à l'attribution des logements de fonction en NAS pour les agents du Département ont été élaborées. Ce règlement prévoit que les agents d'accueil soient logés dans les collèges à ce titre en plus des personnels de l'Education Nationale et sous réserve de disponibilité des logements.

Ce guide pratique a vocation à répondre aux questions que se posent légitimement les occupants des logements de fonction du Département.

Ce guide est avant tout un outil.

Il reprend les étapes essentielles de l'occupation d'un logement de fonction, que ce soit sous le mode de la nécessité absolue de service ou de la convention précaire. Il se présente en trois parties : la phase préparatoire à l'installation dans le logement de fonction, c'est-à-dire la marche à suivre, les documents à ne pas oublier, puis la vie dans le logement de fonction, une fois que tout est en règle, et enfin la sortie du logement lorsque l'on quitte le collège, ou que les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Introduction :

Quelques éléments de définition

Nécessité absolue de service (NAS) : il y a « nécessité absolue de service » lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions (art. R94 du Code du domaine de l'Etat). Le logement est alors fourni à titre gratuit.

Convention d'occupation précaire (COP) : un logement laissé vacant peut être loué de façon précaire (temporaire), c'est-à-dire révocable unilatéralement et à tout moment, en échange d'une redevance calculée à partir de l'évaluation effectuée par les services départementaux, de laquelle est soustrait un pourcentage de 15 pour cent pour tenir compte de la précarité de l'occupation.

Les règles applicables en matière d'attribution des logements sont fixées par les articles R216-4 à R216-19 du Code de l'Education pour les agents de l'Etat et par le règlement départemental sur les logements pour les agents départementaux.

Rappel de la procédure usuelle d'attribution d'un logement :

- Saisine du conseil d'administration de l'EPL pour obtenir un avis sur la proposition d'attribution formulée par le chef d'établissement,
- Recueil de l'avis du technicien de la Direction du Patrimoine bâti sur le montant de la redevance le cas échéant,
- Transmission de la proposition au Département pour décision finale,
- Etat des lieux réalisé par le technicien de la Direction du patrimoine bâti,
- Entrée dans les lieux après versement d'une caution.

SOMMAIRE

1RE PARTIE :

J'entre dans mon logement p. 5

2E PARTIE :

J'occupe mon logement de fonction p. 7

3E PARTIE :

Je quitte mon logement de fonction p. 10

1 RE PARTIE :

J'entre dans mon logement de fonction :

Je suis nouvellement affecté dans un collège de Dordogne sur un poste logé. Avec qui dois-je prendre contact ?

Prenez contact en premier lieu avec la direction de l'établissement qui vous accueille. L'établissement contacte ensuite la Direction du patrimoine bâti du département afin de fixer une date d'état des lieux entrant.

Chaque attributaire n'a droit qu'à un seul logement lié au poste occupé.

J'ai rendez-vous pour mon état des lieux. Comment se déroule-t-il ?

L'état des lieux est établi contradictoirement entre vous-même et le Département. A cette occasion, l'état de l'appartement est constaté et consigné. Les compteurs sont relevés (eau, gaz, électricité) s'ils sont séparés. Les relevés sont reportés sur l'état des lieux.

Après la signature de l'état des lieux, les clefs de l'appartement et éventuellement du parking ainsi que de la cave (bip, pass...) vous sont remises.

Attention ! en cas de perte de clefs, bips ou émetteurs qui vous seront confiés, le remplacement et les frais en découlant seront à votre charge !

N'oubliez pas l'état des lieux entrant ! En effet, l'occupant est réputé avoir pris les locaux en bon état d'entretien et de réparations locatives et les éventuelles dégradations pourraient vous être imputées ultérieurement. N'hésitez jamais à contacter les services du Département à ce sujet.

Dans quel état l'appartement doit-il être délivré ?

Le département est tenu de vous délivrer un logement en bon état d'entretien afin que vous puissiez en faire un usage normal. Cela ne signifie pas que le logement doit être neuf mais il doit être habitable immédiatement, sous réserve des éventuels travaux à la charge du département.

Tous les logements sont délivrés non meublés.

Quand les éventuels travaux de remise en état sont-ils réalisés ?

Le Département engage les occupants sortants et l'établissement à se rapprocher de ses services dès qu'ils ont connaissance de leur départ. Ainsi, les éventuels travaux de remise en état peuvent être anticipés, autant que possible, avant l'arrivée du nouvel occupant.

Et l'assurance ?

Il est obligatoire de contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue une police vous garantissant contre les risques locatifs, notamment les risques d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion de toute nature, ainsi que contre le recours des voisins et des tiers.

Vous devez fournir les justificatifs d'assurance au Département (Direction du patrimoine bâti et Direction de l'Education) avant votre entrée dans les lieux puis à chaque échéance du contrat, ainsi que sur demande de l'administration.

Le saviez-vous ?

La clause de renonciation à recours a vocation à simplifier la résolution des sinistres. Elle ne vous affecte pas directement mais permet d'éviter que votre assureur ne se retourne contre celui du Département, ce qui est susceptible d'allonger considérablement les délais.

Veillez donc à prévoir dans votre police d'assurance une clause de renonciation à recours. N'oubliez pas d'assurer votre cave, si vous en avez une.

Que dois-je faire en cas de sinistre ?

Le sinistre est à déclarer dans les 48 heures à votre assureur, puis à la Direction du patrimoine bâti du Département. Merci d'en informer le gestionnaire du collègue.

Attention ! Le dépassement du délai de 48 heures peut mettre en péril l'indemnisation des biens et des personnes.

Qu'en est-il de la redevance et des charges ?

La situation dépend de votre mode d'occupation.

- Si vous êtes logé en NAS, le logement est délivré à titre gratuit. Cette gratuité est étendue à la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) et du chauffage dans la limite du barème établi par le Département pour chaque année. Une caution de 500 € vous sera demandée pour votre entrée dans les locaux.
- Si vous êtes logés en COP, le logement est attribué moyennant une redevance évaluée par le technicien de la Direction du patrimoine bâti. La fourniture des fluides et du chauffage est à votre charge. Une caution d'un montant d'un mois de loyer vous sera demandée avant votre entrée dans le logement.

Le saviez-vous ?

La redevance évaluée par le technicien du Département est égale à la valeur locative des locaux occupés. Elle sera diminuée d'abattements tenant compte de sujétions particulières ou de la précarité. Elle est réactualisée chaque année au regard de l'indice INSEE des loyers.

De quels impôts et prélèvements obligatoires suis-je redevable ?

Quel que soit votre mode d'occupation du logement, la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont à votre charge.

Si vous occupez un logement par nécessité absolue de service, la fourniture de votre logement à titre gratuit constitue un avantage en nature, soumis à l'impôt sur le revenu. Il vous appartient de le déclarer.

2E PARTIE :

J'occupe mon logement de fonction

Vous devez occuper personnellement le logement qui vous est attribué que ce soit par NAS ou par COP. Il n'est pas possible de le sous-louer ou de le proposer même à titre gracieux à un membre de votre famille qui l'occuperait sans vous.

J'entretiens et je répare mon logement

L'entretien des installations de type chaudières et VMC est obligatoire. Selon les collèges et les équipements, les contrats d'entretien peuvent être souscrits collectivement par le collège ou individuellement par vous. En cas de contrat collectif, le collègue vous demandera une participation.

Vous pouvez évidemment équiper votre logement en souscrivant et vous acquittant du montant des contrats d'abonnement de téléphone, d'internet et autre TV satellite (ne nécessitant pas l'installation d'une parabole, auquel cas l'accord du Département est impératif).

En ce qui concerne les réparations, quel que soit le type d'occupation, vous êtes soumis aux mêmes obligations que les locataires. Cela signifie que les dépenses d'entretien courant et les menues réparations sont à votre charge.

Le saviez-vous ?

Les dépenses d'entretien courant et menues réparations sont listées par le Décret 87-712 du 26 août 1987 que vous trouverez en annexe du guide. En cas de doute, vous pouvez contacter les services du Département.

Puis-je réaliser des travaux dans un logement de fonction ?

Vous pouvez tout à fait réaliser des embellissements selon votre goût et remplacer, à nature identique, papier peint, peinture, revêtement de sol.

Attention ! Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de certains matériaux est soumise à autorisation, voire proscrite, du fait de leur inflammabilité (plaques de plafond en polystyrène par exemple). Les matériaux doivent répondre aux obligations environnementales.

En revanche, vous ne pouvez pas modifier de votre propre chef la consistance du logement c'est-à-dire de modifier le type de revêtement de sol, supprimer des cloisons, installer de la fibre optique... Pour ce type d'intervention, vous devez demander l'autorisation au Département. Celui-ci peut vous autoriser à changer la consistance de votre logement à condition de le remettre dans son état initial lors de votre départ. Si vous ne sollicitez pas cette autorisation, vous vous exposez au remboursement de l'ensemble des frais de remise en état qui auront été payés à votre départ comme, par exemple, la transformation d'une cuisine aménagée ou la division d'un séjour ou d'un salon.

Attention ! Pour des raisons de sécurité, il est rigoureusement interdit de modifier les installations électriques, tableau d'abonné compris, les installations de gaz, de ventilation statique ou mécanique contrôlée, les installations de chauffage et/ou de plomberie.

Qu'en est-il de l'usage des accessoires du logement ?

Les accessoires du logement, ce sont les caves, parkings et autres parties privatives telles que les jardins. Vous n'en disposez pas nécessairement. C'est votre arrêté ou votre convention qui les mentionne lorsqu'ils existent.

La cave, lieu de rangement, est réservée à l'entreposage d'objets non dangereux. Elle n'est en aucun cas un lieu de stockage d'objets qui peuvent présenter un risque pour la sécurité et la pérennité des bâtiments tels que bouteilles de gaz, produits dangereux ou inflammables...

Le saviez-vous ?

La cave s'assure aussi. Elle doit être incluse dans votre contrat d'assurance et ce, quelle que soit la cause du sinistre qui pourrait avoir lieu.

Le parking, de surface ou fermé, est strictement réservé au stationnement de votre véhicule. Ce n'est en aucun cas un lieu de stockage (les éléments de carrosserie, batteries, matières inflammables, pneus et autres sont proscrits), de bricolage ou de mécanique automobile. De même, ne peuvent y stationner les véhicules encombrants (type caravane ou remorques).

Votre véhicule doit être assuré, en état d'entretien normal et ne présentant pas de fuites susceptibles de souiller le sol et le sous-sol. Le cas échéant, les frais de décapage, nettoyage et remise en état des sols engagés par le Département seront susceptibles de vous être imputés.

Attention ! Tout véhicule « épave », dégradé ou sans immatriculation, stationnant abusivement ou non assuré est strictement interdit. Le cas échéant, les mesures nécessaires seront mises en œuvre.

Si vous disposez d'un jardin, vous êtes également tenu de l'entretenir (tonte, élagage...) et de ne pas le transformer en lieu de stockage. A votre départ, vous le rendrez dans la consistance et l'état dans lesquels il a été mis à votre disposition.

Attention ! Le jardin privatif ne se confond pas avec les espaces verts ou jardins du collège et vous devez l'entretenir personnellement. Son existence est prévue par votre arrêté ou votre convention.

Qui s'occupe des parties communes et des ordures ménagères ?

Vous êtes là dans une sphère privée. C'est donc vous, en tant qu'occupant, qui êtes responsable de l'entretien des parties communes (halls, escaliers, local poubelle, local à vélo) au même titre que les autres personnes logées dans l'établissement.

Vous veillerez donc à ne pas occuper les parties communes par des objets ou véhicules qui pourraient empêcher le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, nuiraient à la tranquillité des lieux ou à la bonne circulation des personnes.

Suggestion : vous pouvez convenir d'assurer l'entretien et le nettoyage des parties communes à tour de rôle ou bien de recourir, individuellement ou collectivement, à une entreprise de nettoyage dont la rémunération relève bien entendu de votre responsabilité et pas du budget du collège.

Le saviez-vous ?

Les logements de fonction et leurs parties communes sont distincts des locaux scolaires. Leur entretien ne peut en aucun cas être réalisé par les agents du collège.

La gestion des ordures ménagères et autres déchets répond au même principe. Les déchets et ordures sont à déposer dans les locaux et récipients prévus à cet effet. Leur sortie, en prévision du passage du service public de ramassage, est à organiser collectivement par les occupants des logements.

Renseignez-vous auprès de la mairie au sujet de la collecte sélective pour connaître les modalités de sa mise en œuvre dans votre ville.

De même, les encombrants dont vous voulez vous débarrasser doivent être évacués conformément au règlement en vigueur dans votre commune.

Suis-je libre de faire ce que je veux chez moi ?

Oui, bien sûr, sous réserve de ne troubler en aucune manière la tranquillité du voisinage de votre fait, du fait de vos animaux ou de tiers. Vous devrez notamment éviter toute nuisance anormale qui gêne les autres occupants par un usage abusif de matériel (radio, télévision, chaîne hi-fi, outils de bricolage, tondeuse,...) ou une conduite intempestive. En particulier, tout bruit ou tapage diurne ou nocturne est susceptible de poursuites pénales et de conduire au retrait du bénéfice du logement.

Attention ! Vous vivez dans un collège et votre logement est peut-être situé dans l'enceinte même de l'établissement. Vous veillerez alors particulièrement à ne pas troubler les activités scolaires.

De même, vous devez occuper personnellement le logement qui vous a été attribué.

En toute hypothèse, et sauf en raison de vos fonctions, en cas d'urgence ou pour accéder à votre logement, vous n'êtes pas autorisé à pénétrer dans les bâtiments scolaires (cour, préau, espaces verts, gymnase, plateau d'évolution, classes, cuisine) ou à les utiliser à des fins personnelles.

3E PARTIE :

Je quitte mon logement de fonction :

Ma concession prend fin. Que se passe-t-il alors ?

Quand votre concession prend fin, pour quelque cause que ce soit, vous devez libérer le logement dans le délai qui vous est imparti.

La concession prend fin de plein droit le jour où le bénéficiaire n'occupe plus effectivement l'emploi au vu duquel la concession lui a été accordée.

En outre, le département peut mettre fin à la concession de logement :

- Si l'occupant ne s'acquitte pas de ses obligations financières, telles que prévues dans la concession,
- S'il ne respecte pas les conditions d'occupation prévues dans la concession,
- En cas de défaut d'assurance du logement.

La concession prend également fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant en est informé au moins trois mois à l'avance.

Lorsque que vous restituerez le logement, celui-ci devra être nettoyé, en bon état d'entretien et de réparations locatives, et vide de tout mobilier ainsi que remis à l'état d'origine.

Comment se passe l'état des lieux de sortie ?

Comme lors de votre entrée, un état des lieux contradictoire, signé par vous et le Département est dressé lorsque vous quittez votre appartement. Comme lors de votre arrivée, vous prendrez contact au moins 15 jours à l'avance avec la Direction du patrimoine bâti pour fixer un rendez-vous.

En comparant les deux états des lieux, d'entrée et de sortie, une liste définitive des réparations locatives sera établie. Un relevé des compteurs sera effectué. Vous restituerez l'ensemble des clés, bips et émetteurs. A défaut, leur remplacement vous sera facturé.

Si vous partez avant d'avoir demandé l'état des lieux, sachez qu'un état des lieux peut être réalisé en votre absence par le Département. Il vous sera opposable.

Le saviez-vous ?

La mise à disposition, dans de bonnes conditions, d'un logement de fonction dépend largement de vous : en prévenant le Département de votre départ dès que vous le savez, vous permettrez de programmer l'état des lieux en amont et de réaliser les travaux de remise en état éventuellement nécessaires avant l'arrivée de votre successeur.

Qui réalise les travaux de remise en état ?

C'est vous, conformément aux arrêtés de concessions et aux conventions.

A défaut, c'est le Département qui les réalisera, à vos frais.

THEME
C1 – RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
INTRODUCTION	NOV. 2018	13

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines Séverine PAUL Directrice	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Séverine PAUL Chef de Service de l'Administration des Personnels	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Christine GAUVRIT Chef de Service de la Paie et de la Gestion Budgétaire	05.53.02.21.68	c.gauvrit@dordogne.fr
Florence BEAUVIEUX Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs	05.53.02.20.26	f.beauvieux@dordogne.fr
Françoise GARCIA Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation	05.53.02.21.66	f.garcia@dordogne.fr
Jean-François VENARD Responsable du Pôle Social-Santé-Sécurité Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité (SPRHS)	05.53.54.64.73	jf.venard@dordogne.fr
Virginie DONNETTE Référent Collèges	05.53.02.20.63	v.donnette@dordogne.fr

La Direction des Ressources Humaines est chargée, notamment, de la mise en œuvre des procédures liées au recrutement, à la gestion administrative (positions, carrières, absences...) à la gestion comptable (rémunération, mandatements, frais de déplacement...) pour l'ensemble des personnels départementaux, quel que soit leur statut.

Elle intervient, à cet effet, auprès de tous les agents et des services dans les nombreux processus de fonctionnement qui se rattachent à l'activité de l'Institution Départementale.

Son champ d'actions s'étend aux personnels des collèges qui travaillent dans les domaines de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique tant pour le personnel non titulaire que pour les fonctionnaires, le Département étant leur employeur, du fait de leur intégration ou de leur détachement dans la Fonction Publique Territoriale.

Les dispositifs législatifs en vigueur placent les personnels des collèges sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Établissement. Ce dernier ainsi que le gestionnaire sont des interlocuteurs privilégiés de la Direction des Ressources Humaines.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre de fiches techniques destinées à vous informer sur les principales procédures applicables aux personnels départementaux.

Enfin, l'organigramme également joint vous permettra de contacter chaque fois que nécessaire les personnes idoines susceptibles de vous renseigner dans les différents secteurs des ressources humaines.

THEME

C2 - RESSOURCES HUMAINES

Adresse administrative où tous les courriers doivent être transmis :
Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : Ensemble Administratif Pierre Mauroy - 48 bis, rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX
(Email : cd24.coordination.rh@dordogne.fr)

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
ORGANIGRAMME	NOVEMBRE 2018	14

05.53.02.59.15	Séverine PAUL	Directrice
RÉFÉRENT COLLEGE		
05.53.02.20.63	Virginie DONNETTE (Polyvalence administrative avec le secteur de la Gestion des Non titulaires-SAP)	
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE, DE L'EXPERTISE ET DU SECRETARIAT DE DIRECTION		
05.53.02.21.62	Marie-Christine MANCHOTTE	Chef de Bureau
05.53.02.21.64	Marie-Josée ROUGIER	Adjointe au Chef de Bureau
05.53.02.20.41	Laëtitia LOPES	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des personnels contractuels - Secrétariat - Accompagnement liaison assistants familiaux - Rapport au Conseil Départemental et Commission Permanente (GED) - Bilans Sociaux, études et suivis statistiques, enquêtes diverses - Déclarations d'emplois (bourse de l'emploi) - Nominations, délégations de signature, mandataire de certification de la signature électronique, assermentations, conventionnements sapeurs-pompiers - Développements des applications informatiques de Gestion - Suivi des mises à disposition - Régularisation des dossiers « carrière » en liaison avec le site retraite (CNRACL) - Protection Sociale Complémentaire (PSC)

SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES PERSONNELS			
05.53.02.59.15	Séverine PAUL	Chef de Service	
05.53.02.21.39	Marie CLERGERIE	Adjointe au Chef de Service	
GESTION DU PERSONNEL STAGIAIRE / TITULAIRE, des CAP et CTP			
05.53.02.21.79	Stéphanie DUVALEIX	Personnel A à C + Mise en œuvre et suivi du CTP	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion individuelle des personnels stagiaires et titulaires Tenue et mise à jour des dossiers individuels des agents - Elaboration des actes administratifs - Secrétariat
05.53.02.21.39	Marie CLERGERIE	Personnel D à I + Mise en œuvre et suivi de la CAP	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil, recrutement et gestion des carrières - Problèmes statutaires individuels – Reclassement - Applications statutaires : positions administratives, activité détachement, mutation, temps partiel, disponibilité, congé parent cumulé d'emplois, SFT, NBI
05.53.02.48.19	Patricia RAFIER	Personnel J à N + Mise en œuvre et suivi du CTP	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des réussites concours et examens professionnels - Mise en œuvre de la réglementation - Affiliation des agents titulaires et stagiaires à la CNRACL
05.53.02.21.95	Christelle PIERSON	Personnel O à Z + Mise en œuvre et suivi de la CAP	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre et suivi de la CAP et du CTP - Participation aux opérations électorales - Évaluation
GESTION DU PERSONNEL NON-TITULAIRE			
05.53.02.21.67	Hélène CHEVALIER-VILLATE		<ul style="list-style-type: none"> - Accueil, recrutement et gestion des personnels auxiliaires, apprentis, agents saisonniers, emplois d'avenir, stagiaires école. - Recrutement, gestion et accompagnement individualisé et collectif des techniciennes de surface permanentes et remplaçantes. - Tenue et mise à jour des dossiers individuels des agents - Elaboration des actes administratifs
05.53.02.21.77	Patricia OTO		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la réglementation - Traitement des réponses aux demandeurs d'emplois apprentis, techniciennes de surface et agents saisonniers. - <u>Entretien de l'ensemble Administratif Pierre MAUROY :</u> Gestion des Techniciennes de surface – chargées du nettoyage et de l'entretien des surfaces et des abords immédiats : ALEXANDRE Maria-Emilia, BILAN Solange, GASTEUIL Laurence, LOISEL Carine, PANIZZON Francine, PORTAU Brigitte, PUYO Catherine et WULLAERT Sabine - polyvalence administrative avec le référent collègue.

ACCUEIL DE L'ENSEMBLE ADMINISTRATIF PIERRE MAUROY		
05.53.02.21.65	Christine CANTY Véronique MERLHIOT Xavier ROUGIER	- Accueil du bâtiment
05.53.02.28.03		- Gestion des salles de réunion - Gestion du courrier entrant et sortant
SERVICE DE LA PAIE ET DE LA GESTION BUDGETAIRE		
05.53.02.21.68	Christine GAUVRIT	Chef de Service
05.53.02.59.47	Jean-François DRELON	Adjoint au Chef de Service - Paie : portefeuille agents lettres D à I Titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels, apprentis, vacataires, stagiaires école, auxiliaire d'été - Primes et indemnités - Enquêtes, statistiques, études de coûts et simulations de salaire - Paramétrage dans ASTRE - Tableaux mensuels contrôle et suivi paie - Elaboration des données sociales mensuelles - Mise en œuvre de la réglementation
SECRETARIAT		
05.53.02.21.69	Anne CLAVERIE	- Tâches secrétariat courantes y compris mandatements divers - Tenue des bordereaux d'archives de la Direction - Gestion des ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI - Tableaux de bord mensuels de suivi de la paie - Tableaux suivi budgétaire et études des coûts - Enquêtes et statistiques annuelles - Gestion des recettes y compris personnels départementaux mis à disposition - Mise en œuvre de la réglementation
GESTION DES DOSSIERS PAIE		
05.53.02.48.37	Valérie LABORIE	Paie Portefeuille agents lettres A à C Titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels, apprentis, vacataires, stagiaires école, auxiliaire d'été - Etudes de coûts et simulations de salaire - Primes et indemnités - Elaboration des données sociales mensuelles - Mise en œuvre de la réglementation - Gestion des ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI
05.53.02.59.47	Jean-François DRELON	Paie Portefeuille agents lettres D à I Titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels, apprentis, vacataires, stagiaires école, auxiliaire d'été - Etudes de coûts et simulations de salaire - Primes et indemnités - Elaboration des données sociales mensuelles - Mise en œuvre de la réglementation
05.53.02.21.63	Alexandra BEAU	- Paie : Portefeuille agents lettres J à O Titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels, apprentis, vacataires, stagiaires école, auxiliaire d'été - Etudes de coûts et simulations de salaire - Primes et indemnités - Elaboration des données sociales mensuelles - Mise en œuvre de la réglementation

05.53.02.48.27	Michel BOUYNET	<p>Paie Portefeuille agents lettres P à Z Titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels, apprentis, vacataires, stagiaires école, auxiliaire d'été</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes de coûts et simulations de salaire - Primes et indemnités - Elaboration des données sociales mensuelles - Mise en œuvre de la réglementation
<i>GESTION RETRAITE</i>		
05.53.02.59.49	Valérie WEINACHTER COORDONNATRICE PAIE DES ELUS ET CNRACL	<p>Dossiers de RETRAITE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion - Suivi des opérations comptables pour les avances retraites - Prolongations d'activité - Validations de services - Suivi des opérations comptables des agents en position de détachement - Paie des élus - organisation cérémonie annuelle des retraités - Mise à jour des informations sur INTRANET - Mise en œuvre de la réglementation
05 53 02.48.26	Catherine VIACROZE	<p>Dossiers de RETRAITE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion - Prolongations d'activité - Validations de services - Organisation cérémonie annuelle des retraités - Mise en œuvre de la réglementation
05.53.02.48.34	Nadine BROUDISCOU	<ul style="list-style-type: none"> - Paie des élus - Traitement des frais de déplacement des élus - Gestion de l'Amicale des Anciens Conseillers - Suivi des opérations comptables des agents en position de détachement - Suivi des recettes du Service Paie - Tâches secrétariat courantes y compris mandatements divers - Mise en œuvre de la réglementation
<i>GESTION DES DEPLACEMENTS</i>		
05.53.02.21.42	Christiane PINET	<p>Portefeuille agents lettres A à G</p> <p>Gestion des frais de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avances - autorisations de circuler - mandatements des frais - commandes et mandatements des billets de train et d'avion - suivi participation des frais de transport trajet travail/domicile - Suivi et mandatement des honoraires médicaux et des accidents du travail
05.53.02.21.76	Jérôme SAINT-LANNES	<p>Portefeuille agents lettres H à Z</p> <p>Gestion des frais de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avances - autorisations de circuler - mandatements des frais - commandes et mandatements des billets de train et d'avion - suivi participation des frais de transport trajet travail/domicile - Suivi et mandatement des honoraires médicaux et des accidents du travail - Suivi de l'entretien des véhicules de la Direction (DRH)

SERVICE DE LA GESTION DU TEMPS, DE LA MOBILITE ET DES EFFECTIFS		
05.53.02.20.26	Florence BEAUVIEUX	Chef de Service
05.53.02.21.48	Elsa DUVERDIER	Adjointe au Chef de Service - Suivi des effectifs - Statistiques et tableaux de bord relatifs à l'absentéisme - GPEEC, fiches documentaires et tableaux statistiques - Veille juridique
05.53.02.21.71	Anne-Lise AUDY	- Mise en œuvre et suivi de la réglementation de l'ARTT et des droits en matière d'absentéisme (CHRONOS)
05.53.02.28.27	Véronique DUFRAIX	- Mouvements internes et appels de candidatures - Suivi des CET
05.53.02.20.29	Marianne EPHREM	- Gestion et suivi du temps partiel thérapeutique - Gestion et suivi des dossiers administratifs ATH - Gestion des droits syndicaux et suivi des mandats locaux.
05.53.02.21.72	Catherine MEYER	- Suivi de l'absentéisme dans le cadre de la maladie et de la maternité - Comité médical, Commission de Réforme
05.53.02.20.79	Sophie PINEAU	- Accidents du travail – Dossier d'invalidité
05.53.02.21.41	Jocelyne WANY	- Traitement des réponses aux demandeurs d'emploi hors TOS, apprentis, techniciennes de surface et agents saisonniers - Recherches de candidatures - Suivi des effectifs et gestion des postes (GPEEC) - Suivi des fiches de poste - Gestion des Allocations retour à l'emploi
SERVICE DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA FORMATION		
05.53.02.21.66	Françoise GARCIA	Chef de Service
05.53.02.59.20	Laurine PICHARDIE	Adjointe au Chef de Service - Statistiques et tableaux de bord - Diffusion d'informations INTRANET-OUTLOOK - Réalisation de supports de formation - Entretien formateurs internes - Préparation et mise en œuvre du Plan de formation et Guide de la formation - Communication du Plan de formation et du Guide de la formation - Mise en œuvre et suivi du Compte Personnel de formation - Inscriptions ponctuelles stages partenariat et catalogue CNFPT - Gestion et suivi des activités du secteur Formation - Suivi des actions de formation - Renseignements préparations concours et examens professionnels
05.53.02.59.13	Marie RODRIGUEZ	- Mise en œuvre et suivi du partenariat CNFPT - Organisation des jurys - Logistique formateurs internes - Liaisons C.N.F.P.T. - Recherches, consultations et investigations dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de formation - Diffusions d'informations (INTRANET – OUTLOOK) - Suivre des parcours de formation individualisés pour les agents en formation d'intégration et de professionnalisation (formations statutaires) - Réaliser des tableaux bord pour le suivi des formations statutaires - Mise en œuvre et gestion des préparations concours et examens professionnels

05.53.02.48.18	Jonathan LAPORTE	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les demandes de stages écoles - Gérer les inscriptions stages CNFPT et partenariat - Inscriptions et suivi des formations en interne - Inscription auprès du CNFPT – transmission des convocations dans les services - Saisir les inscriptions stage dans le logiciel INSER - Inscrire les agents aux préparations concours et examens - Accueil des agents recrutés - Suivi de l'entretien des véhicules de la direction
05.53.02.21.70	Sylvie JOUGLET	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et mise en place du Plan de formation - Gestion et suivi du Compte personnel de formation - Gestion et suivi budgétaire - Suivi du statut du formateur interne et procédures - Statistiques et tableaux de bord - Préparation des rapports à la Commission permanente

PÔLE SOCIAL – SANTE – SECURITE		
05.53.54.64.73	Jean-François VENARD	<p style="text-align: center;">Responsable du Pôle</p> <p style="text-align: center;">Coordination dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de la prévention de la santé et de la sécurité au travail</p>

BUREAU DES INTERVENTIONS SOCIALES (BIS)

Tél : 05.53.35.25.10

28.12	Catherine DURIEUBLANC	Assistante Sociale
28.11	Marlène TAKACS	Assistante Sociale
28.10	Sylvie MAZIERES	<p style="text-align: center;">Secrétariat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil physique et téléphonique des agents : Ecoute – Information – Orientation et Accompagnement - Prise de rendez-vous - Lien avec le Médecin du Travail - Gestion des aides financières (après décision) : frappe – mandatement – courriers divers - Organisation et mise à jour du compte de tiers (dépenses et recettes) - Engagement des crédits (dépenses et recettes) - Organisation de la CCRRAPA (Ordre du jour, compte-rendu, courriers divers....) - Réception et transmission des fiches déclaratives dans le cadre des agressions du personnel - Gestion et suivi des dossiers MDPH (RQTH – PCH – Carte...) - Suivi dossier ATH - Gestion et suivi des dossiers FIPHFP (aides individuelles) - Classement et mise à jour des dossiers sociaux - Statistiques : BILAN ACTIVITES ASSISTANTES SOCIALES – BILAN SOCIAL

SANTE AU TRAVAIL

Tél : 05.53.06.14.99

05.53.02.28.13	<p style="text-align: center;">Docteur Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD</p> <p style="text-align: center;">Docteur Solange MEUNIER</p>	<p style="text-align: center;">Médecin de Prévention</p> <p>Ses missions consistent à prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.</p> <p>Il assure le suivi médical périodique des agents en fonction de leur poste de travail, de leurs demandes ou de celles de la Collectivité.</p> <p>Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, - la protection contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles.
05.53.02.21.43	Laëtitia LAFAYE	<p style="text-align: center;">Assistantes - Secrétariat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat du médecin de prévention (courrier, dossiers médicaux, planification et envoi des convocations etc.) - Accueil des agents - Réalisation d'examens complémentaires - Gestion du budget de Santé au travail sous couvert du médecin de prévention
05.53.02.28.14	Virginie JOSEFOWITZ	

SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES, DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE (SPRHS)		
Tél : 05.53.54.64.73		
05.53.54.64.73	Jean-François VENARD	Chef de Service <ul style="list-style-type: none">- Définit et suit la mise en œuvre des actions découlant de la politique de prévention,- Coordonne l'évaluation des risques professionnels et les actions de terrain,- Organise et participe aux travaux du CHSCT,- Veille à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la collectivité,- Assure la fonction de Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail
05.53.54.64.73	Bernard SEUVE	Adjoint au Chef de Service - Conseiller de Prévention <ul style="list-style-type: none">- Assiste et conseille l'Autorité Territoriale dans la mise en œuvre des règles de prévention- Veille à la bonne réalisation de l'évaluation des risques sur son secteur,- Participe aux travaux du CHSCT,- Assure l'animation des Assistants de prévention et des correspondants,- Assure le suivi du parc des extincteurs des bâtiments départementaux,- Réalise des dossiers ERP concernant les manifestations exceptionnelles,- Met en œuvre la procédure d'évacuation des locaux en cas d'incendie, <p>- Remplace le chef de service en son absence</p>
05.53.54.64.73	Sandrine BLANCHIER	Conseiller de Prévention <ul style="list-style-type: none">- Assiste et conseille l'Autorité Territoriale dans la mise en œuvre des règles de prévention- Veille à la bonne réalisation de l'évaluation des risques sur son secteur,- Participe aux travaux du CHSCT,- Assure l'animation des Assistants de prévention et des correspondants bâtiments- Réalise les statistiques des accidents de service et des maladies professionnelles,- Gère les autorisations de conduite et les habilitations électriques, <p>- Contributeur intranet du service</p>
05.53.02.27.92	Maud MEURGEY	Secrétariat, tâches administratives

THEME
C3 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
PROCEDURE DE REMPLACEMENT	DECEMBRE 2018	13

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Général des Services Direction des Ressources Humaines		
Séverine PAUL Directrice	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Virginie DONNETTE Réfèrent Collèges	05.53.02.20.63	v.donnette@dordogne.fr

Le Département fait appel à des personnels non titulaires de droit public, soit pour pourvoir des postes permanents restés vacants, soit pour suppléer les absences ponctuelles d'agents titulaires, dans les conditions et critères définis ci-après :

1 - Recrutement sur poste permanent vacant

- A l'issue des mouvements de personnels et lorsqu'il n'a pas été possible de les pourvoir par voie de concours, détachement ou mutation.

Contrat initial de 6 mois.

La paie est versée pour le mois considéré.

Si le recrutement intervient en cours de mois, une avance sur salaire est versée avec régularisation le mois suivant.

2 - Recrutement par suppléance

→ Pour assurer le remplacement des agents territoriaux des collèges titulaires momentanément absents, chaque fois que la suppléance demandée par le Chef d'Établissement s'avèrera nécessaire au bon fonctionnement du service.

Cette procédure s'applique spécifiquement en cas d'absences longues :

- Congé maladie ordinaire au moins supérieur à 30 jours,
- Congé longue maladie,
- Congé longue durée,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité,
- Ou en cas d'urgence pour le personnel de cuisine.

Les décisions relatives au recrutement du personnel remplaçant interviennent en tenant également compte de la capacité du collègue à suppléer à l'emploi vacant par ses propres effectifs.

3 - Fin du recrutement (non renouvellement de l'engagement)

Les personnels non titulaires de droit public non réemployés ont vocation à percevoir l'Allocation de Retour à l'Emploi, s'ils remplissent un certain nombre de critères.

A l'issue de la période de recrutement, le Département délivre une attestation d'emploi.

A l'aide de cette attestation, l'agent s'inscrit à Pôle Emploi.

L'indemnisation du chômage relève du Département lorsque l'intéressé justifie avoir été employé le plus longtemps par ce dernier.

Dans le cas contraire il relève de pôle emploi.

THEME

C4 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
TEMPS PARTIEL	Décembre 2018	13

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Téléphones	Mails
Direction Générale des Services		
Direction des Ressources Humaines		
Service de l'Administration des Personnels		
Séverine PAUL Chef de Service	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Marie CLERGERIE Adjointe au Chef de Service	05.53.02.21.39	m.clergerie@dordogne.fr
Stéphanie DUVALEIX	05.53.02.21.79	s.duvaleix@dordogne.fr
Patricia RAFIER	05.53.02.48.19	p.rafier@dordogne.fr
Christelle PIERSON	05.53.02.21.95	c.pierson@dordogne.fr

LES TEXTES

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites notamment ses articles 47, 70 et 80 ;

Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonction à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités territoriales ;

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Article 1 : LES PERSONNES CONCERNEES

Les fonctionnaires titulaires à temps complet (en activité ou service détaché).

À noter : Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel, ne peuvent être autorisés à exercer leur fonction à temps partiel pendant la durée du stage.

Les agents non fonctionnaires (contractuels) en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Article 2 : LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le temps partiel sur autorisation : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Cette modalité de temps choisi est négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service. La décision définitive appartient à l'Exécutif Départemental.

Le temps partiel de droit : L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sous réserve de la production des pièces justificatives).
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive :
 - reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel,
 - victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION

Le service à temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire

Il peut être exercé dans un cadre quotidien ou annualisé, seulement dans des situations particulières.

La modification des conditions d'exercice définies par l'autorisation peut intervenir à la demande de l'agent, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois mais également sur l'initiative de l'administration, sous réserve là aussi du respect d'un préavis d'un mois, et uniquement pour des motifs qui ne peuvent être liés qu'à la nécessité du service.

Article 4 : LES CONGES et LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Pour les personnels travaillant à temps partiel, les droits à congés annuels et au titre de l'A.R.T.T. sont calculés au prorata de leur taux d'activité.

Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile, les droits à congés annuels et au titre de l'A.R.T.T. sont calculés en proportion de la durée de service effectuée sur l'année.

Si un agent à temps partiel part en retraite en cours d'année, ses droits à congés sont calculés de la même façon en proportion du temps de service effectué. Aucune indemnité pour congé non pris ne peut être versée.

Jours de formation ou absence pour concours :

Les jours de formation, de concours sont récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Les autorisations d'absence :

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

Article 5 : LA DEMANDE

La demande doit être déposée, à l'aide d'un formulaire type mis en ligne dans l'intranet (Ressources Humaines - Gestion du Personnel - Gestion du Temps - Temps partiel) trois mois avant la date de début de temps partiel souhaitée.

(Dans les mêmes conditions, l'agent mis à disposition adresse sa demande au responsable du service de l'administration d'origine après accord de l'organisme d'accueil.)

La demande doit mentionner :

- La durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- La quotité choisie
- Le mode d'organisation de son activité

En cas de temps partiel sur autorisation, la demande du fonctionnaire doit également préciser s'il souhaite cotiser sur la base d'un temps plein.

Article 6 : LA DECISION

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est soumise à l'avis :

- du chef du service ou du Chef d'Établissement
- du Directeur Général Adjoint

L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

Si l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est refusée par l'autorité territoriale, le chef de service ou le Chef d'Établissement doit organiser avec l'agent un entretien permettant d'apporter les justifications au refus, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées par la demande initiale.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la Commission Administrative Paritaire compétente. Celle-ci émet un avis.

La durée d'une autorisation de travail à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an.

Dans tous les cas, ces périodes sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

Cette tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique. En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée, à l'issue de la période initialement définie.

Article 7 : LE RENOUVELLEMENT

À l'issue de la tacite reconduction de trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent. Un agent peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

La suspension provisoire du temps partiel :

Pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue, et les agents sont réintégrés momentanément dans les droits des agents à temps plein, notamment pour leurs droits à congés annuels et leur rémunération. Cette modalité vaut quelle que soit la nature de ce temps partiel.

Cette suspension s'effectue automatiquement, sans que l'agent ait à en faire la demande.

À l'issue de la période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le service à temps partiel reprend, avec sa rémunération afférente, pour la période restant à courir.

Les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée ne suspendent pas automatiquement l'autorisation de travail à temps partiel.

La réintégration anticipée :

L'agent peut demander sa réintégration à temps plein, sous réserve d'un préavis de deux mois. La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La sortie définitive du dispositif :

Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent est réintégré dans son emploi d'origine ou à défaut, dans un emploi conforme à son statut.

Pour les agents non titulaires, si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de la réintégration, ils peuvent être maintenus, à titre exceptionnel, dans leurs fonctions à temps partiel.

Cumul d'activité :

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et les agents contractuels sont soumis aux règles relatives au cumul d'activité et de rémunération.

THEME
C5 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES	Novembre 2018	12

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs		
Florence BEAUVIEUX	05.53.02.20.26	f.beauvieux@dordogne.fr
Chef de Service	05.53.02.21.48	e.duverdier@dordogne.fr
Elsa DUVERDIER		
Adjointe au Chef de Service		
Catherine MEYER	05.53.02.21.72	c.meyer@dordogne.fr
Anne-Lise AUDY	05.53.02.21.71	al.audy@dordogne.fr
Sophie PINEAU	05.53.02.20.79	s.pineau@dordogne.fr
Marianne EPHREM	05.53.02.20.29	m.ephrem@dordogne.fr
Véronique DUFRAIX	05.53.02.48.27	v.dufraix@dordogne.fr
Jocelyne WANY	05.53.02.21.41	j.wany@dordogne.fr

NATURE	DUREE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	PROCEDURE	OBSERVATIONS
<u>MARIAGE – UNION (PACS)</u> De l'agent D'un enfant de l'agent ou de son conjoint	5 jours 1 jour	Extrait acte d'Etat Civil Extrait acte d'Etat Civil	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H.	Journées non fractionnables doivent précéder ou suivre le jour de l'événement
<u>GROSSESSE</u>	1 heure par jour à partir du 3ème mois de grossesse	Déclaration de grossesse transmise à la D.R.H.	Demande écrite de l'intéressée + Visa du supérieur hiérarchique adressé à la DRH	Cette heure n'est pas cumulable.
<u>NAISSANCE OU ADOPTION</u>	3 jours	Extrait acte d'Etat Civil	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique adressée à la D.R.H	Pris au minimum par demi-journée
<u>CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT</u> Art 55 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 Modifié par l'Art. 94 de la loi de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 Modifié par l'article 69 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016:	11 jours ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples dans une période de 4 mois après la naissance Ce congé peut être fractionné en 2 périodes dont l'1 est au moins égale à 7 jours (jours calendaires --samedi et dimanche compris)	Extrait acte d'Etat Civil	Demande écrite + <u>Visa du supérieur hiérarchique</u> 1 mois avant le début.	Pendant le congé, de l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement

21 DEC. 2018

<p><u>RENTREE SCOLAIRE</u></p>	<p>2 heures</p>	<p>Pour les enfants inscrits dans un établissement pré-élémentaire ou élémentaire</p> <p>Possibilité de prendre son poste au plus tard à 10H00 et de le quitter à partir de 15H30</p>	<p>Accordée par année civile, par famille quel que soit le nombre d'enfants jusqu'à l'âge de 16 ans maximum (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>Lorsque les deux parents sont agents du Département les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux, à leur convenance, compte tenu du temps de travail de chacun d'eux</p>
<p>ABSENCE POUR SOIGNER SON ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTA-NEMENT LA GARDE</p> <p>Circulaire du 20 juillet 1982</p>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour. (tableau A)</p> <p>Cette base peut être doublée pour les agents qui assument seuls la charge de l'enfant</p> <p>Dont le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie pas de ce type d'autorisation (tableau B)</p>	<p>Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessité de la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p> <p>Sous réserve des nécessités de service, demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>Accordée par année civile, par famille quel que soit le nombre d'enfants jusqu'à l'âge de 16 ans maximum (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>Lorsque les deux parents sont agents du Département les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux, à leur convenance, compte tenu du temps de travail de chacun d'eux</p>

Tableau A		Position de L'agent	Fractionnés	Consécutifs	Exceptionnels (consécutifs)
	Tps complet	6 jours	8 jours	15 jours dont 9 pris sur congés annuels	
	50 %	3 jours	4 jours	7,5 jours dont 4,5 pris sur congés annuels	
	60 %	3,5 jours	5 jours	9 jours dont 5,5 pris sur congés annuels	
	70 %	4 jours	5,5 jours	10,5 jours dont 6,5 pris sur congés annuels	
	80 %	5 jours	6,5 jours	12 jours dont 7 pris sur congés annuels	
	90 %	5,5 jours	7 jours	13,5 jours dont 8 pris sur congés annuels	
Tableau B		Position de L'agent	Fractionnés	Consécutifs	Exceptionnels (consécutifs)
	Tps complet	12 jours	15 jours	28 jours dont 16 pris sur congés annuels	
	50 %	6 jours	7,5 jours	14 jours dont 8 pris sur congés annuels	
	60 %	7 jours	9 jours	17 jours dont 10 pris sur congés annuels	
	70 %	8,5 jours	10,5 jours	19,5 jours dont 11 pris sur congés annuels	
	80 %	9,5 jours	12 jours	22,5 jours dont 13 pris sur congés annuels	
	90 %	11 jours	13,5 jours	25 jours dont 14 pris sur congés annuels	

<p>CONGE DE PRESENCE PARENTALE Art 87 loi 2005-1579 du 19/12/05 (art 60 sexies loi 84-53) Décret 2006-1022 du 21/08/06</p>	<p>310 jours ouverts au cours d'une période de 36 mois</p>	<p>Certificat médical précisant que la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants</p>	<p>Demande écrite + <u>Visa du supérieur hiérarchique</u> précisant la date et la durée dans un délai de 15 jours avant le début du congé</p>	<p>Ce congé non rémunéré est accordé de droit aux agents départementaux quel que soit leur statut.</p>
<p>MALADIE GRAVE OU HOSPITALISATION * Du conjoint D'un enfant de l'agent ou de son conjoint Des parents ou beaux-parents Du gendre ou de la bru de l'agent</p>	<p>3 jours OU 1 jour lorsqu'il s'agit d'une hospitalisation ambulatoire (sur la journée)</p>	<p>Bulletin d'hospitalisation ou certificat médical</p>	<p>Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>* Les dispositions prévues dans ce chapitre sont étendues aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux concubins notoires CTP du 1^{er} mars 2012</p>
<p>CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE Art. 57 10^{ème} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée</p>	<p>Durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois</p>	<p>Certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs</p>	<p>Demande écrite + Visa du supérieur hiérarchique 15 jours avant le début de ce congé. En cas d'urgence absolue ce congé peut débiter sans délai à la date de réception de la demande. L'agent doit informer la collectivité de son retour avec un préavis de 3 jours francs si la reprise est inférieure à l'expiration du congé</p>	<p>Ce congé non rémunéré est accordé aux agents départementaux quel que soit leur statut. Dont un ascendant, descendant, une sœur, un frère ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être versée sur 21 jours maximum.</p>

DECES *	5 jours			(*) Les dispositions prévues dans ce chapitre sont étendues aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux concubins notoires
Du conjoint de l'agent	5 jours			
D'un enfant de l'agent ou de son conjoint	3 jours			
Des parents et beaux-parents	3 jours	Bulletin de décès		
Du gendre ou de la bru	1 jour			
Des grands-parents de l'agent ou du conjoint	1 jour			
D'un frère d'une sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour			
Petits enfants	1 jour			
<u>DEMENAGEMENT</u>	1 jour	Attestation de changement d'adresse		Uniquement pour les agents en poste dans les services départementaux
<u>DON DU SANG</u> organisé dans les locaux départementaux (cf. note de service du 26/10/05)	3 heures	Attestation du Médecin		Don du sang jusqu'à 10H30 : repos jusqu'à 13 H 30. Les agents reprendront leur travail à 13H30. Don du sang entre 10H30 et 12 H30: repos jusqu'à 15 H. Les agents reprendront leur travail à 15 heures.
<u>PARTICIPATION AUX INSTANCES PARITAIRES</u> (CTP - CAP) représentants syndicaux titulaires et suppléants	Délai de route + durée de la réunion + temps égal pour préparer la réunion et rédiger le compte-rendu	Convocation		Uniquement pour les agents en poste dans les services départementaux

REPRESENTATION D'UNE ASSOCIATION (loi 1901) ou D'UNE MUTUELLE (loi 2001-624) décret 2005-1237 du 28/09/05	Maximum 9 jours ouvrables par an fractionnables en ½ journée. Ne peut se cumuler avec des congés formation syndicale (art. 57 de la loi du 26 janvier 84) dans la limite de 12 jours ouvrables/an	Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Pour siéger dans une instance consultative ou non instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale
REUNIONS DES MUTUELLES, UNIONS ou FEDERATIONS (ordonnance 2001-350 du 19/04/2001) REUNION DU C.A. d'un organisme HLM (art 143 loi SRU n° 2000-1208 du 13/12/00)	Participation aux réunions de ces instances	Justificatif de l'appartenance au Conseil d'Administration d'une mutuelle, union ou fédération + Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	
EXERCICE DE MANDATS EXTRA-PROFESSIONNELS (Circulaire du 17/10/97)CAF, CPAM,URSSAF,parents d'élèves...)	Durée de la réunion	Convocation	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	
CANDIDAT A UNE ELECTION MUNICIPALE, CANTONALE, REGIONALE Art. 65 loi 2002-276 du 27 février 2002	Facilité de service 10 jours	Soit par imputation sur les droits à congé annuels Soit par le report d'heures de travaux d'une période sur l'autre	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence Pris au minimum par demi-journée transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Concerne les communes de plus de 3500 habitants dans le cadre des élections municipales.
FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES Art. L2123-1 du Code GI des Collectivités Territoriales	Autorisation d'absence pour se rendre et participer : Aux séances plénière du conseil Aux réunions de commissions, des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune	Convocation délibération du conseil municipale instituant la composition de la commission concernée.	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	

<p>ADMINISTRATION DE LA COLLECTIVITE (Art L2123-2 du Code GI des Collectivités Territoriales)</p> <p><u>Communes de 30.000 à 99.999 habitants</u></p> <p><u>Communes de 10.000 à 29.999 habitants</u></p> <p><u>Communes de 3.500 à 9.999 habitants</u></p> <p><u>Commune jusqu'à 3.499 habitants</u></p>	<p>Crédit d'heure forfaitaire et trimestriel</p> <p>Maire : 140 heures/trimestre Adjoint : 140 heures/trimestre Conseiller : 35 H/trimestre</p> <p>Maire : 140 heures/trimestre Adjoint : 105 heures/trimestre Conseiller : 21 H/trimestre</p> <p>Maire : 105 heures/trimestre Adjoint : 52 H 30/trimestre Conseiller : 10 H 30/trimestre</p> <p>Maire : 105 heures/trimestre Adjoint : 52 H 30/trimestre Conseiller : néant</p>	<p>Demande écrite 3 jours au moins avant l'absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p>	<p>Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> <p>Dans le cas d'un agent qui exerce sa fonction à temps partielle, le crédit d'heures est calculé en fonction de son taux d'activité</p>
<p>DROIT SYNDICAL pour les représentants des organisations syndicales mandataées</p> <p>A) Congrès des syndicats nationaux des fédérations et confédérations</p> <p>B) Congrès syndicaux internationaux, réunions des comités directeurs internationaux, des fédérations confédérations et instances départementales, interdépartementales, régionales</p> <p>C) Réunions de sections</p>	<p>10 jours/an</p> <p>20 jours/an</p> <p>Durée de la réunion</p>	<p>Convocation</p> <p>Convocation</p> <p>Convocation</p>	<p>Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p> <p>Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>A et B non cumulables, 20 jours étant le maximum</p> <p>A et B non cumulables, 20 jours étant le maximum</p>

INFORMATION SYNDICALE	1 heure par mois possibilité de les regrouper	Chaque organisation syndicale provoque sa réunion			
COS Bureau Conseil d'Administration Commissions	1 journée par semaine Durée de la Réunion Durée de la Réunion	Convocation Convocation	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Ces décharges partielles de service peuvent, à l'intérieur d'un même mois être cumulées d'une semaine sur l'autre	
FETES PROPRES AUX CONFESSIONS ou COMMUNAUTES ARMENIENNE, ISRAELITE ou MUSULMANE	Jour de fête	Circulaire ministérielle précisant les dates	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique adressée à la D.R.H		
EXAMENS MEDICAUX DANS LE CADRE DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE	Temps de la consultation + temps de trajet	Convocation	Information du Supérieur Hiérarchique		
CONCOURS ou EXAMENS PROFESSIONNELS	½ journée pour des épreuves dont la durée est inférieure ou égale à 4 heures 1 journée pour des épreuves dont la durée est supérieure à 4 heures Un temps équivalent est autorisé pour préparation aux concours ou examens	Convocation	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Les délais de route n'ouvrent pas droit à autorisation supplémentaire (CTP du 21/09/06 – et du 1 ^{er} mars 2012)	

THEME
C6 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
MALADIE – ACCIDENT - MATERNITE	DEC. 2018	11

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs		
Florence BEAUVIEUX Chef de Service	05.53.02.20.26	f.beauvieux@dordogne.fr
Elsa DUVERDIER Adjointe au Chef de Service	05.53.02.21.48	e.duverdier@dordogne.fr
Catherine MEYER	05.53.02.21.72	c.meyer@dordogne.fr
Anne-Lise AUDY	05.53.02.21.71	al.audy@dordogne.fr
Sophie PINEAU	05.53.02.20.79	s.pineau@dordogne.fr
Marianne EPHREM	05.53.02.20.29	m.ephrem@dordogne.fr
Véronique DUFRAIX	05.53.02.48.27	v.dufraix@dordogne.fr
Jocelyne WANY	05.53.02.21.41	j.wany@dordogne.fr

PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET

I - Définition :

L'accident de service est le fait précis ou un évènement fortuit provoquant une lésion corporelle qui doit s'être produit :

- sur le lieu de travail ;
- pendant le temps de travail ;
- à l'occasion de l'exercice des fonctions

Est également considéré comme accident de travail l'accident survenu à un agent pendant le trajet d'aller et de retour le plus direct entre la résidence principale et le lieu de travail, et le lieu de travail et le lieu où l'agent prend habituellement ses repas.

Il est pris en charge à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

II - Procédure administrative en cas d'accident du travail :

Tout accident, même bénin, survenu au cours de l'activité professionnelle doit impérativement être porté à la connaissance de l'employeur dans les délais les plus brefs (maximum 48 heures)

Pourquoi ?

La déclaration des accidents de service est une obligation qui permet, sous réserve de reconnaissance de l'imputabilité au service :

- la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques de l'agent victime de l'accident,
- le maintien du traitement durant toute la période d'arrêt pour les agents titulaires et stagiaires. Pour les personnels auxiliaires le versement du salaire à plein traitement 1 mois dès l'entrée en fonction, 2 mois après un an d'ancienneté et 3 mois après 3 ans d'ancienneté. Au-delà de ces périodes le versement est assuré par la CPAM à hauteur de 80% du traitement net durant toute la période d'arrêt.
- l'analyse et la mise en œuvre de moyens de prévention par la collectivité pour éviter la survenance d'un nouvel accident ou maladie.

Comment ?

L'agent victime d'un accident

► Informe ou fait informer rapidement son supérieur hiérarchique de la survenance de l'accident ;

► renseigne une déclaration d'accident du travail et un imprimé d'enquête, lorsque son état de santé le lui permet. Dans le cas contraire, c'est le supérieur qui se charge de recueillir les éléments et les faits, afin de compléter la déclaration d'accident,

► transmet le certificat médical initial établi par le médecin à son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais.

Le Supérieur hiérarchique :

► vise la déclaration d'accident et le certificat médical initial s'il y a lieu (accompagnés du rapport de police s'il existe),

► puis transmet ces documents dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à la Direction des Ressources Humaines (DRH) du Département pour les agents départementaux.

La prise en charge de l'accident

► Dès la réception des documents, et sous réserve de reconnaissance de l'imputabilité au service, la DRH du Département ou le Chef d'établissement délivre en retour les feuillets de prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux.

► Sans délai, la Direction des Ressources Humaines transmet une copie de la déclaration d'accident du travail au Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, au Médecin de Prévention ainsi qu'au Bureau des Interventions Sociales et de la Santé.

L'analyse de l'accident de service

► Le Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité procède à une analyse de l'accident du travail dès la réception de la déclaration d'accident du travail

Lorsque le besoin s'en fait sentir, les agents du Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité peuvent être amenés à se déplacer sur les lieux de l'accident pour recueillir les éléments factuels nécessaires à l'analyse des causes.

► Le Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité présente périodiquement les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles à l'occasion des réunions du Comité d'Hygiène et Sécurité du Département.

► En cas d'accidents mortels ou répétitifs, les membres du CTP-CHS-CT sont informés. Ils peuvent mettre en œuvre une commission d'enquête.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

<u>ACTEURS</u>	<u>ACTIONS</u>	<u>DELAÏ</u>
<p>La victime (ou le témoin)</p> <p>Le Chef d'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information du supérieur hiérarchique. ▪ Transmission du Certificat Médical Initial (CMI) au supérieur hiérarchique (<i>s'il y a lieu</i>) ▪ Rédaction de la Déclaration d'Accident du Travail (DAT). ▪ Transmission des pièces (CMI et DAT) à la DRH 	<p>24 heures</p>
<p>La DRH</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrance des feuillets de prise en charge des frais (Médecin, pharmacie, frais paramédicaux, ...) par le gestionnaire ou le principal de l'établissement. ▪ Instruction du dossier. ▪ Transmission de la copie de la DAT au Service Prévention des Risques Hygiène et Sécurité (SPRHS), au Bureau des Interventions Sociales et de la Santé et au Médecin de prévention. 	<p>Immédiat</p>
<p>Le SPRHS (+CHS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse de l'accident du travail 	<p>Immédiat</p>

VOUS ETES MALADE

	Titulaire ou Stagiaire	Technicienne de surface, vacataire, emploi d'apprenti ou apprenti	Contractuel ou auxiliaire
<u>Que faire ?</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Informer ou faire informer le collège • Transmettre les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail à votre supérieur hiérarchique dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer ou faire informer le collège • Transmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail au service médical de la CPAM dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail • Transmettre le volet 3 à votre supérieur hiérarchique 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer ou faire informer le collège • Transmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail au service médical de la CPAM dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail • Transmettre le volet 3 à votre supérieur hiérarchique
<u>Comment sont payés vos jours d'absence ?</u>	<p>Le revenu de remplacement est assuré par le Conseil départemental de la Dordogne dans les conditions suivantes :</p> <p>Sur une période de 12 mois consécutifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 mois à plein traitement • 9 mois à 1/2 traitement <p>Application de la retenue du jour de carence sur dès le premier jour de maladie quelle que soit la rémunération de l'agent, à plein ou demi-traitement</p> <p>Les primes et indemnités sont versées dans leur intégralité (le Conseil départemental de la Dordogne n'a pas délibéré pour faire un lien entre le versement des primes/indemnités et l'absentéisme).</p>	<p>Le Conseil départemental cesse de vous rémunérer dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie.</p> <p>Votre situation relève de la CPAM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} au 3^{ème} jour (délai de carence) pas d'indemnité journalière • A partir du 4^{ème} jour : 50 % du gain journalier de base (1/90^{ème} des 3 derniers mois de salaire. <p>Application de la retenue du jour de carence sur dès le premier jour de maladie quelle que soit la rémunération de l'agent, à plein ou demi-traitement</p> <p>Compléter l'attestation de salaire (partie "assuré") et transmettre ce document à la D.R.H.</p>	<p><u>Moins de 4 mois d'ancienneté</u> : Le Conseil départemental cesse de vous rémunérer dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie</p> <p>Votre situation relève de la CPAM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} au 3^{ème} jour (délai de carence) pas d'indemnité journalière • A partir du 4^{ème} jour : 50 % du gain journalier de base (1/90^{ème} des 3 derniers mois de salaire. Compléter l'attestation de salaire (partie "assuré") et transmettre ce document à la D.R.H. <p>Plus de 4 mois d'ancienneté : 1 jour de carence sans traitement à chaque arrêt de travail initial.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à 1/2 traitement • Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 1 mois à 1/2 traitement • Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à 1/2 traitement <p><i>Par subrogation le Conseil départemental percevra les 1/2 (50% du gain journalier de base)</i></p>

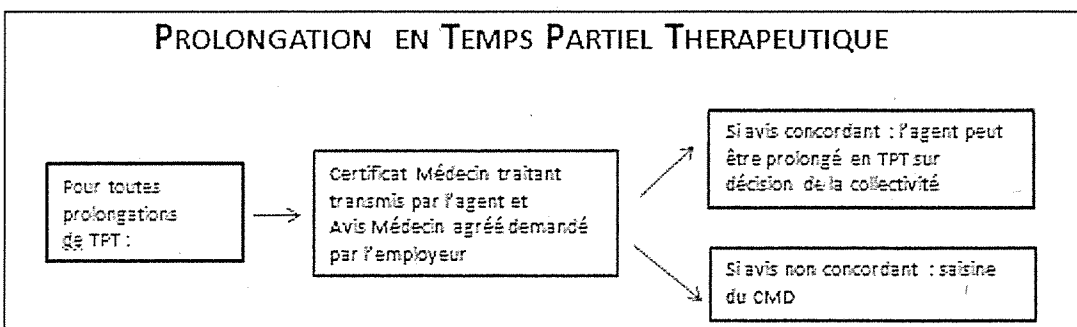
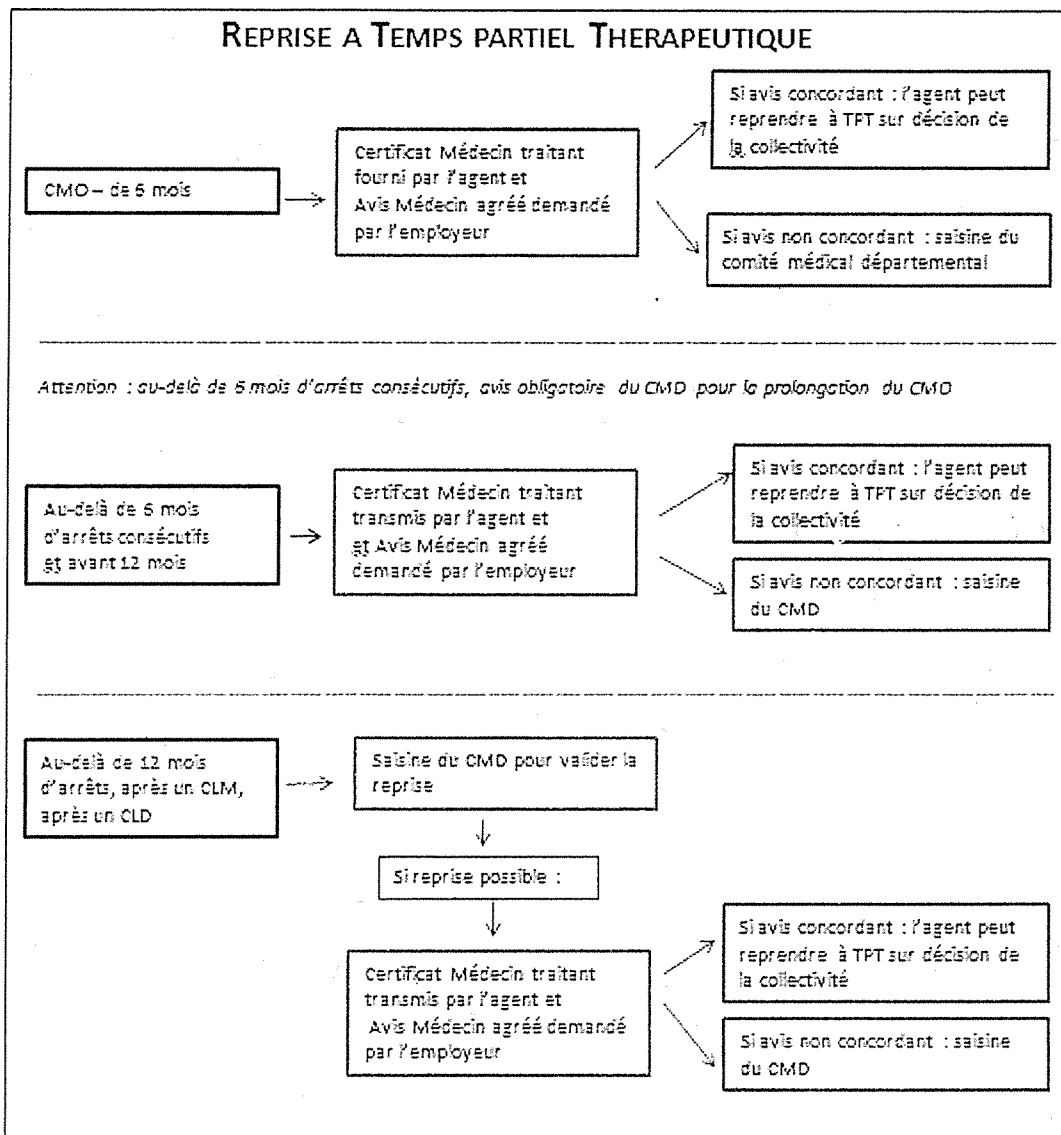
<p><u>Votre maladie se prolonge</u></p>	<p>Toute prolongation de congé maladie ordinaire au-delà de 6 mois fait l'objet d'un avis réglementaire du Comité Médical.</p> <p>Pour des affections présentant une gravité certaine et nécessitant des soins prolongés vous pouvez bénéficier :</p> <p>Congé de longue maladie (maxi : 3 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 an à plein traitement • 2 ans à 1/2 traitement <p>Congé de longue durée (maxi 5 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 ans à plein traitement • 2 ans à 1/2 traitement 	<p>Votre situation relève alors du régime général de la Sécurité Sociale (des I.J. peuvent être servis pendant une durée de 3 ans) pour les affections entraînant une impossibilité d'exercer votre activité nécessitant des soins prolongés, présentant un caractère invalidant et de gravité confirmé.</p>	<p>Pour les affections entraînant une impossibilité d'exercer votre activité nécessitant des soins prolongés, présentant un caractère invalidant et de gravité confirmé :</p> <p>Moins de 3 ans d'ancienneté :</p> <p>Votre situation relève alors du régime général de la Sécurité Sociale (des I.J. peuvent être servis pendant une durée de 3 ans)</p> <p>Plus de 3 ans d'ancienneté :</p> <p>Le Conseil départemental assurera le versement de votre traitement 1 an à plein traitement et 2 ans à 1/2 traitement.</p> <p><i>Par subrogation le Conseil départemental percevra les IJ (50 % du gain journalier de base)</i></p>
-----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VOUS ATTENDEZ UN ENFANT OU VOUS ALLEZ ADOPTER

VOUS ETES			
Titulaire ou stagiaire	Technicienne de surface, vacataire, emploi jeune ou apprenti	Contractuel ou auxiliaire	
<u>Quel que soit votre statut vous bénéficiez d'une heure de travail en moins par jour dès le début du 3^{ème} mois de grossesse déclarée</u>			
IL S'AGIT DU	VOUS ATTENDEZ	CONGE PRENATAL	CONGE POST-NATAL
1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	1 enfant	6 semaines	10 semaines
3 ^{ème} enfant	1 enfant	8 semaines	18 semaines
Grossesse gémellaire		12 semaines	22 semaines
Grossesse triplés ou plus		24 semaines	22 semaines
ADOPTION			
Le congé d'adoption peut être partagé entre la mère et le père adoptifs. La durée du congé d'adoption est alors augmentée de 11 jours pour une adoption simple ou de 18 jours pour une adoption multiple. Le congé doit être réparti en 2 périodes dont la plus courte ne pourra être inférieure à 11 jours. Les parents adoptifs ont la possibilité de prendre le congé d'adoption de façon simultanée, sous réserve que la durée totale des 2 congés respectifs ne dépasse pas la durée légale.			
ADOPTION D'UN ENFANT		10 SEMAINES	
SIL'ADOPTION PORTE A 3 LE NBRE D'ENFANTS A CHARGE		18 SEMAINES	
ADOPTION MULTIPLE		22 SEMAINES	
Titulaire ou stagiaire	Technicienne de surface, vacataire, emploi jeune ou apprenti		Contractuel ou auxiliaire
<u>Congés état pathologique :</u>			
2 semaines avant le congé prénatal	2 semaines avant le congé prénatal		Congés état pathologique :
4 semaines après le congé post-natal	4 semaines après le congé post-natal		2 semaines avant le congé prénatal
Transmettre la copie de votre déclaration de grossesse destinée à la C.A.F. à la D.R.H. sous couvert de votre supérieur hiérarchique	<ul style="list-style-type: none"> Transmettre la copie de votre déclaration de grossesse destinée à la C.A.F. à la D.R.H. sous couvert de votre supérieur hiérarchique 		4 semaines après le congé post-natal
<u>Que faire ?</u>	Transmettre la copie de votre déclaration de grossesse destinée à la C.A.F. à la D.R.H. sous couvert de votre supérieur hiérarchique		

<p><u>Qui vous paye pendant le congé maternité ?</u></p>	<p>Vous percevez l'intégralité de votre traitement pendant la durée légale du congé maternité ou d'adoption.</p> <p>Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé maternité ou d'adoption, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.</p>	<p>Le Conseil départemental cesse de vous rémunérer dès le 1^{er} jour d'arrêt maternité.</p> <p>L'indemnité journalière versée par la CPAM est égale au salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires des 3 mois qui précèdent le congé prénatal (moins les cotisations salariales obligatoires et la CSG)</p>	<p>Agent ayant moins de 6 mois d'ancienneté</p> <p>Le Conseil départemental cesse de vous rémunérer dès le 1^{er} jour d'arrêt maternité.</p> <p>L'indemnité journalière versée par la CPAM est égale au salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires des 3 mois qui précèdent le congé prénatal (moins les cotisations salariales obligatoires et la CSG)</p> <p>Agent ayant plus de 6 mois d'ancienneté</p> <p>Vous percevez l'intégralité de votre traitement</p> <p><i>Par subrogation le Conseil départemental percevra les II</i></p>
----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SCHEMA DE SYNTHESE DE LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE



THEME
C7 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
EVALUATION	DEC 2018	11

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines Séverine PAUL Directrice	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Service de l'Administration des Personnels Séverine PAUL Chef de Service Marie CLERGERIE Adjointe au Chef de Service Stéphanie DUVALEIX	05.53.02.59.15 05.53.02.21.39	s.paul@dordogne.fr m.clergerie@dordogne.fr
Patricia RAFIER	05.53.02.21.79	s.duvaleix@dordogne.fr
Christelle PIERSON Marie-Christine MANCHOTTE Référént technique	05.53.02.48.19 05.53.02.21.95 05.53.02.21.62	p.rafier@dordogne.fr c.pierson@dordogne.fr mc.manchette@dordogne.fr

La présente procédure s'applique au personnel ayant fait valoir son droit d'option et se trouvant, l'année considérée, dans une situation statutaire d'agent détaché ou intégré dans la Fonction Publique Territoriale.

Depuis la délibération du Conseil Départemental du 25 juin 2004, une procédure d'évaluation a été mise en œuvre dans les Services Départementaux, plaçant au centre du dispositif un entretien individuel, désormais obligatoire, et qui est conduit par la personne hiérarchiquement la plus proche de l'évalué(e).

Le dispositif d'évaluation actuellement en vigueur dans l'administration départementale a poursuivi son évolution avec la mise en œuvre de la suppression de la notation, conformément aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires et à la délibération du 25 juin 2010 de l'assemblée départementale (article 76-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

L'entretien est un moment privilégié de dialogue et d'échange qui doit finaliser une démarche commune au quotidien.

L'évaluation porte sur le travail, c'est-à-dire sur l'examen de ce qui s'est passé dans l'année écoulée et sur la définition de nouveaux objectifs pour l'année à venir au regard de la fiche de poste individuelle de l'agent.

- Le bilan porte donc uniquement sur l'année écoulée et sur la base des objectifs individuels (*contribution de l'agent à l'atteinte des objectifs de service*) et des objectifs de qualité (*en quoi l'agent doit progresser*) qui ont été fixés à l'évalué.

- L'entretien d'évaluation porte sur le travail et sur le comportement de l'agent dans le cadre professionnel.

L'entretien d'évaluation doit aussi laisser la place à l'expression des souhaits de l'agent quant à son évolution et à ses motivations pour l'avenir, qui peuvent se traduire notamment par une demande de formation pour une meilleure adaptation à l'emploi.

L'évaluation s'inscrit dans un processus global de management participatif et de communication qui se finalise lors de l'entretien d'évaluation mais qui est le fruit d'un travail tout au long de l'année.

Des outils sont à la disposition de l'évaluateur et de l'évalué :

- La fiche de procédure de l'évaluation.
- Le guide de l'évalué et de l'évaluateur.
- La fiche d'entretien d'évaluation.
- La fiche de poste individuelle.
- Intranet – Ressources Humaines – Rubrique « Évaluation »
- Formation à l'intention des nouveaux managers.

THEME		
C8 - RESSOURCES HUMAINES		
OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
FORMATION	DEC 2018	12

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Téléphones	Mails
Direction Générale des Services		
Direction des Ressources Humaines		
Service du Développement des Compétences et de la Formation		
Françoise GARCIA Chef de Service	05.53.02.21.66	f.garcia@dordogne.fr
Laurine PICHARDIE Adjointe au Chef de Service	05.53.02.59.20	l.pichardie@dordogne.fr
Jonathan LAPORTE	05.53.02.48.18	j.laporte@dordogne.fr
Marie RODRIGUEZ	05.53.02.59.13	m.rodriquez@dordogne.fr
Sylvie JOUGLET	05.53.02.21.70	s.jouglet@dordogne.fr

La mise en œuvre dans les Services Départementaux des actions de formation s'effectue dans le cadre réglementaire du Droit à la Formation institué par la loi n° 84.594 du 12 Juillet 1984 (décret d'application n°85.1076 du 9 Octobre 1985), les lois n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n°2007-209 relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007, ainsi que par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le plan Départemental de Formation s'articule autour des 5 axes suivants :

- 1 – les Actions liées aux objectifs départementaux de la collectivité.
- 2 – les Actions de préparation aux concours et examens professionnels
- 3 – la Formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière
- 4 – les Actions de formation obligatoires prévues par les statuts (pour toutes les catégories A –B et C)
- 5 – la Formation personnelle.

Les personnels Départementaux bénéficient des actions de formation, sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les formations s'effectuent en principe durant le temps de travail et les agents en formation sont en position d'activité.

Les formations sont financées par le Département.

Les demandes de formation sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines – Bureau du Développement des Compétence et de la Formation, accompagnées de l'avis circonstancié du Chef d'Établissement et du Gestionnaire.



LES DIFFERENTS AXES DE FORMATION

I. Préparation aux concours et examens professionnels

Chaque année, un certain nombre de concours et examens professionnels sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le calendrier des dates d'inscription à la préparation aux différents concours et examens professionnels, mis en ligne sur Intranet, sera communiqué par messagerie à chaque collègue

Les agents souhaitant s'inscrire aux préparations devront faire leur demande dans les temps impartis et avoir reçu un avis favorable de leur hiérarchie.

D'une façon générale, les préparations sont ouvertes à l'inscription : entre le 1^{er} janvier et le 15 février, entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, et sont précédées de tests d'évaluation.

Un test de positionnement obligatoire est organisé pour chaque préparation : il conditionne l'entrée à la préparation au concours ou à l'examen.

II. Formation de perfectionnement

Cette formation est dispensée en cours de carrière sous forme de stages ou de colloques et contribue à maintenir ou à parfaire la qualification professionnelle de l'agent aux évolutions des techniques et des méthodes de travail.

Elle permet d'améliorer, tout au long de sa carrière, sa pratique professionnelle et de développer ses compétences.

Les actions de perfectionnement font notamment l'objet d'un recensement des demandes des agents et des besoins de chaque service au moment des entretiens d'évaluation.

La réalisation des actions de formation demandées et acceptées s'effectue en priorité avec le CNFPT qui propose chaque année un ensemble de stages à destination des agents et dont les catalogues sont portés à leur connaissance.

Pour d'autres actions plus spécifiques, il peut être fait appel à des organismes de formation (interne ou externe) susceptibles d'apporter une réponse plus adaptée à la demande.

III. Actions de Formation Obligatoire prévue par les statuts particuliers

Les agents reçus à un concours externe –interne ou 3^{ème} voie de la Fonction Publique Territoriale (toutes catégories A-B-C) ou issus de la promotion interne, doivent suivre des actions de formation obligatoire prévue par les statuts particuliers. Elle comprend :

- Des actions d'intégration dispensées aux agents de toutes catégories
- Des actions de professionnalisation :
 - 1 – la formation de professionnalisation au premier emploi
 - 2 – la formation de professionnalisation tout au long de la carrière
 - 3 - la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

IV. Formation personnelle

Il s'agit d'actions de formation suivies à l'initiative des fonctionnaires territoriaux qui souhaitent satisfaire des projets professionnels ou personnels. Quatre possibilités leur sont offertes :

- mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère général
- congé de formation professionnelle
- congé pour bilan de compétences
- congé pour la validation des acquis de l'expérience

THEME
C9 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET DE PREVENTION	DEC. 2018	12

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines Pôle Social-Santé-Sécurité Santé au travail Docteur Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD Médecin de Prévention Docteur Solange MEUNIER Médecin de Prévention Laëtitia LAFAYE Virginie JOSEFOWITZ Secrétaires	05.53.06.14.99 05.53.06.14.99	jm.gobin-touchard@dordogne.fr s.meunier@dordogne.fr l.lafaye@dordogne.fr v.iosefowitz@dordogne.fr

La médecine du travail pour les agents du Département est gérée par le médecin de prévention et son secrétariat. Il s'agit d'une obligation réglementaire de l'employeur qui s'impose à tous les agents.

Gestion

Les plannings des visites sont établis par le secrétariat du médecin de prévention, après inscription des agents, sur la base des dates et lieux proposés par le service.

L'agent doit se rendre à sa (ses) visite(s) sur son temps de travail et produire sa convocation au chef d'établissement et au gestionnaire pour justifier son absence. Dates et horaires s'imposent aux agents dès lors qu'ils ne sont pas absents de leur lieu de travail.

Fréquence des visites : Obligation règlementaire : une fois tous les 2 ans.

Cependant, le médecin de prévention peut proposer une fréquence différente.

- Pour les agents non soumis à des risques particuliers : une visite de médecine professionnelle une fois tous les deux ans.
- Pour les agents soumis à des risques particuliers : une fois par an.

Contenu des visites

Le médecin de prévention détermine la nature de la visite médicale en fonction du type de poste de travail.

Médecine professionnelle : visite médicale assurée par le Médecin de Prévention au cours de laquelle sont aussi réalisés : analyse d'urine, audiogramme, visio-test, mesure de la taille et du poids.

Préalablement à cette visite, en cas de risques particuliers, le médecin de prévention peut demander un examen sanguin ; le prélèvement sanguin sera effectué par le laboratoire désigné par la Collectivité. Les résultats du prélèvement sanguin seront commentés au cours de la visite.

Examens complémentaires : le médecin, de sa propre initiative, peut, en fonction de l'état de santé ou des conditions de travail de l'agent, prescrire des examens complémentaires (radios, vaccins etc.)

THEME
C10 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
ASSISTANTE SOCIALE DU TRAVAIL	Novembre 2018	13

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines Pôle Social-Santé-Sécurité Bureau des Interventions Sociales Catherine DURIEUBLANC Assistante Sociale du Personnel	05.53.35.25.10	c.durieublanc@dordogne.fr
Marlène TAKACS Assistante Sociale du Personnel	05.53.35.25.10	m.takacs@dordogne.fr
Sylvie MAZIERES Secrétaire Médico-sociale	05.53.35.25.10	s.mazieres@dordogne.fr

L'assistante sociale du personnel est au service de tous les agents du Département et de leur famille ainsi que des retraités pour les écouter, les conseiller, les orienter et les informer.

Elle aide à résoudre, en coordination avec les autres partenaires médicaux et sociaux et en lien avec les services concernés si nécessaire, les problèmes divers que les agents peuvent rencontrer, tant sur le plan professionnel (adaptation, difficultés liées au poste, problèmes relationnels avec les collègues...), que personnel (soucis de santé, différends familiaux, budget, logement...).

Elle assiste aux réunions du CTP et du CHS au cours desquelles elle apporte son concours, elle travaille avec d'autres collègues à l'amélioration des conditions de travail en

participant à des groupes de réflexion (ex : protocole agressions, travail sur les risques psycho-sociaux ...) et à des actions collectives. Elle est un partenaire privilégié du Médecin de prévention et du Service de Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité.

Sur le plan financier, elle dispose, dans le cadre des délibérations votées par le Conseil départemental, de plusieurs types d'aides qu'elle propose après entretien et évaluation.

Elle peut également aider les agents à effectuer certaines démarches et/ou les accompagner lors de passages difficiles de leur vie.

Elle se tient à la disposition des agents et retraités soit à son bureau, soit à domicile (lors d'arrêts de travail par exemple), soit sur le lieu de travail de l'agent ou en tout autre lieu extérieur choisi d'un commun accord.

THEME
D3 – HYGIENE, SECURITE ET EQUIPEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
REGLES DE SECURITE	DEC. 2018	8

A QUI S'ADRESSER :

Pour les espaces verts :

DGA de l'Aménagement et des Mobilités

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Pôle Paysages et Espaces Verts

Contact mail : cd24.dprpm-ppev-college@dordogne.fr

Ce manuel apporte des informations relatives à l'hygiène, la sécurité, l'ergonomie et les conditions de travail pour tous les personnels effectuant des travaux d'entretien en extérieur, notamment les jardiniers.

Ces derniers sont exposés, au quotidien, à différents types de risques :

- Utilisation d'outils dangereux (débranchement, tondeuse, ...)
- Risques passifs (végétaux épineux, verre, seringues ...)
- Risques en atelier (affûtage des outils)
- Manipulation et stockage des produits.

Le but de ce recueil est de prévenir au maximum les risques en apportant une information aussi complète que possible.

PREAMBULE

En quelques années, la technique a beaucoup évolué. Nous citerons ici le matériel de base, mais il est vivement conseillé de s'informer régulièrement sur les innovations intéressantes. L'outillage courant peut être regroupé de la façon suivante :

- La tondeuse
- La débroussailleuse
- Le taille-haies
- La tronçonneuse (utilisation exceptionnelle soumise à autorisation préalable)

AVANT LE CHANTIER

Avant de commencer à travailler, vérifier systématiquement l'état de marche des outils utilisés (état des organes de sécurité, vérifications des niveaux, filtres, et organes de coupe...).

Vérifier s'il y a lieu les points de graissage, le circuit hydraulique, la tension des courroies, batterie, réservoir...

Organiser le chantier de façon à minimiser les risques pour l'utilisateur, ses équipiers et les éventuels passants (balisage et mise en sécurité du chantier)

Avant de commencer, tenir compte de l'environnement et de l'absence d'objets pouvant être projetés ou risquant d'endommager le matériel.

MISE EN ROUTE

Se munir des EPI nécessaires pour utiliser le matériel en sécurité.

Démarrage de la machine : nécessité d'adopter une position qui soit à la fois protectrice pour l'ouvrier et la machine.

Etre vigilant sur les gestes et postures à adopter pendant la durée des travaux.

L'utilisation de machines ou d'engins nécessitant des CACES ou permis particuliers ne se fera que si les utilisateurs sont en possession des autorisations requises, et à jour.

L'utilisation sans permis ou CACES vous rend personnellement responsables.

Rappel : S'agissant de l'activité de tronçonnage, le Département n'autorise ces travaux que sous conditions particulières et sous réserve d'un titre d'autorisation de tronçonnage, délivré aux agents par le Département ainsi que du port des EPI spécifiques.






- *se rapprocher du Pôle Paysage et des Espaces Verts :
Contact : cd24dprpm-ppev-collèges@dordogne.fr*

A / Procédure obligatoire à suivre pour obtenir l'autorisation de tronçonner:

- 1/ Sollicitation du PPEV par les établissements demandeurs (analyse pertinence de la demande et prise de décision par PPEV)
- 2/ Dotation des agents en EPI et vêtements de travail conformément à la fiche de prévention par la Direction de l'Education
- 3/ Achat d'un matériel adapté, conforme par le Collège (conseil et validation par PPEV)
- 4/ formation préalable obligatoire sur l'utilisation de la tronçonneuse (DRH-DPRPM)
- 5/ Délivrance du titre d'autorisation de tronçonnage nominative par le SPRHS

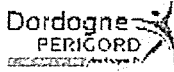
B / Procédure obligatoire à suivre pour déclencher l'intervention

- 1/ Envoi d'un mail décrivant la nature de l'intervention, accompagné d'une photo, transmis au Pôle Paysage et Espaces Verts à l'adresse suivante :
cd24dprpm-ppev-collèges@dordogne.fr .
- 2/ Avis du Pôle Paysage et Espaces Verts
Si réponse négative, l'équipe d'élagueurs du pôle Paysage et espaces Verts planifiera une intervention.

 Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise N°C.1		
2 CAS :	GRAVITE APPARENTE	PAS DE GRAVITE APPARENTE (Accidents bénins n'entraînant pas de soins extérieurs)
	PROTEGER et ASSISTER la victime.	- FAIRE asseoir et RASSURER la victime - LA RECHAUFFER si besoin.
	APPELER les secours extérieurs: - SAMU : 15 - ou POMFIERS : 18 ou 112 PREVENIR le secouriste du travail	PREVENIR le secouriste du travail (qui contactera les secours extérieurs en cas de doute)
	(Préciser noms, prénoms et n° de postes des secouristes présents sur le site)	
PREVENIR le supérieur hiérarchique pour: - SIGNALER l'accident au SPRHS immédiatement en cas d'accident significatif; - DECLARER l'accident à la DRH dans un délai de 24H.		
	- La victime NE DOIT JAMAIS se rendre seule chez le médecin ou aux urgences. - NE JAMAIS TRANSPORTER une victime sans avis des secours extérieurs qui détermineront le mode de transport approprié.	

Centre ANTI POISON : 05 56 96 40 80

DGSD / SPRHS version 5 octobre 2015 (actualisée en GP-CHS du 5 septembre 2012)



CONSIGNES DE SECURITE N°C.2 UTILISATION D'UNE TRONCONNEUSE



1. Principe de fonctionnement

Les tronçonneuses, utilisées pour le travail du bois et notamment pour les opérations d'abattage ou d'élagage des arbres, ne doivent être confiées qu'à des agents habilités. (Habilitation en cours de validité).

En effet, même si ce matériel comporte déjà certaines protections intégrées, des risques de blessures graves subsistent.

2. Risques professionnels

⇨ 2.1 Risques liés à la machine :

- Contact avec la chaîne en marche entraînant des plaies graves au niveau des membres inférieurs suite à un faux mouvement dû à un phénomène de rebond, blocage de chaîne, rupture de chaîne, chute,...
- Contact avec la chaîne à l'arrêt entraînant une coupure lors du transport de la machine, ou des opérations d'entretien (graissage, affûtage, ...).
- Projection de copeaux de bois dans les yeux.
- Risque de surdité lié au bruit de la machine.
- Risque de brûlure lors du contact avec l'échappement de la machine.

⇨ 2.2 Risques liés à l'environnement :

- Chute d'arbres ou de branches sur l'agent ou sur un tiers.
- Glissade ou chute de hauteur de l'agent.

3. Mesures de prévention collective

⇨ 3.1 Précautions préalables :

- Les scies à chaîne répondent à des prescriptions normatives précises. Elles doivent être dotées des équipements de sécurité tels que : frein de chaîne, poignée main droite élargie dans sa partie inférieure, double commande de gaz, poignées antivibratiles, ergo de sécurité.
- Avant utilisation, vérifier le bon état général de l'appareil.
- Contrôler la tension et l'affûtage de la chaîne.
- Vérifier la présence et le bon fonctionnement du frein de chaîne.
- Contrôler le niveau de carburant et de lubrifiant de chaîne.

⇨ 3.2 Organisation du chantier :

- Effectuer une reconnaissance de terrain afin d'apprécier les risques liés à l'environnement
- Mettre en place une signalisation temporaire de chantier pour délimiter la zone de travail (cf. manuel de chantier).
- Vérifier la présence de lignes électriques aériennes et câbles téléphoniques.
- Prévoir une trousse à pharmacie avec un pansement compressif (coussin hémostatique).
- L'agent utilisateur de la tronçonneuse ne doit pas travailler seul.



1. Principe de fonctionnement

La débroussailleuse est une machine polyvalente qui permet d'entretenir des terrains accidentés. Elle coupe par le mouvement rotatif d'un outil interchangeable en fonction de la tâche à accomplir.

RAPPEL :

SUR TERRAIN PENTU, UNE DEBROUSSAILLEUSE AVEC BRAS FLEXIBLE EST UTILISEE AVEC LE FIL (INTERDICTION D'UTILISER LA LAME)

2. Risques professionnels

- Risque de projection de petits objets, cailloux, poussières au niveau du corps ou du visage de l'opérateur lors du passage de la débroussailleuse,
- Risque de coupure de l'opérateur lors du nettoyage ou de l'entretien de l'outil de coupe,
- Risque de lésion de l'appareil auditif par le niveau sonore élevé de la machine,
- Risque de chute sur terrain humide, en pente ou accidenté lors du déplacement de l'opérateur avec la débroussailleuse,
- Risque d'incendie lors du remplissage du réservoir de carburant,
- Risques pour autrui :
 - De projection lors de la présence de collègues ou du public dans la zone de travail.
 - De coupure en cas d'atteinte direct par le disque de coupe.

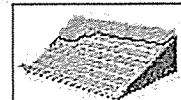
3. Mesures de prévention collective

3.1 Avant le début des travaux

- Effectuer une reconnaissance de terrain, éliminer les objets tels que bouteilles, fils de fer, pierres,... et repérer les accidents de terrain (trous, fossés,...),
- Installer une signalisation temporaire du chantier, pour les travaux sur la voie publique,
- Choisir l'outil de coupe le mieux adapté au type de végétaux à couper,
- Vérifier l'état général du matériel :
 - La fixation correcte de l'outil de coupe et son état d'usure,
 - Le réglage de la marche à vide : outil de coupe immobile si la manette de gaz est au repos,
 - La bonne fixation du carter de protection de l'outil,
 - La fixation du harnais.
- Equilibrer correctement la machine en réglant le harnais et les poignées de commande suivant votre taille et le type de travaux à réaliser.

3.2 Pendant les travaux

- Pour le démarrage de la machine, celle-ci doit reposer à plat sur le sol et être maintenue fermement, l'outil ne devant rien toucher,
- Maintenir une distance de sécurité autour de l'appareil d'au moins 10 mètres avec toute personne,
- Dans le cas d'un travail à plusieurs, la progression devra s'effectuer en créneaux ou en escalier, jamais en ligne,





CONSIGNES DE SECURITE N°C.5 UTILISATION DES MACHINES A BOIS



1. Principe de fonctionnement

Les machines à bois sont généralement utilisées pour des travaux de maintenance ou de conception de menuiseries simples. Le plus souvent sous la forme de machines à bois combinées, leur utilisation entraîne des risques de blessures graves.

2. Risques professionnels

- Coupure par contact avec la partie travaillante de l'outil.
- Électrique : une alimentation électrique en mauvaise état ou non-conforme peut être à l'origine d'électrisation ou d'électrocution.
- Projection de parties métalliques suite à la rupture de l'outil ou de copeaux de bois.
- Bruit émis par les machines en fonctionnement.
- Inhalation de poussières de bois.
- Lésions dorsales suite à la manutention de pièces de bois.
- Chutes de plein pied par encombrement au sol.

3. Mesures de prévention

↳ Environnement des machines

- Eviter les manutentions inutiles : le stockage de bois doit être facilement accessible depuis la machine.
- Prévenir les incendies : éloigner les machines de toutes sources d'ignition (meule, postes à souder) et de stockage des produits inflammables.
- Faciliter l'accès au poste de travail : maintenir les voies de circulation dégagées.
- Garder les lieux de travail propres, libres d'encombrement, bien balayés et bien éclairés.
- Eclairer suffisamment la pièce, la lame et les commandes de la machine. L'opérateur ne doit pas être gêné par des zones d'ombre ou des contre-jours.
- Assurer un bon état des réseaux d'aspiration des poussières de bois, une ventilation naturelle ou mécanique généralisée est nécessaire afin d'améliorer le confort des agents.
- Evacuer fréquemment les sciures et les copeaux de l'atelier.
- Agir sur le bruit à la source : changer les éléments usés, resserrer les fixations, utiliser les outils à faible niveau de bruit.

↳ La machine

- Les machines à bois doivent être conformes à la réglementation et porter un marquage CE.
- Choisir la machine la moins bruyante possible, le cas échéant isoler ou capoter la machine pour réduire les émissions sonores.
- S'assurer que les boutons de marche et d'arrêt des machines sont à la portée de l'opérateur.
- Assurer un entretien régulier des organes des machines.



1. Principe de fonctionnement

La perceuse à colonne est une machine électrique qui permet de percer des trous. Un moteur entraîne en rotation une broche dans laquelle est maintenu le foret par l'intermédiaire du mandrin.

2. Risques professionnels

- Projection de particules (copeaux, éclats de foret,...) ou de la pièce percée.
- Coupure avec les copeaux, les forets.
- Happement par le foret, le mandrin ou la courroie en rotation.
- Incendie par la projection d'étincelles.
- Brûlure par l'échauffement des pièces percées et des forets..
- Bruit émis par la perceuse lors de son utilisation.
- Manutention manuelle lors du positionnement de la pièce à percer
- Electrocutation par un mauvais état de l'appareil ou du câble électrique.
- Chutes et glissades de plain-pied dues principalement au sol glissant et aux lieux de passage encombrés.

3. Mesures de prévention collective

3.1 Avant d'utiliser la machine :

- Installer et fixer la perceuse à colonne dans un poste de travail aéré et éloigné des zones de stockage (carburants, bois,...) et des zones de circulation.
- Libérer le poste de travail de tout encombrement.
- Choisir un foret adapté aux pièces travaillées. (acier, bois,...).
- S'assurer que les forets sont bien affûtés de manière à percer librement sans forcer.
- Vérifier l'état d'usure du mandrin et du foret.
- Serrer solidement le foret.
- Régler la vitesse de rotation en fonction de la taille du foret et du matériau à percer
- S'assurer que les dispositifs de sécurité sont en place et en bon état (capot de protection de la courroie, écran de protection du foret,...).
- Vérifier l'état du câble électrique avant de démarrer la perceuse à colonne.
- Contrôler le bon fonctionnement de la perceuse à colonne en la faisant tourner à vide (absence de vibrations anormales, d'échauffement...).

3.2 Pendant l'utilisation de la machine:

- Toujours travailler en position stable
- Assurer un périmètre de sécurité suffisant autour de la zone de travail.
- Pratiquer un trou guide avant de percer.
- Procéder à une inspection régulière du foret afin de s'assurer qu'il est solidement maintenu et ne présente aucune dégradation.
- En cas de vibrations anormales, arrêter la perceuse à colonne.



1. Principe de fonctionnement

Le touret à meuler est utilisé pour polir ou meuler différentes pièces.

2. Risques professionnels

- Projection de particules au niveau du corps et du visage de l'agent, voire d'un tiers se trouvant à proximité.
- Happement par la meule en rotation.
- Incendie par la projection d'étincelles.
- Brûlure par l'échauffement des pièces meulées.
- Bruit émis par la meuleuse lors de son utilisation.
- Manutention manuelle de la pièce à meuler (maintien d'une position dans une posture inconfortable).
- Vibration de la pièce à meuler.
- Electrocutation par un mauvais état de l'appareil ou du câble électrique.
- Inhalation de poussières.

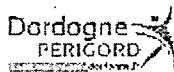
3. Mesures de prévention

⇨ 3.1 Précautions préalables :

- Installer et fixer le touret dans un poste de travail aéré et éloigné des zones de stockage (carburants, bois,...) et des zones de circulation.
- Libérer le poste de travail de tout encombrement.
- Vérifier l'état d'usure de la meule (remplacer toute meule fissurée ou endommagée).
- S'assurer que les dispositifs de sécurité sont en place et en bon état (carter de protection contre les projections,...).
- Régler un écart de 2 mm entre le bord du support de pièces et de la surface de travail de la meule.
- Vérifier l'état du câble électrique avant de démarrer le touret.
- Dans la mesure du possible, positionner la pièce à meuler afin de travailler dans de bonnes conditions ergonomiques.
- Contrôler le bon fonctionnement du touret en le faisant tourner à vide (absence de vibrations anormales, d'échauffement...).

⇨ 3.2 Pendant le travail :

- Toujours travailler en position stable en tenant la pièce à meuler fermement avec les deux mains.
- Assurer un périmètre de sécurité suffisant autour de la zone de travail.
- Surveiller les zones de retombées des étincelles.
- Procéder à une inspection régulière de la meule afin de s'assurer qu'elle est solidement maintenue et ne présente aucune dégradation.
- En cas de vibrations anormales, arrêter le touret.



CONSIGNES DE SECURITE N°C.8 UTILISATION D'UN TAILLE-HAIE



1. Principe de fonctionnement

Le taille-haie est un appareil porté à bras muni d'un petit moteur actionnant deux lames superposées pour couper les haies.

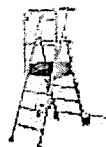
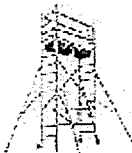
2. Risques professionnels

- Coupure avec les lames,
- Chute lors d'un travail sur terrain humide, en pente ou accidenté,
- Chute de hauteur de l'agent,
- Projection d'éclats de bois,
- Incendie lors du remplissage du réservoir de carburant,
- Haut par un tiers lié à la circulation routière,
- Brûlure au contact du moteur,
- Bruit émis par la machine,
- Maintenance manuelle de la machine,
- Vibration de l'appareil,

3. Mesures de prévention collective

3.1 Avant le début des travaux

- Effectuer une reconnaissance de terrain, éliminer les objets, fils de fer, pierres,... et repérer les accidents de terrain (trous, fossés,...),
- Baliser la zone de travail. Installer une signalisation temporaire de chantier, pour les travaux sur la voie publique,
- Pour le travail en hauteur, utiliser un matériel conforme et adapté (escabeau, échafaudage,...) (Donner la priorité aux protections collectives).



- Vérifier l'état général du matériel :
 - L'état d'usure des lames (remplacer toute lame courbée, fissurée ou endommagée) et les fixer solidement,
- S'assurer que les dispositifs de sécurité sont en place et fonctionnent correctement,
- Faire le plein d'essence avant de commencer dans un endroit aéré,
- Démarrer la tailleuse en la plaquant fermement au sol,
- Contrôler le bon fonctionnement des principaux organes de commande de l'outil (contrôler le ralenti : les lames doivent être immobiles si la manette de gaz est au repos).



CONSIGNES DE SECURITE N°C.10 UTILISATION D'UNE TONDEUSE



1. Principe de fonctionnement

La tondeuse à gazon est une machine motorisée dont la fonction est de couper l'herbe des pelouses dans le but d'obtenir une hauteur de tapis appropriée et régulière.

2. Risques professionnels

- Risque de projection de petits objets, cailloux, poussières au niveau essentiellement des jambes de l'opérateur lors du passage de la tondeuse,
- Risque de coupure de l'opérateur au moment du démarrage (position des pieds), lors des opérations de débouillage, de nettoyage ou d'entretien de la machine,
- Risque de lésion de l'appareil auditif par le niveau sonore élevé de la machine,
- Risque de chute sur terrain humide, en pente ou accidenté lors du déplacement de l'opérateur avec la tondeuse,
- Risque d'incendie lors du remplissage du réservoir de carburant,
- Risques pour autrui :
 - De projection lors de la présence de collègues ou du public dans la zone de travail.

3. Mesures de prévention collective

3.1 Avant le début des travaux

- Effectuer une reconnaissance du terrain, éliminer les objets tels que bouteilles, fils de fer, pierres,... et repérer les accidents de terrain (trous, fossés,...),
- Installer une signalisation temporaire de chantier, pour les travaux sur la voie publique,
- Vérifier l'état général du matériel,
- Vérifier la fixation correcte de l'organe de coupe et son état d'usure (affûtage),
- Régler la hauteur de coupe suivant la hauteur de l'herbe à couper,
- Vidanger le bac à herbe toujours moteur arrêté, et en cas de bourrage au niveau du carter, arrêter le moteur et couper le circuit d'allumage (débrancher la bougie),
- Veiller à écarter toute personne de la zone de travail.

3.2 Pendant les travaux

Pour le démarrage manuel :

- Placer un pied sur le carter de la tondeuse de façon à caler la machine et veiller à ce que l'autre pied ne soit pas engagé sous le carter.
- Se déplacer en travers, sur un terrain en pente,
- Couper le moteur ou débrayer la lame lors du passage sur des allées gravillonnées.
- Ne pas lever la tondeuse sur ses 2 roues arrière, ni l'incliner, quand elle est en marche ou à proximité d'un individu.





CONSIGNES DE SECURITE N°C.22 UTILISATION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX



1. Principe de fonctionnement

Un broyeur de végétaux fonctionne selon un principe simple : les branches et branchages sont introduits dans une trémie au fond de laquelle des rouleaux ameneurs à entraînement hydraulique les compriment et les entraînent vers un dispositif de coupe qui les déchiquète et les réduit.

2. Risques professionnels

- Rappement,
- Chute lors d'un travail sur terrain humide, en pente ou accidenté,
- Projection d'éclats de bois,
- Mort par un tiers lié à la circulation routière,
- Bruit émis par la machine,

3. Mesures de prévention collective

- Ne jamais modifier ou remplacer de sa propre initiative les éléments constitutifs de la machine.

⇨ 3.1 Avant le début des travaux

- Baliser la zone de travail. Installer une signalisation temporaire de chantier, pour les travaux sur la voie publique.
- S'assurer que les dispositifs de sécurité sont en place et fonctionnent correctement,
- Vérifier le bon état général de la machine (absence de fuites, les niveaux,...)
- Faire le plein de carburant avant de commencer

⇨ 3.2 Pendant les travaux

- Assurer un périmètre de sécurité suffisant autour de la zone,
- Travailler en position stable,
- Actionner la barre de sécurité de la trémie pour s'assurer qu'elle fonctionne correctement (les rouleaux ameneurs doivent s'arrêter).
- Insérer les branches et végétaux à broyer par la trémie du broyeur, après avoir éfagué si nécessaire les branches.
- Ne rien introduire d'autre dans le broyeur que les végétaux à broyer,
- Ne pas chercher à les pousser avec les pieds ou les mains,
- Ne jamais chercher à déboucher le broyeur en fonctionnement,

⇨ 3.3 Après les travaux

- Nettoyer le broyeur une fois arrêté,
- Assurer un entretien régulier de la machine.
- Eteindre le moteur du broyeur pour toute intervention sur la machine.



1. Principe de fonctionnement

Le soudage à l'arc consiste à réaliser un mode de chauffage permettant la fusion par un arc électrique formé entre une électrode et les pièces à assembler.

Le poste à arc fait circuler un courant électrique entre la baguette de soudure (l'électrode) et les pièces à assembler.

La haute température résultant de cet arc permet de liquéfier l'électrode pour obtenir un bain de fusion assemblant les pièces.

2. Risques professionnels

Les travaux de soudage à l'arc génèrent des risques qui sont liés principalement à l'utilisation de l'électricité, à la combustion de l'enrobage des électrodes et aux opérations de manutention manuelle :

- électrisation,
- brûlures par l'arc, les pièces chaudes ou les projections de métal,
- affections oculaires par le rayonnement de l'arc électrique ou la projection de particules métalliques,
- intoxication par inhalation de gaz ou de fumées de soudure,
- coupure ou écrasement des mains ou des pieds lors de manutention.

3. Mesures de prévention collective

Mettre en place des écrans ou rideaux de protection autour de la zone de soudage.

Utiliser un aspirateur de fumées et de gaz en complément de la ventilation classique et le vérifier régulièrement afin de conserver son efficacité (vérification obligatoire périodique).

Dans le cas où cette protection collective ne peut être assurée, l'opérateur devra utiliser une protection respiratoire individuelle (masque P3).

Ne pas souder à proximité de matière inflammable et prévoir des moyens d'extinction incendie.

Vérifier que toutes les parties sous tension des appareils sont protégées et que les capots de protection ne puissent pas être séparés du poste de soudage.

Vérifier les connexions et l'isolement des câbles, des prolongateurs et du porte électrode.

Serrer solidement l'électrode au porte électrode et s'assurer que le raccordement électrique est bien relié à la terre.

Ne pas souder sur des pièces peintes.


En fin de travail couper l'alimentation électrique du poste de soudure.

Veiller à avoir une zone travail propre et dégagée, et remettre en état en fin de tâche.


En entreprise de parcs et jardins, le travail est souvent de type manuel, le corps est soumis à des forces physiques importantes (soulever des poids, pousser des charges, effectuer des opérations répétitives et souvent fatigantes) ; en outre les risques d'accident sont toujours élevés, de façon brutale (fracture d'un membre...) ou par « usure » des points faibles (disques intervertébraux, articulations du genou ou de la hanche).

Ce paragraphe a pour but d'économiser et de protéger le corps pour une meilleure efficacité grâce à l'étude de quelques principes et mouvements physiques fondamentaux.

• **SUPERPOSITION DES CENTRES DE GRAVITÉ**





Pour soulever, le centre de gravité du poids sous celui du corps.



Pour porter, le centre de gravité du poids au-dessus de celui du corps.

POLYGONE DE SUSTENTATION
(Surface limitée par les pieds).

Le centre de gravité du corps doit se trouver au-dessus et si possible au centre du polygone.



Position de stabilité : centres de gravité du corps et du poids à la verticale du centre du polygone de sustentation.

THEME		
D 2 – HYGIENE, SECURITE ET EQUIPEMENT		
OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
REGLEMENT INTERIEUR PERSONNEL DEPARTEMENTAL	DEC. 2018	8

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services		
Direction des Ressources Humaines		
Service des Compétences et de la Gestion du Temps		
Florence BEAUVIEUX, Chef de Service	05.53.02.21.48	f.beauvieux@dordogne.fr
Bureau des Interventions Sociales		
Marie-Christine PERDRIX, Assistante Sociale du Travail Chef de Bureau	05.53.02.20.26	m.c.perdrix@dordogne.fr
Santé au Travail	05.53.35.25.10	
Médecins de prévention		
Docteur Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD	05.53.06.14.99	jm.gobin-touchard@dordogne.fr
Docteur Solange MEUNIER	05.53.02.28.13	s.meunier@dordogne.fr
Service de la Prévention des risques, de l'Hygiène et de la Sécurité		
Jean-François VENARD, chef de service et A.C.F.I.	05.53.54 64 73	jf.venard@dordogne.fr
Bernard SEUVE, adjoint au chef de service	05.53.54.64.73	b.seuve@dordogne.fr

THEME		
E 1.– RESTAURATION SCOLAIRE		
OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
DISPOSITIONS GENERALES	Décembre 2018	13

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports Direction de l'Éducation Martine AUMETTRE Directrice Bureau des partenaires éducatifs	05.53.02.01.62	m.aumettre@dordogne.fr
Jérôme BELLY Chef de Bureau	05.53.02.01.60	j.belly@dordogne.fr
Frédéric RAMOS	05.53.02.01.65	f.ramos@dordogne.fr

La loi du 13 août 2004 transfère aux Départements la compétence en matière de restauration scolaire.

A ce titre le chef d'établissement continue d'assurer la gestion du service de demi-pension, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département.

Le Conseil départemental de la Dordogne souhaite maintenir une gestion directe par l'EPLÉ conformément à l'article 8 de la convention.

Les tarifs des prestations du Service Annexe d'Hébergement des collèges sont fixés chaque année par le Département, conformément au décret 753 du 29 juin 2006 (article 1), relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Toujours selon le décret du 29 juin 2006 (article 2), les tarifs fixés par le Département ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Par délibération n°12.CP.II.93 du 12 mars 2012, la Commission Permanente du Conseil général a approuvé les actualisations apportées au règlement intérieur unique du Service Annexe d'Hébergement des collèges publics.

Ce nouveau règlement intérieur du Service Annexe d'Hébergement, tel que présenté en annexe, reste, éventuellement, adaptable selon les spécificités de chaque établissement.

Il précise, notamment, les conditions d'accès au restaurant scolaire des élèves, commensaux et personnes extérieures. Il est rappelé, à ce sujet, que les personnels extérieurs au collège ne peuvent y déjeuner que dans le cadre d'une convention approuvée par le Conseil départemental.

Annexe

Règlement du Service Annexe d'Hébergement

du Collège

Vu le code de l'Education,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 et notamment l'article 82,
Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié,
Vu le décret 85-934 du 04 septembre 1985 modifié,
Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°13.CP.I.65 en date du 18 février 2013,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°13.CP.VIII.54 en date du 9 septembre 2013,

Article 1 : Règles générales

Le service spécial de restauration et d'hébergement (« SRH ») concourt au projet d'établissement.
Le service de restauration fonctionne les lundi, mardi, (mercredi), jeudi, vendredi, durant la période de présence des élèves.

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

Des commensaux, des hébergés et des hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration dans les conditions définies par la convention précitée et sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

La capacité d'accueil s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les consignes affichées à l'entrée du restaurant doivent être respectées. Tous les repas doivent être consommés sur place dans le restaurant scolaire à l'exception de ceux destinés à l'infirmier(e) et au concierge dans l'exercice de leurs fonctions. En ce qui concerne les repas pris à l'extérieur dans le cadre de sorties organisées par l'établissement, ceux-ci devront être conservés et consommés selon les règles imposées par la norme HACCP.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans l'enceinte du service de restauration, sauf conditions particulières liées aux Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I.) qui feront l'objet d'une information au chef de cuisine par le chef d'établissement. De plus, aucun aliment ne devra sortir de l'enceinte de l'établissement sauf cas exceptionnels liés à la fourniture de repas.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La rémunération des personnels ouvriers et de service des collèges est partagée entre le Conseil départemental de la Dordogne et les familles. L'Assemblée Départementale a fixé à 22,5% la participation que les familles apportent à ce titre pour chaque élève interne et demi-pensionnaire.

Le Fonds Commun des Services Annexe d'Hébergement est alimenté par une cotisation fixée à 1,5% du montant du tarif d'hébergement. La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement.

La contribution des usagers aux charges de fonctionnement tient compte des orientations données par la collectivité de rattachement. Elle ne peut être inférieure à 32% du tarif de pension, à 17% du tarif de demi-pension ou de 18 % du tarif appliqué aux commensaux et hôtes prévus à l'article 2, ni être supérieure à 35% et 25% des mêmes tarifs. Ces taux sont votés par le Conseil d'Administration de chaque EPLE.

Article 2 : Accès au service de restauration:

Ont accès au service de restauration :

2.1 : Les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires, ou internes.

2.2 : Les commensaux : sont considérés comme commensaux les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, et autres conformément aux termes de la convention. La gratuité des repas est accordée exclusivement au chef de cuisine ou à son remplaçant effectif.

2.3 : Les hébergés : ont le statut d'hébergés, les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention particulière signée entre les établissements d'origine, l'établissement d'accueil, la ou les Collectivités Territoriales de rattachement concernées.

2.4 : Les hébergés de passage : ont le statut d'hébergés de passage, les élèves prenant exceptionnellement et ponctuellement leur repas au collège.

2.5 : Les hôtes de passage : ont le statut d'hôtes de passage :

-les personnels de l'Education Nationale et du Conseil départemental de la Dordogne prenant leur repas au collège en raison de leur activité professionnelle.

-les personnes extérieures au collège invitées par le chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales avec l'accord de celui-ci, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

Article 3 : L'hébergement des élèves

3.1 : Modalités d'inscription.

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire divisée en trois termes inégaux. La famille ou l'élève majeur peut demander à bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants : - Demi-pension et - internat :

Les demandes de changement de régime doivent être formulées par les familles ou les élèves majeurs par écrit et ne seront autorisées par le chef d'établissement, sauf cas exceptionnels, qu'en début de terme.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, ou pour raisons familiales majeures appréciées par le chef d'établissement.

3.2 : Modalités de facturation

a) Hébergement forfaitaire complet

Le tarif voté par le Conseil départemental de la Dordogne est établi en fonction du nombre de jours théoriques de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire (180 jours ou 144 jours) et quel que soit le nombre de repas pris par l'élève au cours de la semaine.

Des remises d'ordre pour absence peuvent toutefois être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle est de ...jours (n semaines x n jours de fonctionnement) répartis en 3 termes :

- Rentrée scolaire – Décembre : X jours
- Janvier – Mars : Y jours
- Avril – Sortie scolaire : Z jours

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service de restauration durant la période.

Cette répartition, qui sert de base pour la détermination des remises d'ordre peut, sur proposition du chef d'établissement, faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire.

b) Hébergement forfaitaire à l'internat

L'hébergement forfaitaire à l'internat repose sur un engagement de la famille ou de l'élève majeur à être hébergé à l'internat pendant une année scolaire, sauf cas exceptionnels laissés à la discrétion du chef d'établissement.

Le tarif forfaitaire voté par le Conseil départemental de la Dordogne comprend les nuitées et les petits déjeuners. Il est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'internat, quel que soit le nombre de jours de présence de l'élève. Des remises d'ordre en cas d'absence peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle forfaitaire est dejours (service d'hébergement fonctionnant duau) en trois termes :

- Rentrée scolaire – Décembre : X jours
- Janvier – Mars : Y jours
- Avril – Sortie scolaire : Z jours

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture de l'internat durant la période.

Cette répartition, qui sert de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, peut, sur proposition du chef d'établissement, faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire.

3.3 : Modalités de règlement des frais d'hébergement

a) le forfait

Il est payable à réception de l'avis aux familles.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, seront proposés aux familles.

b) Le paiement à la prestation

Il implique l'obligation que le compte de l'élève soit toujours provisionné. Celui-ci est débité au fur et à mesure que les repas sont consommés. Il appartient donc aux familles de suivre le solde apparaissant sur le ticket de caisse et de transmettre aux services d'intendance un chèque d'un montant minimum de.....48 heures avant que le solde ne soit nul.

Article 4 : Les remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours forfaitaires d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée sur la base de 180 jours (forfait 5 jours) ou 144 jours (forfait 4 jours). Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

a) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande, notamment dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement.
- Décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour de départ de l'établissement).
- Renvoi d'un élève par mesure disciplinaire.
- Participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- Stage en entreprise ou séquence éducative prévus par l'établissement.

Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de ce dernier qui règle directement l'établissement d'accueil.

- Changement d'établissement scolaire en cours de période.

b) Remise d'ordre accordée sous conditions :

Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, notamment dans les cas où l'élève :

- Change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.
- Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie).

Aucune remise d'ordre n'est accordée :

- lorsque la durée de l'absence (y compris pour raisons médicales) ou du retrait est inférieure à deux semaines de cours consécutifs en application des instructions du Conseil départemental de la Dordogne (à des fins d'harmonisation départementale).

La famille doit présenter par écrit la demande accompagnée des pièces justificatives.

La décision est prise par le chef d'établissement en application des textes en vigueur.

Le chef d'établissement a la possibilité de présenter au Président du Conseil départemental des situations particulières d'absences régulières non consécutives sur l'année scolaire pour raisons médicales justifiées à partir d'une durée équivalant à deux semaines de forfait. Après examen de ces situations, la décision d'application éventuelle d'une remise d'ordre sous conditions sera prise par le Président du Conseil départemental.

Article 5 : Les aides sociales

Le Ministère de l'Education Nationale et le Conseil départemental de la Dordogne ont mobilisé des moyens financiers afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- bourses de collège et bourses départementales.
- fonds social collégiens, fonds social des cantines.

Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles.

Article 6 : Hébergement des commensaux, des hébergés et des hôtes.

6.1 : Les commensaux :

Tous les commensaux dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement en application des instructions en vigueur sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

6.2 : Les hébergés :

Les élèves sont hébergés sous le régime de la demi-pension ou de l'internat ; la facture est établie par l'établissement sur les bases définies dans la **convention** prévue à l'article 2 (2.3).

Les personnels sont hébergés sous le régime de la prestation.

6.3 : Les hébergés de passage :

Les élèves de passage sont hébergés sous le régime de la prestation. Le tarif est voté par le Conseil départemental.

6.4 : Les hôtes de passage :

Le tarif est voté par le Conseil départemental.

La règle est que les hôtes de passage paient leur repas directement auprès des services d'Intendance.

THEME		
E 5 – FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FCSH)		
OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FCSH)	Décembre 2018	1

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports Direction de l'Éducation Martine AUMETTRE Directrice	05.53.02.01.62	m.aumettre@dordogne.fr
Annie DAUVERGNE	05.53.02.01.66	a.dauvergne@dordogne.fr

Comme précisé dans la fiche B4, le matériel destiné au Service de Restauration et d'Hébergement n'est pas fourni par le Département. Il revient à l'établissement de l'acquérir et de l'entretenir. Celui-ci peut toutefois bénéficier d'une aide du Département au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCHS) auquel il cotise.

En effet, la décentralisation a prévu que les Départements puissent créer un FCHS. Ce fonds est destiné à aider les établissements pour l'achat ou les réparations de matériels liés à la restauration ou couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement (restauration internat). Ce Fonds est alimenté par une cotisation de 1,5 % sur les prix de pension ou de ½ pension.

PROCEDURE : pour bénéficier de cette aide, une demande, après avis du technicien du Patrimoine et du Conseil d'Administration, doit être effectuée auprès de la Direction de l'Éducation accompagnée de trois devis.

Après instruction, cette demande est présentée à la 6^{ème} commission du Conseil départemental pour avis sur un pourcentage d'aide en fonction du montant de la demande, du fonds de réserve de l'établissement et du nombre de demandes antérieures.

Un justificatif d'utilisation de cette subvention devra être adressé à la Direction de l'Éducation du Conseil départemental.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.40 du 17 décembre 2018

Renouvellement de la convention cadre de répartition des compétences entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 06-245 du 30 mars 2006,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le renouvellement de la convention cadre de répartition des compétences, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir dans ce cadre, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.40 du 17 décembre 2018.

CONVENTION DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

COLLEGE.....

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°.....en date du.....,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Collège.....représenté par le Chef d'Etablissement,habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration n°.....en date du.....désigné par « L'EPL »,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi Libertés et Responsabilités locales du 13 août 2004 ;

Vu loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application notamment ceux relatifs au statut particulier des cadres d'emplois territoriaux ;

Vu la délibération n°15-206 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°13.CP.I.65 en date du 18 février 2013 ;

Vu la délibération n°.....de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du.....,

Vu la délibération n°du Conseil d'administration de l'EPL en date du.....

PREAMBULE

Depuis les premières lois de décentralisation (entrées en vigueur en 1986), le DEPARTEMENT a la charge des collèges (article L. 213-2 Code de l'Education).

A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques et de personnels à la charge de l'Etat.

Depuis la loi Libertés et Responsabilités Locales (LRL) du 13 août 2004 (article 82), le DEPARTEMENT assure en outre l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. Il assure le recrutement et la gestion des personnels TOS exerçant leurs missions dans les collèges.

Le DEPARTEMENT est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction. L'article 79 de la loi LRL a prévu en sa faveur le transfert en pleine propriété des biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat, à titre gratuit.

De plus, la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, article 21, confie au DEPARTEMENT la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques ainsi que les logiciels prévus pour leur mise en service.

La présente convention s'inscrit,

S'agissant du DEPARTEMENT, dans les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des Collectivités territoriales, tels qu'affirmés par la Constitution de 1958 en son article 72,

S'agissant de l'EPLE, dans le principe d'autonomie des établissements publics.
Les agents territoriaux des collèges « *sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale* » (Code Education article L.913-1). Ils sont placés sous l'autorité administrative du Président du Conseil départemental. C'est le Chef d'établissement qui encadre et organise leur travail ».

En application de l'article L 421-23 du Code de l'éducation, « *une convention passée entre l'établissement et le Conseil départemental précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives* ».

Cette convention, adoptée le 30 mars 2006 par délibération n°06-245 a été reconduite, une première fois pour trois ans en 2009 et une seconde fois pour cinq ans en 2013. Il convient de la renouveler pour préciser les relations entre le Département et les EPLE.

Le rôle du Chef d'établissement se révèle à cet égard tout à fait essentiel, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L 421-23 du Code de l'éducation, « *le Chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité* ». -Le Chef

d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle, financière et administrative par un Adjoint Gestionnaire nommé par le Ministre chargé de l'Education nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'Adjoint Gestionnaire est chargé, sous l'autorité du Chef d'établissement et dans son champ de compétences, des relations avec les Collectivités territoriales pour les questions techniques et il organise le travail des agents territoriaux affectés ou mis à disposition de l'établissement.

Dans ce cadre, le Chef d'établissement est l'interlocuteur privilégié du Président du Conseil départemental, qui s'adresse directement à lui pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement.

A ce titre, le Chef d'établissement :

- o met en oeuvre les objectifs, les délibérations, les recommandations du DEPARTEMENT applicables à son établissement,
- o rend compte au DEPARTEMENT de l'utilisation des moyens alloués par celui-ci,
- o exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents territoriaux des collèges en fonction dans l'établissement et, assisté de l'Adjoint Gestionnaire, en assure la gestion au quotidien selon les modalités pratiques déterminées conjointement par le DEPARTEMENT et l'EPLÉ et conformément aux dispositions statutaires,
- o prend toutes dispositions, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement tout en prenant les mesures préventives et conservatoires nécessaires à cette fin,
- o informe le DEPARTEMENT, dès connaissance, de tous accidents, désordres, défauts ou risques affectant ou ayant affecté des personnes, des immeubles ou des biens immobiliers, en mettant en oeuvre la procédure d'alerte définie par le DEPARTEMENT,
- o transmet au DEPARTEMENT un double des clés afin qu'il puisse intervenir, si besoin, en cas de fermeture de l'établissement ainsi que le tableau des astreintes téléphoniques,

Il est convenu ce qui suit :

Titre I
Dispositions générales

Article 1^{er}
Objet et périmètre de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 213-2 et L 421-23 du Code de l'éducation, de préciser et d'organiser les modalités d'exercice des compétences respectives du Conseil départemental de la DORDOGNE et de l'EPLÉ Collège....., plus particulièrement celles relatives à l'accueil, à la restauration, à l'hébergement ainsi qu'à l'entretien général et technique.

Article 2
Objectifs et moyens

Le DEPARTEMENT fixe à l'EPLÉ les objectifs généraux ci-après, pour leur mise en oeuvre par le Chef d'établissement :

- Encadrer et organiser le travail des agents territoriaux des collèges, conformément aux dispositions des articles 16 et 20 ci-après,
- Maîtriser les coûts de fonctionnement liés aux compétences transférées,
- Respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité,
- Assurer l'entretien et le nettoyage des surfaces bâties et non bâties et la maintenance de premier niveau, préventive et curative des locaux et des équipements de l'établissement de manière à garantir la satisfaction de l'ensemble des usagers,
- Effectuer ou faire effectuer toutes réparations ou opérations de maintenance de manière à prolonger la durée de vie des équipements, et selon les réserves et délégations détaillées dans la présente convention,
- Participer, au regard des compétences transférées, à la fonction achat en synergie avec le DEPARTEMENT, dans le cadre des orientations définies d'un commun accord par un groupe de travail spécifique et dans le respect du principe d'autonomie de l'EPLÉ,
- S'assurer de la passation et de l'exécution de tous les contrats obligatoires, selon la répartition DEPARTEMENT/ EPLÉ conformément aux dispositions de la présente convention.

Les moyens alloués à cette fin à l'établissement s'entendent simultanément comme des moyens humains, financiers et techniques. Ils sont calculés selon des critères ayant fait l'objet d'une concertation préalable, lisibles et garantissant l'égalité de traitement de tous les élèves du département.

S'agissant des moyens humains,

- Le DEPARTEMENT affecte à l'EPLÉ les agents territoriaux des collèges nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement,

- Toute modification du tableau des effectifs sera faite par le DEPARTEMENT sur proposition de l'établissement, et conformément aux dispositions des articles 16 et 20 ci-après,
- Les moyens humains font l'objet d'une annexe 2 spécifique jointe à la présente convention.

S'agissant des moyens financiers, (voir fiche A1 du Guide des Procédures)

- Le DEPARTEMENT attribue chaque année à l'établissement les moyens afférents à l'exercice de ses missions sous la forme d'une Dotation Globale de Fonctionnement,
- La répartition des moyens alloués relève de la compétence du Conseil d'administration qui doit préalablement s'assurer de leur affectation conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la mission du service public d'éducation et des objectifs fixés par le DEPARTEMENT,

S'agissant des moyens techniques, (voir fiches B4 et B5 du Guide des Procédures)

- Du mobilier et du matériel peuvent être attribués aux collèges qui en font la demande, et devront figurer à l'inventaire comme prévu à l'article 15 ci-après ; les procédures d'affectation et de désaffectation sont rappelées dans le Guide des Procédures,
- Le DEPARTEMENT prend en charge les prestations et abonnements ainsi que le très haut débit.
- Le DEPARTEMENT prend en charge les dépenses d'infrastructure liées au fonctionnement des outils numériques des collèges,
- Le DEPARTEMENT assure le renouvellement périodique des équipements dans le cadre d'une enveloppe budgétaire votée annuellement,
- Si la téléphonie est opérée par le DEPARTEMENT (technologie IP), les consommations seront refacturées dans les conditions du marché de service de télécommunication négocié à l'échelle du DEPARTEMENT,
- L'EPLÉ pourra bénéficier de l'intervention des agents du DEPARTEMENT - Pôle Paysages et Espaces Verts – pour les gros travaux et de sécurité liés à l'entretien de ses espaces verts selon les modalités prévues dans le Guide des Procédures susmentionné.

Article 3

Les interlocuteurs de l'EPLÉ au Conseil départemental

Plusieurs Directions et Services du Conseil départemental interviennent à ce jour dans les collèges. Afin de privilégier l'efficacité en toutes circonstances et faciliter les relations fonctionnelles, le DEPARTEMENT communiquera au Chef d'établissement les modalités de mise en oeuvre de ces principes d'organisation, ainsi que la liste détaillée des services référents et interlocuteurs directs des collèges du Département par domaine de compétence respectif. La Direction de l'Education du Conseil départemental est l'interlocuteur privilégié des établissements afin de coordonner les informations.

Les modalités concrètes de mise en oeuvre de ces principes d'organisation ainsi que la liste détaillée des services référents ci-dessus mentionnés sont précisées dans le Guide des Procédures annexé à la présente convention.

Toute modification ultérieure de cette organisation, ainsi que tout changement de dénomination des Services concernés feront l'objet d'une information communiquée en temps utile au Chef d'établissement.

Titre II Accueil

Article 4 Définition et périmètre

La compétence accueil consiste dans la mobilisation, sur la base d'objectifs fixés par le DEPARTEMENT et, dans ce cadre, à l'initiative du Chef d'établissement, de tous moyens disponibles à cette fin permettant une prise en charge du personnel et du public. Cette compétence recouvre plus précisément :

- La réception des personnels et du public,
- Le contrôle de l'accès aux locaux, ainsi que la garantie de la sécurité des personnes et des biens, à l'exclusion des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

L'accueil s'entend,

- Pour le personnel, selon l'amplitude horaire de travail de l'ensemble des personnels,
- Pour les visiteurs extérieurs, aux heures d'ouverture de l'établissement. Pour les réunions hors champ et hors temps scolaire, le Chef d'établissement devra prévoir des modalités d'accueil spécifiques et les transmettre pour validation préalable au Conseil départemental.

Le Chef d'établissement prévoira par ailleurs un accès aux locaux pour les personnels des services du DEPARTEMENT appelés à intervenir dans le collège au titre de ses compétences, et organisera en conséquence les modalités d'accueil de ces personnels.

S'agissant de l'amplitude horaire et des tableaux de présence des agents territoriaux des collèges, le Chef d'établissement, secondé de son Adjoint Gestionnaire, prend toutes dispositions pour assurer l'accueil, en organisant l'amplitude horaire et la présence des personnels nécessaires à cette fin, et transmet les modalités organisationnelles afférentes au DEPARTEMENT. Enfin, en cas de nécessité constatée par le Chef d'établissement, un service de surveillance ou de sécurité (veille de nuit par exemple) est organisé ; cette disposition figure dans le tableau transmis au DEPARTEMENT.

Le Chef d'établissement, secondé de son Adjoint Gestionnaire, prend en outre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il veille à la conformité des espaces extérieurs, des locaux, des installations et des matériels afin

d'accueillir les élèves, les personnels et les autres usagers dans des conditions de sécurité optimales.

A ce titre, le Chef d'établissement est plus particulièrement chargé de la mise en oeuvre et du suivi de l'application de la réglementation s'appliquant aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Article 5

Utilisation des locaux de l'EPLÉ hors temps scolaire par des tiers : Autorisation préalable obligatoire du DEPARTEMENT

(Voir fiche A2 du Guide des Procédures)

Occupation des locaux en dehors du temps scolaire : après autorisation conjointe du Département, Collectivité propriétaire et attributaire, de la Commune d'implantation du collège, et délibération du Conseil d'administration, les locaux scolaires peuvent être utilisés pour des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve toutefois des dispositions du Code de l'éducation, et sous réserve que les activités concernées soient compatibles avec la destination des lieux et l'aménagement des locaux. Cette autorisation est matérialisée par une convention pluripartite d'occupation temporaire signée par le demandeur, le Maire de la Commune siège de l'EPLÉ, le DEPARTEMENT et l'EPLÉ.

Toute occupation des locaux non autorisée par le DEPARTEMENT et n'ayant de ce fait pas donné lieu à convention est irrégulière.

Les éventuelles redevances d'occupation sont fixées et perçues par l'EPLÉ à son profit.

La gratuité est accordée s'il y a réciprocité de la part de l'utilisateur.

Les conventions précitées sont accompagnées des garanties assurantielles nécessaires.

L'établissement ne participera pas aux opérations de gestion des locaux découlant de leur utilisation hors temps scolaire et n'assumera aucune responsabilité particulière liée à cette utilisation si celle-ci n'est pas à l'initiative de l'établissement. Aucun service d'accueil, d'astreinte ou de permanence ne devra être mis spécifiquement en place par l'établissement pour encadrer les utilisations hors temps scolaire qui ne sont pas à l'initiative de l'établissement. Il revient aux utilisateurs et au propriétaire des locaux de prévoir, de manière autonome, les dispositions relatives à la sécurité des personnes et des locaux utilisés. Ces dispositions devront être clairement précisées sur la convention encadrant l'utilisation des locaux hors temps scolaire.

Article 6
Transport adapté

(Voir fiche A6 du Guide des Procédures)

Conformément à l'article R 213-13 du Code de l'éducation, le DEPARTEMENT assure la prise en charge des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Afin d'assurer la bonne exécution des prestations de transport, le DEPARTEMENT sollicite le concours du Chef d'établissement sur les points suivants :

- Favoriser l'accueil des élèves dans l'établissement en fonction des horaires de prise en charge et de dépose dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- Transmettre au transporteur les justificatifs de présence des élèves nécessaires au règlement des prestations si la législation le permet ;
- Signaler au DEPARTEMENT les difficultés portées à sa connaissance ;

Titre III
Restauration

Article 7
Définition du service

La compétence restauration relevant du Département consiste à assurer le service quotidien de repas matin, midi et soir, selon les cas, aux élèves internes, externes, ainsi qu'aux demi-pensionnaires et commensaux habituels ou occasionnels du collège.

Dans le cas des cités scolaires dont le service de restauration est mutualisé, la compétence restauration telle que définie dans la présente convention s'applique dans des conditions identiques aux élèves et autres commensaux des lycées et des collèges, sans aucune distinction.

Article 8
Modalités d'exploitation

(voir fiches E1, E3, E4 du Guide des Procédures)

S'agissant des modalités d'exploitation du service :

- le DEPARTEMENT, dont relève la mission de restauration, décide que celle-ci restera publique. La gestion en est confiée à l'EPLÉ dans le cadre du règlement intérieur du Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) adopté le 10 décembre 2007 et modifié par délibération de la Commission Permanente du Conseil général n°12.CP.II.93 en date du 12 mars 2012. A ce titre, elle est assurée par les agents territoriaux des collèges. La gestion financière est assurée par l'EPLÉ dans le cadre d'un service spécial.

- le Chef d'établissement, secondé par son Adjoint Gestionnaire :

1. met en œuvre les modalités d'exploitation du service de demi-pension fixées par le DEPARTEMENT,

2. arrête l'organisation du temps de repas de façon à concilier au mieux le service rendu aux élèves et aux usagers et les conditions de travail des personnels de restauration,

3. porte une attention toute particulière à la qualité des repas servis aux usagers pendant la période de fonctionnement de l'établissement dans le respect du principe de laïcité et des objectifs du DEPARTEMENT.

Par ailleurs, les modalités de restauration s'appliquant selon les cas aux commensaux de droit et à tous autres commensaux s'organiseront selon les modalités ci-après :

D'une part, certaines catégories d'agents doivent être admises à la table commune au titre des commensaux de droit, à savoir :

- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat à service complet ou partiel et tout personnel assimilé,
- les assistants étrangers, les infirmières et les assistants sociaux,
- les agents de service et les personnels de laboratoire des catégories C de l'établissement.

D'autre part, la gratuité du service est accordée au seul Chef de cuisine et, en son absence, à ses remplaçants effectifs, y compris en période de congés réguliers.

En outre, sur décision du Chef d'établissement prise après avis du Conseil d'administration, tous les autres personnels du Collège ainsi que les agents du Département peuvent être admis à la table commune à titre d'hôtes permanents dans les conditions tarifaires fixées chaque année par le Conseil départemental. L'hébergement régulier des

agents du DEPARTEMENT extérieurs à l'établissement fera l'objet d'une convention spécifique.

Les agents du DEPARTEMENT intervenant ponctuellement dans les EPLE selon leurs missions peuvent déjeuner au tarif correspondant à leur indice de rémunération.

Dans le cadre de sa compétence en matière de restauration scolaire dans les collèges publics, le DEPARTEMENT souhaite favoriser l'approvisionnement en produits locaux et de qualité dans les EPLE ainsi que les initiatives en matière de développement durable au sein du SRH. A ce titre, le DEPARTEMENT a initié un programme d'aide spécifique conformément aux Orientations de la Politique Educative Départementale approuvées par délibération du Conseil départemental n°16-282 du 23 juin 2016. Afin d'accompagner les collèges dans sa mise en application, le DEPARTEMENT pourra proposer, sur demande de l'EPLE, un accompagnement technique pour l'aide à la confection de repas comprenant des produits Bio et en circuits courts.

En dehors des périodes de fonctionnement du service de restauration, les agents de permanence sont autorisés à introduire des denrées alimentaires dans un local adapté mis à leur disposition à cet effet où ils pourront se restaurer.

Enfin, le Collège est autorisé, s'agissant du principe, et après accord du Conseil d'administration, à recevoir des élèves d'écoles primaires et maternelles ainsi que des lycéens lors des repas, sous réserve toutefois d'une convention préalablement signée avec les Collectivités territoriales et établissements concernés selon les modèles de conventions-type, objet de la fiche E3 du Guide des Procédures.

Article 8 bis

Hygiène - Sécurité sanitaire et alimentaire

(Voir fiche E2 du Guide des Procédures)

Le Chef d'établissement, secondé par son Adjoint Gestionnaire et en collaboration avec le responsable de cuisine et le personnel s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Il avise sans délai le DEPARTEMENT de tout incident ou de toute circonstance susceptible de par sa nature ou ses effets, d'affecter la santé des personnes ayant préparé, servi ou consommé un repas dans l'établissement, ces dispositions s'appliquant aussi au transport et manipulations des ingrédients servant à préparer les repas.

Le Chef d'établissement, secondé par son Adjoint Gestionnaire, veille en outre :

- à ce que les analyses régulières prescrites par la réglementation soient effectives,
- à ce que les agents affectés au transport, manipulation et préparation des repas suivent les contrôles réguliers de la médecine professionnelle.

En tant que de besoin, le Chef d'établissement, secondé par son Adjoint Gestionnaire, assure la promotion d'une alimentation équilibrée relevant de normes officielles de qualité ; ils appliqueront le principe de précaution. Ils favoriseront, en liaison avec les autorités

administratives concernées, la formation des agents intervenant dans le domaine de la restauration.

En particulier, la direction de l'EPLE s'engage à encourager les personnels susvisés à s'intégrer dans le plan de formation de l'EPLE, à favoriser leur participation au plan de formation du DEPARTEMENT, et à faire bénéficier ces personnels des actions de sensibilisation mises en oeuvre le cas échéant par le DEPARTEMENT. Le DEPARTEMENT mettra à disposition de l'EPLE tous moyens nécessaires à la mise en place et au maintien de la démarche HACCP (1) et proposera un accompagnement technique spécifique en matière d'hygiène alimentaire.

(1) HACCP = Hazard Analysis Critical Control Point

Titre IV

Participation des familles aux dépenses de restauration et d'internat

Article 9

Modalités de reversement au DEPARTEMENT des prélèvements au titre de la participation des familles aux dépenses de restauration et d'internat, et de la participation aux charges communes

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives au service de restauration sont ordonnancées par le Chef d'établissement et font l'objet d'une comptabilité distincte dans le budget de l'EPLE.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les EPLE reversent au DEPARTEMENT la participation des familles au titre des frais d'hébergement et de restauration, selon le taux voté par le DEPARTEMENT. Il appartient à cet effet au Chef d'établissement d'effectuer les inscriptions budgétaires correspondantes et d'effectuer les versements au DEPARTEMENT chaque trimestre. S'agissant du Fonds commun des services d'hébergement dont le taux est fixé par le DEPARTEMENT, les modalités de reversement restent inchangées.

Titre V

Hébergement

Article 10

Définition du service

La mission d'hébergement consiste dans l'accueil des élèves inscrits comme internes afin de leur permettre de poursuivre normalement leur scolarité ; elle s'exerce lors de la prise en charge par l'établissement des élèves internes hors du temps scolaire prévu pour les externes.

Article 11 Modalités d'exploitation

L'hébergement par la voie de l'internat demeure un service essentiel de l'accueil des élèves. Ce service lié à la restauration contribue à la qualité de vie et du travail des élèves.

Il revient au Chef d'établissement d'organiser l'accueil des élèves à l'internat selon des critères adaptés à la capacité d'hébergement réelle de l'établissement arrêtée par le DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT fixe les tarifs des nuitées pour les hôtes de passage de même que les tarifs d'internat et de nuitée des élèves.

L'EPLÉ assure la gestion du service d'hébergement dans le cadre des modalités arrêtées par le DEPARTEMENT.

Titre VI Entretien général et technique

Article 12 Définition et périmètre

La mission entretien consiste dans le maintien de l'ensemble des biens directement ou indirectement affectés au service public dans un état conforme à leur destination. L'entretien général et technique doit s'entendre aussi comme le respect de sujétions particulières imposées par les missions d'accueil, de restauration et d'hébergement.

Article 13 Répartition des responsabilités entre le DEPARTEMENT et l'EPLÉ

L'entretien général et technique est effectué par les agents territoriaux des collèges compétents et habilités pour ce faire de l'EPLÉ ou, à défaut, par les agents du DEPARTEMENT habilités à cette fin.

En tant que de besoin, certaines des opérations d'entretien pourront être réalisées, à la diligence des établissements, par appel à des entreprises privées conformément aux dispositions légales en la matière.

Sans préjudice de dispositions complémentaires pouvant intervenir ultérieurement, les principes de répartition des compétences en matière d'entretien sont les suivants :

Relèvent de l'EPLÉ, après délégation des moyens afférents :

- Le nettoyage,
- L'entretien courant des espaces non bâtis y compris les haies arbustives,

- La maintenance, l'entretien et les travaux courants,
- La gestion des services réseaux,
- Travail en hauteur : vitres et changement de luminaires,
- Les petites réparations préventives ou curatives,
- La maintenance mobilière (véhicules inclus),
- De manière générale, tout ce qui concourt à maintenir l'établissement en bon état de fonctionnement.

Relèvent du DEPARTEMENT :

- La maîtrise d'ouvrage (construction, reconstruction, réhabilitation, extension),
- Les travaux de réhabilitation ou de restructuration,
- Les travaux de maintenance lourde,
- Les grosses réparations
- L'entretien des arbres (élagage, abattage....) conformément à la fiche B5 du Guide des Procédures,
- De manière générale, tout ce qui concourt à accroître la sécurité, la durée de vie, la valeur ou les fonctionnalités des immobilisations,
- L'hygiène et la sécurité dans le champ de ses compétences,
- L'informatique selon les modalités suivantes :
 1. En tant que de besoin, les deux parties signataires de la présente convention conviennent d'élaborer un protocole d'échanges d'informations relatif notamment à l'exploitation des données et à la gestion des agents territoriaux des collègues,
 2. S'agissant de la maintenance informatique, il y a lieu de considérer que celle-ci s'effectue toujours selon les modalités qui prévalaient jusqu'alors, sauf cas exceptionnel,
 3. Le Chef d'établissement, le gestionnaire ainsi que les agents territoriaux des collègues bénéficient d'un accès à l'Intranet du DEPARTEMENT.

Concernant le traitement et la protection des données informatiques, le DEPARTEMENT et l'EPLÉ s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.).

Le Chef d'établissement ou son Adjoint Gestionnaire informe dès qu'ils ont en connaissance, le DEPARTEMENT en cas de désordre, de défektivité constatée ou suspectée, ou de manquement même léger à la sécurité. Si cette information a fait l'objet d'une communication orale, elle est confirmée et précisée par écrit. Dans l'attente d'une intervention des services du DEPARTEMENT, toutes mesures conservatoires nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens sont prises.

Il est précisé par ailleurs que le DEPARTEMENT, sur proposition du Chef d'établissement ou de son Adjoint Gestionnaire, organise et prend en charge la formation des agents

territoriaux des collèges concernés par l'entretien, plus particulièrement dans les domaines pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens, et en conformité avec la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Lorsque L'EPLÉ souhaite réaliser des travaux ou réparations dépassant le cadre de ses responsabilités de « locataire », il devra recueillir au préalable par écrit l'avis conforme d'un technicien du DEPARTEMENT y compris pour les travaux de peinture dans le cadre du respect de la norme relative au handicap visuel en matière d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP). Une demande d'autorisation sera ensuite établie à cet effet, si nécessaire, par les services du DEPARTEMENT et transmise au service instructeur concerné.

Titre VII Dispositions communes

Article 14 Dispositions communes aux fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique

Calendrier de mise en oeuvre des dispositions de la convention

La convention entre en application à la date de signature par les deux parties.

Assurances

(voir fiches A4 et A5 du Guide des Procédures)

Le Conseil départemental a souscrit ou souscrira si nécessaire des polices d'assurance :

1/ Pour les travaux (d'investissement ou d'entretien)

Le DEPARTEMENT, pour les travaux à venir, reste libre de mettre en place la politique d'assurance qui lui convient (Dommages Ouvrages, Tous Risques Chantiers, Responsabilité Civile maître d'ouvrage, autres) afin de permettre le financement de tout ou partie des risques liés aux travaux. En tout état de cause, il assumera les risques liés aux travaux.

2/ Pour les immeubles, meubles (notamment embellissements, agencements, matériel, meubles meublants) couvrant

- 2.1/ les dommages subis par ces immeubles et meubles,
- 2.2/ la responsabilité du fait de ces immeubles et meubles.

3/ Pour les véhicules terrestres à moteur immatriculés ou non soumis à obligation d'assurance (notamment les tondeuses et autolaveuses auto-portées).

L'assurance des véhicules terrestres à moteur est à la charge du DEPARTEMENT, pour les matériels qui lui appartiennent.

L'EPLÉ devra souscrire un Contrat d'assurance pour les matériels dont il est propriétaire, notamment les véhicules.

4/ Les risques de responsabilité et les charges d'assurance correspondantes

En application de l'article L 213-2 du Code de l'éducation, Le DEPARTEMENT assure « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges dont il a la charge ».

Pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non causés à des tiers du fait des activités d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique, dans l'établissement, le DEPARTEMENT a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant :

- la prise en charge des dommages causés à des tiers du fait des activités mentionnées ci avant,
- la prise en charge des dommages causés à un tiers par un agent territorial des collèges quel que soit son employeur ainsi que par les bénévoles, pour les conséquences pécuniaires résultant des dommages découlant des activités d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

La responsabilité du DEPARTEMENT ne saurait être engagée au-delà du programme mis en oeuvre dans le cadre de la convention signée avec l'EPLÉ.

5/ Assurance consécutive à une mise à disposition des locaux

Toute occupation des locaux par des tiers est conditionnée à la production préalable d'une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et la responsabilité civile du tiers. Elle doit s'effectuer dans les conditions visées à l'article 5 si cette mise à disposition intervient hors temps scolaire.

En cas de non respect, le DEPARTEMENT serait en droit d'exercer un recours à l'encontre de l'EPLÉ.

Article 15
Inventaire

Le Chef d'établissement est responsable des biens mobiliers et matériels sous sa garde quel que soit le propriétaire (établissement, DEPARTEMENT, Etat). Tous les biens immobilisés identifiés dans l'établissement doivent donc figurer dans un inventaire, celui-ci devant être transmis au service compétent du DEPARTEMENT selon les modalités prévues à l'article 3 susmentionné.

Le matériel fourni par le DEPARTEMENT fera l'objet, après amortissement par celui-ci, d'une décision de remise en pleine propriété à chaque collègue concerné.

Titre VIII
Agents territoriaux des collèges

Article 16
Modalités de gestion

En application de l'article L 213-2-1 du Code de l'éducation, « *Le Département assure le recrutement et la gestion des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service exerçant leurs missions dans les collèges. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article L 421-23 et à l'article L 913-1* ».

Ces personnels sont placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité administrative du Président du Conseil départemental. Au sein de l'établissement scolaire, le Chef d'établissement, assisté de son Adjoint Gestionnaire, « *encadre et organise le travail* » des personnels concernés.

Le DEPARTEMENT assure le remplacement des agents territoriaux des collèges momentanément absents à la demande du chef d'établissement et sous réserve que la suppléance s'avère nécessaire au bon fonctionnement du service.

S'agissant des personnels non titulaires occupant des postes permanents et sans préjuger de ses décisions en la matière, le DEPARTEMENT s'orientera vers la mise en oeuvre d'un plan de résorption de l'emploi précaire, en lien avec ses politiques d'insertion.

S'agissant de la médecine professionnelle, le DEPARTEMENT prend en charge l'organisation et le financement de ladite médecine pour les agents des collèges titulaires et non titulaires.

Titre IX

Définition du cadre relationnel entre le DEPARTEMENT et l' EPLE

Le cadre relationnel entre LE DEPARTEMENT et l'EPLÉ s'appuie sur les dispositions générales et particulières de la présente convention, notamment celles figurant à l'article 3 de ladite convention.

Article 17

Coopération avec les domaines de compétences du DEPARTEMENT

L'EPLÉ s'engage à mettre en oeuvre une coopération permanente avec le DEPARTEMENT et ses services concernés.

Cette coopération doit être pleine et entière pour toutes matières ou circonstances liées à l'ensemble des compétences transférées au DEPARTEMENT, notamment : accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique pour les collèges, et, s'il y a lieu, compétences sociales.

En application des articles L 112-1 à L 112-5 du Code de l'éducation, une attention particulière sera portée aux élèves des collèges présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, en liaison étroite avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

En application du 1^{er} alinéa de l'article L 541-2 du Code de l'éducation relatif au dépistage des maladies contagieuses, le DEPARTEMENT et L'EPLÉ s'engagent à respecter les obligations réglementaires en la matière pour les agents territoriaux des collèges.

Article 18

Relations administratives

Par application de l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004, le DEPARTEMENT a accès, à sa demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement.

Le Chef d'établissement communique pour information au DEPARTEMENT :

- un exemplaire des procès-verbaux du Conseil d'administration, de la Commission Permanente et du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté,
- un exemplaire des actes administratifs du Conseil d'administration,
- l'indication s'il y a lieu, de l'existence d'un groupement de commandes (EPLÉ gestionnaire, EPLÉ bénéficiaires, identification du cocontractant, objet et montant annuel des contrats),
- les périodes de fermeture de l'établissement.
- Les plannings de travail des personnels.

Le DEPARTEMENT transmet pour information au Chef d'établissement :

- un exemplaire de l'organigramme du Conseil départemental,
- une liste à jour des permanences d'astreinte,
- une copie des délibérations prises selon les cas par l'Assemblée départementale ou la Commission Permanente, et relative soit à l'EPLE, soit aux matières relevant de la présente convention, dès lors que celles-ci concernent l'EPLE.

Les partenaires s'engagent à transmettre tous autres documents utiles à l'exercice de leurs compétences respectives.

Article 19

Relations financières, budgétaires et comptables

Le Chef d'établissement veille à la transmission au DEPARTEMENT tous documents nécessaires à celui-ci pour l'exercice du contrôle budgétaire prévu aux articles L 421-11 (budget) et L 421-12 (budgets modificatifs) du Code de l'éducation, notamment :

- le budget prévisionnel,
- les décisions modificatives,
- le compte financier.

La communication des documents susvisés s'effectue après leur adoption par le Conseil d'administration de l'EPLE, accompagnés de tous documents explicatifs éventuels, dans les conditions fixées par le Code d'Education.

En application de l'article L 421-14 du Code de l'éducation, le DEPARTEMENT est informé régulièrement « *de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière* ».

En outre, s'agissant des projets éducatifs et culturels et des voyages prévus au cours de l'année scolaire, le Chef d'établissement transmet au DEPARTEMENT les documents correspondants dans les délais impartis.

Les projets présentés hors délais ne pourront pas être financés.

En application de l'article L 421-11 précité, le DEPARTEMENT notifie le montant prévisionnel de la participation aux dépenses de fonctionnement relatives à l'année N avant le 1^{er} novembre de l'année N-1. Les mandatements relatifs à ces dotations s'effectuent selon un calendrier permettant à l'établissement de faire face à ses besoins.

Le DEPARTEMENT préconise à l'EPLE le maintien au minimum de deux mois de fonctionnement sur le fonds de roulement lorsqu'il propose un prélèvement sur son fonds de réserve à son Conseil d'administration ; l'EPLE s'engage en outre à faire apparaître dans ses demandes de dotations complémentaires un rapport du Chef d'établissement les justifiant. S'agissant des manuels scolaires, il est souhaitable qu'ils restent financés sur crédits d'Etat.

Article 20

Relations en matière de gestion des agents territoriaux des collèges

(voir fiches C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 du Guide des Procédures)

En application des articles L 213-2-1 et L 421-23 du Code de l'éducation :

- « le DEPARTEMENT assure le recrutement et la gestion des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service exerçant leurs missions dans les collèges »,
- le Chef d'établissement, assisté du gestionnaire, « *encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de Service* ».

Le Chef d'établissement et l'Adjoint Gestionnaire disposent en conséquence de l'autorité fonctionnelle sur les personnels susmentionnés.

L'autorité fonctionnelle susmentionnée est responsable des missions suivantes selon les objectifs fixés par le DEPARTEMENT dans le respect de la réglementation et en lien étroit avec la Direction Générale des Services Départementaux - Direction des Ressources Humaines (DRH) :

- encadrement du personnel, organisation du travail, élaboration des fiches de poste,
- définition de l'emploi du temps, de la répartition des tâches et des permanences éventuelles (dans le cadre du protocole d'accord sur les conditions de travail des agents territoriaux des collèges du 21 décembre 2007),
- gestion des congés et des absences, des ordres de mission, des consignes de sécurité,
- proposition des mesures disciplinaires prises par le DEPARTEMENT,
- évaluation,
- élaboration du plan de formation des agents territoriaux des collèges, dans le cadre du plan de formation du DEPARTEMENT,
- autorisation des agents à participer aux formations mises en œuvre par la Direction des Ressources Humaines du DEPARTEMENT.

Afin d'assumer cette responsabilité fonctionnelle dans les meilleures conditions, le Chef d'établissement pourra bénéficier de l'assistance des services concernés du DEPARTEMENT, ainsi que de tous documents de procédures nécessaires.

Le DEPARTEMENT de son côté est responsable des missions suivantes :

- recrutement des titulaires et non titulaires (y compris les remplacements éventuels),
- gestion administrative, paie et mise en oeuvre des actions de formation,
- prestations sociales facultatives,
- médecine du travail,
- hygiène et sécurité dans ses domaines de compétence.

Par ailleurs, en leur qualité d'agents du DEPARTEMENT, les agents territoriaux des collèges bénéficient des prestations mises en oeuvre par le Comité des Oeuvres Sociales (COS) du Personnel Départemental.

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents des collèges titulaires ou non titulaires de l'EPLÉ ne pourront travailler pour une Collectivité ou un Organisme autre que l'EPLÉ sans autorisation préalable de cumul d'activité délivrée par la Direction des Ressources Humaines du DEPARTEMENT.

Article 21

Relations en matière d'achats et de marchés publics

Le principe de droit commun est que l'EPLÉ procède directement aux achats de fournitures et de services nécessaires à l'exercice de ses compétences, en conformité avec la réglementation portant sur la Commande Publique : les procédures de consultation applicables dans ce cas sont déterminées par les seuls achats de l'EPLÉ.

Ce principe peut toutefois se voir complété par des modalités particulières d'organisation des achats.

Ainsi,

1. dans certains cas, en concertation étroite avec l'EPLÉ, le DEPARTEMENT procède directement à l'achat de fournitures ou services relevant de ses compétences en application de la réglementation portant sur la Commande Publique : l'EPLÉ et le DEPARTEMENT disposent de la faculté d'utiliser, avec d'autres établissements, toutes procédures prévues par la réglementation portant sur la Commande Publique en vue de coordonner l'achat par les personnes morales distinctes : l'accord préalable du Conseil d'administration est obligatoirement requis, à l'exception toutefois :
 - des marchés qui figurent sur un Etat des Marchés Contrats et Conventions (EMCC) annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée.
2. des groupements de commandes peuvent être créés entre le DEPARTEMENT et les EPLÉ auxquels chacun de ceux-ci peut librement adhérer après accord du Conseil d'administration. La signature par les établissements membres d'une convention constitutive est dans ce cas obligatoire, en application de la réglementation portant sur la Commande Publique.

En application de l'article L 216-10 du Code de l'éducation, « *Pour les achats de fournitures destinés aux établissements scolaires, les Collectivités publiques et établissements concernés veillent à ce que la fabrication des produits achetés n'ait pas requis l'emploi d'une main-d'oeuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationales reconnues. Les renseignements correspondants peuvent être demandés à l'appui des candidatures et des offres.* »

Une liste précisant les contrats gérés respectivement par le DEPARTEMENT et l'EPLÉ figure en annexe 3 de la présente convention. Chacun s'engage à l'actualiser annuellement.

Article 22
Relations en matière de sécurité

(voir fiches D1, D2, D3 et D4 du Guide des Procédures)

En application d'une part des dispositions du code de l'éducation, notamment son article L 421-3, le Chef d'établissement assume un rôle central en matière de sécurité des personnes et des biens.

- en tant que représentant de l'Etat au sein de l'EPL, le Chef d'établissement, en relation avec l'Adjoint Gestionnaire et l'Assistant de Prévention dont le rôle est spécifié au travers d'une lettre de cadrage « *prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* » ; le Chef d'établissement est en outre « *responsable de l'ordre dans l'établissement* ». La fiche D1 du Guide des Procédures précise les modalités organisationnelles et pratiques dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.
- par ailleurs, en sa qualité de représentant fonctionnel du DEPARTEMENT, le Chef d'établissement dispose des procédures, outils et ressources nécessaires fournis par la Collectivité départementale afin de garantir, pour l'exercice des compétences transférées, une sécurité maximale des personnes et des biens.
- Le Chef d'établissement informe sans délai le DEPARTEMENT de toute situation dangereuse et pouvant mettre en cause la responsabilité de la Collectivité.

Ainsi, en liaison avec les autorités administratives compétentes, notamment le DEPARTEMENT, le Chef d'établissement favorisera une démarche globale de prévention articulée autour :

- du « document unique », socle réglementaire de la politique de prévention et de la définition des stratégies d'action dans les établissements,
- du « plan particulier de mise en sécurité face aux risques majeurs » pour l'élaboration duquel le DEPARTEMENT et l'EPL pourront s'appuyer sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Dossier Communal Synthétique (DCS), le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), et sur le guide des procédures mentionné à l'article 27 ci-après.

Dans le cas particulier où des élèves de l'école primaire ou maternelle ainsi que leurs accompagnateurs demanderaient à traverser les locaux du collège, et ce quelle qu'en soit la raison, l'autorisation préalable du DEPARTEMENT est requise dans tous les cas, ainsi que la signature d'une convention pluripartite.

En application de l'article L 421-3 du code de l'éducation, « *En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le Chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.*

Le Chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au Maire, au Président du Conseil départemental ou du Conseil régional ».

Titre X
Dispositions diverses

Article 23

Cas particulier des cités scolaires : convention avec la Région

En application de l'article L 216-4 du Code de l'éducation, une convention spécifique conclue entre le DEPARTEMENT et la Région organise le mode de gestion des cités scolaires. Ainsi, en Dordogne, les dispositions de la présente convention s'appliquent aux cités scolaires de Nontron et d'Excideuil pour lesquelles le DEPARTEMENT est la Collectivité responsable. Ces deux cités seront par ailleurs destinataires, tant pour information, que pour mise en oeuvre de dispositions communes, de la convention conclue entre la Région et les EPLE, accompagnée le cas échéant de ses annexes.

Les cités scolaires Arnaud Daniel de Ribérac, Laure Gatet et Bertran de Born de Périgueux relèvent quant à elles de la Région, Collectivité responsable ; elles seront néanmoins destinataires, tant pour information que pour mise en oeuvre de dispositions communes, de la présente convention et de ses annexes.

Titre XI
Economie générale de la convention

Article 24

Convention cadre et convention d'application

La présente convention cadre est soumise à l'Assemblée départementale.

Afin de tenir compte des différences de situation justifiant d'un traitement différencié de certains EPLE, dans l'objectif d'assurer le service public, l'Assemblée départementale autorise la Commission Permanente du Conseil départemental à adapter en tant que de besoin la présente convention, sans toutefois que son économie générale puisse être modifiée. En l'occurrence, la présente convention cadre, dès lors qu'elle sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil départemental, sera déclinée sur la même base pour chaque EPLE au moyen d'une convention d'application votée en Conseil d'administration de l'EPLE.

Dans le même ordre d'idées, l'intervention d'avenants relèvera de la compétence des organes délibérants des parties signataires.

Enfin, le Guide des Procédures mentionné à l'article 27 ci-après, ses mises à jour ainsi que toutes autres annexes à la convention d'application susmentionnée précisant les dispositions de la présente convention, relèvent de la compétence de la Commission Permanente du Conseil départemental, habilitée pour ce faire par délibération n°15-206 du 2 avril 2015.

Article 25
Durée - Modification

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Toute modification de la présente convention interviendra dans le cadre d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après accord de leurs organes délibérants.

Article 26
Pièces annexes

L'ensemble des pièces annexes à la présente convention est rassemblé dans le Guide des Procédures détaillé à l'article 27 ci-après, sauf dispositions particulières prévues par la présente convention.

Article 27
Guide des Procédures

Un Guide des Procédures établi par le DEPARTEMENT précisera toutes procédures et dispositions nécessaires à la bonne gestion des compétences dévolues au DEPARTEMENT en application de l'article L 421-23 du Code de l'éducation.

Toute modification législative ou réglementaire ultérieure dont la nature ou l'importance conduirait à rendre caduques les dispositions précisées dans ledit Guide, fera l'objet d'une fiche modificative établie par le(s) Service(s) compétent(s) du Conseil départemental, en conformité avec les procédures internes de coordination mises en place. Après approbation par la Commission Permanente du Conseil départemental, habilitée pour ce faire par délibération n°15-206 du 2 avril 2015, cette fiche sera communiquée au Chef d'établissement, pour suite à donner.

Le Chef d'établissement, et en son absence la personne habilitée pour ce faire s'engage(nt) à communiquer ces modifications, dès réception, à l'ensemble des personnes de l'établissement à même de devoir les appliquer, au vu des fiches de postes respectives établies conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Titre XII
Evaluation et contrôle

Article 28
Suivi de la mise en oeuvre des objectifs et
compte-rendu de l'utilisation des moyens alloués à cet effet

En application de l'article L 421-23 du Code de l'éducation, le Chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre avec les moyens alloués à cette fin, les objectifs fixés par le DEPARTEMENT, et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

A cet effet, le DEPARTEMENT peut demander communication de tout acte ou document au Chef d'établissement relevant de ses compétences. En particulier, outre les actes budgétaires et administratifs mentionnés aux articles 18 et 19 de la présente convention, le DEPARTEMENT requiert la production complémentaire de documents spécifiques : rapport annuel rendant compte de la réalisation des objectifs au regard des moyens alloués, s'il y a lieu documents spécifiques ventilés par compétence.

Le Chef d'établissement secondé de son Adjoint Gestionnaire rend compte de l'utilisation de ces moyens, éventuellement dans le cadre d'un contrat d'objectifs tripartites et d'un dialogue de gestion.

Le DEPARTEMENT définira conjointement avec l'EPLE les indicateurs de gestion les plus appropriés ainsi que les modalités de leur suivi périodique.

Article 29

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental

Pour l'Etablissement Public Local
d'Enseignement,
COLLEGE

Germinal PEIRO

le Chef d'Etablissement,
.....

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AUX CONVENTIONS D'APPLICATION

Annexe 1 : Guide des Procédures

Annexe 2 : Moyens humains agents territoriaux des collèges

Annexe 3 : Liste des contrats

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.41 du 17 décembre 2018

Règlement départemental fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le nouveau Règlement départemental fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.41 du 17 décembre 2018.



REGLEMENT DEPARTEMENTAL FIXANT LES MODALITES
D'ORGANISATION ET DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

SOMMAIRE

	page
1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	3/11
2. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	3/11
3. DROIT D'ACCES AU TRANSPORT ADAPTE	3/11
4. MODES DE PRISE EN CHARGE	4/11
4.1 Le remboursement des frais de transport en commun	4/11
4.2 Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel	5/11
4.3 La mise en place d'un transport adapté	5/11
4.4 Durée de la prestation	6/11
5. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	6/11
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES	7/11
6.1 Feuille de route	7/11
6.2 Véhicules	7/11
6.3 Intempéries	7/11
6.4 Changement d'adresse et/ou d'emploi du temps	7/11
6.5 Continuité du service	7/11
7. OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR	7/11
8. RESPONSABILITES DES PARENTS	8/11
9. SECURITE / DISCIPLINE / CONTROLE	9/11
9.1 Sécurité	9/11
9.2 Discipline	9/11
9.3 Vérifications	10/11
10. SANCTIONS	10/11
11. PENALITES	10/11
12. RESILIATION	10/11
13. PAIEMENT DES PRESTATIONS	10/11
14. CONTACTS	11/11

1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La prise en charge des élèves en situation de handicap par le Département de la Dordogne s'opère selon la réglementation fixée par le décret 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports, articles R3111-24, R3111-25, R3111-26, R3111-27.

2 OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés qui, par leur handicap, nécessitent un moyen de transport spécifique.

Les élèves ou étudiants bénéficiaires, leurs familles ainsi que les transporteurs doivent se conformer au dit règlement qui fixe notamment :

- le droit d'accès au transport adapté
- les modes et conditions de prise en charge
- les dispositions particulières
- les obligations du transporteur
- la responsabilité des parents
- la sécurité, la discipline et les contrôles
- les sanctions
- les pénalités
- la résiliation
- le paiement des prestations

3 DROIT D'ACCES AU TRANSPORT ADAPTE

La gratuité des frais de transport est assurée par le Département de la Dordogne pour les élèves handicapés à plus de 50% au vu de l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.) délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (M.D.P.H.). Le Département reste décideur de la mise en place éventuelle du transport.

Pour bénéficier d'un transport scolaire gratuit et selon l'avis de la C.D.A., les élèves (en maternelle, élémentaire et secondaire) et les étudiants handicapés doivent respecter toutes les conditions suivantes :

-être domicilié(e) en Dordogne

-pour les élèves : être inscrit(e) dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, en application des articles L 442-5 et L 442-12 du Code de l'Education, ou reconnu aux termes du Livre III du Code Rural.

-pour les étudiants : être inscrit(e) dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

-avoir un trajet du domicile vers l'établissement ou le lieu de stage, dont le kilométrage est supérieur à 1 kilomètre.

Seuls les élèves handicapés pour lesquels la M.D.P.H. juge qu'ils ne peuvent prendre les transports en commun classiques sont bénéficiaires d'un transport spécifique. Ils sont donc les seuls à être admis dans le véhicule.

Aucun autre usager ne sera accepté sauf si le handicap de l'élève justifie un accompagnateur. En tout état de cause, le Conseil départemental devra être tenu informé de sa présence mais n'en assurera pas la prise en charge.

4 MODES DE PRISE EN CHARGE

Trois modes de prise en charge de transport sont possibles :

-le remboursement des frais de transport en commun

-le remboursement des frais de transport par véhicule personnel

-la mise en place d'un transport adapté par taxi si les deux modes précédents ne sont pas possibles.

Un seul mode de prise en charge de transport peut être accordé par le Département de la Dordogne, sur avis de la M.D.P.H.

4.1 Le remboursement des frais de transport en commun

Lorsque l'élève ou l'étudiant handicapé peut bénéficier des transports en commun classiques, le Département rembourse à la famille le coût de ces transports.

Si l'élève ou l'étudiant handicapé utilise le réseau de transport urbain et doit, du fait de son handicap, être accompagné par un membre de sa famille durant les temps de trajet, le Département peut également prendre en charge les frais de transport de l'accompagnant sur la base d'un aller et d'un retour par jour sur présentation des pièces justificatives de dépense.

4.2 Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel

Lorsqu'un élève ou un étudiant ne peut utiliser les transports en commun du fait de son handicap ou de l'inexistence de ceux-ci, il est souhaitable qu'il soit transporté par sa famille dans un véhicule personnel. Dans ce cas, il est versé au représentant légal (parent, tuteur...) ou à lui-même en cas de majorité, une indemnité kilométrique calculée sur la base d'un aller-retour journalier entre le domicile et le lieu de scolarité et selon le nombre de jours de présence à l'établissement scolaire dûment justifié.

La distance domicile-établissement est calculée sur la base de l'itinéraire le plus court conseillé.

Le taux de la prime kilométrique est fixé à 0,35 €/km.

Le conducteur doit assurer le transport de façon à ce que l'élève ou l'étudiant arrive à l'heure à son établissement scolaire. De même pour le retour l'élève doit être pris en charge dès la fin de la journée scolaire ou, le cas échéant, l'horaire aménagé spécifique défini à la rentrée scolaire ou en cours d'année.

En cas de transport groupé de plusieurs enfants de familles différentes bénéficiant de la gratuité du transport scolaire, le remboursement de frais ne sera effectué qu'une seule fois.

4.3 La mise en place d'un transport adapté

Si aucun de ces modes de prise en charge ne peut être assuré, sur demande justifiée, un transport spécifique par véhicule léger et adapté peut être mise en place par le Département entre le lieu de résidence de l'élève ou l'étudiant et son lieu de scolarité.

Le transporteur retenu par le Département est imposé aux familles. Il prend contact avec les familles avant la rentrée scolaire afin d'organiser les modalités de la prise en charge.

Plusieurs élèves ou étudiants peuvent être transportés en même temps. Le regroupement est recherché afin d'optimiser les moyens, les coûts ainsi que les impacts environnementaux.

Les transports groupés seront organisés en tenant compte des niveaux scolaires des élèves ou étudiants et des établissements fréquentés de façon à ce que chaque élève ou étudiant arrive à l'heure à son établissement.

L'ordre de desserte sera cohérent en fonction des heures de rentrée et de sortie des élèves ou étudiants transportés.

Toute modification dans l'organisation des transports groupés doit faire l'objet d'une concertation préalable et d'une autorisation du Conseil départemental.

Tous aménagements spécifiques intervenant en milieu d'année scolaire, non autorisés par le Conseil départemental et entraînant un surcoût, ne seront pas pris en charge par la Collectivité départementale.

4.4 Durée de la prestation

L'exploitation du service est confiée pour 1 année scolaire. Elle prend effet à compter de septembre et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas d'interruption de la scolarité, de nouvelle affectation de l'élève/étudiant ou de déménagement, le transport peut être interrompu en cours d'année.

La rémunération ne se fera que sur la période de fonctionnement du service.

5 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les trajets pris en charge par le Département de la Dordogne sont uniquement ceux permettant de relier le lieu de résidence à l'établissement d'enseignement scolaire ou universitaire fréquenté sur la base d'un aller et/ou un retour par jour. Le lieu de résidence est le lieu où réside ordinairement l'élève ou l'étudiant (domicile d'un représentant légal, d'une personne mandatée, internat ou résidence étudiante).

Les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents selon un rythme fixé pour l'année scolaire à communiquer au Département. Toutefois, en cas de décision de garde alternée intervenant en cours d'année scolaire et engendrant un surcoût important en terme de déplacement, le Département se réserve la possibilité de ne plus assurer un transport adapté.

Les trajets vers les lieux d'examen (diplômes, concours) ou de stage, uniquement lorsqu'ils sont obligatoires, peuvent être pris en charge par le Département de la Dordogne si la demande a été formulée au minimum 15 jours avant le déroulement de l'épreuve ou du stage. Ils seront dans la mesure du possible organisés par le Département ou remboursés à la famille sur la base des indemnités kilométriques fixées au paragraphe 4.2.

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 Feuille de route

En début d'année scolaire, le transporteur aura l'obligation de compléter une feuille de route délivrée par le Conseil départemental pour chaque tournée. Ce document devra mentionner le nom des élèves ou étudiants, l'ordre et les horaires de prise en charge pour chacun d'entre eux ainsi que le véhicule (immatriculation) et le nom du conducteur affectés au service.

Les changements de conducteurs ne peuvent être qu'exceptionnels, en cas d'empêchement dûment justifié, ceci afin de ne pas perturber les enfants.

La feuille de route pourra être réactualisée en cours d'année scolaire pour toutes modifications validées dans l'organisation des services.

6.2 Véhicules

Les véhicules utilisés devront être strictement conformes à la réglementation en vigueur.

6.3 Intempéries

En cas d'intempéries, le transporteur est tenu d'assurer la continuité du service sauf cas de force majeure ou lors d'une suspension de service décidée par la collectivité compétente et annoncée au 0800 024 001. Le transporteur en sera informé dans les meilleurs délais et devra à son tour en informer les familles.

6.4 Changement d'adresse et/ou d'emploi du temps

En cas de changement d'adresse, la famille doit impérativement avertir le Département dans les meilleurs délais.

En cas de modification durable d'emploi du temps, le nouvel emploi du temps tamponné et signé par l'établissement scolaire devra être transmis au transporteur et au Département.

6.5 Continuité du service

En cas d'empêchement du conducteur, le transporteur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service dans les conditions habituelles.

En cas d'impossibilité avérée d'effectuer le service, le transporteur doit obligatoirement et immédiatement en aviser la famille, le Conseil départemental et l'établissement scolaire.

7 OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Le transporteur est soumis à plusieurs obligations :

- Le conducteur a la responsabilité des élèves ou étudiants qu'il transporte.
- Le conducteur doit respecter des horaires réguliers.
- Le conducteur doit tenir informés les parents de toutes modifications du service décidées en concertation avec le Conseil départemental.
- Le conducteur est tenu d'assister les élèves ou étudiants lors de la montée et de la descente du véhicule et doit s'assurer qu'ils voyagent confortablement.
- Le conducteur doit adopter un comportement exemplaire tant dans le respect des règles de conduite que dans son comportement afin que s'instaure un respect mutuel entre lui et l'élève ou étudiant: il est formellement interdit de fumer durant le transport.
- Le conducteur doit prendre les dispositions nécessaires pour déposer les élèves ou étudiants jusqu'à l'entrée de l'établissement dans les meilleures conditions de sécurité.
- Le conducteur ne doit pas laisser les élèves ou étudiants seuls devant les établissements scolaires avant leur ouverture et doit veiller le cas échéant à leur prise en charge par une structure d'accueil.
- La prise en charge et la dépose doivent se faire obligatoirement au domicile des parents ou à titre exceptionnel à toute autre adresse expressément indiquée par le Conseil départemental. Dans tous les cas, le conducteur doit s'assurer que les élèves ou étudiants sont pris en charge par les parents ou un adulte responsable, dûment habilité.
- La famille et l'établissement doivent impérativement être informés de tout changement même ponctuel du conducteur titulaire.
- Le transporteur doit affecter un véhicule adapté au nombre d'élèves ou étudiants à transporter ainsi qu'à leur spécificité (handicap particulier). Le transporteur doit équiper son véhicule de rehausseur en cas de besoin.

8 RESPONSABILITE DES PARENTS

La prise en charge et la dépose au lieu de résidence et à l'établissement sont faites de "trottoir à trottoir". Le conducteur ne peut se substituer à la famille ou à la personne habilitée par l'établissement. Le conducteur ne peut en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des établissements ni dans les habitations. Le cheminement jusqu'au ou depuis le véhicule n'est pas de la responsabilité du conducteur.

Pour les élèves de l'enseignement primaire, un responsable légal ou une personne mandatée, doit être présent au domicile lors de la dépose. En son absence, le conducteur déposera l'enfant à la mairie de la commune de résidence, ou à défaut, à la gendarmerie territorialement compétente. Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible, d'un ou plusieurs trajets, le Département et le transporteur doivent être informés 24 heures à l'avance. Si l'absence est

supérieure à une semaine, le Département doit en être informé par écrit (mail ou courrier) le plus tôt possible.

L'élève ou étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'élève ou étudiant, le transporteur est autorisé à poursuivre son circuit si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves/étudiants transportés.

En cas de retards répétés, le Département se réserve le droit d'interrompre le transport de l'élève.

En cas de déplacement inutile (enfant malade....) et dans la mesure où le chauffeur ou l'entreprise n'a pas été prévenu rapidement par les parents, la famille devra régler au transporteur le ou les trajet(s) effectué(s).

9 SECURITE / DISCIPLINE / CONTROLE

9.1 Sécurité

Les élèves ou étudiants doivent se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture de sécurité
- ne pas gêner le conducteur
- ne pas fumer, ni utiliser allumettes et briquets
- ne pas troubler le transport des autres élèves,
- ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule,
- ne manipuler les dispositifs d'ouverture des fenêtres qu'avec l'accord du conducteur.

9.2 Discipline

Le transporteur doit signaler à la famille et au Conseil départemental tous problèmes d'indiscipline lors du transport.

En cas de dégradations matérielles du véhicule, le transporteur utilisera les voies légales de recours à l'encontre des représentants légaux des mineurs, auteurs des faits, ou des auteurs eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

Des sanctions pourront être prises à l'encontre des élèves ou étudiants perturbateurs.

9.3 Vérifications

Le Département peut être amené à effectuer des vérifications de façon inopinée pour s'assurer de la bonne exécution du service.

10 SANCTIONS

Le non-respect des obligations issues du présent règlement (article 7, article 8, articles 9-1 et 9-2) peut être constaté sur signalement d'un autre élève ou étudiant, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent du Département qui constatent des faits d'inconduite.

Tous les comportements non conformes aux principes indiqués ci-dessus et toutes les détériorations commises par des élèves ou étudiants à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

En outre, le Département pourra décider de sanctionner de tels comportements et/ou détériorations, la sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire voire définitive. Dans ce dernier cas, l'élève/étudiant ne pourra prétendre à bénéficier d'une indemnité individuelle de transport.

11 PENALITES

Le non respect par le transporteur de ses obligations telles que définies dans l'article 7 du présent règlement et constaté conformément aux dispositions de l'article 10, l'expose à l'application d'une pénalité dont le montant est fixé à 230 €.

12 RESILIATION

Le Conseil départemental peut à tout moment résilier le contrat avec le transporteur s'il constate des manquements graves ou récurrents au présent règlement notamment :

- pour non respect des horaires
- pour mauvais comportement du titulaire ou de ses conducteurs à l'encontre des enfants
- pour la prise en charge de personnes non habilitées
- pour le non-respect de la réglementation en vigueur

13 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Seuls les transports effectués donneront lieu à un paiement.

Le transporteur doit envoyer au Département - Direction de l'Education une facture mensuelle datée et signée et comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n°siret et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- le numéro de l'accord cadre
- la période ou dates d'exécution des prestations
- le prix du kilomètre en charge de la tranche correspondante
- le kilométrage réellement effectué par trajet pour la période
- le montant HT de la prestation exécutée
- le taux et le montant de la TVA
- le montant TTC de la prestation exécutée

Chaque facture doit être obligatoirement accompagnée de :

- l'attestation de présence du ou des élève(s) complétée, visée par le chef d'établissement et le transporteur.
- Le relevé de distance réellement parcouru par trajet dans le mois.

14 CONTACTS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
DIRECTION DE L'EDUCATION

-adresse postale : 2, rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX

-adresse des bureaux : Espace Culturel François Mitterrand Place Hoche 24000 PERIGUEUX

-interlocuteurs :

- Marion RAZAFIMAHEFA : 05-53-02-01-68 / m.razafimahefa2@dordogne.fr
- Frédéric RAMOS : 05-53-02-01-65 / f.ramos@dordogne.fr



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.42 du 17 décembre 2018

—————
Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement
(FCSH).
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 23.978 € réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subvention
Beaumont	Diverses réparations sur du matériel de cuisine	603 €
La Coquille	Achat d'une armoire positive, d'une sauteuse à gaz et d'un sèche-linge.	4.360 €
Montpon	Achat d'un robot coupe-légumes	2.544 €
Mussidan	Achat de deux tables centrales	700 €
Saint-Aulaye	Achat d'une armoire froide, réparation de la chambre froide et achat d'une sauteuse.	3.771 €
Sarlat	Diverses réparations sur du matériel de cuisine	4.249 €
Thenon	Réfection de la ligne de self	7.751 €
TOTAL		23.978 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.43 du 17 décembre 2018

Convention constitutive d'un groupement de commandes
concernant l'achat de consommables informatiques entre le Département de la Dordogne
et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes concernant l'achat de consommables informatiques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) pour la période 2019-2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT

Achat de consommables informatiques
Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ont décidé de se grouper pour l'achat de consommables informatiques afin de choisir un même prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.

Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application de l'article 25 I et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une procédure d'appel d'offre sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de trois ans. Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'appel d'offre.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

D'une part,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour l'achat de consommables informatiques.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour désigner le ou les attributaires est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commandes dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- La centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- L'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents ;
- La rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- Lancement de la publicité ;
- La mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- La rédaction du rapport d'analyse technique ;
- L'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- L'information des candidats non retenus ;
- L'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- L'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement.
- La rédaction du rapport de présentation ;
- La transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- La rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- La réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- La signature et la notification du marché ;
- La transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- L'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- De communiquer au Coordonnateur du groupement une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...) ;
- D'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le titulaire du marché).

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018.

Adhère au groupement de commandes concernant l'achat de consommables informatiques 2019-2021.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.44 du 17 décembre 2018

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service
au Collège Michel Debet à Tocane Saint Apre.
Abrogation de la décision en date du 2 décembre 1986.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE la décision en date du 2 décembre 1986 relative à la concession de logement au profit des personnels administratifs et de l'intendance universitaire.

APPROUVE la décision ci-annexée portant concession de logement au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Michel Debet à Tocane Saint Apre (24350).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

DGA de la Culture, de l'Education et des Sports,
Direction de l'Education
Bureau de la gestion administrative et financière

Etablissement : Collège Michel Debet

Adresse : Route du Treuil
24350 TOCANE ST APRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,
VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'article 21 concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne
VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	F4 – Rez-de-chaussée - 100 m ²
2	Gestionnaire	F4 - 1 ^{er} étage - 82 m ²

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet à compter de la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1^{er}. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes.

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.45 du 17 décembre 2018

Politique des Solidarités Territoriales.
Programmation des avenants aux Contrats de Projets Communaux
pour la période 2016-2020.
Canton de Lalinde et Canton Vallée de l'Homme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018;

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016 et 27 novembre 2017 et 7 juin 2018,

VU l'adoption des différents schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la programmation financière des avenants aux Contrats de Projets Communaux ci-annexés des cantons de Lalinde (Annexe 1) et Vallée de l'Homme (Annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdits contrats actant la programmation de ces avenants sur le format standard du contrat adopté lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

ANNEXE 1

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

AVENANT 1

CANTON DE LALINDE

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

CANTON DE LALINDE - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement		Europe		Cofinanciers (*)		Programmation investissement				Financement CD24	
						Montant	Taux	Montant	Taux	Etat	Autres	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																	
AXE 3 - Infrastructures et voirie	EX008213	Travaux d'effacement des réseaux dans le bourg	Commune de Varennes	Varennes	70 000,00 €	52 500,00 €						17 500,00 €				17 500,00 €	25,00%
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																	
AXE 2 - Fonders-écologie et naturelles opérations environnementales	EX005163	Travaux sur le canal	Syndicat du Canal de Lalinde	Lalinde	20 000,00 €	15 000,00 €										5 000,00 €	25,00%
	EX005163	Aménagement d'un terrain multisports	Commune de Baneuil	Baneuil	76 529,00 €	57 396,75 €										19 132,25 €	25,00%
	EX005169	Création d'une 2e salle au cinéma - Tranche 2	Commune du Buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin	463 144,72 €	341 830,25 €	75 000,00 €									46 314,47 €	10,00%
	EX005162	Création d'un parc biologique - tranche 2	Commune de Bayac	Bayac	13 981,00 €	4 194,30 €										3 495,25 €	25,00%
AXE 4 - Équipements culturels et sports	EX006289	Renovation du foyer rural - Tranche 3	Commune de Lanquais	Lanquais	126 743,00 €	65 857,25 €										31 685,75 €	25,00%
	EX006391	Autre multisports	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde	69 954,00 €	47 965,50 €										15 988,50 €	25,00%
	EX006402	Réhabilitation et mise aux normes de la salle des fêtes et des extérieurs - Tranche 2	Commune de Monzac	Monzac	205 000,00 €	61 500,00 €										51 250,00 €	25,00%
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX006397	Mise aux normes chauffage et éclairage d'une classe maternelle et du dortoir	Commune de Baneuil	Baneuil	11 990,00 €	8 992,50 €										2 997,50 €	25,00%
	EX006682	Changement des menuiseries de l'école et de la cantine	SIVS de Monpazier	Monpazier	37 717,30 €	7 943,46 €										3 371,73 €	8,94%
	nouveau dépôt	Extension du pôle administratif de Lalinde	Communauté de Communes Bastides Doréenne Périgord	Lalinde	538 000,00 €	201 600,00 €										107 600,00 €	10,00%
	EX004515	Mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes de Noyais-et-Clette	Commune de Beaumontois en Périgord	Noyais et Clette	140 720,00 €	49 252,00 €										35 180,00 €	25,00%
	EX005145	Restauration de l'église Saint-Dominique de Monpazier - Tranche conditionnelle 1 (élévation face nord)	Commune de Monpazier	Monpazier	160 000,00 €	120 000,00 €										40 000,00 €	25,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, équipements sportifs, renouvelables	EX005214	Réaménagement de l'école (cantine et dortoir)	Commune de Vergt-de-Biron	Vergt de Biron	26 200,00 €	9 170,00 €										6 550,00 €	25,00%
	EX005402	Réfection de la toiture du bâtiment occupant 2 logements locatifs	Commune de Saint-Avit-Sénieur	Saint-Avit-Sénieur	30 902,20 €	23 176,65 €										7 725,55 €	25,00%
	EX006048	Renovation de l'église	Commune de Rampieux	Rampieux	116 400,00 €	40 740,00 €										29 100,00 €	25,00%
	EX006174	Travaux d'amélioration et de mise aux normes des bâtiments communaux et espaces publics - Tranche 2	Commune de Monpazier	Monpazier	39 402,49 €	29 551,87 €										9 850,62 €	25,00%
	EX006163	Mise aux normes, réfection des toilettes publiques et local Mairie	Commune de Lavabade	Lavabade	17 934,22 €	10 296,53 €										4 483,56 €	25,00%
	EX006169	Réfection du toit de l'église de Grand-Castang	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	18 306,63 €	13 729,97 €										4 576,66 €	25,00%

Sous-total des opérations déprogrammées :

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant		Auto-financement	Cofinancements (*)					Programmation Investissement				Financement CD24		
					ASSETIC : 30 000,00 €	ASSETIC : 48 120,20 €		Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXE 1 - Equipements touristiques	EX004218	Travaux logements communaux	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne			22 500,00 €							7 500,00 €		7 500,00 €		25,00%	
	EX004377	Réhabilitation de logements	Commune de buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin			132 650,00 €	57 050,00 €							38 500,00 €		38 500,00 €		16,87%
	EX004392	Aménagement Mairie	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde			43 500,00 €								14 500,00 €		14 500,00 €		25,00%
	EX004393	Equipement des chemins de randonnées - Véloroute Voie Verte	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde			18 315,00 €								6 105,00 €		6 105,00 €		25,00%
	EX004395	Renovation du logement de l'ancienne école	Commune de Bouillac	Bouillac			53 025,00 €								17 675,00 €		17 675,00 €		25,00%
	EX004404	Mise en accessibilité du bâtiment de la salle des fêtes et aménagement des abords	Commune de Saint-Marcel-du-Périgord	Saint-Marcel-du-Périgord			6 405,00 €								4 575,00 €		4 575,00 €		25,00%
	EX004416	Refaction toitures des bâtiments communaux	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix			21 720,04 €								7 240,01 €		7 240,01 €		25,00%
	EX004419	Refaction de la façade du bâtiment Mairie/logement communal	Commune de Saint-Avit-Rivière	Saint-Avit-Rivière			12 837,00 €								4 279,00 €		4 279,00 €		25,00%
	EX004480	Aménagement de deux logements locatifs dans l'ancien logement communal de l'école	Commune de Soulaures	Soulaures			129 325,00 €								31 875,00 €		31 875,00 €		25,00%
	EX004570	Travaux sur la maison mitoyenne à l'église abbatale	Commune de Saint-Avit-Sénieur	Saint-Avit-Sénieur			22 846,76 €								23 889,75 €		23 889,75 €		25,00%
	EX004582	Aménagement des quais (travaux préparatoires pour l'aménagement Véloroute Voie Verte)	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang			217 151,25 €								72 383,75 €		72 383,75 €		25,00%
	EX004619	Renovation de la «Maison Labonne» en filie communal	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne			59 709,11 €								19 903,03 €		19 903,03 €		25,00%
	EX004626	Revitalisation du centre bourg : Tranche 2 - Partie 1 (square ligat, jonction mairie)	Commune de Lalinde	Lalinde			105 000,63 €								75 000,00 €		75 000,00 €		25,00%
	EX004640	Revitalisation du centre bourg : Tranche 2 - Partie 2 (rue des allés, des déportés et square de l'Europe)	Commune de Lalinde	Lalinde			93 950,37 €								67 107,00 €		67 107,00 €		25,00%
	EX004619	Aggrandissement du parking visiteurs et mise en sécurité (traverse D63)	Commune de Biron	Biron			53 619,25 €								11 500,00 €		11 500,00 €		15,01%
	EX004623	Aménagement des carrevoux de la basilide de Monpazier	Commune de Monpazier	Monpazier			102 465,00 €								34 155,00 €		34 155,00 €		25,00%
EX004615	Refaction de la voirie communale suite à divers travaux d'embellissement	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix			51 226,40 €								12 806,60 €		12 806,60 €		20,00%	
EX004618	Refaction voirie communale	Commune de Gauciac	Gauciac			26 680,00 €								6 670,00 €		6 670,00 €		20,00%	
EX004615	Aménagement des Rues Romieux, de l'église et du Pourtaud : Aménagement de Bourg - Tranche 1	Commune de Beaumontois-en-Périgord	Beaumontois-en-Périgord			90 000,00 €								75 000,00 €		75 000,00 €		25,00%	
EX004617	Aménagement des Rues Romieux, de l'église et du Pourtaud : Aménagement de Bourg - Tranche 2	Commune de Beaumontois-en-Périgord	Beaumontois-en-Périgord			30 000,00 €								25 000,00 €		25 000,00 €		25,00%	
EX004613	Aménagement des Rues Romieux, de l'église et du Pourtaud : Traverse d'agglomération - Tranche 1	Commune de Beaumontois-en-Périgord	Beaumontois-en-Périgord			60 000,00 €								50 000,00 €		50 000,00 €		25,00%	
EX004616	Aménagement des Rues Romieux, de l'église et du Pourtaud : Traverse d'agglomération - Tranche 2	Commune de Beaumontois-en-Périgord	Beaumontois-en-Périgord			60 000,00 €								50 000,00 €		50 000,00 €		25,00%	
EX004604	Efficacement des réseaux au Bourg et à Bourzine	Commune de Varennes	Varennes			63 939,60 €								15 982,40 €		15 982,40 €		20,00%	
EX004627	Génie Civil de télécommunication et éclairage public rue des écoles	Commune de Monpazier	Monpazier			21 239,83 €								5 309,95 €		5 309,95 €		20,00%	
TOTAUX							2 606 232,27 €	0,00 €	1 260 687,76 €	49 671,06 €	407 600,00 €	2 016,00 €	2 017,00 €	537 993,62 €	462 251,71 €	53 270,00 €	1 047 459,33 €		
																	2 849 834,00 €		
																	812 500,00 €		
																	17 500,00 €		
																	1 047 459,33 €		
																	1 882 949,33 €		
																	1 006 882,67 €		

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un

Montant priorisé
Financement du CD24 au titre des CPT

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE LALINDE - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.849.831 €

AXES	n° propos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancements (*)					Programme Investissement			Financement C024				
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux		
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																		
	0008181	Aménagement de locaux commerciaux et d'un logement dans un bâtiment communal	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Lalinde	264 694,00 €	127 428,00 €		89 400,00 €			47 866,00 €						47 866,00 €	18,08%	
	AVENANT 1																		
	Aucune opération																		
	CONTRAT INITIAL																		
	Aucune opération																		
	AVENANT 1																		
	pas de																		
	Travaux sur le canal																		
	Syndicat du Canal de Lalinde																		
CONTRAT INITIAL																			
Aucune opération																			
AVENANT 1																			
Aucune opération																			
AXE 2 - Foncier, agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																		
	0008207	Travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la salle des fêtes de Labouquerie	Commune de Beaumontais-en-Périgord	Beaumontais-en-Périgord	30 540,00 €	10 689,00 €		12 216,00 €			7 635,00 €						7 635,00 €	25,00%	
	0008343	Création d'une 2ème salle de cinéma	Commune de Le-Buisson-de-Cadoun	Le-Buisson-de-Cadoun	420 000,00 €	231 000,00 €		84 000,00 €			42 000,00 €						42 000,00 €	10,00%	
	0008199	Réparation du foyer rural - 2ème tranche	Commune de Lanquais	Lanquais	67 447,00 €	23 606,00 €		26 979,00 €			16 862,00 €						16 862,00 €	25,00%	
	0008174	Rfection de la salle des fêtes : mise aux normes et isolation	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	86 896,00 €	30 916,00 €		34 248,00 €			21 722,00 €						21 722,00 €	25,00%	
	0008177	Travaux à la salle des fêtes et aménagement des extérieurs - tranche 1	Commune de Monzac	Monzac	64 700,00 €	21 351,00 €		25 880,00 €			16 175,00 €						16 175,00 €	25,00%	
	0008178	Construction de sanitaires et création d'un sas à la salle des fêtes	Commune de Petulis	Petulis	37 250,00 €	13 037,00 €		14 900,00 €			9 313,00 €						9 313,00 €	25,00%	
	0008182	Acquisition du bois de la Peyrouse avec parcours sportif	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	23 500,00 €	17 625,00 €					5 875,00 €						5 875,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																		
	Aucune opération																		
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisir	EX005163	Aménagement d'un terrain multisports	Commune de Baneuil	Baneuil	76 520,00 €	57 396,75 €					19 132,25 €						19 132,25 €	25,00%	
	EX005989	Création d'une 2e salle au cinéma - Tranche 2	Commune de Buisson de Cadoun	Le Buisson de Cadoun	463 144,72 €	341 830,25 €		75 000,00 €			46 314,47 €						46 314,47 €	10,00%	
	EX006102	Création d'un parc biologique - tranche 2	Commune de Bayac	Bayac	13 981,00 €	4 194,30 €		6 291,45 €			3 495,25 €						3 495,25 €	25,00%	
	EX006289	Rénoation du foyer rural - Tranche 3	Commune de Lanquais	Lanquais	126 743,00 €	65 857,25 €		29 200,00 €			31 685,75 €						31 685,75 €	25,00%	
	EX006391	Aire multisports	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde	63 954,00 €	47 965,50 €					1€ 988,50 €						15 988,50 €	25,00%	
	EX006402	Réhabilitation et mise aux normes de la salle des fêtes et des extérieurs - Tranche 2	Commune de Monzac	Monzac	205 000,00 €	61 500,00 €		92 250,00 €			51 250,00 €						51 250,00 €	25,00%	
	CONTRAT INITIAL																		
	0008166	Aménagement d'une aire de jeux en centre-bourg	Commune de Baneuil	Baneuil	37 239,00 €	27 929,00 €					9 310,00 €							9 310,00 €	25,00%
	0008170	Réhabilitation du groupe scolaire	Commune de Le-Buisson-de-Cadoun	Le-Buisson-de-Cadoun	591 850,00 €	295 924,00 €		147 968,00 €			147 968,00 €						147 968,00 €	25,00%	
	0008208	Restructuration et mises aux normes dont accessibilité des bâtiments mairie et école	Commune de Courde-Saint-Front	Courde-Saint-Front	312 695,00 €	112 921,00 €		121 600,00 €			78 174,00 €						78 174,00 €	25,00%	
AVENANT 1																			
Aucune opération																			
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	EX006397	Mise aux normes chauffage et éclairage d'une classe maternelle et du dortoir	Commune de Baneuil	Baneuil	11 990,00 €	8 992,50 €					2 997,50 €						2 997,50 €	25,00%	
	EX006682	Changement des menuiseries de l'école et de la cuisine	SIVS de Monpazier	Monpazier	37 717,30 €	7 943,46 €		26 402,11 €			3 371,73 €						3 371,73 €	8,94%	

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Europe	Colonneurs (*)			Programmation investissement				Financement CD24			
								Etat	Region	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																	
	Aucune opération																	
	AVENANT 1																	
	Aucune opération																	
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																	
	Aucune opération																	
	AVENANT 1																	
	EX005342	Aménagement des quais (travaux préparatoires pour l'aménagement Véloroute Voie Verte)	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	289 535,00 €	217 151,25 €									77 383,75 €		77 383,75 €	25,00%
	EX006219	Rénovation de la « Maison Labonne » en (rue communal)	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	79 612,14 €	59 709,11 €									19 903,03 €		19 903,03 €	25,00%
	CONTRAT INITIAL																	
	00088247	Aménagement du centre-bourg	Commune de Biron	Biron	300 000,00 €	105 000,00 €			60 000,00 €						60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
	00088248	Travaux de voirie communale	Commune de Caprot	Caprot	54 018,00 €	40 513,00 €									13 505,00 €		13 505,00 €	25,00%
	00088167	Travaux de revitalisation du centre-bourg	Commune de Lalinde	Lalinde	193 400,00 €	114 761,00 €			30 289,00 €						48 350,00 €		48 350,00 €	25,00%
	00088209	Travaux de voirie communale	Commune de Lavaldade	Lavaldade	13 000,00 €	9 750,00 €									3 250,00 €		3 250,00 €	25,00%
00088249	Travaux de voirie communale	Commune de Lionac-sur-Louyre	Lionac-sur-Louyre	45 833,00 €	34 367,00 €									11 456,00 €		11 456,00 €	25,00%	
00088250	Travaux de voirie communale	Commune de Loime	Loime	30 353,00 €	22 765,00 €									7 588,00 €		7 588,00 €	25,00%	
00088251	Travaux de voirie communale	Commune de Marsalès	Marsalès	10 000,00 €	7 500,00 €									2 500,00 €		2 500,00 €	25,00%	
00088172	Travaux de voirie communale	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	25 000,00 €	18 750,00 €									6 250,00 €		6 250,00 €	25,00%	
00088210	Réfection de la place et du parking au foirail-Nord - 2ème tranche	Commune de Monpazier	Monpazier	52 625,00 €	23 681,00 €			15 788,00 €						13 156,00 €		13 156,00 €	25,00%	
00088252	Travaux de voirie communale	Commune de Monpazier	Monpazier	20 860,00 €	15 645,00 €									5 215,00 €		5 215,00 €	25,00%	
00088179	Travaux de voirie communale	Commune de Pressignac-Vieq	Pressignac-Vieq	35 000,00 €	26 250,00 €									8 750,00 €		8 750,00 €	25,00%	
00088180	Aménagement du parvis de l'église et de la place haute	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	107 088,00 €	58 141,00 €			22 175,00 €						26 772,00 €		26 772,00 €	25,00%	
00088253	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Avit-Rivière	Saint-Avit-Rivière	37 000,00 €	27 750,00 €									9 250,00 €		9 250,00 €	25,00%	
00088254	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Castien	Saint-Castien	18 928,00 €	14 196,00 €									4 732,00 €		4 732,00 €	25,00%	
00088185	Travaux de voirie au hameau de La Poulette	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	49 200,00 €	36 900,00 €									12 300,00 €		12 300,00 €	25,00%	
00088211	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Marcel-du-Périgord	Saint-Marcel-du-Périgord	30 780,00 €	23 085,00 €									7 695,00 €		7 695,00 €	25,00%	
00088256	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Marcory	Saint-Marcory	27 941,00 €	20 956,00 €									6 985,00 €		6 985,00 €	25,00%	
00088212	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Romain-de-Monpazier	Saint-Romain-de-Monpazier	25 000,00 €	18 750,00 €									6 250,00 €		6 250,00 €	25,00%	
EX005048	Travaux d'entretien en traverse d'agglomération	Commune de Sainte-Foy-de-Longas	Sainte-Foy-de-Longas	174 944,00 €	69 978,00 €			61 230,00 €						43 736,00 €		43 736,00 €	25,00%	
00088257	Travaux de voirie communale	Commune de Soulaures	Soulaures	35 000,00 €	26 250,00 €									8 750,00 €		8 750,00 €	25,00%	
00088192	Aménagement de la traverse de bourg	Commune d'Urval	Urval	28 560,00 €	21 420,00 €									7 140,00 €		7 140,00 €	25,00%	
00088243	Travaux d'entretien des réseaux d'eau et de gaz	Commune de Uzennes	Uzennes	20 000,00 €	15 000,00 €									4 500,00 €		4 500,00 €	25,00%	
00088258	Travaux de voirie communale	Commune de Verget-de-Biron	Verget-de-Biron	15 000,00 €	11 250,00 €									3 750,00 €		3 750,00 €	25,00%	

AXES	n° prog	Libellé opération	Maire d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancements (*)			Programmation investissement				Financement CD24			
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie	AVENANT 1																
	1905516	Requalification du centre bourg - Tranche 2 - Partie 1 (Square lignac, jonction mairie)	Commune de Lailide	Lailide	300 000,00 €	105 000,00 €	119 999,37 €					75 000,00 €				75 000,00 €	25,00%
	1905500	Requalification du centre bourg : Tranche 2 - Partie 2 (rue des allés, des déportés et square de l'europe)	Commune de Lailide	Lailide	268 428,00 €	93 950,37 €	107 370,63 €						67 107,00 €			67 107,00 €	25,00%
	1905519	Agrandissement du parking visiteurs et mise en sécurité traversée D53	Commune de Biron	Biron	76 611,00 €	53 619,25 €	11 491,75 €					11 500,00 €				11 500,00 €	15,01%
	1905502	Aménagement des carrefours de la bastide de Monpazier	Commune de Monpazier	Monpazier	136 620,00 €	102 465,00 €							34 155,00 €			34 155,00 €	25,00%
	1905515	Réfection de la voirie communale suite à divers travaux d'entretien	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	64 033,00 €	51 226,40 €						12 806,60 €				12 806,60 €	20,00%
	1905518	Réfection voirie communale	Commune de Gageac	Gageac	33 350,00 €	26 650,00 €						6 670,00 €				6 670,00 €	20,00%
	1905535	Aménagement des Rues Romieux, de l'Eglise et du Pourtaud - Aménagement de Bourg - Tranche 1	Commune de Beaumontais en Périgord	Beaumontais en Périgord	300 000,00 €	90 000,00 €	135 000,00 €					75 000,00 €				75 000,00 €	25,00%
	1905517	Aménagement des Rues Romieux, de l'Eglise et du Pourtaud - Aménagement de Bourg - Tranche 2	Commune de Beaumontais en Périgord	Beaumontais en Périgord	100 000,00 €	30 000,00 €	45 000,00 €						25 000,00 €			25 000,00 €	25,00%
	1905513	Aménagement des Rues Romieux, de l'Eglise et du Pourtaud - Traversée d'agglomération - Tranche 1	Commune de Beaumontais en Périgord	Beaumontais en Périgord	300 000,00 €	60 000,00 €	90 000,00 €					50 000,00 €				50 000,00 €	25,00%
	1905516	Aménagement des Rues Romieux, de l'Eglise et du Pourtaud - Traversée d'agglomération - Tranche 2	Commune de Beaumontais en Périgord	Beaumontais en Périgord	200 000,00 €	60 000,00 €	90 000,00 €						50 000,00 €			50 000,00 €	25,00%
	1905504	Effacement des réseaux au bourg et à Lussac	Commune de Varennes	Varennes	79 912,00 €	63 929,00 €						15 982,40 €				15 982,40 €	20,00%
	1905529	Génie Civil de télécommunication et éclairage public rue des écoles	Commune de Monpazier	Monpazier	26 549,78 €	21 239,83 €							5 309,95 €			5 309,95 €	20,00%

TOTAUX 3 622 731,62 € - 4 435 356,27 € - 0,00 € - 1 979 111,76 € - 178 671,06 € - 172 794,00 € - 259 987,00 € - 535 503,00 € - 535 975,62 € - 460 232,71 € - 51 250,00 € - 1 842 948,33 €

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 849 834,00 €
 Rappel du montant réparti lors des précédentes programmations : 912 980,00 €
 Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 27 500,00 €
 Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 1 047 458,33 €
Total des opérations programmées : 1 842 948,33 €
 Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : 1 006 882,67 €

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) les montants saisies concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 p.7 titre des CPT

ANNEXE 2

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

AVENANT 1

CANTON VALLÉE DE L'HOMME

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

CANTON DE LA VALLÉE DE L'HOMME - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement			Cofinanciers (*)			Programmation Investissement				Financement CD24																	
						Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux																	
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																																	
AXE G	EX004518	Rénovation thermique de la cantine scolaire	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	39 705 €		20 249 €					7 941 €				7 941 €	20,00%																
AXE G	EX004516	Aménagement du bourg : rue du Barry (partie ancienne)	Commune de Montignac	Montignac	144 434 €		36 250 €		7 221 €			28 887 €				28 887 €	20,00%																
Sous total des opérations déprogrammées :																																	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																																	
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX006181	Extension du pôle de santé	Commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil	Les Eyzies de Tayac Sireuil	31 899,00 €	11 164,75 €	12 760,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	7 974,25 €	25,00%																
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX006031	Infrastructure du bourg : création d'un espace mémoire	Commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	85 000,00 €	29 750,00 €	21 250,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	17 000,00 €	20,00%																
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX006170	Mise en conformité de la salle périscolaire et aménagement de ses abords	Commune de l'Homme	CC Vallée de l'Homme	1 014 253,00 € Assiette éligible 880 050,00 €	283 388,00 €	264 015,00 € 202 850,00 € 466 865,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																
AXE 6 - Permettre à l'habitant d'accéder à des services publics	EX006060	Création d'un espace communal	Commune de Plazac	Plazac	187 330,07 €	63 051,07 €	54 279,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	30 000,00 €	16,01%																
AXE 7 - Permettre à l'habitant d'accéder à des services publics	EX006182	Restauration de l'abbaye 5e tranche - Tranche conditionnelle 4	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	187 000,00 €	37 400,00 €	93 500,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	28 050,00 €	15,00%																
AXE 8 - Équipements touristiques	EX006401	Restauration de l'église - Tranche conditionnelle 5	Commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	117 000,00 €	35 100,00 €	46 800,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	17 550,00 €	15,00%																
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006177	Restauration intérieure de l'église	Commune de Fleurac	Fleurac	185 503,50 €	102 028,50 €	46 375,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	37 100,00 €	20,00%																
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006037	Infrastructure du bourg : création d'un espace office du tourisme	Commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	47 000,00 €	22 600,00 €	15 000,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	9 400,00 €	20,00%																
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX004874	Aménagement du parking de l'école	Commune de Montignac	Montignac	195 000,00 €	112 250,00 €	43 750,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	39 000,00 €	20,00%																
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006491	Aménagement du bourg - 2e tranche : place de l'église et du lavoir	Commune de Campagne	Campagne	150 000,00 €	75 000,00 €	45 000,00 €	•	•	•	•	•	•	•	•	30 000,00 €	20,00%																
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006416	Aménagement et sécurisation de la traversée du bourg - 2e tranche - 2e phase	Commune de Saint-Léon-sur-Vézère	Saint-Léon-sur-Vézère	162 327,15 €	129 861,72 €	32 465,43 €	•	•	•	•	•	•	•	•	32 465,43 €	20,00%																
TOTAUX					3 478 736,80 €	1 502 582,60 €	1 124 379,06 €	62 600,00 €	275 000,00 €	0,00 €	0,00 €	336 025,14 €	65 150,00 €	113 000,00 €	514 175,14 €	2 098 365,00 €																	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :																																	
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 098 365,00 €																																	
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 1 229 989,00 €																																	
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 36 828,00 €																																	
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 514 175,14 €																																	
Total des opérations programmées : 1 707 336,14 €																																	
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : 351 046,86 €																																	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE LA VALLÉE DE L'HOMME - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.058.385 €

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement				Cofinanciers (*)				Programation investissement				Taux
						Europe	Etat	Region	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Financement CD4		
CONTRAT INITIAL																		
AXE 1 - Immobilier Entreprise Commerce, services	EX003954	Création multiple rural	Commune de Saint-Avit de Valbard	Saint-Avit-de- Valbard	349 736,00 €	177 736,00 €	79 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €					2,29%		
	EX004497	Acquisition ensemble immobilier (pour activités transformation produits agricoles et Ete d'Équipe)	Commune de Valjeuix	Valjeuix	120 000,00 €	96 000,00 €					24 000,00 €						20,00%	
AVENANT 1																		
Aucune opération																		
CONTRAT INITIAL																		
AXE 2 - Travaux agricoles et rural, conditions environnementales	EX004455	Aménagement sentier de découverte biodiversité de la Vézère	Commune d'Aubas	Aubas	29 520,00 €	6 367,00 €	17 249,00 €									20,00%		
	AVENANT 1																	
Aucune opération																		
CONTRAT INITIAL																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX006181	Extension du pôle de santé	Commune de Les Eyzies de Taysac Sireuil	Les Eyzies de Taysac Sireuil	31 899,00 €	11 164,75 €	12 760,00 €									25,00%		
	CONTRAT INITIAL																	
AXE 4 - Equipement communal, sport et de loisir	EX004597	Création pôle occitan "La Falquette"	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin de-Relhac	Rouffignac- Saint-Cernin de-Relhac	151 637,00 €	85 479,00 €	51 741,00 €	4 000,00 €						10 417,00 €		6,87%		
	EX006011	Infrastructure du bouig : création d'un espace mémoire	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin de-Relhac	Rouffignac Saint-Cernin de-Relhac	85 000,00 €	29 750,00 €	21 250,00 €	17 000,00 €								17 000,00 €	20,00%	
					1 034 235,00 €		264 015,00 €											
					Assiette éligible 880 850,00 €	283 385,00 €	202 850,00 €	466 865,00 €							44 000,00 €	44 000,00 €	5,00%	
CONTRAT INITIAL																		
Aucune opération																		
AVENANT 1																		
AXE 5 - Equipement enfance et jeunesse	EX004670	Mise en conformité de la salle périscolaire et aménagement de ses abords	Commune de Thonac	Thonac	334 924,08 €	191 163,56 €	56 049,15 €									65 335,46 €	19,51%	
	EX005626	Renovation et extension au groupe scolaire Jean Rey	Commune de Le Bugue	Le Bugue	781 500,00 €	409 825,00 €	195 375,00 €									156 300,00 €	20,00%	

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Europe	Cofinanciers (*)				Programation investissement				Financement CD24
								Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	
AXE 1 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitats et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL															
	EX004469	Restauration église Tranche 1 (ISMH)	Commune d'Aubas	Aubas	154 280,00 €	61 672,00 €		23 157,00 €	38 595,00 €						30 856,00 €	20,00%
	EX004584	Restauration église Tranche 1 (ISMH)	Commune de Campagne	Campagne	183 624,00 €	73 452,00 €		36 725,00 €	36 724,00 €						36 724,00 €	20,00%
	EX004711	Mise en accessibilité Mairie	Commune de Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	109 400,00 €	43 760,00 €		43 760,00 €							21 880,00 €	20,00%
	EX003256	Restauration église (ISMH) Tranche 2	Commune de Fanlac	Fanlac	70 342,00 €	21 014,00 €		10 551,00 €	21 103,00 €	3 607,00 €	14 065,00 €				14 065,00 €	20,00%
	EX004554	Aménagement-Mise aux normes salle des Associations	Commune de Mauzeuil	Mauzeuil	91 700,00 €	28 085,00 €		45 271,00 €							18 340,00 €	20,00%
	EX003928	Restauration ensemble protégé Eglise-château des évêques (CI-ISMH) 3e Phase - Tranche 1	Commune de Piazac	Piazac	169 054,00 €	42 267,00 €		67 625,00 €	25 360,00 €						33 812,00 €	20,00%
	EX003633	Restauration ensemble protégé Eglise-château des évêques (CI-ISMH) 3e Phase - Tranche 2	Commune de Piazac	Piazac	171 561,00 €	42 891,00 €		68 624,00 €	25 734,00 €						34 312,00 €	20,00%
	EX004304	Restauration Eglise (extérieurs-intérieur nef-bas côté nord-peinture choeur) T4/TCS - CI-MH	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Relhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Relhac	151 437,00 €	39 430,00 €		66 600,00 €	22 700,00 €						22 717,00 €	15,00%
	EX0039750	Restauration Eglise (extérieurs-intérieur nef) T5/TCS - CI-MH	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Relhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Relhac	138 500,00 €	41 550,00 €		55 400,00 €	20 775,00 €						20 775,00 €	15,00%
	EX0036425	Restauration Abbaye : Croisée transept T2/TCS - CI-MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	154 256,00 €	39 714,00 €		68 266,00 €	23 138,00 €						23 138,00 €	15,00%
	EX0039751	Restauration Abbaye Transsept Nord-Chevet T3/TCS - CI-MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	169 500,00 €	40 935,00 €		80 353,00 €	24 106,00 €						24 106,00 €	14,22%
	EX004736	Restauration Abbaye Transsept sud T4/TCS - CI-MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	211 352,00 €	43 348,00 €		105 676,00 €	30 626,00 €						31 702,00 €	15,00%
	EX004517	Mise en conformité-Extension et aménagement abords de la salle des fêtes (2ème Tr.)	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	227 300,00 €	114 965,00 €		67 500 €	4 000,00 €						45 460,00 €	20,00%
	EX004518	Rénovation thermique collège scolaire	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	30 205,00 €	11 515,00 €		20 249,00 €							7 941,00 €	20,00%
	EX004656	Restauration église (NF)	Commune de Saint-Cirq-du-Bugue	Saint-Cirq-du-Bugue	50 726,00 €	24 656,00 €		10 925,00 €	5 000,00 €						10 145,00 €	20,00%
	EX004490	Restauration église	Commune de Sergeac	Sergeac	81 940,00 €	20 473,00 €		32 776,00 €	16 400,00 €						12 291,00 €	15,00%
	EX004642	Restauration petit patrimoine-aménagement des abords Lavoisier et puis (non protégé)	Commune de Tursac	Tursac	11 560,00 €	9 248,00 €									2 312,00 €	20,00%
	EX004499	Réhabilitation de quatre logements localisés dans éco-quartier "Les Genêts"	Commune de Tursac	Tursac	330 500,00 €	106 149,00 €		82 635,00 €							43 650,00 €	13,21%
	EX004667	Restauration église : Travaux de restauration intérieure et extérieure-Tranche 1 (ISMH)	Commune de Valjeuq	Valjeuq	154 533,00 €	54 038,00 €		30 906,00 €	38 633,00 €						30 906,00 €	20,00%
AXE 2 - Eau et Assainissement	AVENANT 1															
	EX00500	Création d'un espace communal	Commune de Piazac	Piazac	187 330,07 €	69 051,07 €		54 279,00 €							30 000,00 €	16,01%
	EX003342	Restauration de l'abbaye 5e tranche - Tranche conditionnelle 4	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	187 000,00 €	37 400,00 €		93 500,00 €	28 050,00 €						28 050,00 €	15,00%
	EX003401	Restauration de l'église - Tranche conditionnelle 5	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Relhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Relhac	117 000,00 €	25 100,00 €		46 800,00 €	17 550,00 €						17 550,00 €	15,00%
	EX003237	Restauration intérieure de l'église	Commune de Fleurac	Fleurac	185 503,50 €	102 028,50 €		46 375,00 €							37 100,00 €	20,00%
	CONTRAT INITIAL															
	EX003628	Assainissement collectif du bourg (station)	Commune de Fanlac	Fanlac	133 000,00 €	57 190,00 €									29 260,00 €	22,00%
	EX003659	Assainissement collectif du bourg (réseau)	Commune de Fanlac	Fanlac	327 000,00 €	140 610,00 €		114 450,00 €							71 940,00 €	22,00%
	EX0038741	Assainissement collectif du bourg (station + réseau)	Commune de Jourzac	Jourzac	292 216,00 €	125 787,00 €		102 384,00 €	19 595,00 €						44 770,00 €	22,00%
	EX0039308	Assainissement collectif du bourg (réseau et station)	Commune de Mauzeuil-et-Miremont	Mauzeuil-et-Miremont	223 241,00 €	95 995,00 €		35 147,00 €	42 987,00 €						27 020,00 €	22,00%
EX0038161	Eau potable : Etude diagnostique schéma directeur / pose de compteurs (sectorisation)	Commune de Saint-Félix-de-Relhac	Saint-Félix-de-Relhac	139 430,00 €	101 559,00 €		33 137,00 €							4 734,00 €	3,40%	
AVENANT 1																
Assainissement																

21 DEC 2018

AXES	n° projets	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Europe	Etat	Région	Autres	Programmation investissement				Financement CD24								
											2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux						
CONTRAT INITIAL																							
Aucune opération																							
AVENANT 1																							
AXE 1 - Equipements collectifs	EX000037	Infrastructure du bourg : création d'un espace office du tourisme	Commune de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac	Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac	47 000,00 €	22 600,00 €					15 000,00 €				9 400,00 €	20,00%							
	CONTRAT INITIAL																						
	EX0004527	Aménagement Rue de Paris - Tranche 1	Commune de Le Bugue	Le Bugue	312 240,00 €	166 030,00 €			71 220,00 €						60 000,00 €	19,22%							
	EX0004559	Aménagement Rue de Paris - Tranche 2	Commune de Le Bugue	Le Bugue	325 400,00 €	120 245,00 €			130 164,00 €						60 000,00 €	20,00%							
	000085081	Aménagement Bourg et ruelles	Commune de Campagne	Campagne	195 500,00 €	50 694,00 €			65 125,00 €						39 100,00 €	20,00%							
	000083353	Aménagement Bourg : Place de l'Eglise	Commune de Fleurat	Fleurat	120 590,00 €	72 407,00 €			24 005,00 €						24 118,00 €	20,00%							
	000086670	Aménagement du bourg : Place Libération, du vicar Roux, Yves Dalbos	Commune de Montignac	Montignac	222 946,00 €	112 374,00 €			54 835,00 €						55 736,00 €	25,00%							
	EX0004856	Aménagement du bourg - Rue du Barry (partie ancienne)	Commune de Montignac	Montignac	144 424,00 €	72 076,00 €			36 356,00 €						36 887,00 €	20,00%							
	EX0004080	Désenclavement numérique (bertzien)	Commune de Peyzac-le-Moustier	Peyzac-le-Moustier	27 328,00 €	9 031,00 €			6 632,00 €						5 465,00 €	20,00%							
	EX0004936	Aménagement - sécurisation Traverse de bourg sur RD 6 - Tr. 2	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	160 000,00 €	88 000,00 €			32 000,00 €						40 000,00 €	25,00%							
EX0004495	Aménagement centre-bourg - Place Mairie - Ave Charles de Gaulle	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	465 134,00 €	273 086,00 €			116 038,00 €						60 000,00 €	12,93%								
EX0003955	Aménagement des abords logement et multiple rural	Commune de Saint-Avit-de-Valard	Saint-Avit-de-Valard	34 410,00 €	26 410,00 €									8 000,00 €	20,00%								
EX0004997	Aménagement - sécurisation Traverse du bourg sur RD 47	Commune de Saint-Félix-de-Reilhac	Saint-Félix-de-Reilhac	238 837,00 €	99 910,00 €			68 907,00 €						50 000,00 €	20,94%								
000082901	Aménagement bourg Place Mairie - Eglise	Commune de Saint-Félix-de-Reilhac	Saint-Félix-de-Reilhac	92 158,00 €	47 136,00 €			26 591,00 €						18 431,00 €	20,00%								
EX0006059	Aménagement - sécurisation Traverse du bourg sur RD 66	Commune de Saint-Léon-sur-Vézère	Saint-Léon-sur-Vézère	189 591,00 €	108 045,00 €			34 141,00 €						47 395,00 €	25,00%								
AVENANT 1																							
EX0004714	Aménagement du parking de l'école	Commune de Montignac	Montignac	195 000,00 €	112 250,00 €			43 750,00 €						39 000,00 €	20,00%								
EX0004691	Aménagement du bourg - 2e tranche : place de l'église et du lavoir	Commune de Campagne	Campagne	150 000,00 €	75 000,00 €			45 000,00 €						30 000,00 €	20,00%								
EX0004646	Aménagement et sécurisation de la traverse du bourg - 2e tranche - 2e phase	Commune de Saint-Léon-sur-Vézère	Saint-Léon-sur-Vézère	162 327,15 €	129 861,72 €									32 465,43 €	20,00%								
											TOTAUX	10 259 505,60 €	4 410 423,60 €	0,00 €	2 916 409,06 €	436 494,00 €	788 843,00 €	338 149,00 €	524 165,00 €	666 874,14 €	65 150,00 €	113 000,00 €	1 707 336,14 €

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 058 385,00 €
 Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 1 229 585,00 €
 Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 36 628,00 €
 514 175,14 €
 1 707 336,14 €
 351 049,86 €

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :

(*) Les montants saisis concernant les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.46 du 17 décembre 2018

Rapport annuel d'exécution des Contrats de Projets Territoriaux (Contrat de Projets Communaux et Territoriaux) ressortant de la politique des équipements touristiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin, 28 novembre 2016, 27 novembre 2017 et 7 juin 2018,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présentées à l'Assemblée départementale le 15 janvier 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

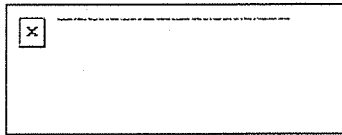
VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du rapport annuel d'exécution des Contrats de Projets Territoriaux ci-annexé ressortant de la politique des équipements touristiques comme demandé dans les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes et présentées à l'Assemblée départementale le 15 janvier 2018.



Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.46 du 17 décembre 2018.

Rapport annuel d'exécution des Contrats de Projets Territoriaux ressortant de la politique des équipements touristiques

INTRODUCTION

Les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes et présentées à l'Assemblée départementale le 15 janvier 2018 préconisaient un certain nombre de recommandations dont l'établissement d'un rapport annuel d'exécution des politiques contractuelles dans le domaine des équipements touristiques.

Il est donc proposé infra, dans une première partie, un état des lieux de l'avancement des politiques contractuelles dans le cadre de la mise en œuvre des Contrats de Projets Communaux et Territoriaux, montants programmés dans le cadre des subventions d'investissement accordées aux communes et intercommunalités et nombre d'opérations accompagnées, et dans une seconde partie un état d'exécution des investissements accompagnés dans les domaines des équipements touristiques.

1. Etat des lieux de l'avancement des politiques contractuelles :

Le Département de la Dordogne a développé depuis 2004 une politique d'aménagement du territoire basée sur une contractualisation avec les communes à l'échelle de chaque canton. Cette procédure, dénommée sous le terme de « Contrats d'Objectifs » aura permis pendant plus de vingt années de soutenir un aménagement du territoire auprès des 557 communes du Département avec la réalisation de plus de 10.800 opérations d'investissement. Ces opérations représentent à ce jour plus de 700 M€ de travaux pour plus de 200 M€ de subventions octroyées aux communes.

La nouvelle Assemblée départementale a souhaité dès 2015 définir une nouvelle stratégie et un nouveau cadre contractuel afin de poursuivre le soutien à l'investissement local réalisé par les communes et les intercommunalités dans leurs missions d'aménagement du territoire et de développement des services de proximité.

Cette nouvelle forme de contractualisation avec les territoires s'est mise en œuvre dans un effort de solidarité territoriale et d'aménagement harmonieux du territoire avec notamment :

- Le vote d'enveloppes financières conséquentes dédiées aux EPCI et aux communes, au total 82 M€ pour soutenir les projets d'investissement durant la période 2016-2020 : 46,6 M€ en faveur des communes ; 30,4 M€ en faveur des intercommunalités et 5 M€ pour les projets dits d'envergure départementale ;
- La garantie des équilibres territoriaux avec des répartitions d'enveloppes financières transparentes, justes et solidaires pour assurer les équilibres entre l'urbain et le rural (population et nombre de communes pour les contrats communaux / richesse, population et niveau de compétence pour les intercommunalités) ;
- Une lisibilité de l'action publique mise en œuvre par le biais d'une contractualisation établie pour une période de 5 ans avec des axes

stratégiques d'intervention (Economie – Foncier agricole – Services publics – Equipements enfance et de loisirs – Patrimoine et Habitat – Tourisme – Assainissement – Infrastructures et aménagements de bourg).

Aujourd'hui, l'intégralité des programmations des Contrats avec les communes a été adoptée et la programmation des Contrats avec les intercommunalités se poursuit.

De plus, compte tenu des demandes de subventions déposées par les communes pour financer leurs nouvelles opérations d'investissement, la programmation d'avenants aux Contrats de Projets Communaux initiaux a débuté. C'est ainsi que 8 avenants ont été adoptés lors des Commissions Permanentes du 3 septembre, du 8 octobre, du 12 novembre 2018 et du 17 décembre 2018.

Au total, cette programmation au titre des nouveaux contrats (Contrats de Projets Communaux et Territoriaux) en faveur des communes et des intercommunalités représente plus de 34 M€ de subventions programmées pour l'accompagnement de plus de 865 projets.

Suivi programmation Contrats de Projets Communaux

SUIVI PROGRAMMATION Contrats de projets communaux	ENVELOPPE VOTEE	PROGRAMMATION CPC INITIAL	PROGRAMMATION AVENANT n°1	TOTAL PROGRAMME	DISPONIBLE
Ville de périgueux (1et 2)	800 000	400 000		400 000	400 000
Ville de Bergerac	800 000	264 991		264 991	535 009
Canton de Bergerac 2	1 313 082	638 362		638 362	674 720
Brantôme	2 622 046	1 113 780		1 113 780	1 508 266
Coulouneix-Chamiers	1 372 442	529 559		529 559	842 883
Haut Périgord Noir	2 330 871	812 662		812 662	1 518 209
Isle-Loue-Auvézère	2 229 400	554 055	679 425	1 233 480	995 920
Isle-Manoire	1 614 676	1 022 996		1 022 996	591 680
Lalinde	2 849 831	812 990	1 047 458	1 860 448	989 383
Montpon-Ménéstérol	1 833 064	583 940		583 940	1 249 084
Pays de La Force	1 692 022	964 908		964 908	727 114

Pays de Montaigne-et-Gurson	1 837 833	1 006 758		1 006 758	831 075
Périgord-Central	2 423 870	853 911	1 012 531	1 866 442	557 428
Périgord Vert Nontronnais	2 146 389	539 850		539 850	1 606 539
Ribérac	2 366 969	305 889	1 275 921	1 581 810	785 159
Saint-Astier	1 590 576	742 116		742 116	848 460
Sarlat-la-Canéda	1 648 123	973 897		973 897	674 226
Sud-Bergeracois	2 625 756	1 517 427	880 001	2 397 428	228 328
Terrasson-Lavilledieu	2 249 476	1 414 882		1 414 882	834 594
Thiviers	1 979 210	706 369		706 369	1 272 841
Trélissac	1 476 696	994 758		994 758	481 938
Vallée de l'Homme	2 058 385	1 229 989	514 175	1 744 164	314 221
Vallée de l'Isle	1 934 074	457 560	530 806	988 366	945 708
Vallée Dordogne	2 805 211	1 274 691	716 716	1 991 407	813 804
Montants Totaux :	46600002,00	19 716 340 €	6 657 033	26 373 413 €	20 226 589 €

Suivi programmation Contrats de Projets Territoriaux

SUIVI PROGRAMMATION EPCI	Dotation initiale	Programmation initiale	AVENANTS n°1	Disponible
CA Le Grand Périgueux	3 947 493,00 €	2 235 625 €		1 711 868 €
CA Bergeracoise	2 781 209,00 €	1 559 289 €		1 221 920 €
CC Bastides Dordogne Périgord	1 516 486,00 €	680 096 €		836 390,00 €
CC Isle Loue Auvézère	1 324 929,00 €	737 552 €		587 377,00 €
CC Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac	1 368 468,00 €			1 368 468,00 €
CC Domme-Villefranche du Périgord	1 153 378,00 €			1 153 378,00 €
CC Dronne et Belle	1 374 412,00 €			1 374 412,00 €
CC Isle Double Landais	1 323 796,00 €			1 323 796,00 €
CC Isle Vern Salembre en Périgord	1 656 204,00 €			1 656 204 €
CC Montaigne Montravel et Gurson	1 379 592,00 €			1 379 592 €
CC Isle et Crempse en Périgord	1 256 269,00 €			1 256 269,00

				€
CC du Pays de Fénelon	1 246 236,00 €			1 246 236 €
CC du Pays Ribéracois	588 600,00 €	588 600 €		0,00 €
CC du Pays de Saint-Aulaye	325 265,00 €			325 265 €
CC Ribérac + Saint-Aulaye	913 865 €			913 865 €
CC du Périgord Nontronnais	1 420 998,00 €			1 420 998,00 €
CC Portes Sud Périgord	1 372 650,00 €	957 701 €		414 949,00 €
CC Sarlat Périgord Noir	1 306 847,00 €			1 306 847 €
CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort	1 387 629,00 €			1 387 629 €
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	1 362 118,00 €	365 449 €		996 669 €
CC de la Vallée de l'Homme	1 393 555,00 €	1 354 691 €		38 864,00 €
	29 486 134 €	8 479 003 €	0 €	21 007 131 €

2. Etat des lieux des aides apportées dans le domaine des équipements touristiques :

Les investissements des Collectivités locales dans le secteur du tourisme constituent un élément fondamental de la gestion et de l'aménagement des territoires.

Les plus de trois millions de touristes accueillis chaque année sur le Département de la Dordogne renforcent la nécessité pour les Collectivités locales de s'investir de plus en plus dans les aménagements et équipements touristiques de leurs communes.

Et, bien que le tourisme soit une compétence partagée, les orientations politiques portées par l'Assemblée départementale ont positionné le développement touristique comme un axe prioritaire d'intervention dans les politiques publiques menées par le Département qu'il s'agisse des investissements portés directement par la collectivité (Le Centre International de l'Art Pariétal) ou des aides apportées aux communes et intercommunalités.

Au total, et depuis le début de la mise en œuvre de la nouvelle contractualisation, le Département aura financé 32 projets dans l'axe prioritaire équipements touristiques pour un montant total de subventions programmées de 2.833.909,37 € réparties comme suit :

Bilan des opérations soutenue au titre des Contrats de Projets Communaux

BILAN OPÉRATIONS TOURISTIQUES - COMMUNES						
LOCALISATION Canton	Contrat	AXE	Bénéficiaire	OPÉRATION	MONTANT SUBVENTION	NB D'OPÉRATIONS
Bergerac 2	Contrat initial	AXE 8	Saint Germain et Mons	Création d'une aire de camping car de 20 places	17 278,00 €	1
Brantôme-en-Périgord	Contrat initial	AXE 8	Brantôme-en-Périgord	Étude et création / aménagement d'une aire de loisirs et de baignade	15 972,00 €	1
		AXE 8	La Rochebeaucourt et Argentine	Création d'une aire de camping car	14 500,00 €	1
Pays de Montaigne et Gurson	Contrat initial	AXE 8	Saint Antoine de Breuilh	Aménagement d'une aire de camping car	20 714,00 €	1
Pays de Montaigne et Gurson	Contrat initial	AXE 8	Saint Martin de Gurson	Aménagement d'une aire de camping car et d'un square	13 147,00 €	1
Ribérac	Contrat initial	AXE 8	Petit Bersac	Aménagement de la plage de Monmalan	2 644,00 €	1
Sud Bergeracois	Contrat initial	AXE 8	Eymet	Aménagement d'une aire de camping car	3 750,00 €	1
Sud Bergeracois	Contrat initial	AXE 8	Serres et Montguyard	Création de trois gîtes dans maison de caractère	54 375,00 €	1
Thiviers	Contrat initial	AXE 8	Jumilhac le Grand	Travaux de cloture du site de la Perdicie	8 606,00 €	1
Trélissac	Contrat initial	AXE 8	Champcevinel	Piste cyclable voie verte	50 000,00 €	1
Isle Loue Auvézère	Avenant 1	AXE 8	CC Isle Loue Auvézère	Création d'un office de tourisme et d'une boutique de producteurs	43 111,60 €	1
Sud Bergeracois	Avenant 1	AXE 8	Eymet	Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle commune du village de gîtes et de son extension	43 109,25 €	1
Vallée Dordogne	Avenant 1	AXE 8	Pays de Belvès	Création d'un pôle touristique et Modernisation / Aménagement d'habitats troglodytiques	162 650,00 €	1
	Avenant 1	AXE 8	Domme	Modernisation des grottes de Domme	31 479,00 €	1
Vallée de l'Homme	Avenant 1	AXE 8	Rouffignac Saint Cernin	Création espace office de tourisme	9 400,00 €	1
Lalinde	Avenant 1	AXE 8	Mauzac et Grand Castang	Aménagement des quais pour vélo route voie verte	72.383,75 €	1
	Avenant 1	AXE 8	Sainte Anne	Gîte communal	19.903,03 €	1
TOTAL MONTANT					490 735,85 €	17

Bilan des opérations soutenues au titre des Contrats de Projets Territoriaux

BILAN OPÉRATIONS TOURISTIQUES - EPCI						
LOCALISATION EPCI	Contrat	AXE	Bénéficiaire	OPÉRATION	MONTANT SUBVENTION	NB D'OPÉRATIONS
CA Bergeracoise	0 Contrat initial	AXE 8	CA Bergeracoise	Création et aménagement de la Véloroute Voie Verte V91 sur le territoire de la CAB - Phase 1	1 000 000,00 €	1
CC Bastides Dordogne Périgord	0 Contrat initial	AXE 8	CC Bastides Dordogne Périgord	Aménagement d'une Véloroute voie verte le long de la Dordogne - 1ère tranche : tracé entre Saint Capraise et le bourg de Mauzac	227 496,50 €	1
CC Portes Sud Périgord	0 Contrat initial	AXE 8	CC Portes Sud Périgord	Réhabilitation du Moulin de Citole	130 776,00 €	1
CC Portes Sud Périgord	0 Contrat initial	AXE 8	CC Portes Sud Périgord	Projet de développement touristique - Création de voies vélos partagées, aménagement des itinérances douces	17 250,00 €	1
CC Portes Sud Périgord	0 Contrat initial	AXE 8	Commune d'Eymet	Travaux de réhabilitation et extension de la salle commune du village de gîtes	43 109,25 €	1
CC Portes Sud Périgord	0 Contrat initial	AXE 8	Commune d'Issigeac	Restauration du château des Évêques - Tranche 1	60 000,00 €	1
CC Portes Sud Périgord	0 Contrat initial	AXE 8	Commune d'Issigeac	Restauration du château des Évêques - Tranche 2	60 000,00 €	1
CC Isle Loue Auvézère	0 Contrat initial	AXE 1	CC Isle Loue Auvézère	Création d'une boutique de producteurs et d'un office du tourisme	10 306,00 €	1
CC Isle Loue Auvézère	0 Contrat initial	AXE 1	CC Isle Loue Auvézère	Acquisition de la fontaine de l'atelier à Excideuil	17 500,00 €	1
CC Isle Loue Auvézère	0 Contrat initial	AXE 8	CC Isle Loue Auvézère	Aménagement et développement de l'offre touristique des itinérances douces dans les gorges de l'Auvézère	44 009,46 €	1
CC Isle Loue Auvézère	0 Contrat initial	AXE 8	CC Isle Loue Auvézère	Réhabilitation d'une passerelle au lieu-dit « Malherboux » (PDIPR)	21 034,31 €	1
CC Vallée de l'Homme	0 Contrat initial	AXE 8	Commune de Valojoux	Rénovation et aménagement d'un gîte d'étapes	66 500,00 €	1
CC Vallée de l'Homme	0 Contrat initial	AXE 8	CC Vallée de l'Homme	Création Véloroute Voie Verte PHASE 1 - Tranche financière 1	215 062,00 €	1
CC Vallée de l'Homme	0 Contrat initial	AXE 8	CC Vallée de l'Homme	Création Véloroute Voie Verte PHASE 1 - Tranche financière 2	215 065,00 €	1
CC Vallée de l'Homme	0 Contrat initial	AXE 8	CC Vallée de l'Homme	Création Véloroute Voie Verte PHASE 1 - Tranche financière 3	215 065,00 €	1
TOTAL MONTANT					2 343 173,52 €	15

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.47 du 17 décembre 2018

Convention entre le Département de la Dordogne, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère pour la continuité écologique de la Beune aval.
Annulation de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.61 du 12 novembre 2018. Approbation d'une nouvelle convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.61 du 12 novembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ANNULE la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.61 du 12 novembre 2018,

APPROUVE la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département (et les autres propriétaires d'ouvrages), l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère, pour la continuité écologique de la Beune aval,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.47 du 17 décembre 2018.



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ET
LA COMMUNE DES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL,
MME GARRIGUE, M. GUALERZI, LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, LA SCI DES
CANONS ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DE LA VEZERE EN DORDOGNE**

**Reconnaissance de l'opération coordonnée de restauration
de la continuité écologique de la Beune aval sur la
commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil**

Années 2018-2024

Entre, l'agence de l'eau Adour-Garonne, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à TOULOUSE – 90 rue du Férétra, représentée par son directeur général Guillaume CHOISY et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Et

**La commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, propriétaire du seuil du
Moulin de la Confluence,**

**Mme Dominique GARRIGUE, propriétaire de la vanne du Moulin Bas
de la Beune,**

**M. Philippe GUALERZI, propriétaire du seuil du Moulin Bas de la
Beune,**

**Le Conseil départemental de la Dordogne, propriétaire du seuil du
Moulin Haut Dufour (Pôle International de la Préhistoire),**

La SCI des Canons, propriétaire du seuil du Moulin de la Forge,

désignés ci-après par le terme « les propriétaires »,

Et

**M. Bernard CROUZET, président du Syndicat Mixte du Bassin Versant
de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), structure en charge de
l'animation de la convention**

Il est convenu :

Article 1 - Objet de la Convention de partenariat

La présente convention définit **l'opération coordonnée de restauration de la continuité écologique de la Beune aval (classée en Liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement)** et permet l'application de l'article 5 de la délibération DL/CA/15-42 de l'Agence.

Article 2 - Objectifs retenus et actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération coordonnée

L'objectif retenu est la **restauration de la continuité écologique sur 3,8 km de la Beune, de la pisciculture des Combarelles à la confluence avec la Vézère** (carte de situation jointe en annexe 1). Les espèces cibles sont l'Anguille, le saumon atlantique, la truite de mer et la truite fario.

L'opération va consister à équiper ou aménager les seuils suivants :

	Nom du propriétaire	Equipements et travaux prévus	Date prévue de fin des travaux
Seuil du Moulin de la Confluence (Code ROE : 70432) Hauteur de chute : 3 m Usage : touristique	Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil	Arasement du seuil et création d'un bras de contournement	31/12/2023
Vanne du Moulin Bas de la Beune Hauteur de chute : 80 cm Usage : aucun	Mme GARRIGUE Dominique	Démantèlement de la vantellerie (pelle, crémaillère...) Suppression du seuil	31/12/2023
Seuil du Moulin Bas de la Beune Hauteur de chute : 75 cm Usage : agrément	M. GUALERZI Philippe	Création d'un bras de contournement d'environ 16 ml en rive droite	31/12/2023
Seuil du Moulin Haut Dufour (PIP) (Code ROE : 70961) Hauteur de chute : 2,20 m Usage : aucun	Conseil départemental de la Dordogne	Suppression du seuil et de la vanne Mesures d'accompagnement	31/12/2023
Seuil du Moulin de la Forge (Code ROE : 69137) Hauteur de chute : 4,20 m Usage : monument historique	SCI des Canons	Création d'un bras de contournement d'environ 110 ml en rive droite	31/12/2023

Article 3 - Engagements des propriétaires

Les propriétaires signataires de la présente convention, s'engagent à mettre en œuvre l'opération coordonnée en réalisant chacun, les travaux et équipements qui leur incombent selon les conditions validées par le service de Police des eaux compétent et dans les délais indiqués à l'article 2.

Ils s'engagent à assurer le bon fonctionnement des équipements une fois leur mise en place effectuée.

Article 4 - Engagements de l'Agence de l'eau

L'Agence reconnaît l'**opération coordonnée** objet de la présente convention et s'engage à présenter à ses instances les dossiers d'aide correspondants selon les modalités d'attribution applicables au moment du dépôt du dossier complet par le demandeur d'aide.

Pour les travaux qui seraient réalisés hors délai de validité de la convention, l'Agence se réserve le droit de remettre en cause la bonification liée à l'opération coordonnée.

L'attribution des aides reste conditionnée au respect des dispositions générales d'attribution des aides et à l'existence de disponibilités budgétaires à l'Agence.

Article 5 - Suivi et évaluation

Cette opération coordonnée sera suivie par un comité de pilotage dont la composition et les missions sont définies en accord avec l'ensemble des partenaires ; une mission d'animation de l'opération coordonnée est mise en place par le SMBVVD afin d'assurer le secrétariat du comité de pilotage (composition en annexe 2), renforcer les liens entre les signataires et les autres partenaires impliqués (DDT notamment), de suivre l'état d'avancement de l'opération et d'en établir un bilan final. Elle pourra faire l'objet d'une demande de financement auprès de l'Agence.

Article 6 - Communication

La signature de la présente convention autorise la mention "d'opération coordonnée" dans les documents et actions de communication. Le logo et la mention de la participation de l'Agence devra figurer sur tous les documents.

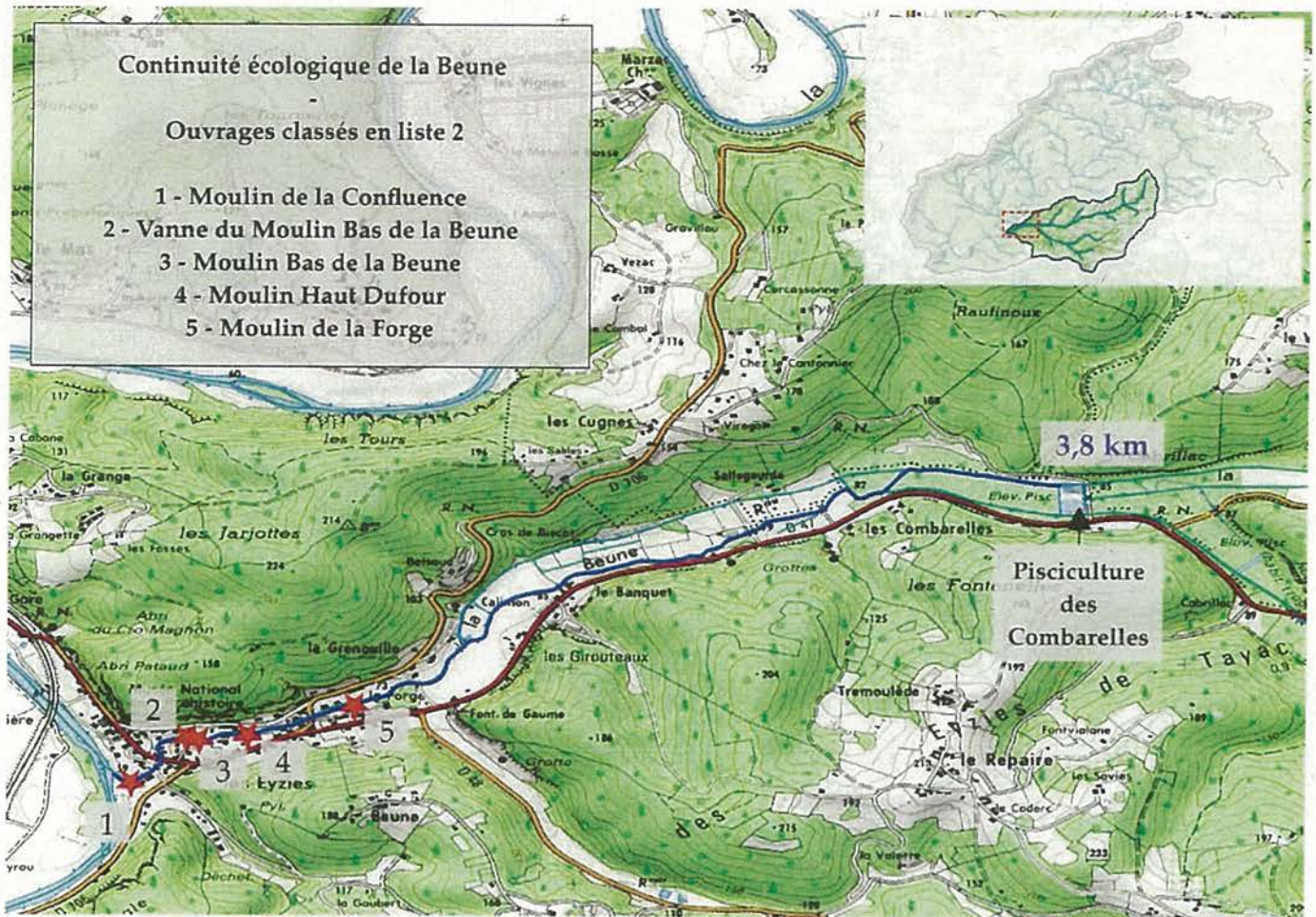
Article 7 - Durée de la convention de partenariat

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est applicable jusqu'au 30 juin 2024 soit 6 mois après la date de l'achèvement des travaux prévu au titre de l'opération coordonnée.

Fait en 7 exemplaires, à Toulouse le

M. Guillaume CHOISY, directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,	La Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, représentée par son maire M. Philippe LAGARDE, propriétaire du seuil du Moulin de la Confluence,
Mme Dominique GARRIGUE, propriétaire de la vanne du Moulin bas de la Beune,	M. Philippe GUALERZI, propriétaire du seuil du Moulin bas de la Beune,
Le Conseil départemental de la Dordogne, représenté par son président M. Germinal PEIRO, propriétaire du seuil du Moulin Haut Dufour (PIP),	La SCI des canons, propriétaire du seuil du Moulin de la Forge, représentée par
M. Bernard CROUZET, président du SMBVVD, structure animatrice de la convention,	

Annexe 1 – Carte de situation de l'opération coordonnée



Annexe 2 – Composition du comité de pilotage

Un comité de pilotage sera constitué de représentants des structures suivantes :

- Le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- La Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
- L'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Dordogne
- Le Conseil départemental de la Dordogne
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine)
- La Conservation Régionale des Monuments Historiques (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine)
- Le Conseil régional Nouvelle Aquitaine
- La Fédération de Pêche de la Dordogne
- La commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil
- L'AAPPMA des Eyzies-de-Tayac-Sireuil
- EPIDOR
- L'association MIGADO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.48 du 17 décembre 2018

Dérogation exceptionnelle, temporaire et conditionnelle à l'interdiction de rejet d'eau traitée
d'assainissement non collectif au fossé de la RD n° 933
à ROUFFIGNAC-de-SIGOULES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE son accord à la dérogation exceptionnelle, temporaire et conditionnelle à l'interdiction de rejet de l'eau traitée d'assainissement non collectif de M. et Mme Michel DELMONT, située sur la parcelle n° 1036 section A au lieu-dit « Le Bourg » à ROUFFIGNAC-de-SIGOULES au fossé de la RD 933.

APPROUVE la convention exceptionnelle, temporaire et conditionnelle à intervenir entre le Département, les Propriétaires concernés M. et Mme DELMONT, la Commune de ROUFFIGNAC-de-SIGOULES et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) pour une durée de 6 (six) ans non renouvelable, délai permettant à la Commune de mettre en œuvre l'assainissement de son bourg.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.48 du 17 décembre 2018.

CONVENTION EXCEPTIONNELLE, TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

REJET D'EFFLUENTS TRAITES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

AU FOSSE DÉPARTEMENTAL

CONVENTION N°-

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé le Département,

M. et Mme Michel DELMONT résidant 12, rue Chantoiseau - 33500 LIBOURNE et agissant en qualité de Propriétaires d'une maison d'habitation située sur la parcelle n° 1036 section A au lieu-dit « Le Bourg » sur la Commune de ROUFFIGNAC-de-SIGOULES,

Ci-après dénommé le Demandeur,

La Commune de ROUFFIGNAC-de-SIGOULES, représentée par le Maire, M. Alain CASTANG, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée la Commune,

ET

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), représenté par le Président, M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer en vertu de

Ci-après dénommé le SPANC.

PREAMBULE

M. et Mme DELMONT sont propriétaires d'une maison d'habitation construite entre 2017 et 2018, située sur la parcelle n° 1036 section A au lieu-dit « Le Bourg » sur la Commune de ROUFFIGNAC-de-SIGOULES.

Or, celle-ci nécessite la réalisation d'un système d'assainissement individuel de type « filière agréée Oxyfix 6EH » en raison de l'imperméabilité des sols en place.

Après étude des différentes possibilités de dispersion des effluents traités, le rejet du trop-plein dans le fossé de la Route départementale n° 933 s'avère être la seule solution envisageable.

Le SPANC par procès-verbal en date du 25 juin 2018 a donné son accord à la filière d'assainissement envisagée par le Demandeur. M. et Mme DELMONT ont donc adressé à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, une demande d'autorisation de rejet de leurs eaux traitées dans le fossé de la RD 933 le 13 novembre 2018.

Il est rappelé :

- Que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation demandée et obtenue, l'occupation sans autorisation étant considérée comme une occupation sans titre susceptible de poursuites pénales ;
- Qu'une telle occupation du domaine public routier départemental ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers.

Par dérogation au Règlement départemental de voirie et à la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 10.CP.I.150 en date du 8 mars 2010, qui prévoit qu'une autorisation de rejet d'effluents dans le fossé de la voirie départementale peut être accordée uniquement en raison de l'impossibilité de solution technique pour les habitations existantes,

Dès lors, conformément à la délibération n° 18.CP.IX. de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, la présente convention règle les conditions de cette autorisation et engage les parties dans la réalisation à venir de travaux.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi par le Département de l'autorisation exceptionnelle, temporaire et conditionnelle d'occupation du domaine public par le Demandeur.

ARTICLE 2 : AUTORISATION OCTROYEE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département autorise le Demandeur à rejeter l'eau traitée du dispositif d'assainissement individuel dans le fossé de la Route départementale n° 933.

Il est rappelé que la présente autorisation est faite à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

3.1 - Obligations du Demandeur

Le Demandeur s'engage par la présente :

- A réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de signature des présentes, son assainissement individuel conformément à la réglementation et au projet de réhabilitation ayant reçu l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de la conception de l'ouvrage ;
- A réaliser un regard brise énergie sur sa parcelle en sortie du poste de relevage et réaliser la canalisation de rejet en tuyau drain ;
- A réaliser dans les mêmes délais une tête de buse bétonnée au niveau du point de rejet pour permettre son repérage et sa protection lors de l'entretien du fossé par les services du Département ;
- A faire assurer le contrôle réglementaire de bonne exécution par le SPANC ;
- A assurer l'entretien du système, les vidanges régulières et s'assurer de la conformité du rejet ;
- A accepter le contrôle périodique de bon fonctionnement par les services du SPANC, et d'éventuels contrôles de la qualité du rejet ;
- A fournir annuellement au Service de la Gestion de l'eau du Conseil départemental et au SPANC une analyse des effluents traités qui portera sur la concentration de Matières En Suspension (MES) et sur la Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅) ;
- A respecter une qualité minimale du rejet de 30 mg/L pour les MES et de 35 mg/L pour la DBO₅ mesurée sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, collecté à la sortie du dispositif de traitement ;

- A porter à la connaissance du Locataire ou du nouveau Propriétaire, en cas de cession du bien, les termes de la présente autorisation, ainsi que l'obligation pour le nouveau Propriétaire de solliciter une autorisation de rejet au Département.

3.2 - Obligations du SPANC

Le SPANC, qui assure pour le compte de la Commune, les contrôles techniques nécessaires à la conception du dispositif d'assainissement et les contrôles de bon entretien et fonctionnement de l'assainissement individuel s'engage à adresser au Département les documents suivants :

- Le certificat d'exécution des travaux qui précisera si la buse bétonnée est bien en place. Il doit être transmis dans un délai de 6 mois après réalisation des travaux ;
- Les bilans des visites du contrôle périodique régulièrement effectuées.

Le SPANC s'engage à relancer le Demandeur si celui-ci ne procède pas aux travaux dans un délai de six mois à compter de la date de la convention.

Il informe le Département en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti.

3.3 - Obligations de la Commune

Le Commune s'engage à informer le Département de tout dysfonctionnement dont elle a connaissance dans les plus brefs délais.

Il est rappelé que, conformément à la législation en vigueur, il appartient à la Commune de mettre en œuvre son pouvoir de police auprès du Demandeur afin de remédier aux éventuels dysfonctionnements.

La Commune s'engage à réaliser le système d'assainissement collectif du bourg auquel sera raccordé le bien du Demandeur dans un délai de six ans. Cet engagement, librement pris par la Commune, s'inscrit dans la logique du Règlement départemental de voirie qui prévoit que l'autorisation ne peut être donnée pour un bien immobilier neuf.

Si la Commune transfère sa compétence assainissement collectif, soit à un Syndicat, soit à un Groupement de communes, soit à un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), les documents rédigés à cet effet mentionneront les délais pour la réalisation de l'assainissement collectif avec la prise en charge de cette obligation par le nouveau gestionnaire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

D'après le Décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009, une redevance pour occupation du domaine public est susceptible d'être appliquée. Toutefois, compte tenu du calcul opéré dans le cas présent, la redevance s'établirait à 0,09 €.

En conséquence, le Département consent la présente convention à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans non renouvelable.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue *intuitu personae* (à titre personnel).
Dès lors, elle n'est pas transmissible en cas de cession du bien immobilier.
Une nouvelle autorisation devra être demandée par le nouveau Propriétaire au Département.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Conformément aux principes de la domanialité publique, le Département peut retirer son autorisation et, notamment en cas de non-respect d'un des engagements des cocontractants, en résiliant la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Libourne, le
Le Demandeur

A Périgueux, le
Le Président du Conseil départemental

M. et Mme Michel DELMONT

Germinal PEIRO

A Rouffignac-de-Sigoulès, le
Le Maire

A Bergerac, le
Le Président du SPANC

Alain CASTANG

Frédéric DELMARÈS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.49 du 17 décembre 2018

Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
Projets innovants et structurants.

Mise en oeuvre des conventions entre le Département de la Dordogne et :
- l'ADAP AGROBIO PERIGORD;
- la CUMA du ROC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017, n° 18-28 du 9 février 2018, n° 18-172 du 26 juin 2018 et n° 18-245 du 16 novembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Annie SEDAN et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Juliette NEVERS par Mme Annie SEDAN et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'ADAP AGROBIO PERIGORD - Annexe I,
- la CUMA du ROC - Annexe II.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

l'ADAP – AGROBIO PERIGORD

Pour la réalisation de :

Aménagement et mise en place de nouveaux locaux à Coursac

Millésime	2018	Montant/Euros:	26.000 €
Imputation budgétaire:		919 928 20422.332	

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

L'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) - AGROBIO PERIGORD (SIRET 381 020 064 00024) sise 20, rue du Vélodrome - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Guy FOREST,

Ci-après désignée « ADAP AGROBIO PERIGORD »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux associations, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'ADAP – AGROBIO PERIGORD pour l'aménagement et la mise en place de nouveaux locaux à Coursac.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Aménagement et mise en place de nouveaux locaux à Coursac.	260.728,80 €	260.000 €	10 %	26.000 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Session du Conseil départemental, soit le 16 novembre 2018).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 26.000 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
 - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'ADAP AGROBIO PERIGORD, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Association.

➤ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Association bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la Structure.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'ADAP AGROBIO PERIGORD et l'Association bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Association bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Association bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Association,
- au cas où l'Association bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Association bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Association bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Développement de
l'Agrobiologie en Périgord (ADAP)
AGROBIO PERIGORD,
le Président,

Germinal PEIRO

Guy FOREST

ANNEXES

<p>ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Association (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)</p>

Je soussigné(e) :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :

Forme juridique :

N° SIRET :

Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Association est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Association est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONVENTION
entre
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
LA CUMA DU ROC

Pour la réalisation de :

Aménagement d'une unité de méthanisation à la ferme

Millésime	2018	Montant/Euros:	50.000 €
Imputation budgétaire:		919 928 20422.332	

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

La CUMA DU ROC (SIRET 838 265 106 00016) sise Les Monts - 24640 CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, représentée par son Président, M. Baptiste Rémy LALET,

Ci-après désignée « La CUMA DU ROC »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux CUMA, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à LA CUMA DU ROC pour l'aménagement d'une unité de méthanisation à la ferme.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Aménagement d'une unité de méthanisation à la ferme	1.748.900 €	500.000 €	10 %	50.000 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Session du Conseil départemental, soit le 16 novembre 2018).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la CUMA DU ROC s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 50.000 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
 - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la CUMA DU ROC, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la CUMA DU ROC.

➤ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de la CUMA DU ROC bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la Structure.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la CUMA DU ROC et celle-ci perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la CUMA DU ROC entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par la CUMA DU ROC dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite CUMA,
- au cas où la CUMA DU ROC et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La CUMA DU ROC s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, la CUMA bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la CUMA DU ROC s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,

▪ à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la CUMA bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la CUMA DU ROC,
le Président,

Germinal PEIRO

Baptiste Rémy LALET

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de la CUMA DU ROC

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que la CUMA DU ROC est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels la CUMA est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.50 du 17 décembre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 1 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB
(Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties)
sur la Communauté d'Agglomération "Le Grand Périgueux"
dans le cadre du Contrat de Ville 2016-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II.59 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sur la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », entre le Département de la Dordogne, l'Etat, la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », la Ville de Périgueux, la Ville de Coulounieix-Chamiers et Grand Périgueux Habitat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.50 du 17 décembre 2018.

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Avenant n°1

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015-2020
QPV Chamiers et Boucle de l'Isle

Préambule

Le 28 avril 2016, une convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et de la Boucle de l'Isle a été signée par le Préfet de la Dordogne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Président du Grand Périgueux, le Maire de Périgueux, le Maire de Coulounieix-Chamiers et la Directrice Générale de Grand Périgueux Habitat.

Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans (2015-2020), mais identifie un programme d'actions triennal (2016-2018).

Afin de détailler le cadre à l'obtention de cet abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV), il est proposé de proroger ce programme d'actions prévues triennalement aux années 2019-2020.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Prorogation du programme d'actions triennal

Le programme d'actions triennal tel que défini dans la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est prorogé pour les années 2019-2020, sur la base des décisions prises au cours des comités annuels de suivi.

Article 2 – Adjonction d'une nouvelle action

Suite au comité de pilotage du 25 avril 2018, il est proposé l'intégration d'une nouvelle action dans l'axe « sur entretien » : renforcement du nettoyage des halls et cages d'escalier.

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-
avenant n°1



Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement de TFPB par QPV :

Chamiers :

Axes	Actions	Enveloppe financière prévisionnelle
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Recrutement d'un agent de médiation sociale	21.000 €
Formation des personnels de proximité	Formations spécifiques	1.500 €
Sur entretien	Enlèvements tags et graffitis	12.000 €
	Renforcement du nettoyage des halls et des cages d'escalier	20.000 €
Gestion des déchets et des encombrants	Gestion des encombrants	3.000 €
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	2.000 €
	Mise à disposition de locaux (loyers et charges)	24.000 €
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Surcoût de remise en état des logements à relouer	50.000 €
	Amélioration du cadre de vie (désinsectisation – expérimentation)	20.000 €
TOTAL		153.500 €

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-avenant n°1



QPV Boucle de l'Isle

Axes	Actions	Enveloppe Financière prévisionnelle
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Recrutement d'un agent de médiation sociale	21.000 €
Formation des personnels de proximité	Formations spécifiques	1.500 €
Sur entretien	Enlèvements tags et graffitis	10.000 €
	Renforcement du nettoyage des halls et des cages d'escalier	10.000 €
Gestion des déchets et des encombrants	Gestion des encombrants	3.000 €
Animation, lien social, vivre ensemble	Mise à disposition de locaux (loyers et charges)	6.000 €
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Surcoût de remise en état des logements à relouer	22.000 €
	Amélioration du cadre de vie (désinsectisation – expérimentation)	6.000 €
TOTAL		79.500 €

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-avenant n°1



Article 3 - Autres clauses

Les autres clauses demeurent inchangées.

Avenant à la Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB

Fait en six exemplaires remis à chacune des parties ;

Le _____, à Périgueux.

Le Préfet de la Dordogne,

Le Président du Conseil
Départemental de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Germinal PEIRO

Le Président du Grand Périgueux,

La Directrice Général de Grand Périgueux
Habitat,

Jacques AUZOU

Agnès CHAROUSSET

Le Maire de Périgueux,

Le Maire de Coulounieix Chamiers,

Antoine AUDI

Jean-Pierre ROUSSARIE

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-
avenant n°1



ANNEXES

1. Identification du patrimoine concerné et estimation du montant de l'abattement

Quartiers	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement	Estimation du montant de l'abattement de 30% de TFPB
Chamiers	563	563	153 500
Boucle de l'Isle	632	341	79 500
Total	1 195	904	233 000

2. Liste du patrimoine

QPV – Boucle de l'Isle

ADRESSE	VILLE
43 Rue Raymond Raudier	Périgueux
1B Rue Jean Bart	Périgueux
1T Rue Jean Bart	Périgueux
35 Rue Raymond Raudier	Périgueux
188 Rte d'Angoulême	Périgueux
41 Ch des Feutres du Toulon	Périgueux
43 Ch des Feutres du Toulon	Périgueux
80 Rue P. Brantome - 16 Ch de Saltgourde	Périgueux
11 Rue de la Beauronne	Périgueux
80 Rue Pierre Brantome	Périgueux
16 Ch de Saltgourde	Périgueux
18 Ch de Saltgourde	Périgueux
23 Rue Raymond Raudier	Périgueux
25 Rue Raymond Raudier	Périgueux
2 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
4 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
6 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
19 Rue Raymond Raudier	Périgueux
21 Rue Raymond Raudier	Périgueux
1 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
3 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
5 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
8 Ch de la Monzie	Périgueux
14 Rte d'Agonac	Périgueux

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-avenant n°1



QPV – Chamiers

ADRESSE	VILLE
19 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
20 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
21 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
22 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
23 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
24 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
25 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
26 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
27 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
28 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
29 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
30 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
55 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
56 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
57 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
58 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
59 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
60 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
61 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
62 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
63 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
64 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
65 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
66 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
31 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
32 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
33 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
34 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
35 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
36 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
37 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
38 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
39 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-avenant n°1



40 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
42 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
43 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
44 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
45 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
46 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
47 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
48 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
49 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
50 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
51 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
52 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
53 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
54 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
1 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
2 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
3 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
4 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
5 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
6 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
7 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
8 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
9 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
10 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
11 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
12 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
13 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
14 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
15 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
16 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
17 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
18 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
18 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
19 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-
avenant n°1



20 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
21 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
22 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
23 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
24 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
18 Av Churchill	Coulounieix-Chamiers
25 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
26 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
27 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
28 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
29 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
30 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
31 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
32 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
33 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
34 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
35 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
36 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
37 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
38 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
39 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
40 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
41 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
42 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
43 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
44 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
45 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
46 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
47 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
48 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
1 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
3 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
5 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
5 Pl Allende	Coulounieix-Chamiers
3 Rue Gisèle Feyfant	Coulounieix-Chamiers
9003 Av Mal De Lattre de Tassigny	Coulounieix-Chamiers

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-
avenant n°1



1 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
9001 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
6 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
7 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
8 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
9 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
10 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
11 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
12 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
13 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
14 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
15 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
16 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
17 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle-
avenant n°1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.51 du 17 décembre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.
Attribution d'agrément - 4ème programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.68 du 18 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-177 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE 4 agréments PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les Collectivités, aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre agréments PALULOS
Commune de BOUILLAC	Réhabilitation du logement de l'ancienne école	1
Commune de SAINT-GENIES	Réhabilitation de logements dans l'ancien Hôtel Fourcade	2
Communauté de communes Isle Crempse en Périgord	Réhabilitation d'un logement à BOURGNAC	1
TOTAL		4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.52 du 17 décembre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
Revitalisation Urbaine (RU)
de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.
2019-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

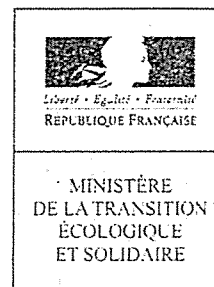
APPROUVE la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Urbaine (OPAH-RU) 2019-2023 portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.52 du 17 décembre 2018.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2018



CONVENTION DE PROGRAMME

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
et de Renouvellement Urbain

2019-2023

de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Jacques AUZOU,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et dénommée ci-après « Anah »

et le Conseil départemental de la Dordogne, partenaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain, représenté par Président du Conseil Département de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et par délégation par le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, Monsieur Jeannick NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la commission permanente n°

et la Ville de Périgueux, partenaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain, représentée par le Maire, Monsieur Antoine AUDI,

et la SACICAP PROCIVIS Gironde, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur François PITUSSI agissant en qualité de Président,

et La SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur André LEGEARD agissant en qualité de Président Directeur Général,

et La FONDATION ABBE PIERRE, dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Raymond ETIENNE, ayant pouvoir à cet effet,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Local de l'Habitat Durable, adopté par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, le 7 décembre 2017

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 11 juillet 2018, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Périgueux, partenaire de l'opération, en date du 6 juillet 2018, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de _____, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du _____

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du _____ (hors délégation de compétence uniquement)

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 06 novembre 2018 au 20 décembre 2018 au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (en OPAH uniquement)

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières	
Préambule.....	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	12
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	12
1.1. Dénomination de l'opération.....	12
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	12
Chapitre II – Enjeux de l'opération.	15
Article 2 – Enjeux	15
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.	16
Article 3 – Volets d'action	16
3.1. Volet urbain	16
3.2. Volet foncier.....	18
3.3. Volet immobilier et lutte contre la vacance	19
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	20
3.5. Volet copropriété en difficulté.....	22
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux	22
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	24
3.8 Volet social.....	25
3.9. Volet patrimonial	28
3.10. Volet environnemental	29
3.11. Volet économique et développement territorial.....	30
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	32
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	34
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	34
5.1. Financements de l'Anah.....	34
5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux ».....	35
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	34
5.4. Financements des autres partenaires.....	36
Article 6 – Engagements complémentaires	40
6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants.....	40
6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine.....	44
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	46
Article 7 – Conduite de l'opération.....	46
7.1. Pilotage de l'opération.....	46
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	46
7.1.2. Instances de pilotage.....	47
7.2. Suivi-animation de l'opération	49
7.2.1. Équipe de suivi-animation	49
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	51
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	58
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	58
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	59
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	60
Chapitre VI – Communication.....	61
Article 8 - Communication	61
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	63
Article 9 - Durée de la convention.....	63
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	63

Article 11 – Transmission de la convention	64
Annexes.....	65
Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés	65
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)	80
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention.....	82

Préambule

Contexte démographique

Avec une densité moyenne de 103 habitants/km², la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est un territoire défini par une diversité de densité. Les 43 communes du territoire sont concernées par 8 bassins de vie différents. Le bassin de vie de Périgueux, est le plus important du département de la Dordogne et constitue un bassin de vie urbain structuré autour de la ville-centre de Périgueux et ses 30 000 habitants environ, soit près de 30% de la population du territoire.

Elle est marquée par une croissance démographique continue depuis les années 1970. Les recensements de l'INSEE entre 1999 et 2014 montrent que sa population a évolué de 10% portant à 103.500 le nombre de ses habitants en 2014.

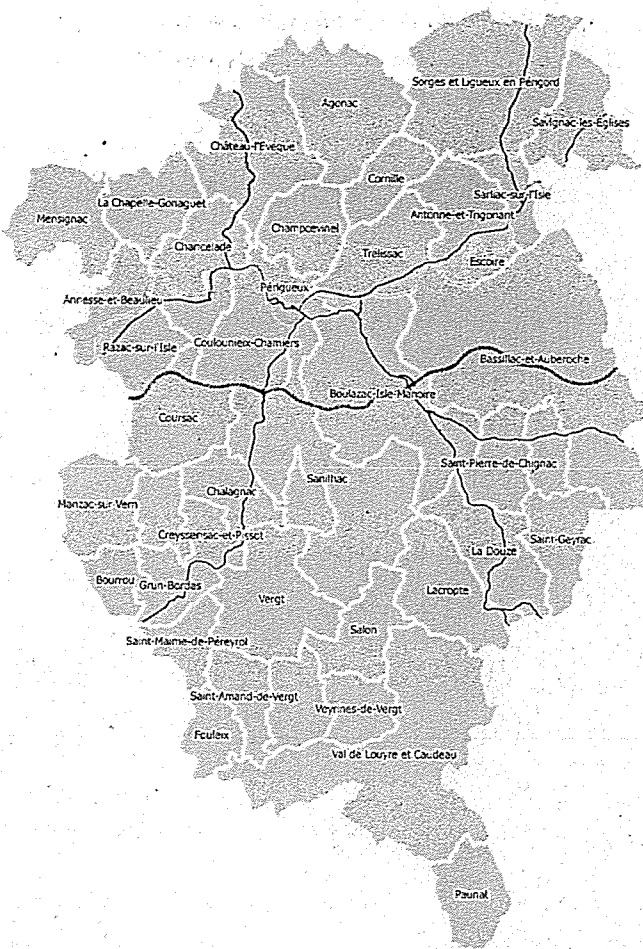
Ce regain démographique est généralisé à l'ensemble du territoire puisque 41 des 43 communes de l'agglomération ont vu leur population communale augmenter entre 1999 et 2014. La population de la CAGP a augmenté de 9.292 nouveaux habitants exclusivement grâce au solde migratoire positif (9.347) confortant ainsi une attractivité résidentielle généralisée de l'agglomération.

Contexte social

La composition des ménages est marquée par une forte présence des personnes seules. Entre 1999 et 2011, quand les ménages familiaux ont augmenté de 7%, les ménages monoparentaux ont augmenté de 18% alors que les personnes seules ont eu évolué de plus de 37%. L'évolution du nombre de personnes de 80 ans ou plus vivant seule est de + 109% passant de 1.580 ménages à 3.295 en un peu plus de 10 ans.

En effet, la CAGP est marquée par un nombre important de personnes âgées. Leur nombre a fortement augmenté depuis 1999 avec +36%.

Ainsi il existe un besoin de logements sur le territoire à la fois dû à l'augmentation de la population notamment lié au solde migratoire, ainsi qu'à l'augmentation du nombre de ménages lié au phénomène d'éclatement de ces derniers.



Avec **un nombre d'emplois en augmentation de près de 2% entre 2007 et 2014**, ce chiffre profite à l'ensemble des communes de la CAGP excepté la ville-centre de Périgueux même si 8 emplois sur 10 sont localisés au sein des 6 communes qui composent l'armature urbaine de Périgueux.

En 2012, le **revenu fiscal moyen des foyers fiscaux de la CAGP s'élève à 23.051 €** avec un taux de **foyers non imposables de 44 %**.

A l'échelle du territoire, les revenus les plus faibles sont situés dans la ville-centre et dans les communes rurales du sud de l'agglomération. A l'échelle infra-communale, les revenus les plus faibles sont situés dans la ville-centre, au sein des quartiers de la politique de la ville ainsi que sur certains centres-bourgs.

8.700 ménages possèdent des revenus en dessous du seuil pauvreté (environ 830 € par mois dont 45% sont situés à Périgueux.) **Ces ménages sont par ailleurs situés à 54 % dans le parc privé (soit propriétaires occupants, soit locataires).**

Situation de l'habitat

Le parc de logements de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est marqué par **une part très importante de logements anciens** puisque 74% du parc a près de 30 ans et près de 25% des logements ont été construits avant 1945.

Au sein de ce parc ancien, **1.815 logements dans le parc privé sont classés comme médiocres et très médiocres**, ne possédant pas le confort nécessaire pour vivre correctement et confortablement.

La **taille des logements** de la CAGP marque **une nette différenciation entre la commune de Périgueux et les 42 autres communes**. Périgueux possède un parc de logements relativement homogène de par sa typologie, avec par exemple plus de logements T2, T3 ou T4 que de logements à plus de 5 pièces. Sur le reste des communes, le nombre de grands logements (plus de 5 pièces) est systématiquement plus important que les autres typologies : on constate qu'il y a deux fois plus de logements de plus de 5 pièces que de T3, et plus de trois fois plus de T4 que de T2.

Ces données, corrélées avec la diminution importante de la taille des ménages, pourraient entraîner dans les années qui arrivent **une discordance entre une demande de petits logements de plus en plus prégnante et une offre de cette typologie réduite et qui n'évolue quasiment pas**. En effet, entre 1999 et 2011, alors que l'offre en petits logements (T1, T2, T3) n'a que très peu progressé voire reculé pour les deux derniers ; quasiment 2.000 nouveaux logements T4 et plus de 4.000 nouveaux logements T5 et + ont été mis sur le marché, essentiellement sous forme de maisons en lotissement et/ou en milieu rural.

Le parc privé est ultra majoritaire et représente 90% des logements de la CAGP, alors que le taux de propriétaires occupants est de 60%.

Entre 1982 et 2011, la CAGP a autorisé la production de 16.514 logements, soit une moyenne de 550 logements neufs par an. **Les dynamiques de production de logements font état d'un ralentissement du marché de la construction neuve** ; ainsi sur la période 2014-2017 la production s'est stabilisée à 300 nouveaux logements/an.

Néanmoins, compte tenu des évolutions démographiques observées, il est possible de considérer :

- que le territoire connaît une augmentation de l'offre de logements, qui ne correspond pas à la demande (parc non adapté à la taille des ménages),
- l'accueil de nouveaux ménages doit aussi se faire au sein de logements répondant à leurs besoins, dans un parc privé de qualité.

Le parc de logements est également marqué par une part importante et en augmentation du nombre de logements vacants, notamment en centre-ville de Périgueux et dans les centres bourgs structurés.

A l'échelle de la CAGP et au 1er janvier 2017, 6.001 logements sont référencés comme vacants dans le parc privé par la DGFIP car ne payant pas de taxe d'habitation, soit 10% du parc de logement total.

Cette donnée est néanmoins à nuancer car après avoir « toiletté » l'ensemble des lignes du fichier commun par commune, il ressort que sur les 6.001 logements référencés comme vacants, seulement 18% le sont réellement soit 1.308 logements réellement vacants, correspondant à une vacance de plus de 2 ans et structurelle

Par ailleurs, il a été recensé une part importante de façades dégradées notamment en centres bourgs et le long de grands axes routiers qui participent, avec la vacance des logements à une dégradation du cadre de vie et à une perte de dynamisme des centres-bourgs. Quand on sait que l'enjeu de l'attractivité du territoire, et notamment l'attractivité touristique, est un axe fort de la collectivité et que le renforcement de communes équipées en services marchands et non marchands est une priorité du PLHD 2017-2022, la vacance des logements et les façades dégradées constituent un fort enjeu du futur programme d'amélioration de l'habitat.

Enfin, il a été recensé en 2018, 17 265 Assainissements Non Collectifs (ANC) sur le territoire de la CAGP. Sur les plus de 17 000 ANC, 10 000 d'entre eux seraient non conformes soit près de 60%. Le SPANC, jusqu'en 2017, subdivisait en deux catégories les ANC contrôlés. Aujourd'hui, il n'existe plus de distinction entre les 10 000 ANC non conformes. On peut estimer que 19% d'entre eux sont « prioritaires » :

- soit par absence d'installation,
- soit par une installation non conforme avec danger pour la santé des personnes,
- soit par une installation présentant des dysfonctionnements majeurs.

Enjeux et besoins spécifiques en centre-ville de Périgueux

Malgré un certain nombre d'outils mis en place, la Ville de Périgueux accuse encore en 2013 un taux de vacance important. En effet, avec près de 3.423 logements déclarés vacants, le taux de vacance atteint 16%. La vacance dite structurelle ou de longue durée (plus de 3 ans) représente 6% du parc. Cette donnée est alarmante d'autant que près de 80% de ces logements sont détenus par des propriétaires privés. Le secteur sauvegardé comprend 637 logements vacants en 2017 (source DGI) contre 490 en 2011. Quant au quartier de la Gare/St-Martin, il comprend 526 logements en 2017 contre 483 en 2011.

En parallèle, il est sûr que la ville de Périgueux, compte tenu de son histoire et des modes d'urbanisation que celle-ci a provoquée, dispose d'un parc de logements relativement ancien. En 2013, 45% des résidences datent d'avant 1949 et 73 % d'avant 1974, ce qui laisse préjuger un état d'habitabilité médiocre pour certains éléments, principalement (et très logiquement) situés dans les tissus médiévaux et antiques de la ville.

Enfin, depuis plusieurs années, il est constaté une montée en puissance préoccupante de situations d'occupation des logements très précaires. Le service Habitat de la ville de Périgueux, relève un certain nombre d'infractions au règlement sanitaire départemental, de dangers sanitaires ponctuels (3 dossiers en 2017) et de dossiers relevant de procédures lourdes et complexes (3 périls imminents ou ordinaires en 2017, 1 insalubrité remédiable). Tous les logements repérés dans ce cadre sont occupés par des ménages modestes et parfois éloignés des outils d'encadrement social dont ils pourraient bénéficier.

Il est toutefois à noter qu'entre 2007 et 2013, près de 30% de l'offre nouvelle en logements sociaux est due au conventionnement privé : ces bons résultats sont à lier aux différents dispositifs portés par la ville ou l'agglomération (PIG, OPAH-RU) qui ont permis de produire de l'offre sociale de qualité dans le parc privé.

Certains secteurs infra-communaux nécessitent un renforcement de l'action publique :

- o **Une logique de requalification urbaine du Grand quartier de la Gare**

Le Grand quartier de la Gare est engagé dans un projet urbain ambitieux de renouvellement urbain et de développement durable à l'horizon 2030. Pour autant, à court terme, se pose un problème grandissant de vacance et de dégradation couplé à des occupations indécentes du parc locatif privé.

En effet, le secteur concentre à lui seul plus de 520 logements vacants en 2017. Près de 50 % des logements vacants le sont depuis plus de trois ans.

Dans le cadre de l'étude de terrain menée dans le cadre du PIG de la CAP, 47 immeubles représentant près de 125 logements ont été classés en moyenne ou grande dégradation. Près de 70% de ce parc dégradé voire insalubre est occupé.

Ainsi, il est ressorti que près de la moitié des situations repérées peuvent être régulées par une simple incitation aux propriétaires dans le cadre de l'OPAH-RU. En revanche, plus du quart concernent des propriétaires occupants en situation très précaire et dans l'incapacité d'engager les travaux nécessaires ; la solution à étudier ici serait de l'ordre de l'accompagnement social et encadré. Enfin, dans environ 15% des cas, il s'agit de travaux de sortie d'insalubrité avec activation d'outils curatifs ou coercitifs en sortie.

- o **Un travail de réflexion à poursuivre sur l'îlot de la Cité**

Compris dans un tissu en mutation (opérations bulldozers en bordure de la voie Chanzy), le secteur se situe au cœur du tissu patrimonial de la Cité et de ses éléments de révélation et, en même temps, à l'interface de projets urbains en cours ou à venir.

Cet îlot rassemble 56 bâtisses regroupant 126 logements dont 28 sont vacants et de longue durée pour la moitié d'entre eux. Cette vacance de longue durée est fortement concentrée sur le secteur et relève certainement d'un problème fonctionnel (unités foncières entièrement vacantes

repérées). Sur les 56 immeubles, 18 ont été classés en très mauvais état. Cela représente 42 logements dont près de la moitié est occupée.

A l'analyse de ces situations, il est ressorti que si 44% des cas repérés sur ce secteur relevaient de réhabilitations légères et pouvaient se solutionner à travers l'OPAH-RU, plus du tiers nécessitent une intervention approfondie et l'exercice d'outils plus coercitifs compte tenu du danger d'occupation et de l'incapacité des propriétaires à engager les travaux nécessaires.

o Des préoccupations spécifiques à prendre en considération pour le quartier médiéval

L'étude pré-opérationnelle menée dans le cadre du PIG du Grand Périgueux a mis en lumière l'existence sur ce secteur d'un parc de logements vacants et très vétustes importants. En effet, 637 logements du secteur sont vacants (source Filocom 2017) et près de la moitié de ceux-ci le sont depuis plus de trois ans. Parallèlement à ce constat, sur les 211 bâtisses dénombrées sur le secteur sauvegardé, ¼ sont classées en dégradées ou très dégradées. Ce chiffre est d'autant plus inquiétant que plus de 70% de ce parc est aujourd'hui occupé.

Ce constat tient certainement une partie d'explication dans la configuration du tissu parcellaire (tissu urbain dense, mise en accessibilité des étages rendue complexe, carence en matière de stationnement, manque d'« espaces de respiration »...) et dans la typologie des logements (offre principalement tournée vers la petite taille destinée à un public plutôt jeune qui lui, tend de plus en plus à se reporter vers l'offre à proximité des pôles de formation et/ou dans les programmes neufs).

Pour autant, la richesse patrimoniale et l'environnement proche du secteur sauvegardé continuent d'attirer de nombreux investisseurs privés (24 logements conventionnés dans le cadre du PIG du Grand Périgueux et 102 dossiers bailleurs pour 134 logements réalisés dans le cadre de l'OPAH-RU) et ce, malgré les aménagements du dispositif de défiscalisation dit « Malraux ».

La future OPAH-RU a pour objectif de conforter cette tendance et proposer de réelles solutions pour lutter contre :

- les évolutions de l'occupation sociale du parc et la « spécialisation » de certains immeubles dans l'accueil de ménages en forte difficulté économique et sociale, qui appellent une intervention sociale au préalable et en complément de l'accompagnement financier et technique.
- les difficultés à mener des projets de réhabilitation au titre de la performance énergétique et acoustique au regard des contraintes architecturales et patrimoniales sans le recours à une ingénierie de projet spécifique.
- la présence dans ce secteur à très fort enjeu patrimonial et identitaire d'immeubles très dégradés et de situations de mal logement très préoccupantes (20 immeubles repérés comme nécessitant des travaux de réhabilitation lourde).

La stratégie mise en œuvre et à développer

Le territoire est engagé, à des degrés divers selon les communes, dans une politique de réhabilitation du parc privé. Ainsi depuis 2008, un premier PIG a été mis en place sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Périgourde (2008-2011), puis une OPAH-RU sur la ville de Périgueux (2012-2015) et un PIG « Amelia » sur 13, puis 18 puis 32 communes (2012-2015). Par ailleurs la Ville de Périgueux a été retenue au Titre du Programme « Action Cœur De Ville », dont le volet logement est en lien étroit avec l'OPAH-RU 2019/2024 portée par le Grand Périgueux.

En 2017, la CAGP a établi son PLH Durable 2017-2022 (PLHD) : compte-tenu du diagnostic du territoire, ce document stratégique préconise de relancer un programme d'amélioration de l'habitat, couplé aux quatre périmètres de l'ancienne OPAH-RU de la ville de Périgueux.

Les orientations stratégiques du PLHD s'articulent autour de deux objectifs principaux :

- **Bien vivre dans son logement à travers 4 thématiques** déjà présentes dans le dernier Programme d'Intérêt Général « Amelia » et l'OPAH-RU de Périgueux : la lutte contre la précarité énergétique ; le mal logement et l'habitat indigne ; permettre le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et encourager la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel
- **Reconquérir le parc ancien et vacant à travers 2 thématiques territorialisées** : encourager la rénovation des logements et des façades ainsi que la sortie de vacance en particulier dans la ville-centre, les entrées d'agglomération, et les centres bourgs structurés.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, la Ville de Périgueux, le Département de la Dordogne et l'Anah décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain, dite « OPAH-RU de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ».

1.2. Périmètre et champs d'intervention

L'OPAH-RU s'applique aux 43 communes qui composent l'agglomération avec des périmètres d'intervention qui se définissent comme suit :

- 5 thématiques prioritaires sur les 43 communes de l'agglomération : la remise à niveau des logements très dégradés et de l'habitat indigne, le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, la contribution à la lutte contre la précarité énergétique, la promotion d'une offre locative sociale de qualité, et enfin un travail spécifique, propre à l'agglomération sur le territoire avec la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif polluantes
- 2 thématiques transversales sectorisées en périmètres spécifiques- centres bourgs, ville centre et entrées de ville : En transversalité de ces 5 thématiques, la lutte contre la vacance et l'amélioration de l'attractivité via la rénovation de façades de la ville centre, de la première couronne et des centres bourgs est une des priorités de la future opération programmée. Les 37 communes concernées par ces thématiques transversales sont les suivantes : Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et Auberoche (commune déléguée de Bassillac), Boulazac-Isle-Manoire (commune déléguée de Boulazac), Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Évêque, Coulouniers-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Grun-Bordas, La-Douze, Lacropte, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sanilhac (commune déléguée de Notre-Dame-de-Sanilhac), Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligieux-en-Périgord (communes déléguées de Sorges et de Ligieux), Trélissac, Val-de-Louyre (commune déléguée de Saint-Alvère) Vergt et Veyrines de Vergt (cartographies des périmètres centres bourgs en annexe 1)
- Un volet Renouvellement Urbain multi sites sur la Ville de Périgueux (secteurs RU en Annexe 1) : en effet, sur les secteurs RU, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et la Ville de Périgueux souhaitent, au-delà des thématiques d'intervention prioritaires et transversales, mettre en œuvre :
 - o des moyens d'actions supplémentaires incitatifs (rénovation des devantures commerciales, accès aux étages, accession à la propriété et travaux de remise aux normes (logements sous procédure, RSD...),

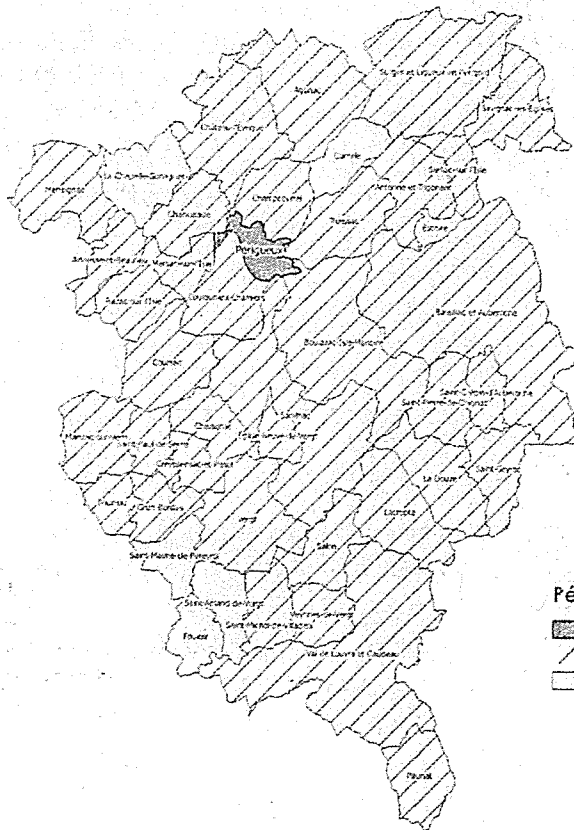
- o mais aussi des moyens complémentaires coercitifs (de type déclaration d'utilité publique travaux [DUP], traitement de l'Habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière [THIRORI], opération de restauration immobilière [ORI] ou résorption de l'Habitat indigne [RHI]),
- o et des actions curatives à travers d'éventuels réaménagements du tissu urbain dégradé des îlots stratégiques dans le cadre de projets urbains intégrés.

L'OPAH-RU comprend, sur la ville centre, trois périmètres opérationnels tels qu'indiqués ci-après :

- o le Grand quartier de la Gare qui regroupe les emprises de Saint-Martin – la Gare et du Bassin
- o l'îlot de la Cité
- o le quartier médiéval du Puy Saint-Front ou secteur sauvegardé pris en compte dans son projet d'extension

Ces périmètres sont étendus sur la rue Pierre Magne et au Cours Saint-Georges considérés comme des entrées de Ville pour les aides spécifiques de la Ville de Périgueux (ravalement de façade et ravalement de devanture commerciale). Par ailleurs, ce programme est étroitement articulé avec le programme Action Cœur de Ville.

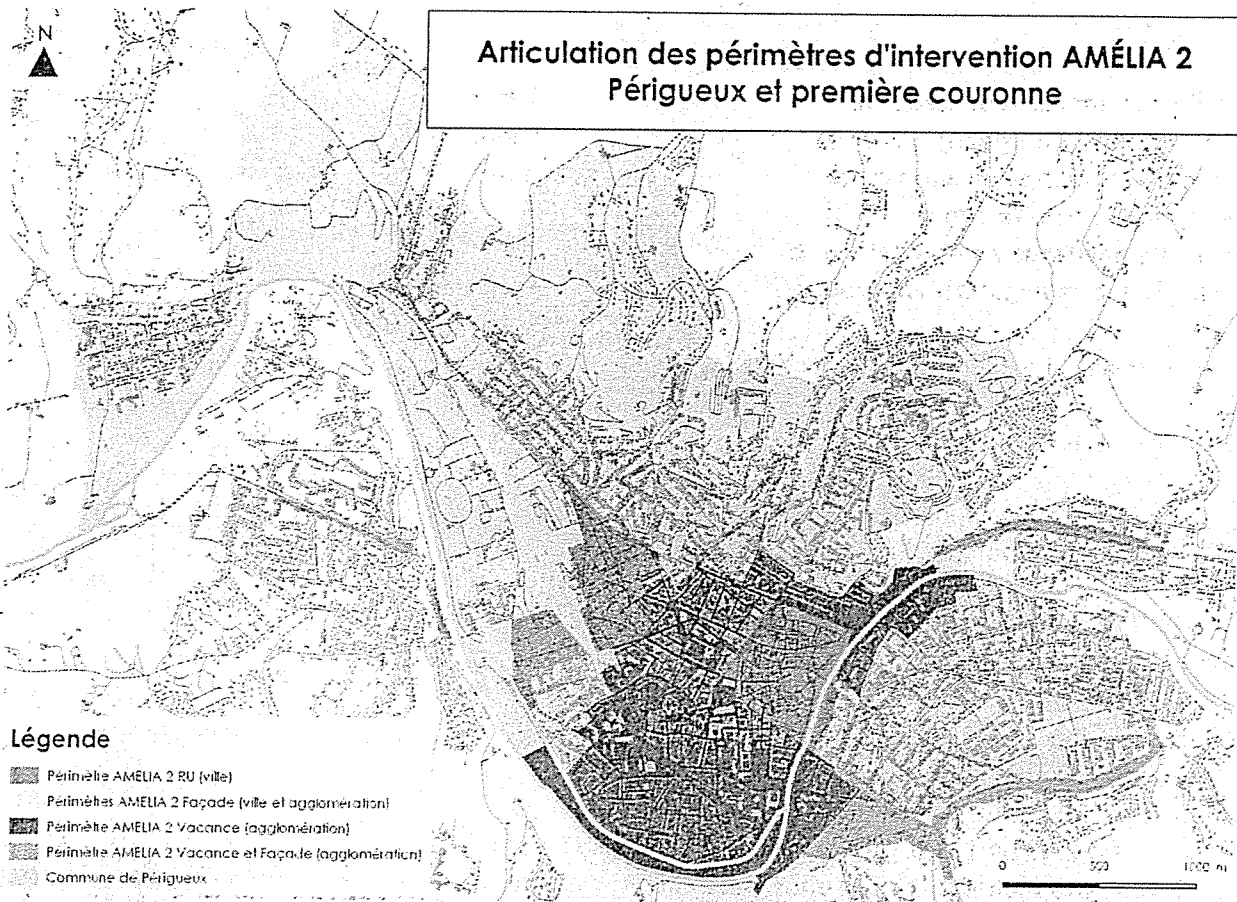
Les volets d'intervention ANAH et ANC s'appliqueront sur **toutes les communes**, avec en plus de **de ces volets**, des interventions sur les thématiques façades et centre bourgs sur certaines communes et, en plus sur Périgueux, un volet renouvellement urbain multi sites :



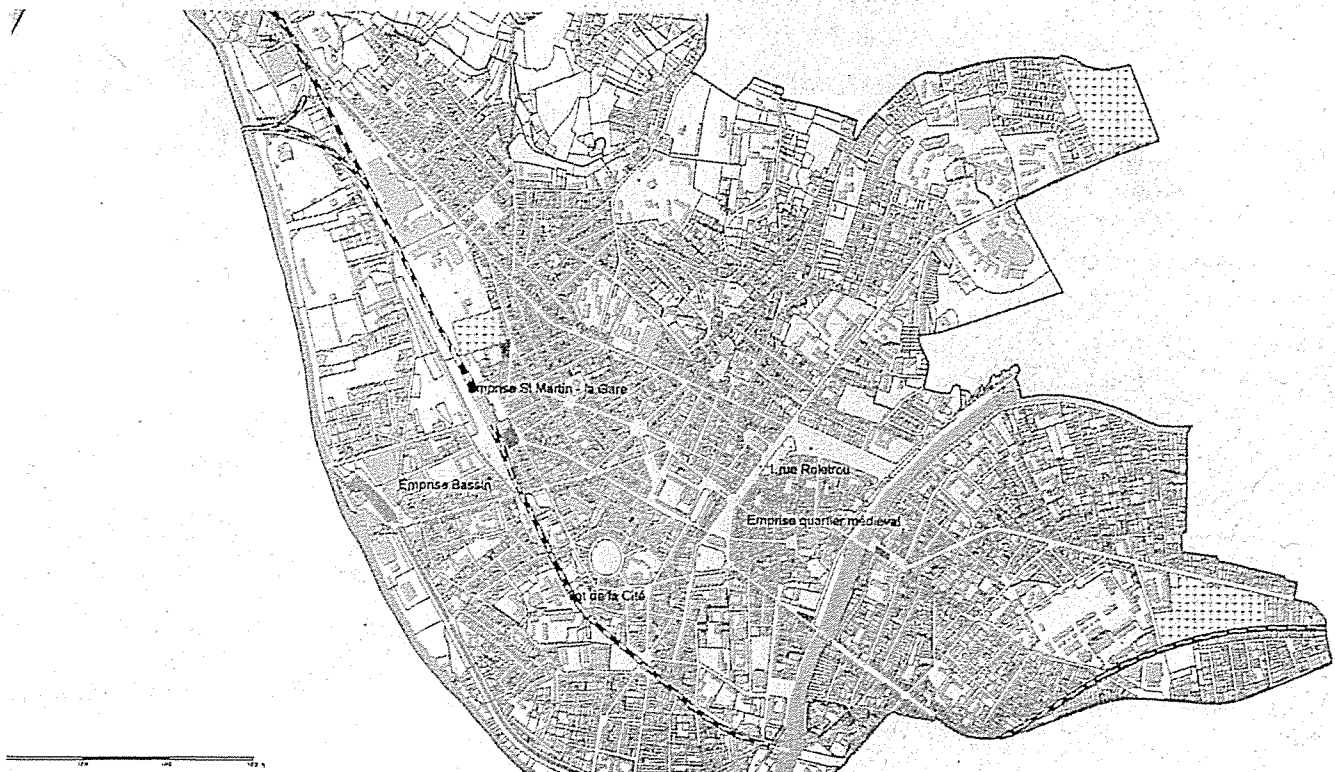
Périmètre d'intervention OPAH-RU AMELIA 2

- Volet Renouvellement Urbain multi-sites : ville-centre
- ▨ Volet Vacances/Façade multi-sites : ville-centre, centres bourgs et entrées de ville
- ▭ Volet thématique prioritaire ANAH + ANC : totalité des communes

Articulation des périmètres d'intervention AMÉLIA 2 Périgueux et première couronne



Zoom sur les périmètres RU au sein de la ville – Centre de Périgueux (contours vert)



Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'étude pré-opérationnelle a soulevé un certain nombre d'enjeux qui constituent les axes prioritaires d'intervention de la présente convention :

- **Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs:** l'étude pré-opérationnelle a mis évidence la présence de logements potentiellement indignes. Cet enjeu sera traité de façon prioritaire dans le cadre de l'OPAH et fera l'objet d'un suivi spécifique conformément aux dispositions de l'Anah.

- **Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique:** le diagnostic territorial issu du PLH et de l'étude pré-opérationnelle montrent que le bâti ancien fortement consommateur d'énergie est majoritaire. Cette problématique concerne à la fois les propriétaires occupants et les locataires du parc privé.

- **Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées / handicapées à leur domicile :** le diagnostic du PLH permet d'établir que la population est vieillissante et compte tenu des caractéristiques du parc de logements (maisons individuelles de grande taille), l'enjeu du maintien à domicile des personnes âgées se pose avec acuité. L'OPAH-RU vise à favoriser la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne, permettant le maintien à domicile dans des conditions de confort et de sécurité favorisant la préservation de l'autonomie.

- **Encourager la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel:** une part importante des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été repérées comme polluantes dans le cadre du diagnostic conduit par le SPANC et nécessitent une mise en conformité à court terme. En effet, sur 17.000 installations individuelles sur le territoire, près de 10.000 sont réputées non conformes. Les enjeux de salubrité publique et d'atteinte à la santé des personnes ou de l'environnement que représentent certaines installations sont non négligeables. Or il est nécessaire de prévoir une intervention forte pour inciter des propriétaires à revenus souvent modestes à s'engager dans une dépense souvent jugée non prioritaire (coût de travaux de réhabilitation de 7 000 € en moyenne) ;

- **Requalifier le centre-ville de Périgueux et les centres-bourg en perte d'attractivité par une stratégie renforcée façade et vacance en lien avec l'enjeu d'attractivité du territoire.** Du fait d'un début de dévitalisation constatée des secteurs centraux (baisse de la démographie, hausse de la vacance de logements, dégradation de façades etc.), et compte-tenu de la politique de la collectivité en termes d'attractivité résidentielle et économique du territoire, et de développement touristique, il est apparu nécessaire de proposer des interventions hors du cadre habitat pur pour les pôles intermédiaires et patrimoniaux, notamment en proposant une aide à la restauration de façades dégradées en centre-bourg et centre-ville de Périgueux.

➤ **Lutter contre la vacance:** la vacance est en augmentation notamment dans les centres-bourg/et sur la ville centre de l'agglomération. Afin d'éviter que ces logements délaissés ne se dégradent, un travail de proximité doit être fait auprès des propriétaires bailleurs et des acquéreurs potentiels, pour leur donner envie de s'investir dans la réalisation de travaux, notamment en leur montrant la faisabilité des projets de rénovation. Ce système pourra permettre d'inciter la vente de logements vacants dégradés et par conséquent développer l'attractivité du territoire, tout en favorisant la revitalisation et le développement des centres-bourgs / centre-ville.

➤ **Des actions renforcées sur les secteurs en renouvellement urbain sur la ville centre :** les 3 secteurs en périmètre renouvellement urbain concentrent des problématiques de vacance structurelle (de plus de 5 ans), de situations préoccupantes de mal logement pour des propriétaires occupants et des locataires ; Immeubles détenus et gérés par des « marchands de sommeil » ; Difficultés liées à la reconversion de locaux commerciaux de rez-de-chaussée ; Difficultés liées à la reconversion d'hôtels ou de meublés ; Le volet –RU de futur programme OPAH doit permettre de réaliser des diagnostics fins de situations , de renforcer les actions incitatives à destination des propriétaires concernées et de les coupler, si nécessaire avec des actions coercitives ou curatives avec la possibilité de mettre en place des opérations de Traitement de l'Habitat Insalubre et Opération des Restauration Immobilière (THIRORI) et Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable et dangereux (RHI).

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

Les périmètres des trois secteurs de RU de la Ville de Périgueux reposent sur des enjeux d'urbanisme opérationnels importants pour la Ville à court et long termes.

En effet, la Ville de Périgueux est engagée dans des **opérations importantes de requalification des espaces publics et de la voirie** (requalification des boulevards, création du quartier commercial Montaigne, création de La Manufacture Gourmande et réaménagement de ses abords, réaménagements de proximité dans les quartiers Saint-Georges et Saint-Martin...) et de renouvellement urbain profond avec recyclage de friches sur le Grand Quartier de la Gare.

Cette politique volontariste de la Ville est couplée à des projets **d'aménagements ambitieux portés par l'Agglomération** :

- la création du quartier d'affaires de la Gare : cette nouvelle zone économique et de services engendrera le développement d'emplois sur la ville centre qu'il faudra accompagner par du logement en tissu dense et donc en reconquête du parc privé vacant,
- La construction de 2 futures passerelles de liaison côté Gour de l'Arche et entre le Pôle de l'économie sociale et solidaire et la Filature qui assureront le renforcement des liens entre le centre-ville et les quartiers de la politique de la ville,

- Une politique de développement des modes de déplacement alternatifs à l'automobile: création du pôle d'échanges multimodal, travaux de réaménagement liés à restructuration du réseau de bus urbain, finalisation d'un schéma cyclable, mise en service à venir des lignes de Bus à Haut Niveau de Service et modernisation du réseau Péribus en cours.

L'intervention publique sur le logement privé permet la valorisation d'une logique globale de requalification urbaine, cette dernière étant facilitée par le dispositif « Action Cœur de Ville », Périgueux et son agglomération en étant bénéficiaires. En effet, couplée aux actions de restructuration et d'amélioration des espaces publics, d'amélioration de l'attractivité commerciale, de valorisation du patrimoine et au développement de l'accessibilité et des mobilités alternatives à la voiture, l'OPAH-RU constitue une des actions majeures du Plan « Action Cœur de Ville » en matière d'attractivité de l'habitat.

Ainsi, ce dispositif, via la reconquête de logements vacants, encouragera le dynamisme démographique de la ville-centre grâce au retour des ménages dans les logements du centre-ville.

Enfin, bien qu'ils ne soient pas identifiés comme relevant d'une stratégie de renouvellement urbain, les centres bourgs des communes relevant des périmètres « vacance et façades » s'accompagnent aussi de projets d'aménagements portés par ces communes. En effet, sur les 37 communes concernées, 27 portent des projets (publics ou privés) ou des **opérations de requalification d'équipements publics** désaffectés en logements, 21 communes initient des **projets d'équipements publics** notamment des extensions ou des rénovations de bâtiments scolaires et, enfin, 21 communes projettent **des aménagements urbains**, principalement des requalifications de places et des aménagements de traverses. Par ailleurs, certaines de ces communes ont été identifiées dans le futur Plan Départemental des Bourgs Centres.

3.1.2 Objectifs

L'OPAH-RU relève d'une logique de requalification urbaine intégrée qui passe par les objectifs suivants :

- repositionner la ville centre en attirant de nouvelles populations en cœur de ville,
- participer à la restructuration et à la « ré humanisation » du tissu urbain,
- améliorer l'habitabilité des ilots ou immeubles en conciliant qualité patrimoniale et modes d'habiter urbain,
- conforter durablement le cadre de vie quotidien des habitants de l'agglomération,
- participer à la revitalisation des centres bourgs en luttant contre la vacance.

Les indicateurs de résultats du volet urbain sont les suivants :

- reconfiguration globale et intégrée d'ilots stratégiques,
- mutations engagées sur les périmètres opérationnels,
- sorties de vacances,
- remembrements d'au moins deux logements.

3.2. Volet foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Dans le cadre du projet de restructuration et de développement du Grand quartier de la Gare, la Ville de Périgueux a défini un programme d'actions à court, moyen et long terme. Elle s'appuie sur la convention opérationnelle d'action foncière signée avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) le 6 juillet 2018 pour se donner les moyens de réaliser son projet avec la restructuration de certains ilots stratégiques et de friches pour la promotion d'opérations-logements neufs et la création de supports économiques. Ce projet est complété par le quartier d'affaires de la gare et Pôle d'Échange Multimodal portés par le Grand Périgueux. Enfin, l'agglomération du Grand Périgueux a également contractualisé avec le l'EPF-NA via une convention cadre qui reprend les grands objectifs et principes de production de logements édictés dans son PLH durable et l'agglomération est également cosignataire de toutes les conventions passées entre les communes de son ressort et l'EPF-NA, dont celle de Périgueux.

Si ce défi de renouvellement urbain est principalement valable pour le secteur Ouest de Grand Quartier de la Gare, il en va autrement sur le reste des périmètres opérationnels des secteurs RU de l'OPAH : le secteur Est de la Gare et St Martin, l'Îlot de la Cité et le quartier médiéval de Puy St Front. Ici la problématique se situe davantage sur des enjeux de restructuration urbaine et d'éradication de situations de mal-logement. L'Agglomération, en s'appuyant sur la Ville, souhaite travailler sur une logique d'îlot pour engager une action forte, condensée, visible et efficace sur les secteurs problématiques.

Ainsi, dans certaines situations, lorsque l'état de dégradation et/ou le peu d'intérêt de leurs propriétaires pour la réhabilitation de leur bien, voire leur posture de « marchand de sommeil » rendraient inefficaces les incitations de l'OPAH-RU, la Ville de Périgueux, de par sa compétence en la matière et avec l'appui du Grand Périgueux, envisage de déployer des mesures plus coercitives.

Pour ce faire, l'opérateur choisi pourra être amené à réaliser une étude plus spécifique à minima sur la situation réelle des immeubles et leur occupation ainsi que les situations de sortie à engager par la collectivité en fonction de la défaillance ou non du propriétaire (DUP Travaux, ORI, THIRORI, RHI...).

Pour le financement de cette étude et sa mise en œuvre éventuelle (engagement de travaux), le Grand Périgueux devra déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ANAH indépendamment mais concomitamment à l'OPAH-RU.

3.2.2 Objectifs

Sur le volet foncier, l'OPAH-RU permet d'apporter des réponses précises pour :

- combattre efficacement l'insalubrité et plus globalement le mal-logement,
- favoriser le remembrement des petites unités résidentielles,
- renouveler la mixité sociale dans le centre-ville et les centres-bourgs.

Les indicateurs de résultats du volet foncier sont les suivants :

- acquisitions engagées par la Ville de Périgueux sur les secteurs RU ou ses partenaires (bailleurs, EPF, promoteurs, etc.),
- opérations de restauration immobilière envisagées.

3.3. Volet immobilier et lutte contre la vacance

3.3.1 Descriptif du dispositif

Le marché de l'immobilier sur l'agglomération du Grand Périgueux est relativement segmenté : en effet, plusieurs marchés avec des cibles et des produits contrastés coexistent.

Depuis 2005, le rythme de construction de logements a largement diminué (excepté l'année 2010). Ainsi près de 1500 logements construits en 2005, on comptait 812 logements commencés en 2011. Depuis 2014, le rythme de construction de logements s'est stabilisé autour de 300 logements/an. Ainsi le parc de logements de la communauté d'agglomération continue d'augmenter mais son rythme s'est considérablement réduit.

Entre 2014 et 2017, à raison de 300 nouveaux logements construits chaque année, ce sont en tout 1200 logements qui sont sortis de terre sur cette période. A raison d'une moyenne de 2,15 personnes par ménage sur la CAGP, on estime que ces logements ont couvert un besoin pour 2580 habitants. Dans la même période entre les recensements de 2014 et 2017, la CAGP compte 3 862 nouveaux habitants. Même si la totalité des logements neufs n'a pas satisfait seulement les besoins des nouveaux arrivants sur le territoire intercommunal, *on peut estimer qu'environ la moitié des nouveaux habitants se sont logés dans des constructions neuves, et donc que l'autre moitié s'est installée dans le parc existant.*

De fait, la reconquête du parc vacant est un enjeu majeur sur l'agglomération, notamment en secteur dense, à proximité des services, des commerces des zones d'emplois et des solutions de transport en commun.

Pour encourager cette dynamique, il convient donc d'adapter le tissu ancien aux modes de vie modernes et de favoriser la primo-accession et la production de logements sociaux de qualité dans le parc privé, notamment sur les secteurs visés en renouvellement urbain sur la ville centre et sur les centres bourgs structurants du territoire (37 dont Périgueux), en lien avec la valorisation d'espaces publics de qualité, l'animation et la valorisation de l'appareil commercial et de services sur ces secteursPour cela, il s'agira de recréer des surfaces habitables au-dessus des rez-de-chaussée commerciaux (avec ou sans changement d'usage).

Les dispositifs incitatifs de l'opération doivent concourir à la remise sur le marché de logements vacants qui sont le plus souvent dégradés. Le soutien à la réalisation de travaux éligibles aux aides de l'Anah relevant des autres volets (lutte contre l'habitat très dégradé) pourra permettre de concourir à la réalisation des objectifs liés à la sortie de vacance.

Le ciblage des communes précitées n'exclut pas le soutien possible à la réalisation de travaux à des fins de lutte contre la vacance sur le reste des communes.

3.3.2 Objectifs

Pour mettre en adéquation l'offre et la demande de logement/ habitat, le Grand Périgueux et ses partenaires, et notamment les communes membres, ont vocation à :

- engager une action globale et transversale interrogeant les fonctions logement, commerces, services, espaces publics, cadre de vie....,
- réguler de manière coercitive certains îlots « problématiques » connus,
- favoriser le remembrement des logements de petites tailles notamment sur les secteurs RU de Périgueux.

Les objectifs sont fixés à **258 logements en sortie de vacance** dont 60 dossiers accession sociale pour les secteurs RU de la ville de Périgueux. Les aides de l'Anah n'interviendront pas sur cette thématique.

Les indicateurs de résultats du volet immobilier sont les suivants :

- remise sur le marché de logements vacants,
- accession à la propriété,
- mise aux normes d'habitabilité des logements,
- re-crédation d'accès aux étages précédemment sacrifiés par les rez-de-chaussée commerciaux,
- opérations de restructurations immobilières engagées (avec ou sans intervention publique).

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

La résorption de l'habitat indigne et dégradé est d'une part une priorité nationale, mais aussi un enjeu évident de la redynamisation du cœur d'agglomération. L'agglomération du Grand Périgueux fait de ce volet un volet prioritaire de son OPAH-RU, notamment sur la Ville centre et ses secteurs en renouvellement urbain. En effet, le nombre de logements classés 7-8 selon les services fiscaux, c'est à dire les logements en très mauvais état, s'élève à 1815 logements sont ainsi recensés de qualité médiocre ou très médiocre. C'est la commune de Périgueux qui comporte le plus grand nombre de logements très dégradés avec 160 logements. Puis 4 communes possèdent plus de 100 logements dégradés que sont par ordre décroissant Sorges et Ligueux en Périgord, Château l'Evêque, Bassillac-et-Auberoche ainsi que Chancelade.

En lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, le PIG non déceance de la CAF, le pouvoir de police des maires et le service communal d'hygiène de la Ville de Périgueux, l'OPAH-RU sera un **support pour la détection des situations d'habitat indigne occupé** et la formalisation de propositions concrètes pour les occupants comme pour les propriétaires. En effet, ce volet comporte notamment :

- le repérage des situations à traiter en lien avec les élus et techniciens des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

- l'orientation des ménages vers le PIG non décence de la CAF le cas échéant (avec des subventions aux travaux dans le cadre de l'OPAH-RU).

Que ce soit dans le cadre de l'OPAH-RU ou du PIG de la CAF, le programme permet :

- le diagnostic technique, juridique des logements indignes ou dégradés et de leurs occupants,
- les visites des logements signalés comme indignes ou très dégradés,
- l'estimation des situations présumées d'insalubrité, d'habitat très dégradés, de péril et de risque de saturnisme, des situations de danger à traiter ainsi que de l'estimation du volume d'intervention correspondant,
- la mise en place d'un accompagnement sanitaire et social des ménages pour permettre la réalisation des travaux indispensables :
 - aide à l'établissement du programme de travaux,
 - réalisation des diagnostics nécessaires (grille insalubrité ou grille d'évaluation de la dégradation),
 - recherche de financements adaptés au budget du ménage,
 - constitution des dossiers de demande de subvention,
 - recherche d'un relogement si nécessaire.

En parallèle, un recueil en continu de données auprès des acteurs locaux de la lutte contre l'habitat indigne, notamment ceux associés au Comité de Pilotage et aux comités techniques du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) sera effectué, instance avec laquelle le Grand Périgueux a la volonté de travailler en réel partenariat. Un travail spécifique sera également mené avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) qui sera en mesure de relayer l'information auprès des personnes qui la contactent dans le cadre de sa mission de Point Rénovation Info Service (PRIS) notamment.

3.4.2 Objectifs

Priorité majeure de l'OPAH-RU, les objectifs sont les suivants :

- mobiliser la politique partenariale et activer les circuits efficaces sur la question du mal logement et de l'Habitat indigne,
- accompagner les occupants (propriétaire et locataires) dès le repérage de la situation et ce jusqu'au relogement,
- combiner les différents leviers (des mesures incitatives aux sanctions coercitives) afin de sortir de la situation d'indignité des logements.

L'objectif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est fixé à **312 logements** sur la durée de l'OPAH dont 170 pour les secteurs RU de la ville de Périgueux.

Ces 312 logements étant répartis comme suit :

- **91 logements de propriétaires occupants dont 56 moyennement dégradés et 35 travaux lourds,**

- **221 logements de propriétaires bailleurs dont 98 moyennement dégradés et 123 travaux lourds.**

Les indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradés sont les suivants :

- sortie d'habitat indigne ou très dégradé,
- mise en place de protocoles intégrés pluri-partenariaux de sortie d'indignité dès les phases de repérage aux phases d'accompagnement au retour dans le logement,
- conduite et /ou coordination des opérations publiques engagées (RHI, THIRORI...).

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a soulevé le faible niveau de difficultés liées au traitement des copropriétés fragiles ou en difficultés. Les maires rencontrés lors de l'étude pré-opérationnelle ont confirmé que cette problématique n'était pas prégnante dans le cadre de leur politique du logement et de l'habitat.

Une attention particulière sera toutefois portée aux copropriétés fragiles, notamment sur les secteurs en renouvellement urbain et secteurs d'intervention prioritaire d'Action Cœur de Ville, afin de les intégrer :

- dans le programme tout au long de sa mise en œuvre, notamment dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH-RU,
- et si nécessaire, dans un programme opérationnel spécifique d'accompagnement des copropriétés (exemple : le Programme de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (Popac)).

Le Grand Périgueux assurera un suivi particulier des copropriétés via le registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires dit registre national des copropriétés et via l'étude Cerema 2017 sur les copropriétés potentiellement fragiles, à l'échelle cadastrale, en Nouvelle Aquitaine.

Des actions de communication auprès des partenaires (syndicats de copropriétés, syndic, agences immobilières, PRIS, maires, etc.) et auprès du grand public pourront être mises en place, et notamment le plus en amont possible.

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.6.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU a pour objectif d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie, à la fois pour :

- les propriétaires occupants, dans le cadre d'Habiter Mieux Sérénité,
- les propriétaires bailleurs afin d'améliorer les performances énergétique des logements proposés à la location.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat, à celles définies dans la décision du conseil d'administration du 29 novembre 2017, et dans l'instruction de l'ANAH du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux.

L'identification des situations de précarité énergétique passera notamment par un travail continu mené en relation étroite avec l'ensemble des acteurs, notamment les travailleurs sociaux (CCAS, CIAS, CMS, Centre sociaux, etc.) et les partenaires du Fonds Solidarité Logement (FSL) pour les publics les plus précarisés ainsi qu'avec les fournisseurs d'énergies qui seront sollicités sur une éventuelle approche des fichiers d'impayés hors données consommation. Ce repérage sera conforté et renforcé par le recours aux diverses données statistiques disponibles : données cartographiées élaborées par l'ANAH à partir des fichiers Filocom, exploitation des fichiers de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne... Dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) des conventions d'utilisation et de traitement des données pourront être passées entre l'Agglomération et ces structures. Par ailleurs, les espaces info énergie existants sur le territoire du Grand Périgueux permettent d'informer toute personne sur les questions environnementales. Ils seront une ressource supplémentaire, avec l'ADIL, pour identifier les propriétaires susceptibles d'intégrer l'OPAH-RU.

Une fois les situations repérées et une visite des lieux opérée, l'opérateur établira un diagnostic des habitudes de consommation énergétique du ménage et de la consommation énergétique réelle ainsi qu'une évaluation de la consommation énergétique du logement en situation « projetée » selon la nature des travaux envisagés via les méthodes conformes au règlement de l'ANAH.

Les ménages concernés seront informés sur le dispositif d'aide, les financements susceptibles d'être attribués et les conditions d'octroi de l'ANAH, des collectivités, des aides sociales, des prêts et dispositifs fiscaux, ... : l'opérateur devra, à chaque fois que cela s'avérera utile, mobiliser les avances et acomptes d'aides publiques et faire appel, le cas échéant, à la SACICAP Procvivis et à la Fondation Abbé Pierre. Il informera aussi du déroulement de la procédure administrative et des obligations du propriétaire. Parallèlement, une évaluation des caractéristiques sociales et des capacités d'investissement sera faite, doublée d'une information sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement.

Un travail particulier sera mené sur l'usage du logement fait par le ménage et sa consommation énergétique réelle, ainsi que sur l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle en kWh/m²/an), ainsi que l'impact sur l'environnement (étiquette climat en teq CO²). Ces simulations seront réalisées par des méthodes conformes aux exigences de l'Anah (3CL, Dialogie, ...). Via l'OPAH-RU, l'Agglomération et les communes du territoire interviendront financièrement pour lutter contre la précarité énergétique en abondant les aides octroyées par l'Anah uniquement dans le cadre d'Habiter Mieux Sérénité pour les propriétaires occupants, et dans le cadre des aides de l'ANAH au propriétaire bailleurs. Par ailleurs, le Grand Périgueux instaure, dans son OPAH-RU, une majoration de son abondement en cas d'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement (bio-sourcés ou éco-matériaux...).

3.6.2 Objectifs

Autre priorité de l'OPAH-RU, la lutte contre la précarité énergétique et la production de logements sains et économes en énergie passe par l'atteinte des objectifs suivants :

- mobiliser les partenaires sociaux et les fournisseurs d'énergie pour l'identification des situations à traiter,
- sensibiliser les propriétaires occupants et les bailleurs sur la question de la précarité énergétique,
- sensibiliser les propriétaires, les artisans, les professionnels de l'immobilier et les entreprises sur l'opportunité des dispositifs liés aux économies d'énergie et aux matériaux respectueux de l'environnement et aux énergies renouvelables.

L'objectif de maîtrise de l'énergie et de lutte contre la précarité énergétique est fixé à **585 logements** sur la durée de l'OPAH-RU dont 100 propriétaires occupants pour les secteurs RU de la ville de Périgueux :

- **509** logements de **propriétaires occupants** (dont 10 dossiers en auto-réhabilitation accompagnée),
- **76** logements de **propriétaires bailleurs**,

Les indicateurs de résultats du volet lutte contre la précarité énergétique sont les suivants :

- nombre de dossiers Habiter Mieux Sérénité,
- nombre de dossiers d'abondement sur le volet rénovation thermique, dont nombre de majoration communautaire pour éco-matériaux,
- nombre de dossiers en auto-réhabilitation accompagnée,
- volume des gains en KWH/m2/an et des gains TeqCO2,
- enquête auprès des propriétaires, 1 an après les travaux du retour sur investissement (économies réelles, confort ressenti...).

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1 Descriptif du dispositif

L'adaptation du logement au handicap et au vieillissement constitue aujourd'hui un des axes forts de la politique intercommunale de l'habitat. L'OPAH-RU devra permettre, par des actions spécifiques, d'adapter le logement pour favoriser l'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap. Celles-ci s'adresseront non seulement aux propriétaires occupants mais également aux propriétaires bailleurs. A travers ces aides, il s'agit bien de permettre aux ménages de pouvoir faire le choix d'un maintien à domicile et/ou de réduire les conséquences d'une perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Ce dispositif devra aussi s'appuyer sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant avec le public visé afin de faciliter le repérage des besoins:

- Cassiopéa,
- toute structure d'aide à domicile publique ou privé,
- les services de l'hôpital de Périgueux,
- les communes, leur CCAS et le CIAS du Grand Périgueux,
- le CLIC du Grand Périgueux ,
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- l'association des paralysés de France,
- les autres partenaires médicaux-sociaux (Conseil Départemental, caisse de retraite, etc...),
- les médecins du territoire,
- Etc...

3.7.2 Objectifs

Axe important de l'OPAH-RU, l'adaptation des logements au vieillissement et/ou handicap s'appuie sur les objectifs suivants :

- adapter les logements des propriétaires occupants et des locataires face à la perte, d'autonomie et au handicap à travers la mise en place d'une politique d'aide incitative à l'aboutissement des projets, en complément des aides de l'ANAH,
- sensibiliser les aidants, et notamment l'entourage familial, sur l'importance de l'adaptation du logement qui favorise le maintien à domicile,
- sensibiliser les propriétaires bailleurs à la mise en accessibilité de leur patrimoine occupé par des ménages vieillissants et/ou en situation de handicap.

L'objectif de travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat est fixé à **265 logements** sur la durée de l'OPAH dont 30 propriétaires occupants et 15 propriétaires bailleurs pour les secteurs RU de la ville de Périgueux.

Ces 265 logements étant répartis comme suit :

- **250 logements de propriétaires occupants,**
- **15 logements de propriétaires bailleurs.**

Les indicateurs de résultats du volet autonomie de la personne sont les suivants :

- nombre de dossiers d'adaptation propriétaires occupants /locataires,
- nombre de dossiers d'adaptation propriétaires bailleurs,
- partenariats techniques et financiers mis en place (dont nombre d'orientations de ménages sur le dispositif OPAH-RU issues du réseau de partenaires...).

3.8 Volet social

3.8.1 Descriptif du dispositif

Ce volet revêt une dimension transversale forte. Il est par conséquent intégré dans les autres volets d'actions du programme décrits dans la convention, en particulier ceux relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, à la précarité énergétique et à l'autonomie de la personne dans l'habitat.

On y retrouve tous les partenaires et les mesures permettant de faciliter le repérage des situations difficiles, ainsi que les mesures d'accompagnement à chaque étape afin de s'assurer que les actions menées seront effectivement engagées sans nuire aux bénéficiaires potentiels, dans le respect de leur droit d'occupation :

- mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire,
- mesures d'accompagnement social des ménages en difficulté, mise en contact avec les services sociaux de proximité, accompagnement à chaque étape du projet,
- mobilisation des dispositifs existants, notamment au travers des différentes maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (PDALHPD, FSL, PDLHI...), etc...

Les mesures d'accompagnement à mobiliser sont notamment les suivantes :

Dispositif / Outil	Qui	Missions
<u>Fonds de Solidarité Logement (FSL) :</u> - accès au logement, - mutation et relogement, - maintien dans le logement, - FSL Eau, - FSL Electricité.	<u>Département</u>	Ses principaux objectifs sont d'aider financièrement les ménages pour l'accès ou le maintien dans un logement décent, pour le maintien de leurs fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et mettre en place un accompagnement social lié au logement.
<u>Accompagnement social au Logement (ASL)</u>	<u>Département</u>	L'accompagnement social lié au logement a pour but, dans une logique d'insertion et de non urgence, d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérennes des ménages qui en étaient jusqu'alors durablement ou momentanément exclus. Cet accompagnement est avant tout centré sur le ménage dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration, grâce notamment à l'accès à un logement adapté. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.
<u>Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)</u>	<u>Etat</u>	L'accompagnement vers et dans le logement est une aide, fournie pour une période déterminée, à un ménage rencontrant un problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.
<u>Aides de la CAF ou de la MSA : APL, ALF, ALS</u>	<u>CAF/ MSA</u>	Une allocation logement peut être versée, sous certaines conditions, à toute personne qui loue ou qui achète un logement. Il existe 3 types d'allocations : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). L'APL est versée en raison d'un critère de financement du logement (conventionné), l'ALF est versée en raison de la situation familiale, et l'ALS est versée dans tous les autres cas.
<u>Aides des CCAS</u>	<u>Communes</u>	Les CCAS agissent pour éviter que des situations problématiques ne se transforment en précarité : aides au paiement de certaines factures importantes pour le foyer, en particulier celles du loyer, ou les règlements EDF, GDF
<u>L'intermédiation locative</u>	<u>AIS et Associations Agréés</u>	L'intermédiation locative est un dispositif qui permet de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social (opérateur, organisme agréé ou association). Le dispositif repose également sur des déductions fiscales aux bailleurs qui acceptent de louer leur logement à des ménages en difficulté. Il existe deux formes d'intermédiation locative : <ul style="list-style-type: none"> • la location/sous-location (exemple, Solibail) : le propriétaire loue son logement à une association agréée par la préfecture. C'est donc l'association qui est locataire et qui assure le paiement des loyers et des charges, l'entretien courant et la remise en état du logement (hors vétusté normale). Elle met le logement à disposition du ménage. Pour le propriétaire, le paiement du loyer est garanti même en cas de vacance ; • le mandat de gestion : le propriétaire fait appel à une Agence immobilière sociale (AIS) telle que : AIVS (Réseau FAPIL), Soliha-AIS qui le met en relation avec le locataire et établit le bail (3 ans minimum) directement entre eux (le locataire et le propriétaire). L'AIS se charge de percevoir pour le compte du propriétaire les loyers et les charges. Elle peut également proposer une garantie de loyers ainsi qu'un accompagnement social du locataire en fonction des besoins.

L'ambition de l'OPAH-RU est double en souhaitant rééquilibrer le peuplement de la ville centre et des centres-bourgs (en attirant de nouveaux ménages) tout en assurant le maintien dans les lieux, dans les meilleures conditions, des ménages présents sur le territoire. Pour cela, il est nécessaire de proposer un panel de logements diversifiés (avec une vigilance particulière vis-à-vis de petits typologies sur la ville de Périgueux) répondant aux ressources des locataires et des propriétaires occupants (incitation au conventionnement sur 12 ans en loyer très social, social, promotion de l'accèsion à la propriété, à l'intermédiation locative, accompagnement à l'auto-réhabilitation, etc.)

Enfin, l'OPAH-RU a vocation à minimiser l'impact du reste à charge pour les propriétaires, qui parfois, peut amener au renoncement des travaux pourtant nécessaires. L'accompagnement par l'opérateur devra alors être utilement couplé avec les interventions de la SACICAP et de la Fondation Abbé Pierre, partenaire de l'OPAH-RU, en vue de la résorption des situations les plus problématiques.

Ces mêmes difficultés, associées à des compétences ou savoir-faire particuliers des propriétaires peuvent également amener l'opérateur à orienter les ménages vers une démarche d'auto-réhabilitation qui serait lancée sur le territoire du Grand Périgueux, dans le cadre d'un accompagnement par un organisme agréé par l'ANAH et en lien avec les organisations professionnelles et les négocees en matériaux ou en sanitaire chauffage.

En effet, le Grand Périgueux, à travers, l'OPAH-RU, souhaite mobiliser le soutien de l'ANAH relatif aux travaux réalisés en auto-réhabilitation et relatif de la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique adaptés (délibération n°2017-38 du 29 novembre 2017). Le Grand Périgueux souhaite inscrire dans l'OPAH-RU un objectif de 10 logements sur la durée de l'OPAH-RU rénovés dans le cadre d'une démarche d'auto-réhabilitation accompagnée avec les Compagnons Bâisseurs d'Aquitaine.

3.8.2 Objectifs

Le volet social relève d'une double problématique : assurer une mixité sociale dans le parc privé via une diversification de l'offre de logements et mettre en place un dispositif social adapté au traitement des situations les plus compliquées (sortie d'indignité, relogement...). Les objectifs sont donc de :

- favoriser l'accèsion à la propriété dans la Ville centre de Périgueux et sur les centres-bourgs équipés,
- améliorer les conditions de logement des populations en place pour lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité,
- renforcer la production d'une offre diversifiée dans le parc privé, adaptée aux ressources des ménages,
- répondre aux besoins en logement de publics dits « spécifiques » (jeunes, personnes âgées, etc...),
- permettre de réduire le reste à charge des travaux pour les ménages et faciliter l'auto-réhabilitation accompagnée,
- favoriser l'appropriation du logement par des accompagnements spécifiques.

Les indicateurs de résultats du volet social sont les suivants :

- primes à l'accèsion à la propriété sur les secteurs RU,
- prime sortie de vacance et primo-accession sur les communes concernées,
- production de logements conventionnés locatifs sociaux et très sociaux,
- gestion de logements en intermédiation locative,
- aides aux relogements (temporaire au définitif) réalisés,
- sorties d'insalubrité traitées,
- % des cofinancements aux travaux, en complément de l'ANAH,
- dossiers d'auto-réhabilitation accompagnée;
- partenariats techniques et financiers mis en place.

Les objectifs quantitatifs sur le volet social sont multiples et sont décrits dans les autres volets de la convention mais ils concernent notamment **258 logements vacants remis sur le marché** dont 60 en accession sur les secteurs RU de Périgueux. Sur la durée de l'OPAH –RU, 10 dossiers sont prévus en auto-réhabilitations accompagnées.

3.9. Volet patrimonial

3.9.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU du Grand Périgueux prend d'autant plus en compte ce volet patrimonial que la majorité des secteurs en RU sur la ville centre sont concernés soit par un Plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) soit par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture (AVAP).

Le PSMV et l'AVAP indiquent des prescriptions architecturales et techniques : de fait, chaque dossier concerné dans ces périmètres fera l'objet d'une visite conjointe opérateur et Architecte des Bâtiments de France, en amont des projets de rénovation pour intégrer les prescriptions dans les autorisations d'urbanisme et dans les devis nécessaires au montage du dossier.

Le Grand Périgueux, via l'OPAH-RU, soutient la mise en valeur du patrimoine bâti en finançant, aux côtés des communes, le ravalement de façades, au-delà des « travaux classiques » soutenus par l'ANAH. Cette action est axée sur les centres-bourgs de l'Agglomération et elle est renforcée sur les secteurs en RU de Périgueux.

L'Agglomération a souhaité soutenir la rénovation du patrimoine bâti au sein de l'OPAH-RU car c'est une des axes forts du projet de mandat des élus communautaires. En effet, le territoire du Grand Périgueux dispose d'un potentiel touristique indéniable qui s'appuie notamment sur ses richesses patrimoniales (patrimoine naturel, architectural, culturel, gastronomique). Ce potentiel est toutefois insuffisamment exploité, surtout en comparaison des autres sites touristiques du département (Sarlat, Bergerac notamment), et souffre de quelques insuffisances structurelles. Or le tourisme constitue un facteur majeur de rayonnement pour un territoire de ville moyenne. Le Grand Périgueux souhaite donc s'appuyer sur ses richesses patrimoniales variées, et permettre la rénovation de façades en entrées de ville, sur les centres-bourgs et sur la ville de Périgueux développer son attractivité, notamment touristique.

3.9.2 Objectifs

Les objectifs pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine local sont les suivants :

- maintenir et mettre en valeur le caractère patrimonial des sites intégrés aux secteurs RU de la ville de Périgueux et ceux des centres-bourgs des communes du Grand Périgueux,
- rénover et adapter le bâti en équilibrant techniques anciennes et préoccupations actuelles (économie d'énergie, recours aux énergies renouvelables, ...),
- favoriser la rénovation de façades, dans le respect du patrimoine bâti environnant, dans les secteurs « marquants » du territoire : entrées de ville, centre-ville et centres-bourgs.

L'objectif de travaux pour la rénovation de façade est fixé à **177 logements**, appartenant à des propriétaires bailleurs ou à des propriétaires occupants, sur la durée de l'OPAH dont 115 pour les secteurs RU de la ville de Périgueux.

Les indicateurs de résultats du volet patrimonial sont les suivants :

- partenariats techniques adaptés permettant de valoriser le bâti ancien tout en conciliant des techniques modernes
- ravalements de façades réussis

3.10. Volet environnemental

3.10.1 Descriptif du dispositif

Le PLH 2017-2022 du Grand Périgueux a un volet durable affirmé avec, notamment, pour objectifs de :

- limiter la consommation des espaces naturels et agricoles,
- favoriser une armature urbaine économe en déplacements (motorisés),
- tenir compte des émissions de gaz à effet de serre et les évaluer pour la définition des objectifs de logements : des émissions de gaz à effet de serre liées à la hausse du nombre de logements compensées par la remise sur le marché de logements vacants et la rénovation des logements anciens,
- accompagner les mises aux normes en matière d'assainissement.

Ainsi, l'OPAH-RU devra favoriser des rénovations de logements intégrant une réelle plus-value en faveur de l'environnement. Pour cela le Grand Périgueux, avec le soutien de ses communs membres, subventionnera les travaux de remise aux normes des installations d'assainissement individuelles polluantes et pouvant générer des risques de salubrité et/ou de santé.

De plus, le Grand Périgueux souhaite bonifier ses aides à la rénovation de logement dès lors que des matériaux respectueux de l'environnement seront utilisés pour les travaux. Il sera demandé à l'opérateur d'inciter aux recours de tels matériaux, sur la base des préconisations et d'une liste élaborée en partenariat le CAUE de la Dordogne.

Autre mesure originale de l'OPAH –RU : les économies réalisées en terme de gaz à effet de serre et de consommations électriques seront mesurées et valorisées dans le bilan annuel et final du programme.

Enfin, sauf cas exceptionnels, les propriétaires et les professionnels de l'Habitat (artisans, agences immobilières, architectes...) sont peu sensibilisés sur l'impact du (mal) logement et l'environnement intérieur sur la santé et le bien-être des occupants. Ce lien et cette sensibilisation sera faite dans le Cadre du Contrat Local de Santé du Grand Périgueux et la sensation d'amélioration du confort et du bien-être sera mesurée auprès des bénéficiaires de l'OPAH-RU.

3.10.2 Objectifs

La valorisation de l'environnement et du développement durable dans le cadre de l'OPAH-RU relève d'une démarche purement incitative qui passe par la réalisation des objectifs suivants :

- inciter à la remise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) défectueux et polluant,
- favoriser la réhabilitation durable et requalifiant des logements en privilégiant l'usage d'éco matériaux,
- sensibiliser les propriétaires, les artisans et les entreprises sur l'opportunité des dispositifs liés aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables,
- sensibiliser les professionnels de du bâtiment et du logement sur l'environnement intérieur des logements et ses impacts sur la santé

L'objectif de travaux pour la remise aux normes des systèmes d'ANC est fixé à **150 logements** sur la durée de l'OPAH: 1 seul logement sur les secteurs RU de la ville de Périgueux (les systèmes d'assainissement sont très majoritairement raccordés aux réseaux collectifs) :

- **138** logements de **propriétaires occupants**
- **12** logements de **propriétaires bailleurs**

L'objectif de rénovation de logement, avec recours aux matériaux respectueux de l'environnement, appartenant à des propriétaires bailleurs ou à des propriétaires occupants, est de **34** sur la durée de l'OPAH, dont 10 sur les secteurs RU de Périgueux.

Les indicateurs de résultats du volet environnemental sont les suivants :

- opérations de remise aux normes des systèmes d'ANC,
- aides à l'amélioration des performances énergétiques
- utilisation de matériaux respectueux de l'environnement
- volume de KWh/m2 et de gaz à effet de serre économisés

3.11. Volet économique et développement territorial

3.11.1 Descriptif du dispositif

Les projections des couts de travaux engagés dans le cadre de l'OPAH-RU, sont estimées à plus de 32 millions d'Euros HT. Il est évident que celles-ci participent considérablement au développement de l'économie locale, en augmentant le volume d'activité des professionnels du bâtiment. Les précédents programmes portés sur le territoire (PIG et OPAH-RU) viennent le confirmer. Les artisans et leurs fédérations, les entreprises locales, les professionnels de l'immobilier et les

organismes bancaires seront d'ailleurs étroitement associés aux dispositifs en tant que prescripteurs-acteurs et relais d'information efficaces et pertinents.

De plus, en favorisant l'installation de nouveaux habitants sur la ville centre et les centres-bourgs équipés, l'OPAH-RU permet le maintien et le développement des équipements, des services et de l'appareil commercial de proximité. Cette dernière entité économique, sur les secteurs RU plus particulièrement, sera confortée dans sa visibilité et son attractivité à travers une aide de la Ville de Périgueux en faveur du ravalement des devantures commerciales.

Par ailleurs, les actions de l'OPAH-RU seront complémentaires à :

- **la politique de développement économique du Grand Périgueux :**
 - son règlement d'intervention en faveur des entreprises de production et des services à la production,
 - via une opération collective en milieu rural en faveur de l'artisanat et du commerce (OCMAC), via le fonds FISAC, avec des aides financières aux commerçants et artisans situés dans les centres-bourgs,
 - la mise en œuvre du FISAC fléché sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (Boucle de l'Isle et Chamiers).
- **La politique de la Ville de Périgueux**, avec la mise en œuvre du programme FISAC dans le cadre du Plan Action Cœur de ville. En lien étroit avec les associations de commerçants et l'office du commerce et de l'artisanat, un plan d'action stratégique sera élaboré pour consolider la boucle commerciale de cœur de ville et celle des centres de quartiers et favoriser la diversité de l'offre. Dans ce sens, ce plan pourra accompagner et faciliter les démarches de porteurs de projet.

Les aides financières de l'agglomération et de la Ville de Périgueux, mais aussi, au cas par cas, des autres communes de l'agglomération, permettront aux commerçants et artisans de réaliser des travaux de rénovation, de modernisation, d'embellissement, de mise aux normes, de mise en accessibilité de leur établissement et d'acquisition de matériels.

Enfin, l'OPAH-RU peut également être considérée comme une opportunité pour améliorer l'attrait du territoire du Grand Périgueux en particulier dans le domaine touristique, axe fort du « Projet de Mandat » des élus communautaires, notamment au travers des incitations financières aux ravalements de façade visant à conforter l'attractivité du cadre de vie.

3.11.2 Objectifs

Sur le volet économique -- développement territorial, les objectifs sont :

- renforcer l'attractivité des tissus économique et commerciaux locaux,
- conforter la filière artisanale locale.

Les indicateurs de résultats du volet économique et développement territorial sont les suivants :

- volume de travaux engendrés par l'OPAH-RU,
- ravalements de façades commerciales engagés,
- partenariats mis en place avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles du bâtiment, des notaires, des banques, des architectes, des agences immobilières...

Dans le cadre du bilan final et des bilans annuels de l'OPAH-RU, ces indicateurs seront croisés avec les résultats des dispositifs de l'agglomération et de communes en faveur du développement économique (FOCMAC, FISAC, Action Cœur de Ville...)

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **1 455 logements (hors double compte) minimum** sur les 5 ans de l'OPAH-RU, répartis comme suit :

- 962 logements occupés par leur propriétaire,
- 463 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 30 commerces.

Sont inclus les objectifs des thématiques spécifiques d'intervention intercommunale et communale :

- 150 remises aux normes de systèmes d'ANC,
- 258 logements en sortie de vacance,
- 177 ravalements de façades de logements,
- 30 ravalements de devantures commerciales secteurs RU,
- 80 logements Insalubre/RSD secteurs RU.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à **1162 logements minimum**, répartis comme suit :

- 850 logements occupés par leur propriétaire,
- 312 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés, dont 50 en Intermédiation Locative

Ils sont répartis comme suit :

- 312 dossiers de rénovations de logements dégradés ou très dégradés/indignes dont 170 sur les secteurs RU de Périgueux,
- 585 dossiers de rénovations énergétiques, dont 100 sur les secteurs OPAH RU de Périgueux,
- 265 dossiers d'adaptation des logements au vieillissement et/ou handicap, dont 45 sur les secteurs RU de Périgueux.

Objectifs de réalisation de la convention

	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Logements de propriétaires occupants						850
• dont logements indignes ou très dégradés	18	18	18	18	19	91
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	101	101	102	102	103	509
• dont aide pour l'autonomie de la personne	50	50	50	50	50	250
Logements de propriétaires bailleurs						312 (dont 50 IML)
• dont logements indignes ou très dégradés	44	44	44	44	45	221
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	15	15	15	15	16	76
• dont aide pour l'autonomie de la personne	3	3	3	3	3	15
Total des logements Habiter Mieux						743
• dont PO (obj. PO + PO trx lourds)	108	109	109	109	109	544
• dont PB (obj. PB + PB trx lourds)	39	40	40	40	40	199
OPAH-RU Hors ANAH						
Lutte contre la vacance (objectifs hors ANAH) : PO et PB	51	51	51	52	53	258
Lutte contre les façades dégradées (objectifs hors ANAH) : PO et PB	35	35	35	36	36	177
Mise aux normes des systèmes d'assainissements individuels : PO et PB	30	30	30	30	30	150
Commerces	6	6	6	6	6	30
Autres travaux	16	16	16	16	16	80

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements de l'Anah

5.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 11.422.445 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux (y compris auto-réhabilitation accompagnée)	1.790.510	1.790.510	1.790.510	1.790.510	1.790.510	8.952.550
dont aides à l'ingénierie OPAH-RU	241.652	236.852	237.812	242.412	252.267	1.210.995
Dont prime HM (Energie + hab. dégrad)	251.780	251.780	251.780	251.780	251.780	1.258.900
TOTAL	2.283.942	2.279.142	2.280.102	2.284.702	2.294.557	11.422.445

Article 6- Financements de la collectivité maître d'ouvrage

6.1. Règles d'application

Le règlement d'intervention de l'Agglomération du Grand Périgueux pour l'OPAH RU est le suivant :

Thématique	Principe d'intervention	Agglomération
Assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux plafonnés à 7.000 € HT • Priorisation des subventions sur les absences d'assainissement et les assainissements les plus polluants (priorités 1 et 2). • Subvention minorée pour les assainissements défectueux sans risques de pollution aux parcelles voisines ou aux sources (priorité 3) • Non facturation des frais de contrôle (200€) 	<p><u>Priorités 1 et 2 :</u> 25 % des travaux HT (max . 1.750 €)</p> <p><u>Priorité 3 :</u> 15 % des Travaux HT (max. 1.050 €)</p>
Habitat dégradé	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de Plafond de travaux • Subvention forfaitaire de l'agglomération cumulable avec les aides aux travaux d'énergie 	500 €/logement
Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux plafonnés à 20.000 € HT • Bonification forfaitaire de la subvention de l'agglomération en cas d'utilisation d'éco-matériaux ou matériaux bio-sourcés • Obligation de gain énergétique minimum de 25 % pour les propriétaires occupants et de 30 % pour les propriétaires bailleurs 	<p>5 % des travaux HT (max.1.000 €)</p> <p>Majoration éco-Matériaux : 1.000 €</p>
Adaptation	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux plafonnés à 20.000 € HT 	5 % des travaux HT (max.1.000 €)
Lutte contre la vacance	<ul style="list-style-type: none"> • En centre bourg et centre-ville • Prime forfaitaire sortie de vacance (+ de 2 ans) : propriétaire bailleur et propriétaire occupant primo-accession (2 ans) 	500 €/logement
Façades	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux plafonnés à 15.000 € HT • Dans certains centres bourgs et centre-ville 	15 % des travaux HT (max. 2.250 €)
Auto réhabilitation accompagnée	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénierie et accompagnement des propriétaires 	450 € max / dossier

6.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 2.166.691 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €
Dont aide aux travaux ANC	51.920	51.920	51.920	51.920	51.920	259.600
Dont aide aux travaux habitat dégradé, très dégradé/indigne	31.200	31.200	31.200	31.200	31.200	156.000
Dont aide aux travaux énergie (dont prime éco-matériaux)	94.550	94.550	94.550	94.550	94.550	472.750
Dont aide aux travaux autonomie	21.200	21.200	21.200	21.200	21.200	106.000
Dont prime sortie de vacance	25.800	25.800	25.800	25.800	25.800	129.000
Dont aide façades	79.650	79.650	79.650	79.650	79.650	398.250
Dont aide ARA	900	900	900	900	900	4.500
Dont ingénierie, suivi spécifique éco-matériaux et communication	126.721	123.360	123.860	128.871	137.778	640.591
TOTAL	431.941	428.580	429.080	434.091	442.998	2.166.691

Article 7- Financements du Conseil départemental de la Dordogne

7.1 Règles d'application

Le Conseil Départemental de la Dordogne peut intervenir par voie de subvention annuelle au financement du suivi-animation et de la communication de l'OPAH-RU sur les 5 années du dispositif.

Cette subvention sera effectivement versée dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre par le maître d'ouvrage.

Ainsi le Conseil Départemental intervient :

- En complément des aides de l'Anah et de tout autre partenaire financier à hauteur de 20 % maximum au financement du coût HT du suivi, de l'animation et de la communication sur les 5 années du dispositif (dans la limite d'un taux global d'aides publiques de 80 % HT)
- Pour les travaux : le Conseil Départemental apporte un abondement forfaitaire de 500 € par dossier PO au titre du programme Habiter Mieux

7.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le **Conseil Départemental de la Dordogne** à l'opération est de **505.432,20 € maximum**. Le département ajustera sa subvention au moment du paiement en fonction de la part variable donnée par l'Anah.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
enveloppes prévisionnelles	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
Dont aide aux travaux de rénovation énergétique	50.900	50.900	50.900	50.900	50.900	254.500
Dont ingénierie et communication	50.344,20	49.344,20	49.544,20	49.144,00	52.555,60	250.932,20
TOTAL	101.244,20	100.244,20	100.444,20	100.044,00	103.455,60	505.432,20

Article 8- Financements des autres Partenaires

8.1. Montants prévisionnels des autres partenaires

8.1.1. Règles d'application

Thématique	Principe d'intervention	Communes (dont Périgueux hors RU)	Ville de Périgueux sur les Secteurs RU
	Assainissement non collectif	Travaux plafonnés à 7.000 € HT Priorités 1 et 2 : 25 % des travaux HT (max . 1.750 €) Priorité 3 : 15 % des Travaux HT (max. 1.050 €)	5 % des travaux HT
Habitat dégradé	Pas de Plafond de travaux	Subvention forfaitaire cumulable avec les aides aux travaux d'énergie 500 €/logement	5% des travaux HT (revenus modestes) 10% des travaux (revenus très modestes)
Energie	Obligation de gain énergétique minimum de 25 % pour les propriétaires occupants et de 30 % pour les propriétaires bailleurs	Travaux plafonnés à 20.000 € HT (5 % des travaux HT)	+5 % des travaux HT
	Adaptation	Travaux plafonnés à 20.000 € HT (5 % des travaux HT)	10 % des travaux HT
	Lutte contre la vacance	En centre bourg et centre-ville (hors secteurs RU) Prime forfaitaire sortie de vacance (+ de 2 ans) : propriétaire bailleur et propriétaire occupant primo-accession (2 ans) 500 €/logement	-Prime forfaitaire primo-accession à la propriété de logements vacants -Prime au remboursement d'au moins deux logements vacants - Recréation d'accès aux étages si changement d'usage en habitation - 4500 €/logement - 4000 €/remboursement 4000 €/recréation d'accès aux étages
	Façades	Travaux plafonnés à 15.000 € HT Dans certains centres bourgs et centre-ville (hors secteurs RU) 15 % des travaux HT	Travaux plafonnés à 100 € HT/m ² dans les secteurs RU Loyers supérieurs aux loyers conventionnés ou revenus supérieur aux plafonds Anah = 20 % des travaux HT (max. 6000 € en secteur sauvegardé et 3000 € hors secteur sauvegardé) Loyers conventionnés ou revenus sous plafonds Anah = 30 % des travaux HT (max. 10000 € en secteur sauvegardé et 5000 € hors secteur sauvegardé)
Immeuble sous procédure	Infractions RSD, indécence, ...		+ 1000 €
Insalubrité	PB		15 % conventionné très social 5% conventionné social
Insalubrité	PO		10% revenus très modestes 5% revenus modestes
Ravalement de devanture commerciale	Plafond de 100 €/m ²		30% du montant des travaux plafonnés à 5000 €

8.1.2, Règles d'application

- Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Ville de Périgueux (dont intervention renforcée sur les secteurs en RU) à l'opération est de 2.501.694 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €
Dont aide aux travaux ANC	0	0	0	1.750	0	1.750
<i>Dont ANC sur les secteurs RU</i>	0	0	0	1.750	0	1.750
Dont aide aux travaux habitat dégradé, très dégradé/indigne	125.400	125.400	125.400	125.400	125.400	627.000
<i>dont Dégradé et très dégradé sur les secteurs RU</i>	119.000	119.000	119.000	119.000	119.000	595.000
Dont aide aux travaux énergie	36.750	36.750	36.750	36.750	36.750	183.750
<i>Dont énergie sur les secteurs RU</i>	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	75.000
Dont aide aux travaux autonomie	10.960	10.960	10.960	10.960	10.960	54.800
<i>Dont autonomie sur les secteurs RU</i>	7.200	7.200	7.200	7.200	7.200	36.000
Dont prime sortie de vacance	63.800	63.800	63.800	63.800	63.800	317.500
<i>Dont accession sur les secteurs RU</i>	54.000	54.000	54.000	54.000	54.000	270.000
Dont aide façades	195.050	195.050	195.050	195.050	195.050	975.250
<i>Dont façades sur les secteurs RU</i>	183.800	183.800	183.800	183.800	183.800	919.000
Dont devanture commerciales (secteurs RU)	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000	90.000
Dont autres travaux (secteurs RU)	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	125.000
Dont ingénierie et communication	24.972	24.472	24.572	25.051	26.077	122.860
TOTAL	499.932	499.432	499.532	501.761	501.037	2.501.694

- Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par **42 autres communes** à l'opération est de **725.800 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €	Montant €
Dont aide aux travaux ANC	45.570	45.570	45.570	45.570	45.570	227.850
Dont aide aux travaux habitat dégradé, très-dégradé/indigne	7.800	7.800	7.800	7.800	7.800	39.000
Dont aide aux travaux énergie	51.000	51.000	51.000	51.000	51.000	255.000
Dont aide aux travaux autonomie	13.840	13.840	13.840	13.840	13.840	69.200
Dont prime sortie de vacance	10.300	10.300	10.300	10.300	10.300	51.500
Dont aide façades	16.650	16.650	16.650	16.650	16.650	83.250
TOTAL	145.160	145.160	145.160	145.160	145.160	725.800

Article 9 – Engagements complémentaires

9.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2018-2022, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagés, dans le cadre de leur activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH-RU, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

9.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - **95% du prêt débloqué** dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - **Solde du prêt débloqué** sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- **Jusqu'à 10 000,00 €** pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de **96 mois maximum**
- **Jusqu'à 15 000,00 €** pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de **120 mois maximum**
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont **sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie** et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, **tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention**, répartie comme suit :

- 400 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

Dans le cadre d'un mandat de gestion passe entre les deux SACICAP, TOUS LES DOSSIERS SONT INSTRUITS PAR PROCIVIS GIRONDE quelle que soit la SACICAP qui octroiera le Prêt Missions Sociales.

9.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les quatre SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Gironde, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les quatre SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 €
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 %
- Logements de + de 15 ans
- **Opérateur avec un mandat de gestion de fonds :** versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur
- **Opérateur sans mandat de gestion de fonds :** nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

9.1.3. Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.1, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants mettront en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

• COPROPRIÉTÉS FRAGILES

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.

• COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

L'Anah accorde des subventions collectives au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

9.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de **2,7 millions de personnes** (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- **sans confort** (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de **très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau).
- ou parfois même **dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette **dimension du mal logement**, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

9.2.1. Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

9.2.2. Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie **chaque situation au cas par cas** et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des **ménages cumulant de très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH...) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)

2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage : « une réponse sur mesure ».* La finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « **bouclage** » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

9.2.3. Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les propriétaires occupants TRES MODESTES,
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

9.2.4. Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

9.2.5. Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

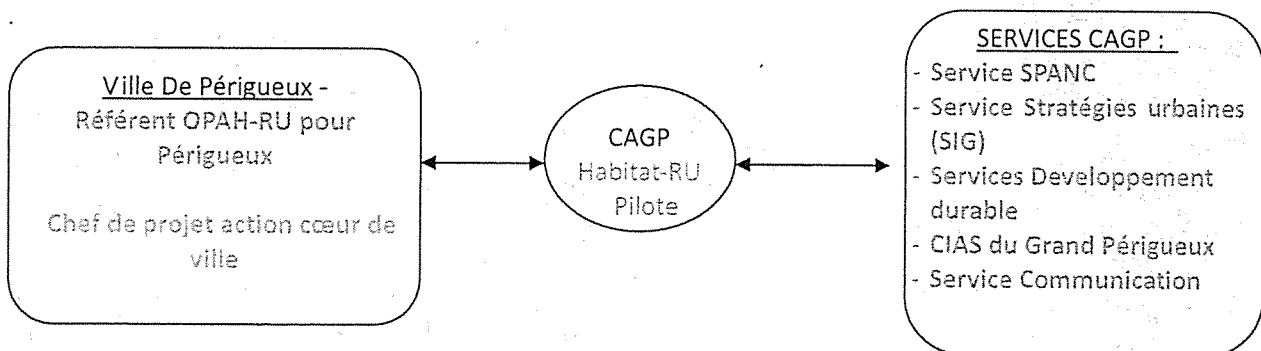
Article 10 – Conduite de l'opération

10.1. Pilotage de l'opération

10.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le pilotage et la coordination de la mission seront assurés, sur le plan technique, par le service Habitat-Renouvellement Urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (CAGP), ce dernier assurant le lien avec le référent OPAH-RU de la ville de Périgueux. D'autres services de la CAGP seront impliqués dans le programme afin de constituer « l'équipe OPAH-RU » (ANC, SIG, CIAS, Développement Durable, CIAS, Communication).

Le chef de projet Action Cœur de Ville (en cours de validation au sein de la Ville) sera également associé à l'équipe OPAH-RU.



Les services internes et externes à la CAGP assurent déjà un rôle de conseil et de préconisations auprès de propriétaires dans le cadre de leurs compétences et missions respectives. Dans le cadre de l'OPAH-RU, leur rôle de « prescripteur » sera renforcé en lien avec l'opérateur et ils seront amenés à :

- orienter systématiquement vers le prestataire qui se chargera du montage administratif et financier le plus adapté en fonction des critères de ressources des propriétaires
- analyser le pré-projet technique

- rédiger éventuellement une fiche de préconisations techniques permettant d'orienter le projet, ces préconisations pouvant conditionner l'obtention des aides notamment de la CAGP et des communes
- pré-valider la participation financière de la CAGP et des communes
- contrôler le cas échéant les devis et/ou les factures des travaux ainsi que visiter le logement.

Pour faciliter le travail en commun des outils collaboratifs avec accès sécurisé seront mis en place, au service des différents intervenants (logiciel métier et plateforme web collaborative).

De manière générale, la CAGP sera chargée de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation et de la communication.

10.1.2. Instances de pilotage

1) Le comité de pilotage

C'est l'instance décisionnelle chargée de veiller au respect des objectifs ainsi qu'à leur cohérence dans le cadre de la délégation des aides à la pierre (et de l'OPAH-RU), et des différentes stratégies départementales concernées. Il est présidé par le Président du Grand Périgueux.

Il comprendra notamment, dès sa mise en place, des représentants de l'Etat, de l'ANAH, du département de la Dordogne, de la CAGP, de la Ville de Périgueux et des maires des autres communes membres. Compte-tenu des objectifs de l'OPAH-RU, les services Politique de la Ville et Santé du Grand Périgueux seront également associés au comité de pilotage. A ces membres s'ajoutent les signataires de la présente convention et, autant que de besoin, les partenaires locaux. Le comité de pilotage suit les actions et propose des évolutions possibles du dispositif en fonction des bilans réalisés. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel.

Le prestataire de suivi-animation assurera conjointement avec le service Habitat de la CAGP la présentation et l'animation des comités de pilotage. Le Volet RU sera quant à lui présenté conjointement avec le maire de Périgueux ou son représentant.

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du Comité de pilotage.

2) Le comité technique et les groupes de travail technique

C'est l'instance chargée du suivi et de la mise en œuvre du plan d'action. Il est composé des représentants de la CAGP, des communes membres, du Département de la Dordogne, de l'ANAH.

A ces membres s'ajoutent autant que de besoin les partenaires locaux.

Le comité technique est chargé du suivi général de la mise en œuvre du plan d'action. Il a à connaître toutes les difficultés qui pourraient survenir en vue de dégager des solutions communes. Il valide les bilans établis par le prestataire de la CAGP. Il fera un point sur les enquêtes réalisées et orientera les dossiers selon les dispositifs réglementaires et/ou incitatifs dont ils relèvent. Il se réunit au moins trois fois par an. Il pourra se décliner en groupes de travail thématiques si nécessaire sur les différentes thématiques de l'OPAH-RU

La CAGP dressera une analyse synthétique des points importants et développera des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la concrétisation du programme, ainsi que, si nécessaire, des solutions nouvelles à initier. Le Comité Technique OPAH-RU pourra juger que les prestations méritent certains compléments, améliorations ou mises au point.

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu établi qui sera diffusé aux membres du Comité technique.

3) La commission d'abondement

La commission d'abondement est l'instance d'examen des dossiers de demande de subvention après pré-validation de la recevabilité par les services instructeurs de l'ANAH. Elle est composée des représentants de la CAGP, des communes concernées par les dossiers inscrits à l'ordre du jour, de l'ANAH et du Service Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne

Elle se réunit au minimum une fois par mois mais elle peut se réunir autant que de besoin en fonction du volume des dossiers à examiner.

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une fiche récapitulative détaillée (technique et financière) qui est envoyée par mail aux participants concernés. Les dossiers complets seront tenus à disposition des différents co-financeurs dans le cas où un examen plus approfondi serait souhaité avant la commission, mais aussi en séance.

Un compte rendu de commission sera transmis à toutes les personnes concernées.

4) Les instances propres aux secteurs RU de la Ville de Périgueux

Chaque dossier présenté sur les sites en renouvellement urbain de la ville de Périgueux seront traités par la ville de Périgueux, au sein d'instances spécifiques associant l'agglomération. L'opérateur participera à toutes ces instances de travail et interviendra autant que de besoin dans leur animation.

A/ Le Comité de Suivi (CS)

Le Comité de suivi comprend l'élu communal référent du dispositif ; le référent du service Politiques Urbaines de la Ville de Périgueux – référent du dispositif d'OPAH-RU, selon les besoins : autres services municipaux et communautaires, représentant du CCAS, représentant de la DDSP, représentant de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Dordogne, représentants de l'Etat et autres représentants du Conseil Départemental.

Il sera chargé d'aborder l'état d'avancement des opérations inscrites dans l'opération d'aménagement, les nouveaux signalements reçus lors des permanences de l'OPAH-RU etc. présenter les dossiers entrants de demande de subvention ; suivre les procédures de lutte contre l'Habitat indigne ; dresser l'état d'avancement des interventions en cours et identifier les points de blocage ; faciliter la coordination avec les différents partenaires et mettre à jour les tableaux de bord. Il se réunit une fois par mois à minima.

B/ Le Comité Technique (CT)

Le CT sera composé : des représentants de la commune et, en particulier, des référents de l'OPAH-RU ; du CCAS ; un représentant de l'ANAH ; un représentant de l'ARS ; un représentant de la DDT ; un représentant de l'UDAP de la Dordogne ; un représentant du Conseil Départemental de la Dordogne (service de l'habitat ; DGA-SP : Service Logement, coordination individuelles-MASP ; ...) ; des partenaires locaux (CAF, ADIL, BAL, MSD...) ; un représentant de l'Agglomération et de toute autre personne susceptible de contribuer à la réussite de l'opération ou d'alimenter le travail du prestataire.

Ses missions sont les suivantes :

- Organiser la mise en œuvre et l'application des orientations du Comité de Pilotage ;
- Faire un point sur l'avancement des dossiers entrant et évaluer les moyens d'actions ;
- Assurer le suivi de chaque dossier jusqu'à son terme (travaux et relogement des occupants). Le Comité technique valide les différentes phases de l'action : stratégie de sortie d'insalubrité, nature des prestations d'assistance, lancement des phases pré-opérationnelle et opérationnelle, nécessité de relogement ;
- Mobiliser et impliquer chaque partenaire sur les cas repérés et coordonner/mutualiser les différentes interventions programmées.

Il se réunit une fois tous les deux mois, selon nécessité et chaque Comité technique fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le prestataire et validé puis transmis par le maître d'ouvrage.

10.2. Suivi-animation de l'opération

10.2.1. Équipe de suivi-animation

L'équipe de suivi-animation est composée d'un prestataire qui sera retenu après appel d'offres conformément au Code des Marchés Publics. Les missions complémentaires qui lui sont confiées visent à atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'OPAH-RU.

- Concernant le suivi et l'animation du dispositif : ce prestataire aura une mission de prospection et d'assistance aux propriétaires : repérage, information et mobilisation des propriétaires, assistance aux particuliers et aux élus, le conseil et l'appui au montage technique, administratif et financier des dossiers, le suivi et l'évaluation des dossiers et de l'opération dans son ensemble, la mobilisation des partenaires et acteurs /professionnels du logement, le repérage des situations d'habitat indigne et/ou très dégradés. Il assurera également une mission d'accompagnement social et d'aide au relogement. Cette mission globale vise à atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés dans le CCTP.
- Concernant le volet communication du dispositif, le prestataire aura en charge d'actualiser et de fusionner la stratégie de communication, les outils et les supports précédemment conçus pour le PIG Améliâ 2012-2015 et pour l'OPAH-RU de Périgueux 2012-2017. La fabrication des outils sera directement prise en charge par la CAGP. Le descriptif de sa mission est détaillé au 7.2.2.

Il est demandé au prestataire les compétences des compétences pluridisciplinaires pertinentes comprenant à minima :

- La maîtrise des techniques de construction, de réhabilitation d'aménagements de logements et de l'habitat ancien,
- Une expertise dans le domaine de l'habitat, de la mise en œuvre et du suivi de dispositifs opérationnels consacrés à l'habitat privé,
- Une expertise en matière de diagnostic énergétique, amiante, plomb et pour les conseils sur les travaux d'économie d'énergie dans le logement, en réalisation de diagnostics thermique,
- L'intégration des problématiques liées à la perte d'autonomie, de mobilité ou de handicap (dans l'idéal ergothérapeute ou équivalent),
- Une expertise en matière de montage et de suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement de l'Habitat indigne,
- Des compétences dans le domaine de la conduite de diagnostics techniques et immobiliers. Compte-tenu de la complexité des enjeux de requalification du parc ancien dans le centre de Périgueux, un architecte d.p.l.g, sera prévu dans l'équipe du prestataire
- La capacité d'analyse des devis,
- La connaissance des matériaux et matériels à faible impact écologique ou bio-sourcés,
- La connaissance des dispositifs d'aides en matière de rénovation de l'habitat privé : Anah, crédit d'impôts, prêts, autres aides....
- Des compétences en matière d'accompagnement des ménages (qualité d'écoute, de pédagogie et sens du relationnel...) et de réalisation de diagnostics économiques et sociaux, d'évaluation des besoins de relogement des occupants et au retour dans le logement,
- La maîtrise de la gestion administrative et financière
- Des compétences en matière de géomatique (SIG)
- Une expérience en matière :
 - d'élaboration de stratégie de communication et de plans de communication,
 - de conception d'outils de communication (de l'élaboration au suivi de production)
 - d'animation, d'intervention et de rédaction de messages auprès de publics variés (habitants, partenaires, élus, techniciens, médias...),
- Des qualités rédactionnelles et de synthèse

10.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

1) Repérage des propriétaires concernés par l'OPAH-RU

Le suivi-animation ne se résume pas à une simple information et suivi de porteurs de projets mais appelle des investigations de nature à requalifier durablement l'habitat sur le territoire de la CAGP.

A partir de données existantes à la CAGP et dans les communes

Le prestataire aura pour objectif de cibler et d'identifier la population concernée potentiellement par le dispositif OPAH -RU.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération mettra notamment à disposition les données lui permettant de mener à bien ce repérage (logements vacants, matrice cadastrale et niveau de confort des logements, assainissement non collectif, réseau Peribus et quartiers politique de la ville...), à travers un portail SIG web de visualisation et de saisie (ne permettant d'éditer que des cartes sommaires). Le prestataire bénéficiera à ce titre d'une formation (prise en charge par la CAGP) à l'utilisation de l'outil si nécessaire. Ces données seront également fournies au format SIG afin que le prestataire puisse réaliser, par ses propres moyens, des cartographies à l'appui des bilans intermédiaires et finaux.

Le prestataire pourra exporter les données intégrées sous format Excel afin de pouvoir les intégrer dans ses tableaux de bord dans ses rapports annuels, et dans les supports de communication élaborés conjointement avec la CAG.

Par une prospection en continu et la mobilisation des partenaires et acteurs de l'Habitat

Le prestataire devra repérer les propriétaires potentiellement concernés par l'OPAH en prenant contact avec tous les services utiles à une prospection en continu tout au long de la mission. En effet, l'animation et la mobilisation du réseau local apparaît comme une condition incontournable à la réussite de l'action publique locale. Le prestataire devra proposer une méthodologie de mobilisation des différents partenaires et de chaînage des différentes interventions.

L'opérateur poursuivra et/ou engagera le partenariat avec les acteurs de l'Habitat en communiquant sur le dispositif. L'idée est d'entretenir des relations étroites et continues avec les partenaires susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif et/ou dans le bon déroulement des dossiers.

Pour les professionnels pouvant intervenir dans le domaine du logement comme les agences immobilières, les artisans, le secteur bancaire, notaire, etc, une information spécifique (avec support de communication ad hoc) sera prévue à leur intention et adressée dans le cadre de réunions thématiques. L'enjeu est double :

- Présenter le dispositif, les différents niveaux d'intervention ainsi que les missions dévolues à l'opérateur ;
- Développer une méthode commune pour le repérage des situations à traiter.

Le repérage spécifique des situations d'habitat indigne et/ou insalubres et/ou très dégradés sur les périmètres en renouvellement urbain de l'OPAH

L'étude pré-opérationnelle menée en 2010-2011 dans le cadre du PIG Habitat ancien de la CAP a permis d'identifier de manière précise des îlots prioritaires en matière d'insalubrité et/ou d'indécence, plus particulièrement sur la ville de Périgueux. L'opérateur devra s'appuyer sur cette base de données et la mettre à jour avec notamment :

- Une mise en exergue des situations déjà identifiées : Le prestataire recensera les situations répertoriées sur la base des contacts pris dans le cadre des rencontres avec les partenaires porteurs d'initiatives locales (PIG Habitat indigne/non décence de la CAF, Pôle départemental de lutte contre l'Habitat indigne – PDLHI...). Il s'appuiera également sur l'ensemble des partenaires susceptibles de fournir des signalements et/ ou des situations de soupçons de situations d'insalubrité (liées à l'état physique et/ou sanitaire des logements), de risques de saturnisme, d'indécence, de précarité énergétique...
- L'identification de nouvelles situations : cette mission sera à articuler autour de la mobilisation du réseau d'acteurs (Conseil Départemental, ADIL, services de la Ville, CCAS, associations d'insertion, PDLHI...) autour d'une orientation spécifique sur les bénéficiaires de la CAF ou du FSL (volet énergie) et autour des campagnes de communication sur les îlots jugés stratégiques. L'OPAH-RU sera un outil à même d'apporter une plus-value sur la connaissance et le traitement des situations d'habité les plus fragiles. Le dispositif devra constituer un relais fiable et efficace pour les organismes qui traitent, au titre de leurs compétences, les situations de propriétaires occupants modestes ou locataires en difficulté. A ce titre, un travail étroit de recueil et d'échanges d'informations devra être engagé avec eux et avec d'autres partenaires susceptibles de repérage (Cassiopéa, MSA, travailleurs sociaux, etc.)
- La mise en perspective du diagnostic : L'opérateur aura en charge la réalisation de diagnostics pour juger de l'opportunité ou non d'une intervention. Ces diagnostics seront présentés en Comité technique OPAH-RU pour validation des suites à donner. Chaque diagnostic, illustré de plans de masse et de photographies de l'existant, devra préciser notamment : l'occupation du logement (composition du ménage, statut d'occupation, ressources...); l'état des lieux technique du logement et les éventuels désordres constatés ; un descriptif sommaire des travaux à réaliser ; la qualification de la situation (insalubrité, indécence, précarité énergétique, saturnisme...); les solutions préconisées et le ou les protocoles d'action à envisager ; les partenaires à mobiliser pour la bonne instruction du dossier.

Par ailleurs, l'opérateur retenu pourra être amené à réaliser des études spécifiques : les objectifs de ces études sont les suivants ;

- réaliser une enquête sociale exhaustive auprès des propriétaires et des occupants ;
- identifier les principales pathologies des immeubles ;
- définir les hypothèses d'intervention (voies coercitives, incitatives, outils opérationnels) avec mise en évidence des atouts/inconvénients de chaque procédure. Concernant les outils coercitifs (de type THIRORI, ORI ou RHI), le prestataire devra réaliser un bilan d'opérations prévisionnel ;
- réaliser une évaluation des travaux et des financements mobilisables ;
- établir une fiche synthétique de traitement à l'immeuble.

2) Mission d'Information, de Conseil et d'Assistance aux propriétaires

Information, mobilisation des propriétaires et tenue de permanences

En préalable, il est attendu du prestataire que toute demande d'information ou prise de contact par un propriétaire soit suivie d'effets dans un délai court.

Le prestataire devra proposer des permanences d'information du public en divers points du territoire, au rythme d'une permanence toutes les 2 semaines à :

- Savignac les Eglises,
- Vergt,
- Val de Louyre et Caudeau

Le prestataire pourra proposer d'autres lieux de permanences et notamment, s'il le juge opportun, sur la ville de Périgueux en Mairie. Par ailleurs, en fonction du bilan de fréquentation de ces permanences et des demandes, le prestataire pourra proposer un autre rythme plus pertinent en cours de programme ou regrouper les prises de rdv par secteurs géographiques.

Le prestataire s'engage à informer de façon très précise les propriétaires et les occupants sur leurs droits et obligations. Il mettra également à leur disposition l'ensemble des outils de communication existants (plaquettes de la CAGP, de l'ANAH, etc.) et fera connaître les autres supports d'information disponibles. Il devra également pouvoir entrer en contact avec les propriétaires ne pouvant pas se déplacer, et se rendre sur place.

Le prestataire devra expliquer la façon dont les propriétaires pourront le contacter de sorte que la disponibilité et les amplitudes horaires soient les plus larges possibles, dans une perspective de service public optimisé.

Les propriétaires bailleurs et occupants intéressés par ce programme devront recevoir un appui total du prestataire pour la mise en œuvre de leur projet.

Le pré-diagnostic et l'évaluation pour tous les propriétaires (éligibles ou non à l'OPAH-RU)

Le pré-diagnostic a pour but d'évaluer la pertinence pour un propriétaire de s'engager dans l'OPAH. Si nécessaire, le prestataire peut effectuer une visite préalable du logement. Il doit dans tous les cas établir une fiche de pré-diagnostic permettant de collecter un maximum d'informations (y compris sur les personnes non éligibles au dispositif).

A cette étape, le prestataire doit :

- Sensibiliser le propriétaire à la nécessité de régler ses difficultés sur les 4 thématiques prioritaires ; le cas échéant, sur les 2 thématiques transversales sectorisées de l'OPAH (réduire sa consommation énergétique, adapter son espace de vie, remettre en condition d'habitabilité le logement, remettre aux normes son ANC, etc.) et enfin, selon la localisation, sur les thématiques spécifiques sur les secteurs RU de la ville de Périgueux ;
- s'assurer que les travaux à réaliser sont en adéquation avec le budget des ménages
- orienter vers des dispositifs de « droit commun », si les personnes ne sont pas éligibles (effet de seuil)

- présenter l'ensemble des aides mobilisables pour la réalisation des travaux (subventions, prêts à taux zéro, crédits d'impôts, défiscalisation,...).
- informer sur le rôle des différents intervenants dans la réalisation des travaux (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, etc.)
- sensibiliser les occupants aux comportements du quotidien susceptibles de réduire encore les consommations énergétiques
- informer sur les possibilités d'une éventuelle mise en location (loyers admissibles, associations d'intermédiation locative existantes, dispositif régional « un deux toit », site internet « jesuisunjeune.com », possibilité de bail emphytéotique ou bail à réhabilitation au profit d'un tiers agréé, etc..).

Ce pré-diagnostic est ainsi un outil :

- d'accompagnement et d'aide à la décision pour les propriétaires quant à la pertinence de s'engager dans l'OPAH-RU ou un autre dispositif
- d'orientation des projets vers la stratégie de requalification globale de l'habitat promue par l'OPAH-RU
- de recueil d'informations avec la fiche pré diagnostic sur les logements et les propriétaires rencontrés permettant d'enrichir la vision des problématiques territoriales de la CAGP.

Le diagnostic et l'accompagnement technique des propriétaires bénéficiaires de l'OPAH-RU

Une fois que les propriétaires remplissant les critères ont décidé de s'inscrire dans l'OPAH-RU, le prestataire doit effectuer un diagnostic et une évaluation des problèmes et solutions techniques appropriées, conformes à la réglementation et aux exigences de l'ANAH et de l'agglomération sur les thématiques de l'OPAH-RU. Le dossier reprendra les éléments du pré-diagnostic décrit ci-avant.

Dans tous les cas, l'opérateur pourra être amené à fournir une aide aux porteurs de projet pour la consultation d'entreprises, la recherche d'un maître d'œuvre et l'obtention de devis de travaux.

Il accompagnera également la réalisation des travaux : dans la limite de la durée du marché, l'opérateur portera si besoin assistance au propriétaire-maître d'ouvrage pour assurer la mise en œuvre des opérations de réhabilitation (aspects techniques et financiers) pendant la réalisation des travaux. Il sensibilisera les porteurs de projets et les maîtres d'œuvre aux matériaux et procédés techniques économes en énergie et concernant la sécurité dans l'habitat.

Un travail en étroite relation avec les différents services de l'agglomération concernés est à cette étape indispensable mais aussi, le cas échéant, avec le référent OPAH-RU au sein de la ville de Périgueux et le chef de projet Action cœur de ville. Ces services formaliseront un avis technique qui constituera une pièce obligatoire du dossier et dont le respect pourra conditionner l'attribution des aides, notamment de l'agglomération et des communes.

Plusieurs types de diagnostics et préconisations pourront être réalisés par le prestataire ou par des services/acteurs compétents (ex : diagnostic conformité de l'ANC et préconisations de travaux réalisés par le SPANC de l'agglomération) : assainissement individuel, énergétique, adaptation, dégradation, volet urbain de l'OPAH –RU ...

L'Accompagnement social des ménages en difficulté et relogement

L'opérateur devra être en capacité de repérer les ménages les plus en difficulté (endettement, problème psychique lié au logement, inadaptation du logement...). Dans le but d'améliorer les conditions d'habiter de ces familles les plus fragiles, il établira un diagnostic social qualitatif et activera le réseau de partenaires sociaux mobilisables et susceptibles d'apporter une réponse efficace à la problématique rencontrée (CMS, CCAS, CAF, MSA, UDAF...). Il s'agira d'apporter une réponse à long terme à ces ménages.

Une fiche de suivi de la famille sera réalisée précisant ses spécificités, les difficultés qu'elle rencontre ainsi que les leviers éventuels à activer pour pallier à ses difficultés

L'opérateur devra, à chaque fois que cela sera possible, sensibiliser et mobiliser l'entourage familial ou aidant du ménage dans la perspective d'une amélioration du logement.

Ce volet social se fera en lien avec les services sociaux qui suivent éventuellement la famille (point sur les démarches initiées et les éventuelles procédures en cours, plainte, mise en demeure, saisine du juge...).

En cas de travaux importants en logements occupés ou dans le cadre de situations d'urgence, un relogement provisoire pourra se révéler nécessaire. Le relogement doit être abordé le plus en amont possible (idéalement à l'issue du diagnostic). L'opportunité d'un relogement temporaire ou définitif sera soumise au Comité technique de l'OPAH RU.

L'opérateur procédera à la recherche de logements adaptés à la situation des ménages repérés. Il pourra pour cela mobiliser les instances d'orientation et de suivi du PDALHPD, les contingents, association et organismes qui ont des missions de prospection immobilière au bénéfice des publics en difficulté. Il pourra également s'appuyer sur l'offre de logements produite dans le cadre de l'OPAH-RU du Grand Périgueux.

Un plan de relogement sera obligatoirement demandé au moment de l'engagement (décision attributive de subvention) des opérations de requalification d'îlot dégradé sur les secteurs RU de Périgueux. Il permet un suivi personnalisé de l'amélioration du parcours résidentiel des ménages à reloger six mois après le relogement. Ce plan de relogement doit s'inscrire dans une logique de réflexion à l'échelle du territoire en évitant le transfert des populations les plus fragiles vers les quartiers ayant déjà des besoins de mixité sociale, notamment les quartiers d'habitat social, et particulièrement les quartiers concernés par l'intervention de l'ANRU (quartier du Gour de l'Arche à Périgueux et quartier de Chamiers à Coulounieix-Chamiers).

Chaque relogement temporaire induira un engagement écrit, signé du propriétaire et du locataire par lequel le premier s'engage sur un type de logement, un niveau de loyer et une localisation ainsi qu'une échéance pour le retour dans le logement d'origine et, le second s'engage à revenir dans le logement initial.

L'Accompagnement social et financier spécifique

L'évaluation des caractéristiques sociales et des capacités d'investissement de certains propriétaires peut faire apparaître des difficultés particulières de financement du reste à charge et entraîner un renoncement aux travaux.

L'accompagnement devra alors être utilement couplé avec les interventions de la SACICAP - Procivis (caisse d'avance et prêts) et de la Fondation Abbé Pierre, en lien avec les organisations sociales et médicosociales concernées.

L'opérateur devra, à chaque fois que cela sera possible, sensibiliser et mobiliser l'entourage familial ou aidant du ménage dans la perspective d'aboutissement des travaux.

Par ailleurs, certains propriétaires, pas forcément en difficulté financière, ont des compétences en matière de rénovation de l'habitat ou en petits travaux : ils pourront s'inscrire dans une démarche d'auto-réhabilitation, basée sur l'implication de la famille, qui serait lancée sur le territoire du Grand Périgueux, dans le cadre d'un accompagnement par un organisme agréé par l'ANAH : l'objectif est ici de pouvoir, sur la durée du programme, accompagner 10 ménages en auto-réhabilitation. Ce mode d'accompagnement devra être financé par l'ANAH conformément à sa délibération n°2017-38 du 29 novembre 2017.

Les propositions de solutions en cas de situations bloquées

L'équipe d'animation devra informer les propriétaires sur les risques et conséquences d'une inaction de leur part. Dans les situations locatives, il facilitera les relations entre le propriétaire et le locataire. Il rappellera à chacun leurs droits et devoirs. Selon l'importance et la gravité des désordres constatés, l'absence de réponse doit conduire :

- pour les propriétaires bailleurs : à engager les procédures adéquates en vue de l'amélioration de la situation. En cas d'intervention en copropriété en difficulté, le prestataire proposera un appui voire un accompagnement au syndic ou aux copropriétaires dans la démarche à suivre ;
- pour les propriétaires occupants modestes : le prestataire devra mobiliser les aides complémentaires existantes et rechercher les solutions adaptées notamment en matière de microcrédits et/ou de caisse d'avances.

Dans les situations locatives, en cas de problèmes de salubrité, péril et insalubrité, le prestataire travaillera en étroite collaboration avec les communes pour les actions envisageables au titre des pouvoirs de police générale du Maire et avec l'ARS, la DDT (Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne) et, le cas échéant avec le référent OPAH-RU de la Ville de Périgueux.

Selon la problématique, le prestataire s'appuiera sur les conseils de l'ADIL pour les aspects juridiques, sur la CAF (question de la suspension du tiers payant) et les travailleurs sociaux.

Il s'assurera des conditions de maintien dans les lieux (passant obligatoirement par une direction de travaux, condition sine qua none de l'attribution de la subvention) ou de la bonne prise en charge par le propriétaire du relogement des occupants tout en proposant les services d'une structure de gestion locative adaptée. Pour les propriétaires occupants, le prestataire aura à définir la solution la plus adaptée. Il s'appuiera sur toute personne en mesure de créer un lien avec le propriétaire (aide à domicile, assistance sociale, élus...) afin d'évaluer la faisabilité du projet.

Le plan de financement prévisionnel et le montage du dossier

Le prestataire apportera aux propriétaires et à leurs mandataires une assistance d'appui à la constitution des dossiers de demandes de subventions.

- établissement d'un plan de financement prévisionnel pour chaque propriétaire désireux de réaliser des travaux en lien avec l'OPAH-RU, avec l'ensemble des aides mobilisables auprès de chaque organisme financeur. Ce plan distingue les aides pouvant être obtenues et l'apport personnel des propriétaires
- prise en charge de l'assistance administrative aux propriétaires pour l'obtention des aides financières (subventions et prêts) en constituant les dossiers de demande d'aides financières : rassemblement des pièces nécessaires (pièces techniques, administratives, financières, etc.), données nécessaires à l'estimation du montant des travaux subventionnables et des subventions.
- Analyse des devis comparativement au projet nécessaire, en veillant particulièrement à ce que les travaux listés dans les devis retenus correspondent bien aux recommandations formulées au moment des diagnostics préalables
- Assistance aux propriétaires dans le cas du conventionnement du logement. Il procèdera à une estimation des loyers et des aides au logement (utilisation du logiciel Loca-Sim pour réaliser les simulations avec des niveaux de loyers différents, mesurer l'incidence des choix opérés sur le rendement global de l'opération, démontrer aux propriétaires l'intérêt économique des solutions favorisant le conventionnement des logements. Le propriétaire devra signer avec l'ANAH un contrat de conventionnement sur 12 ans s'engageant à respecter un montant de loyer à ne pas dépasser (montant basé sur les niveaux de loyers plafonds et la cartographie des loyers inscrits dans le Programme d'Action Territorial 2012-2017). Le contrat de conventionnement sera rédigé par le prestataire. Un travail particulier sera mené pour revaloriser l'image du logement conventionné auprès des propriétaires privés, notamment en les rassurant sur les publics concernés (plafonds de ressources...), en insistant sur les aides de l'ANAH, les participations financières des collectivités territoriales (communes, Région, CAGP). Il sera signalé au propriétaire les dispositifs existants, notamment en matière d'intermédiation locative, d'outils de type « bail à réhabilitation », sur la possibilité de confier la gestion de logements conventionnés à une agence immobilière à vocation sociale, etc.
- Présentation des dossiers lors des commissions d'abondement ou comité de suivi propres aux secteurs RU de la ville de Périgueux et établissement du lien entre les différents partenaires financiers et les propriétaires pendant toutes les phases du projet.
- Information des ménages, dès réception des accords des différents organismes sollicités, des aides accordées et des conditions à respecter pour en bénéficier. En cas de demande d'acompte ou d'avance de la part du propriétaire, qui devront être mobilisés le plus systématiquement possible, le prestataire vérifiera que les travaux sont bien commencés.
- Obtention et vérification du respect de l'engagement écrit du propriétaire à afficher durant toute la durée des travaux un panneau d'information en façade de l'immeuble indiquant que les travaux sont soutenus par l'ANAH, la CAGP et la commune concernée. Ces panneaux seront fournis par la CAGP et devront être restitués à celle-ci en fin de travaux. Le respect de cette exigence conditionne le versement effectif des subventions attribuées par la CAGP et par la commune concernée.

Le suivi et l'évaluation du dossier

Après réalisation des travaux, le prestataire de la CAGP s'assurera que les travaux mis en œuvre sont bien conformes aux devis déposés, contrôlera les factures émises et réalisera un récapitulatif des travaux.

Il assurera les demandes de paiement de subventions des différents organismes pour le compte du propriétaire. Le dossier doit entre-autres comporter les factures détaillées des travaux réalisés et les évaluations après travaux.

Au titre du suivi des dossiers, il s'assurera en particulier que les dossiers de demandes de subventions déjà déposés auprès des organismes financeurs restent recevables notamment en cas de modification des programmes de travaux.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH du 29 novembre 2017 ainsi que dans l'instruction du 10 avril 2018.

10.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

1) Les outils spécifiques

Pour faciliter le travail en commun des différents intervenants, un logiciel métier « Géomatika » a été conçu spécifiquement pour assurer la gestion et le suivi des dossiers. Avec un accès sécurisé, chacun peut suivre l'avancement en temps réel et effectuer des bilans intermédiaires et des extractions cartographiques.

2) Les modalités d'articulation avec les partenaires

L'articulation « pratique » avec les partenaires est décrite dans chacun des volets d'action définis dans la convention, notamment avec :

- Le référent OPAH-RU de la Ville de Périgueux / chef de projet cœur de ville
- les services compétents des collectivités,
- les services instructeurs des demandes de subventionnés,
- les services en charge des procédures coercitives,
- les acteurs du secteur social et médico-social,
- le cas échéant, autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME, ANRU...).

10.3. Évaluation et suivi des actions engagées

Suivre précisément et analyser les résultats de l'OPAH-RU, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, constituent des impératifs du pilotage du dispositif.

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

La gestion de l'OPAH-RU sera assurée par un outil informatique développé spécifiquement pour l'opération programmée via le Système d'Information Géographique de l'agglomération, permettant de suivre chaque dossier grâce à une base de données intégrant l'identification de chaque logement (adresse, commune) ainsi que l'identification de son propriétaire (adresse, commune), chaque information sera liée à une information graphique (parcelle cadastrale), ce qui permettra de réaliser une analyse cartographique ainsi que de mettre en œuvre automatiquement des envois de courriers, relance... Chaque dossier sera analysé, comptabilisé grâce à la base de données et surtout suivi à chaque étape. Cet outil permettra d'avoir une connaissance en temps réel de l'avancement de l'OPAH-RU.

10.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

Le Système d'Information Géographique permettra à l'équipe projet d'alimenter un tableau de bord par commune et global qui comprendra les indicateurs clés de l'opération tels que :

Des indicateurs de prospection (y compris personnes non éligibles au dispositif) : adresse de l'immeuble, nom du propriétaire, date de l'acquisition, nombre de personnes composant le foyer (dont nombre d'enfants), nombre de logements potentiels, dates des contacts avec le propriétaire, résultat de la prospection (la façon dont le propriétaire a connu le dispositif OPAH-RU), en insistant sur la vacance, l'état du bâti et sur les causes de cette vacance et/ou de la dégradation de logements.

Des indicateurs de production quantitative et qualitative : nombre de logements déposés auprès de l'Anah, nombre de logements financés, nombre de logements en travaux, nombre de logements livrés, nombre de logements en loyers libres, maîtrisés et conventionnés, type de travaux selon les thématiques de l'OPAH -RU.

Des indicateurs de financement : type de loyer pratiqué le cas échéant, ancienne destination du logement (transformation de l'usage, logement existant ou division...), montant des travaux, part des travaux retenus par l'ANAH, subventions ANAH (montant et taux), subventions ville ou autres collectivités territoriales (CAGP, Région Nouvelle Aquitaine, Département...), autres subventions (caisses de retraite, agence de l'eau, procivis-sacicap, etc.) part restant aux propriétaires et modalités de financement (prêts...), volume d'activités économiques générées par type de travaux.

Des indicateurs relatifs aux logements (y compris personnes non éligibles au dispositif) : type de logement (T1, T2, T3...), surface habitable, surface fiscale (surface habitable + moitié des surfaces annexes), prix du loyer, montant des charges (avec précision du type de charges), modalités de mise en location avec indication de la personne ou organisme chargé de la gestion locative, type de l'assainissement (collectif / non collectif) et état de l'assainissement (acceptable / acceptable sous réserve / non conforme et type de priorité), mode de chauffage, niveau des étiquettes (énergie et climat).

Des indicateurs de parcours résidentiels : ménages issus des quartiers prioritaires, notamment des résidences en renouvellement urbain au titre de l'ANRU (carte et liste des rues en annexe 2), ménages primo-accédants

Des indicateurs de suivi supplémentaires et spécifiques aux sites en RU sur la ville de Périgueux : des rapports semestriels d'avancement seront remis au maître d'ouvrage et aux référents OPAH-

RU de la ville de Périgueux permettant de mesurer le respect ou non des objectifs de l'opération et son impact sur le plan social et urbain avec :

- une extraction, sur les secteurs Ru de Périgueux, des données importantes contenues dans les tableaux de bord d'avancement du programme ;
- un état des réhabilitations engagées par les différents types de propriétaires ;
- une analyse des montants de travaux par nature ;
- une présentation des financements complémentaires engagés ;
- un état des transactions réalisées dans le périmètre considéré ;
- une analyse des loyers des logements locatifs remis sur le marché après réhabilitation ;
- une analyse de l'incidence de l'OPAH-RU sur le marché immobilier local.

Pour chaque groupe d'indicateurs seront mentionnés : l'adresse de l'immeuble, le code Insee (avec les références des anciens codes Insee pour les communes fusionnées), la référence cadastrale le nom du propriétaire et ses coordonnées, le type de propriétaire (PO / PB), le nombre de logements et leur numéro. Le cas échéant, devra également être mentionné le quartier prioritaire au titre de la politique de la ville concerné.

10.3.2. Bilans et évaluation finale

L'évaluation du programme sera réalisée chaque année (**Bilan annuel**) puis en fin de programme (**bilan final**) au travers d'une analyse synthétique et illustrée s'appuyant au global, par thématique et par commune sur les indicateurs suivants :

- les gains énergétiques réalisés (en kWh/m²/an) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (en teq CO²) sur le territoire grâce à l'OPAH,
- la répartition géographique des logements améliorés par la CAGP, précisant la répartition PO et PB, la nature des travaux réalisés pour chaque logement au regard des thématiques du programme, ainsi que le coût des travaux/m²,
- les ressources des propriétaires occupants bénéficiaires,
- le nombre de dossiers déposés avec la ventilation des financements accordés par chaque partenaire,
- le volume et la nature des travaux mis en œuvre et l'impact sur l'économie locale, avec une analyse sur l'origine géographique des entreprises intervenues dans la réalisation des travaux,
- le nombre, la nature et les travaux des dossiers achevés et ceux en cours, commune/commune
- l'analyse des chargés d'affaires intervenus pour les PB, le cas échéant,
- les difficultés et réussites constatées à chaque étape,
- l'efficacité de la stratégie de communication déployée,
- l'apport de l'OPAH-RU sur les secteurs infra communaux et sur les secteurs RU de Périgueux déterminés
- l'apport de l'OPAH-RU sur chacun des quartiers prioritaires de la politique de la ville au regard de l'ensemble des indicateurs précités,

- l'apport de l'OPAH –RU dans les parcours résidentiels, notamment pour les ménages issus des quartiers en renouvellement urbain ANRU sur l'agglomération (Chamiers et Saltgourde),
- pour les personnes non éligibles à l'OPAH-RU, l'analyse des profils de propriétaires (âge, ressources, localisation, composition du ménage, nouvel accédant...), de travaux envisagés et de conseils apportés à l'étape de pré-diagnostics,
- le prolongement de l'OPAH-RU envisageable, avec proposition de dispositif(s) adapté(s) et d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le prestataire, pour réaliser ces évaluations, devra notamment s'appuyer sur les éléments qu'il aura intégrés dans le SIG de l'agglomération et sur les différents tableaux de bord.

Enfin, le prestataire devra suivre et évaluer qualitativement les effets de l'OPAH auprès de bénéficiaires, par enquête par exemple, de l'amélioration de la qualité de vie dans le logement, de la sensation de confort et de la baisse effective des consommations d'énergie auprès des propriétaires concernés.

Une réunion bilan avec le comité de pilotage et les partenaires concernés par l'opération se tiendra chaque année et en fin de l'opération, avec un zoom spécifique sur les secteurs RU de la ville centre, jusqu'à recouvrement par les propriétaires de l'ensemble de leurs subventions. Un rapport annuel sera établi à cette occasion et sera envoyé aux différents partenaires après validation par la CAGP. Il devra notamment confronter les prévisions aux résultats obtenus.

Chapitre VI – Communication.

Article 11 - Communication

11.1. La mission « communication » de l'opérateur OPAH-RU de la CAGP

La mission consiste en un conseil stratégique et la mise en place d'une communication pour le lancement et l'accompagnement de l'OPAH 2019-2024 en étroite collaboration avec le service Habitat et le service communication du Grand Périgueux.

La charte graphique d'Améliâ 1 existe, le prestataire devra s'en inspirer pour actualiser (tant au niveau rédactionnel qu'au niveau de la charte graphique (couleurs essentiellement)) les supports de communication utilisés à l'époque. Il s'agira également de pouvoir les combiner avec les outils de communications ayant été utilisés pour l'OPAH-RU 2012-2017 de la ville de Périgueux.

L'opérateur devra assurer la rédaction et le suivi de production des outils de communication. Il aura également en charge les relations presse. Il travaillera également de manière régulière et constante avec la CAGP et les partenaires du comité de pilotage pour les rendus et modes de communication portant sur les bilans de synthèse de l'OPAH –RU et, plus spécifiquement, pour les secteurs RU de la ville en réalisant :

- Des actions de médiation menées dans le cadre du label « ville d'Art et d'Histoire » (visites de Chantier, conférences...)
- Une « mémoire iconographique » (photos, vidéos, dessins d'architecte) permettant de retracer les étapes des requalifications.

Le prestataire devra articuler sa mission de communication autour des deux grands axes suivants :

- **Une approche par cible et par action propre :** Une approche de communication personnalisée aux nécessités de chaque public est attendue à destination des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, des propriétaires âgés, handicapés et/ou en perte d'autonomie, des propriétaires détenteurs d'une installation d'ANC non conforme, des techniciens et personnels des communes (agent d'accueil, CCAS), des professionnels du secteur social et médico-social, des professionnels de l'Habitat et du logement (agents immobiliers, notaires, banquiers, artisans, organismes de conseil, architectes, maîtres d'œuvre, etc.) incluant des réunions d'informations régulières (au moins une fois par an)
- **Des actions transversales :** Il s'agira de mener des opérations de communication en direction de la presse, pour les médias des collectivités, en direction des lieux publics et en direction des bénéficiaires du programme.

11.2. Le lien avec l'ANAH, le délégataire et les partenaires

Le Grand Périgueux, les signataires de la présente convention, et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT

(ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH-RU, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, la CAGP et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq (5) années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2019 au 31/12/2023.

Article 13 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le Grand Périgueux ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les

motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 14 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires, à Périgueux,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Périgueux,
Le Président,

Pour la Directrice Générale de l'Anah et par
délégation,
Le Président du Conseil Départemental

M. Jean-Jacques AUZOU

Pour la Ville de Périgueux,
Le Maire,

M. Germinal PEIRO

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Vice-Président,

Antoine Audi

Pour la Sacicap Procivis Gironde
Le Président

M. Jeannik NADAL

Pour la Sacicap Procivis Les Prévoyants
Le Président Directeur Général

M. François PITUSSI

Pour la Fondation Abbé Pierre et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

M. André LEGEARD

Mme. Sonia HURCET

Annexes

Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés

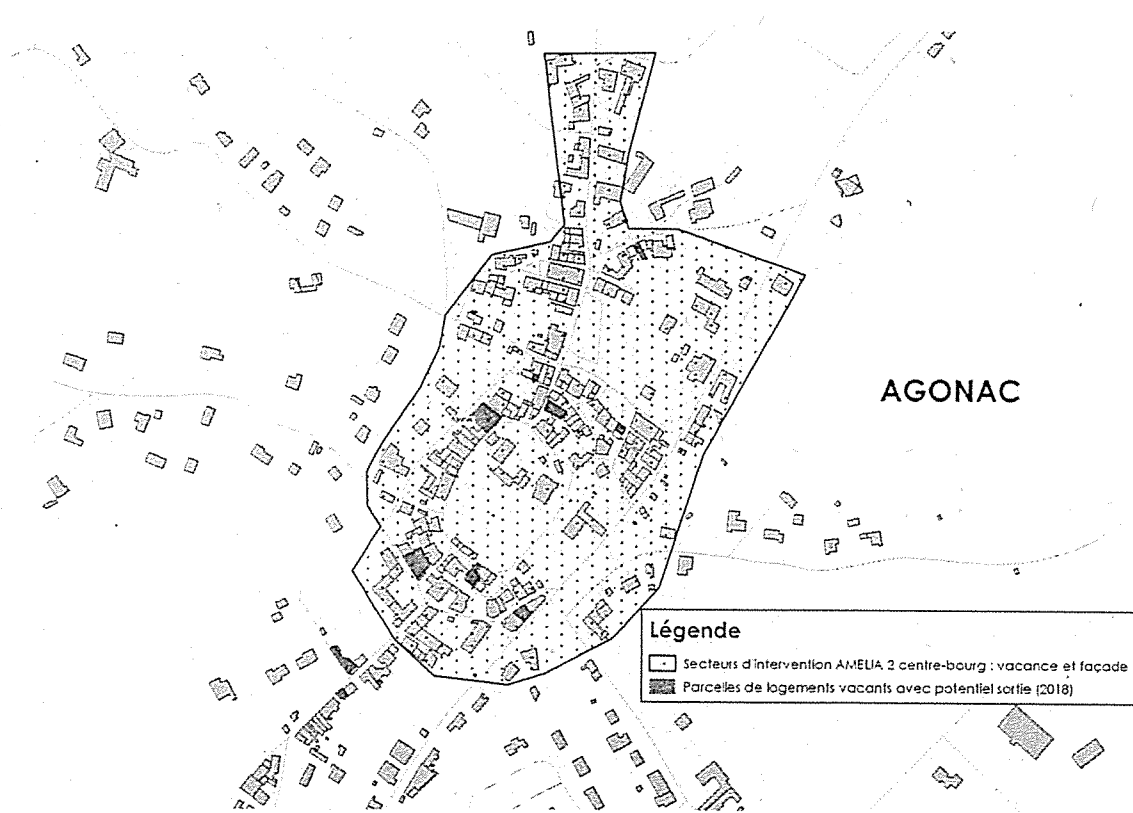
Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

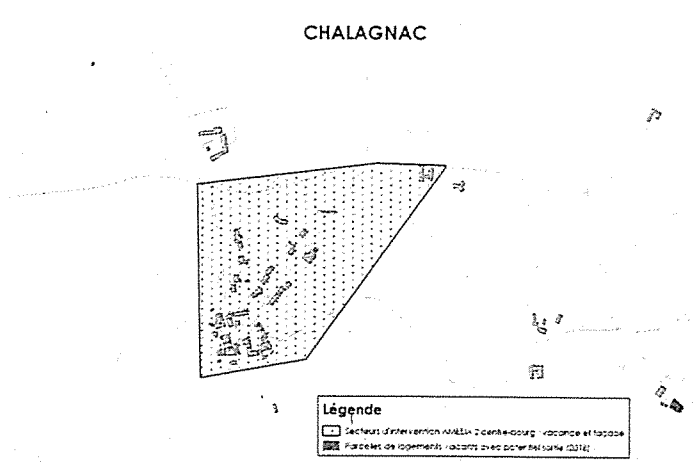
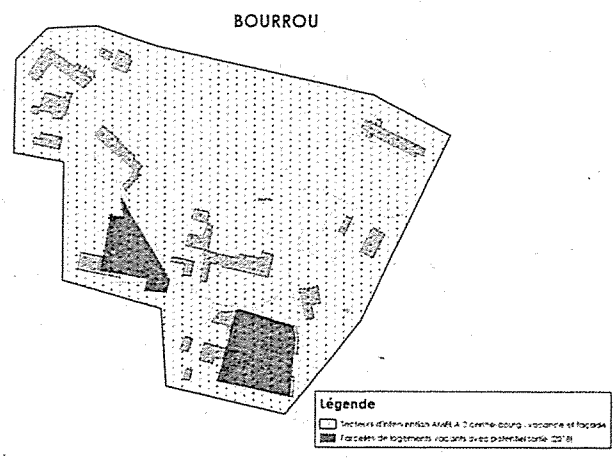
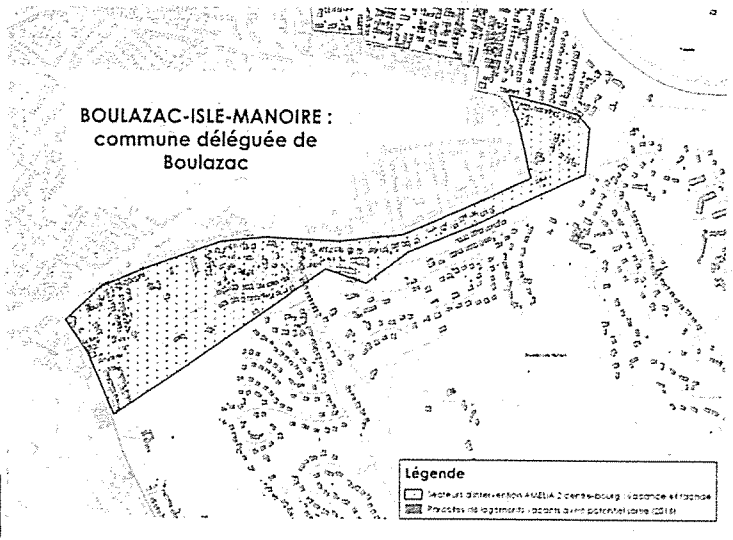
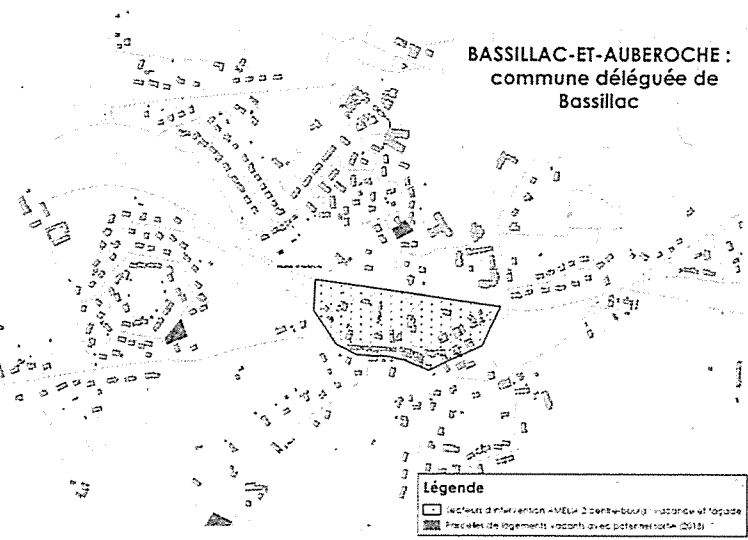
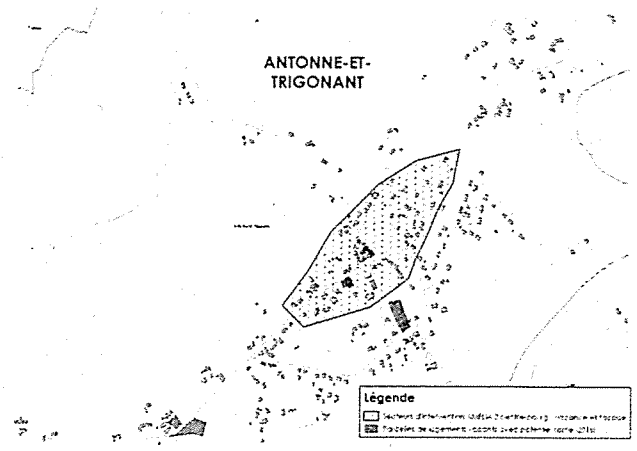
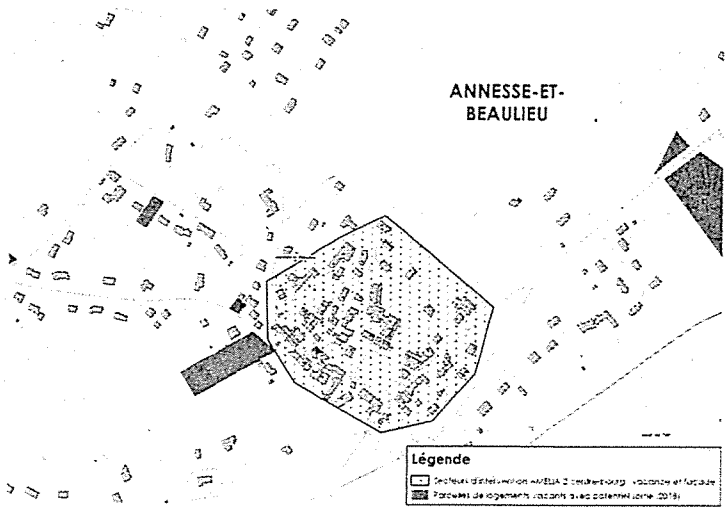
Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés

6 des 43 communes de la CAGP ne sont pas concernées par les thématiques d'intervention Façades et lutte contre la vacance :

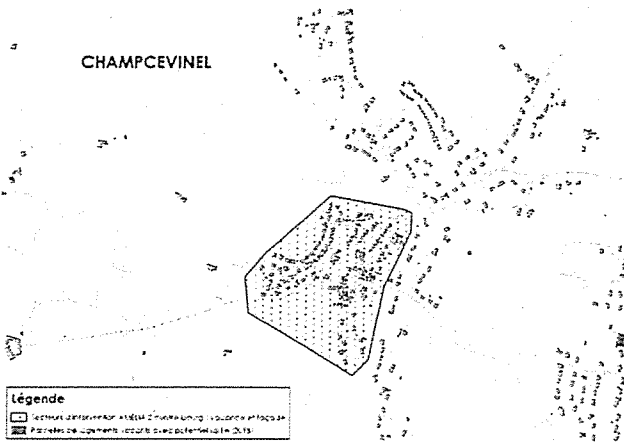
- Cornille,
- Escoire,
- Fouleix,
- La Chapelle Gonaguet,
- Saint Amand de Vergt,
- Saint Mayme de Pereyrol

Par ailleurs, le volet renouvellement urbain ne s'applique que sur la commune Périgueux (multi-périmètres)



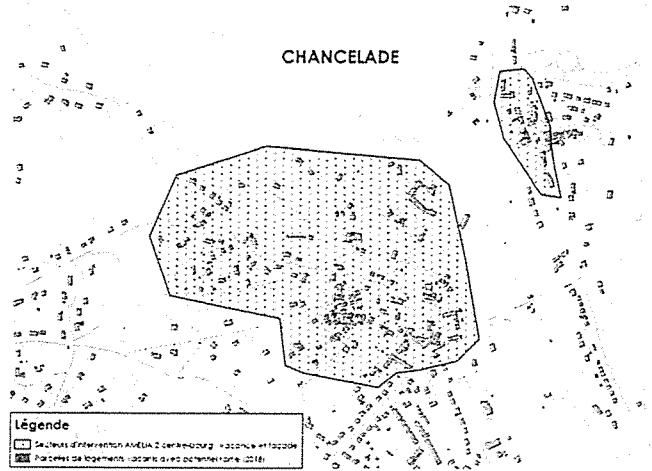


CHAMPCEVINEL



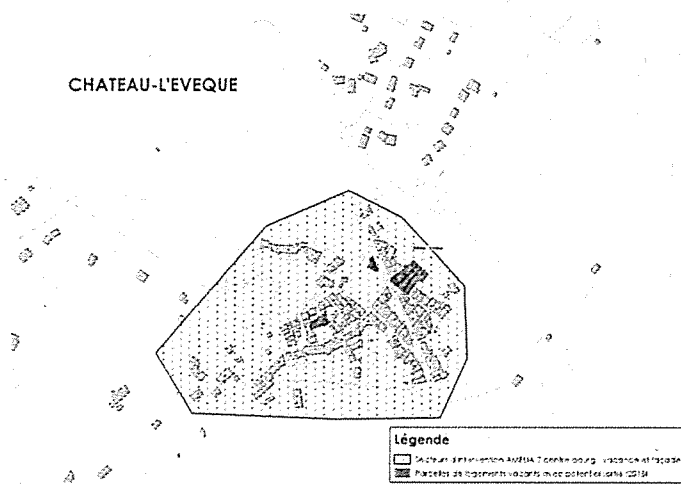
Légende
 [Grid pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 centre-bourg - vacance et façade
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants avec potentiel (2015)

CHANCELADE



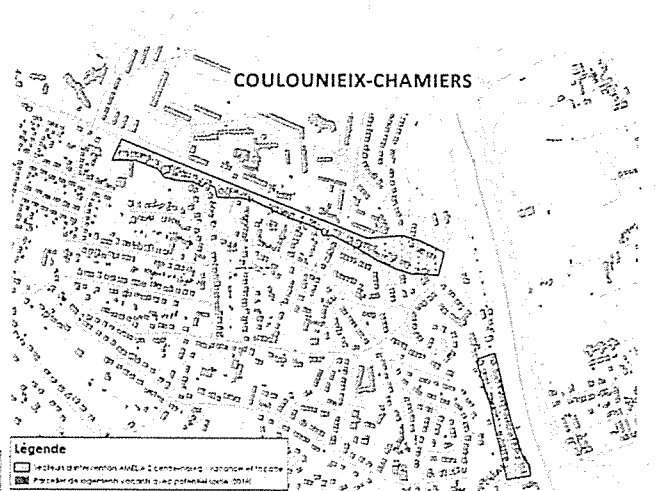
Légende
 [Grid pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 centre-bourg - vacance et façade
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants avec potentiel (2015)

CHATEAU-L'EVEQUE



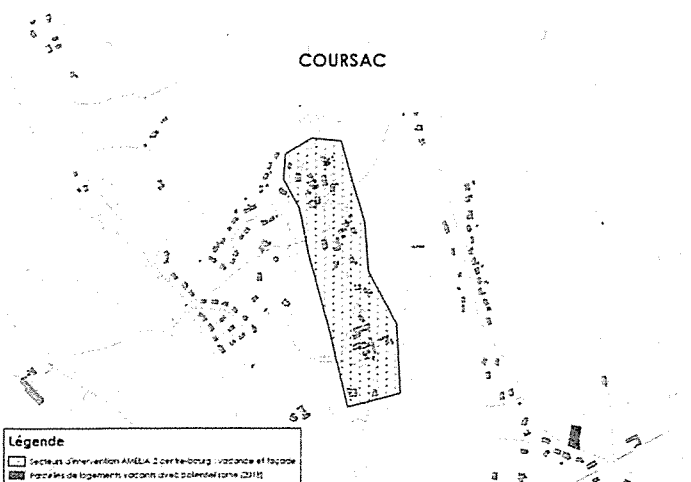
Légende
 [Grid pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 centre-bourg - vacance et façade
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants avec potentiel (2015)

COULOUNIEIX-CHAMIER



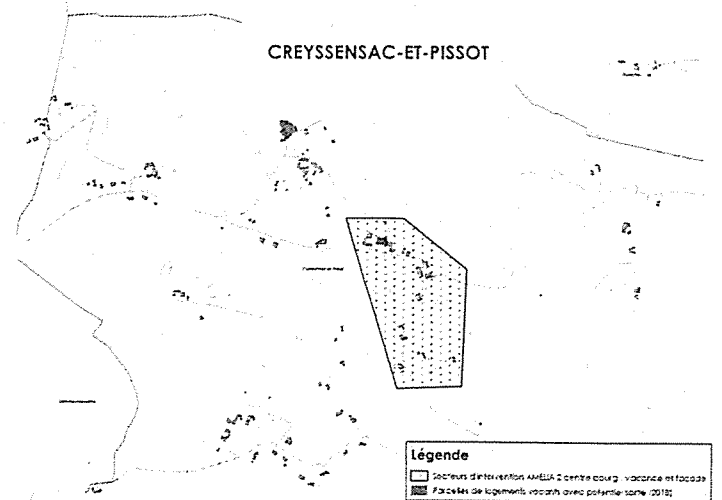
Légende
 [Grid pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 centre-bourg - vacance et façade
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants avec potentiel (2015)

COURSAC



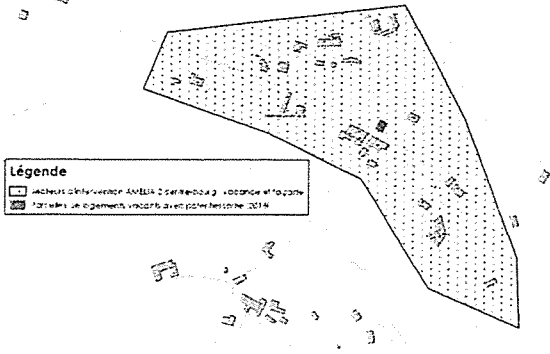
Légende
 [Grid pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 centre-bourg - vacance et façade
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants avec potentiel (2015)

CREYSSENSAC-ET-PISSOT



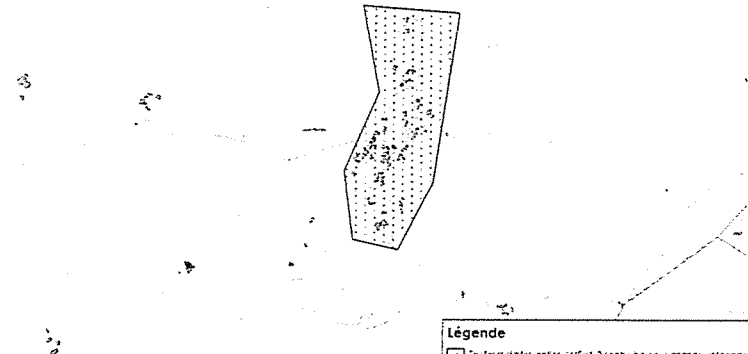
Légende
 [Grid pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 centre-bourg - vacance et façade
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants avec potentiel (2015)

EGLISE-NEUVE-DE-VERGT

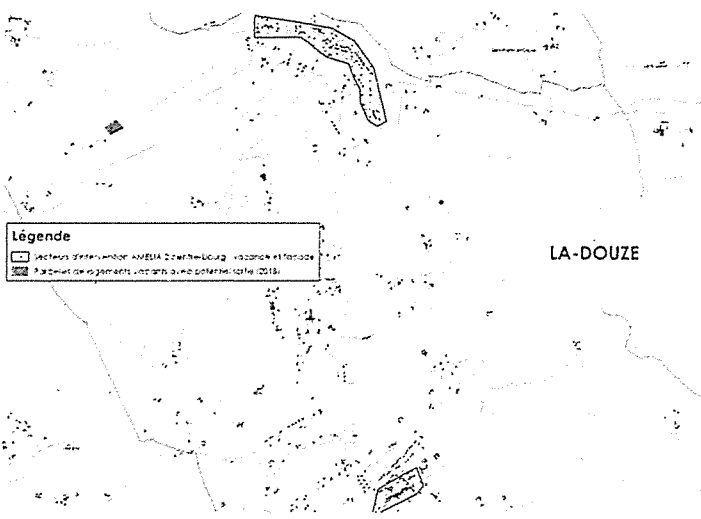


Légende
 [Dotted pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 (centre-bourg - vacances et forage)
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants au 01/01/2014

GRUN-BORDAS



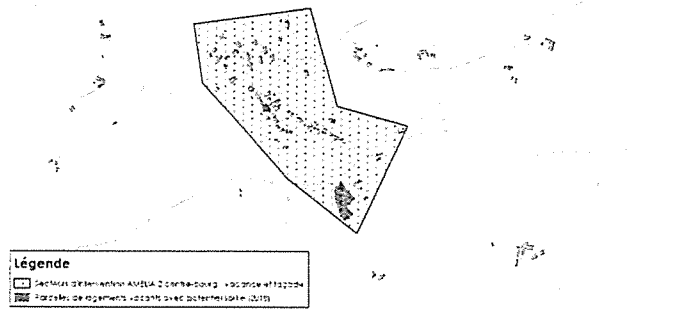
Légende
 [Dotted pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 (centre-bourg - vacances et forage)
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants au 01/01/2014



Légende
 [Dotted pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 (centre-bourg - vacances et forage)
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants au 01/01/2014

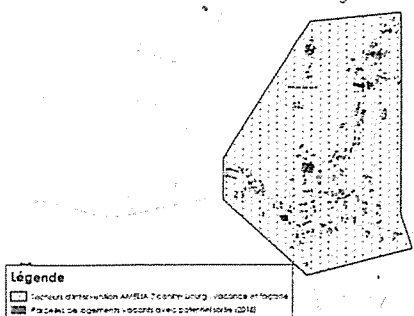
LA-DOUZE

LACROPTE



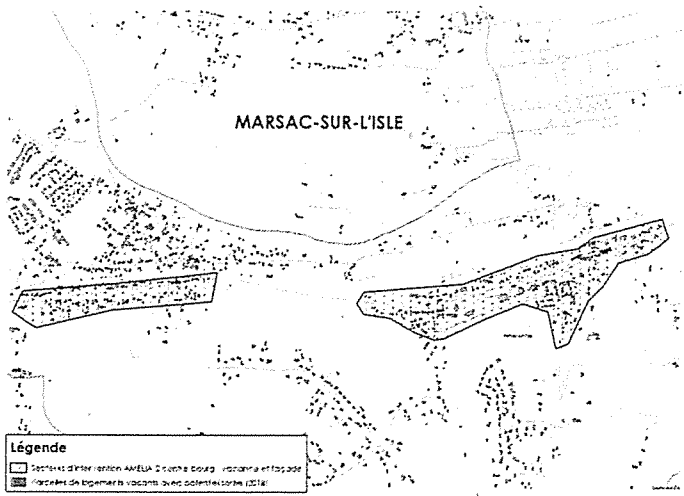
Légende
 [Dotted pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 (centre-bourg - vacances et forage)
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants au 01/01/2014

MANZAC-SUR-VERN

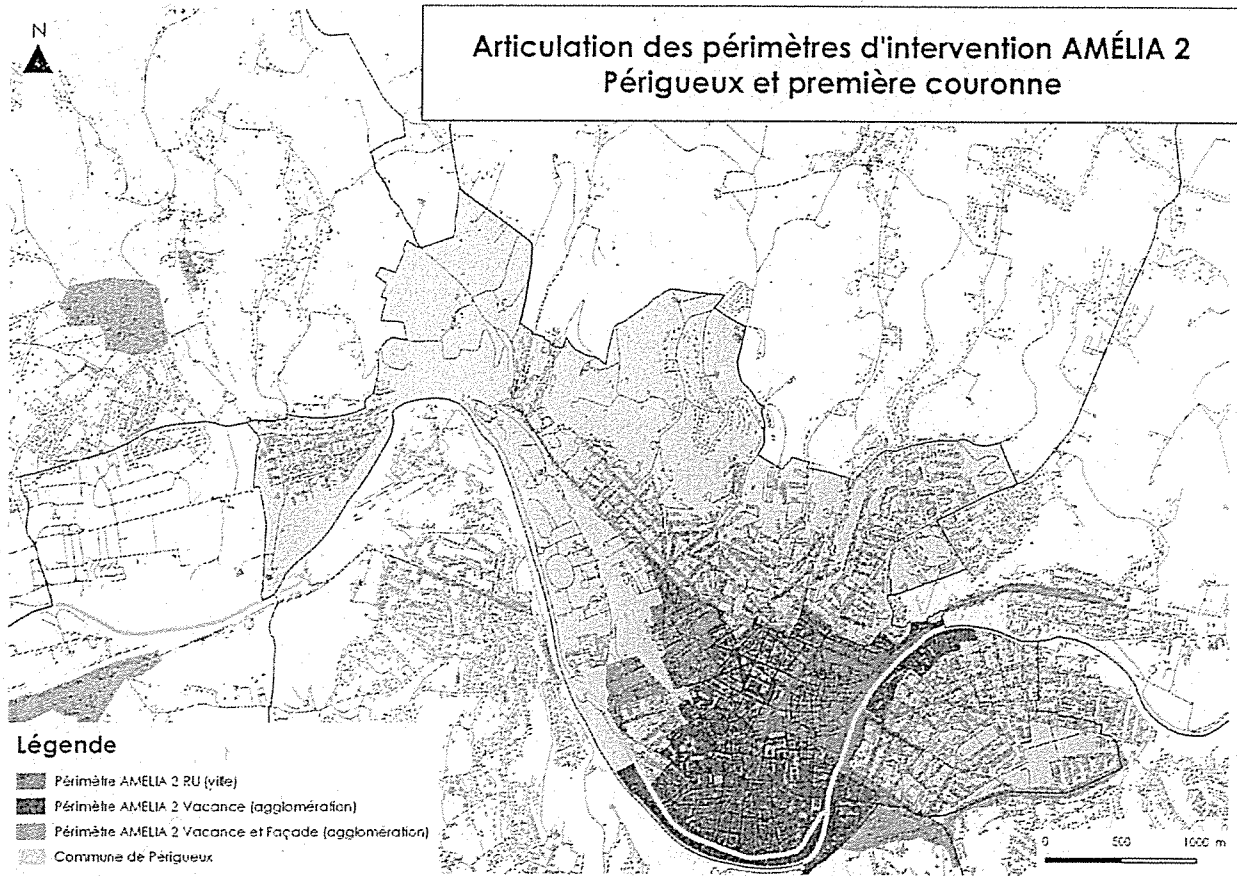
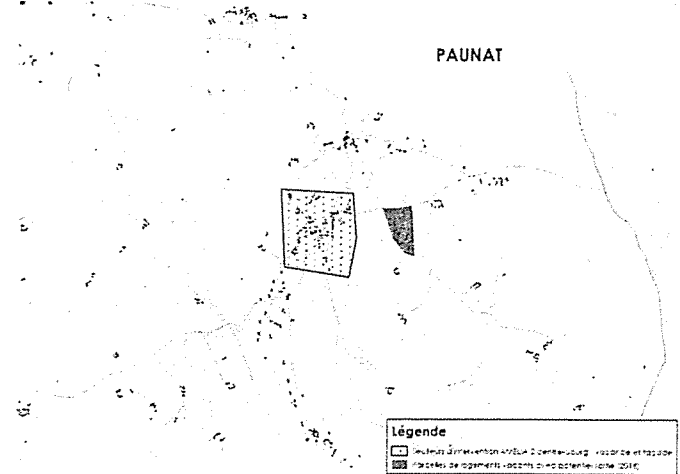
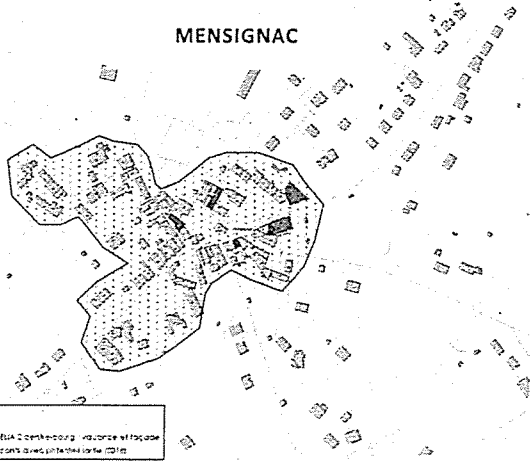


Légende
 [Dotted pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 (centre-bourg - vacances et forage)
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants au 01/01/2014

MARSAC-SUR-L'ISLE



Légende
 [Dotted pattern] Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 (centre-bourg - vacances et forage)
 [Dotted pattern] Parcelles de logements vacants au 01/01/2014



Zoom sur les secteurs RU et liste de rues :



Annexe 1 – Périmètre de l'opération

îlot de la Cité		
Rue du 15e Tirailleurs Algériens	côté pair de 8 à 16	
Rue Saint Astier		
Rue des Casernes		
Avenue du 50ème RI	côté pair	
Rue St Etienne		
Avenue Cavaignac		
Emprise Bassin		
Rue Claude Bernard		côté impair du 137 au 145
Chemin de Halage		côté impair du 77 au 79
Rue Nouvelle du Port	côté pair le 2	côté impair du 1 au 5
Rue du Général Clergerie		côté impair
Allée du Port		
Rue des Tabacs		
Rue Clermont De Piles		
Rue Henri Murger	côté pair	
Rue Rastignac		
Rue de l'Entrepôt		
Rue du Bassin		
Avenue du Maréchal Juin		côté impair du 167 au 109
Emprise St Martin - la Gare		
Avenue du Maréchal Juin	côté pair du 60 au 96	côté impair du 71 au 93
Rue des Forgerons	côté pair du 30 au 32	côté impair le 27
Rue Wilson		côté impair du 65 au 69
Rue Saint Gervais		

Rue Chanzy		
Rue des Frères Peyronnet		
Rue des Mobiles de Coulmiers		
Rue de Metz		côté impair du 3 au 15
Rue Louis Blanc		
Rue Puebla		
Rue Denis Papin	côté pair	côté impair du 17 au 27
Rue de Tunis		
Rue Kléber		côté impair du 1 au 17
Rue Sébastopol		
Rue Mirabeau		
Avenue Henri Barbusse		
Place Saint Martin		
Rue Gambetta	côté pair à partir du 76	côté impair à partir du 59
Rue Leon Dessalles	côté pair du 2 au 14	côté impair
Rue Cronstadt		
Rue des Jacobins		côté impair du 17 au 31
Rue Victor Hugo	côté pair à partir du 82	côté impair à partir 87
Rue Lagrange Chancel	côté pair du 2 au 6	
Rue Coligny		
Rue Solferino		
Rue Michel Rouland		
Rue Général Beaupuy		
Rue Icarie		
Rue Pierre Sépard	côté pair du 2 au 18	côté impair 1 au 9
Emprise quartier médiéval		
Avenue Daumesnil		
Avenue Georges Pompidou		Côté impair du 3 au 9
Boulevard Georges Saumande		côté impair du 1 au 35

Place de l'Hôtel de Ville		
Place Saint Silain		
Cours Fénelon		
Allées de Tourny		
Cours Tourny		
Cours Saint-Georges		Côté impair du 1 au 67 Côté pair du 2 au 54
Impasse André Saigne		
Impasse Conseil		
Impasse de la Clarté		
Impasse de la gaité		
Impasse des Places		
Impasse des Remparts		
Impasse du Port de Graules		
Impasse Limogeanne		
Impasse Miséricorde		
Impasse Sainte Cécile		
Impasse Séguier		
Passage Taillefer		
Place Bugeaud		
Place Daumesnil		
Place de la Clautre		
Place de Navarre		
Place du Coderc		
Place du Marché au Bois		
Place Emile Goudeau		
Place Francheville	côté pair du 26 au 38	
Place la de Clautre		
Place Hoche		
Place Michel Montaigne		
Place Saint Louis		

Place Yves Guena		
Ruelle des Farges		
Pont des Barris		
Pont Saint Georges		
Rue André Saigne		
Rue Aubergerie		
Rue Barbecane		
Rue Bergère		
Rue Berthe Bonnaventure		
Rue Chancelier de L'Hôpital		
Rue Condé		
Rue d'Aguesseau		
Rue de l'Abreuvoir		
Rue de l'Ancienne Préfecture		
Rue de l'Arc		
Rue de l'Arsault		Côté impair du 5 au 27
Rue de l'Etrier		
Rue de l'Hôtel de Ville		
Rue de l'Oie		
Rue de l'Union		
Rue de la Clarté		
Rue de la Constitution		
Rue de la République		
Rue de la Sagesse		
Rue de l'Harmonie		
Rue de la Selle		
Rue de la Vertu		
Rue Denfert Rochereau		
Rue des Augustins		
Rue des Chaînes		
Rue des Dépêches		
Rue des Drapeaux		

Rue des Farges		
Rue des Français		
Rue des Francs Maçons		
Rue Fournier-Lacharmie		Côté pair
Rue des Places		
Rue des Tanneries		côté impair
Rue du Calvaire		
Rue du Cimetière St Silain		
Rue du Conseil		
Rue du Lys		
Rue du Plantier		
Rue du Port de Graules		
Rue du Puits de la Fouine		
Rue du Puits Limogeanne		
Rue du Séminaire		
Rue du Serment		
Rue Eguillerie		
Rue Fénelon		
Rue Fulbert Dumonteil		
Rue Hervé Fayard		
Rue Judaïque		
Rue la de Bride		
Rue Lanmary		
Rue Limogeanne		
Rue Malesherbes		
Rue Mataguerre		
Rue Mauvard		
Rue Mignot		
Rue Milor		
Rue Modeste		
Rue Montaigne		
Rue Notre Dame		

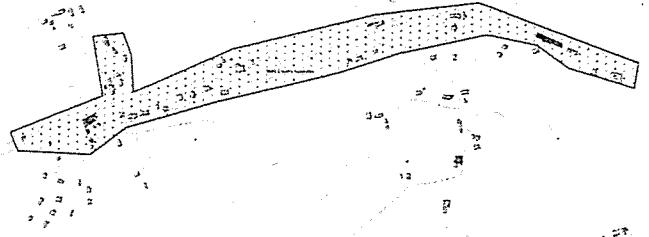
Rue Nouvelle des Quais		
Rue Roletrou		
Rue Saint Roch		
Rue Saint Front		
Rue Saint Joseph		
Rue Saint Louis		
Rue Saint Silain		
Rue Sainte Marthe		
Rue Salinière		
Rue Salomon		
Rue Séguier		
Rue Sully		
Rue Taillefer		
Rue Tourville		
Rue Tranquille		
Rue Voltaire		
Rur de la Nation		
Place Faidherbe	côté pair du 2 au 12	
Rue Pierre Magne		côté impair du 1 au 73 côté pair du 2 au 58
Cours Michel Montaigne		
Rue de la Grenade		
Boulevard Michel Montaigne		
Place du Général De Gaulle		
Place du Général Leclerc		
Passage du Thouin		

RAZAC-SUR-L'ISLE



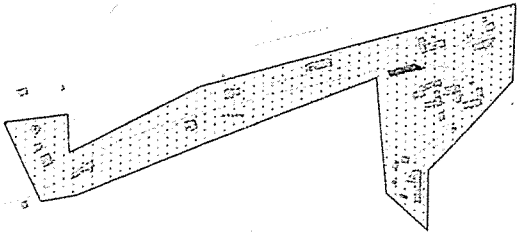
Légende
□ Secteurs d'intervention ANELIA 2 Centre-ouest - vacance et fiscalité
■ Parcelles de logements vacants avec potentiels (2018)

SAINT-CREPIN
D'AUBEROCHE



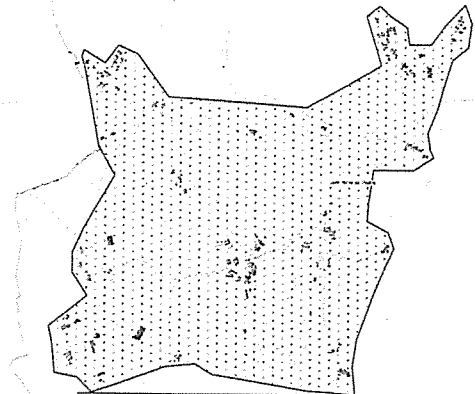
Légende
□ Secteurs d'intervention ANELIA 2 Centre-ouest - vacance et fiscalité
■ Parcelles de logements vacants avec potentiels (2018)

SAINT-GEYRAC



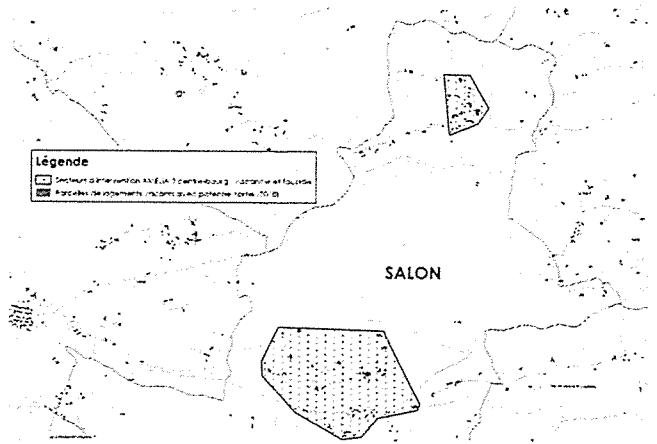
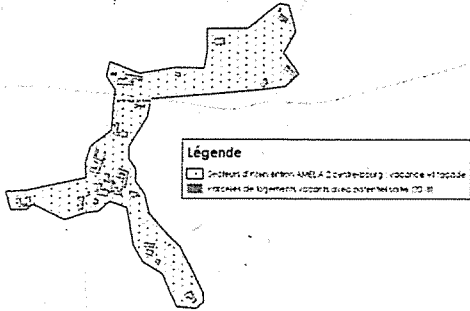
Légende
□ Secteurs d'intervention ANELIA 2 Centre-ouest - vacance et fiscalité
■ Parcelles de logements vacants avec potentiels (2018)

SAINT-MICHEL-DE-
VILLADEIX

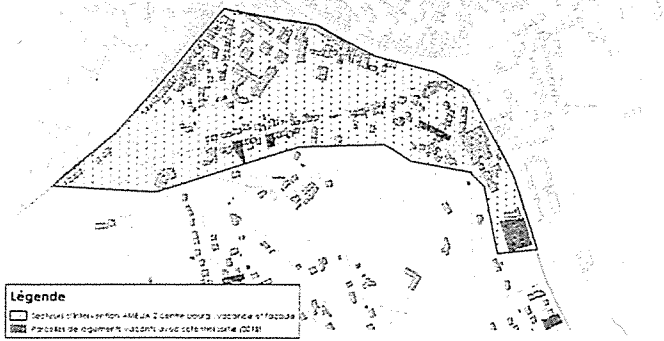


Légende
□ Secteurs d'intervention ANELIA 2 Centre-ouest - vacance et fiscalité
■ Parcelles de logements vacants avec potentiels (2018)

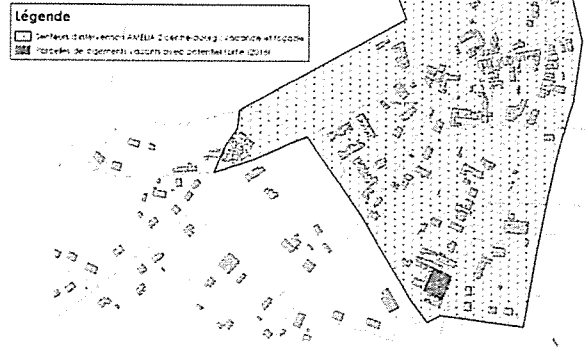
SAINT-PAUL-DE-SERRE



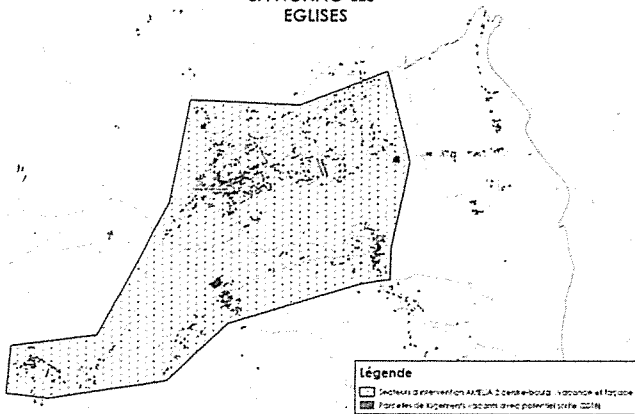
SANILHAC : commune déléguée de Notre-Dame-de-Sanilhac



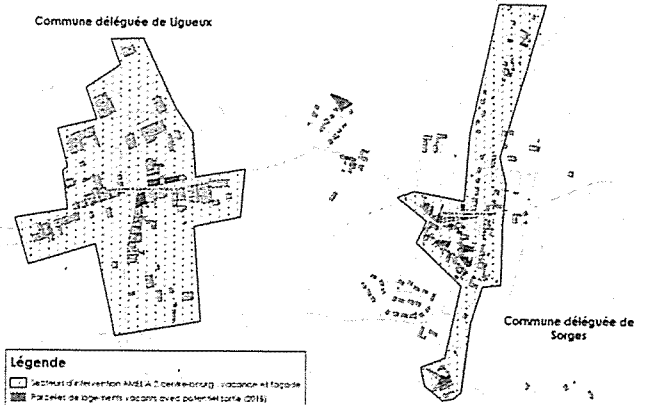
SARLIAC-SUR-L'ISLE



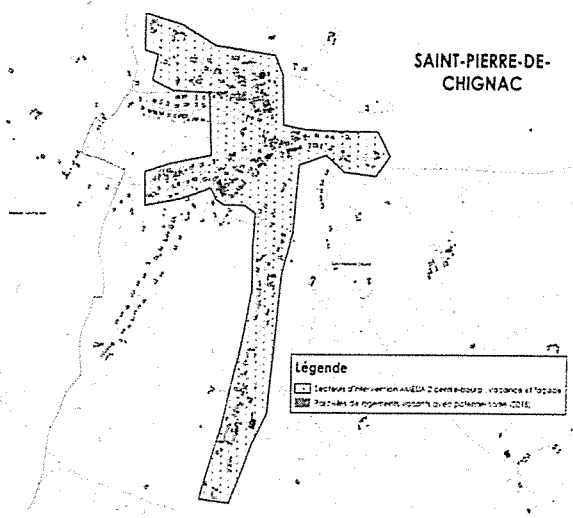
SAVIGNAC-LES- EGLISES



SORGES-ET-LIGUEUX- EN-PERIGORD

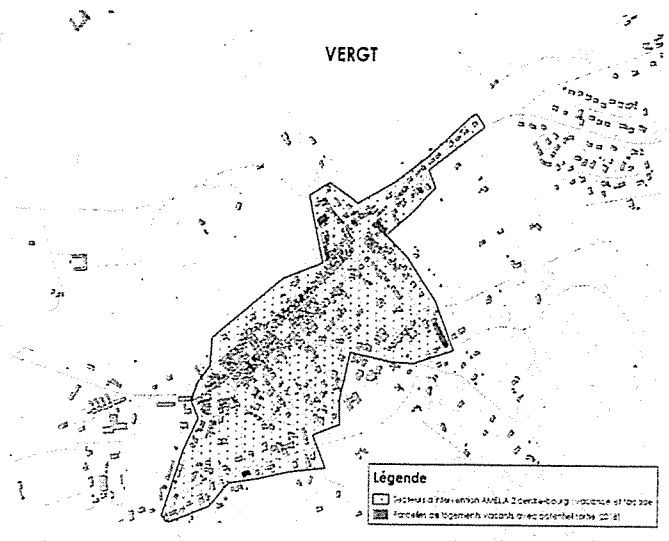


**SAINT-PIERRE-DE-
CHIGNAC**



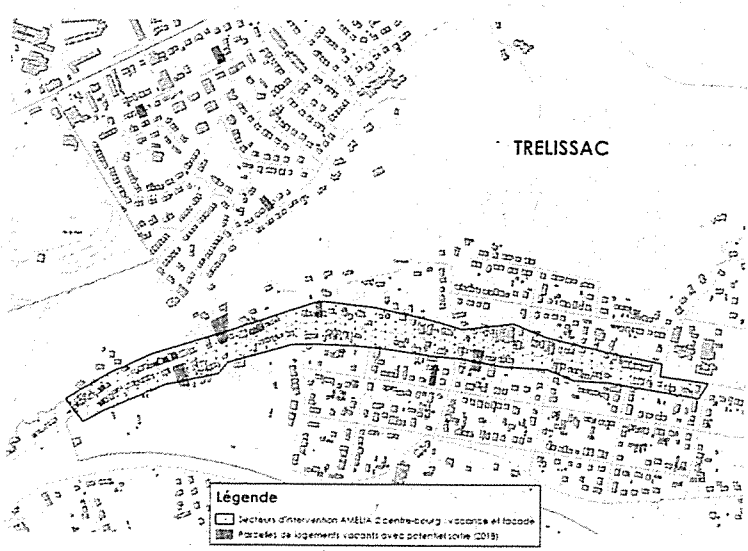
Légende
▫ Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 Centre-Bourg - vacances et façade
▧ Parcelles de logements vacants avec potentiel touristique (2018)

VERGT



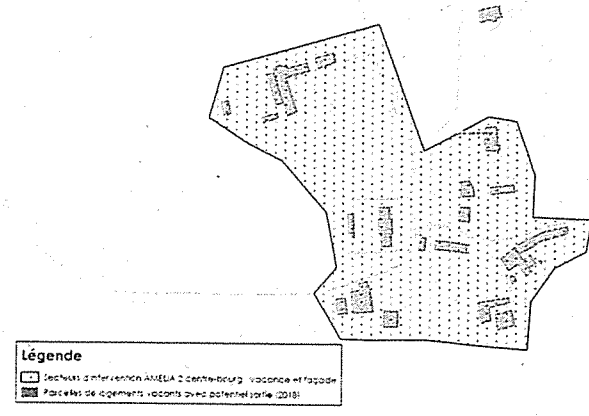
Légende
▫ Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 Centre-Bourg - vacances et façade
▧ Parcelles de logements vacants avec potentiel touristique (2018)

TRELISSAC



Légende
▫ Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 Centre-Bourg - vacances et façade
▧ Parcelles de logements vacants avec potentiel touristique (2018)

VEYRINES-DE-VERGT



Légende
▫ Secteurs d'intervention AMÉLIA 2 Centre-Bourg - vacances et façade
▧ Parcelles de logements vacants avec potentiel touristique (2018)

Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

AMELIA 2	Objectifs Améha 2														
	ANC		DEGRADATION		ENERGIE		ADAPATION		LOGEMENTS VACANTS	FACADES	Commerces	autres	LOGEMENTS ANAH		
	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO+PB	PO+PB			PO	PB	
Agonac	4	0	2	0	10	1	4	0	2	2			16	1	
Annesse et Beaulieu	1	0	1	0	6	0	4	0	4	1			11	0	
Antonne	3	0	1	0	3	0	3	0	1	0			7	0	
Bassillac et Auberoche	15	0	2	1	15	1	5	0	5	4			22	2	
Boulazac Isle Manoïre	9	1	4	1	25	2	15	0	10	1			44	3	
Bourrou*	1	0	0	0	2	0	2	0	0	0			4	0	
Chalagnac*	2	0	1	0	4	0	2	0	1	0			7	0	
Champpevinel	5	1	2	2	15	2	9	0	1	0			26	4	
Chancelade	6	1	4	2	23	2	8	0	5	4			35	4	
Ch. L'Evêque	3	1	1	1	7	1	5	0	3	2			13	2	
Comille	3	0	1	0	4	0	1	0	0	0			6	0	
C. Chamiers	5	1	3	3	34	5	20	0	8	6			57	8	
Coursac	3	0	1	0	8	0	3	0	1	0			12	0	
Creysensac et Pisset	1	0	1	0	2	0	1	0	1	0			4	0	
Eglise Neuva de Vergt*	3	0	1	0	4	0	2	0	1	0			7	0	
Escoire	1	0	1	0	2	0	1	0	0	0			4	0	
Fouleix*	1	0	1	0	2	0	1	0	0	0			4	0	
Grun Bordas*	1	0	1	0	2	0	1	0	1	0			4	0	
La Chapelle	2	0	1	0	3	0	2	0	0	0			6	0	
La Douze	4	0	2	0	4	1	4	0	2	2			10	1	
Lacrople*	2	0	2	0	3	0	2	0	1	0			7	0	
Manzac sur Vern*	2	0	2	0	3	0	2	0	2	0			7	0	
Marsac s/ l'Isle	2	1	1	0	5	0	6	0	4	1			12	0	
Mensignac	4	1	1	0	10	1	4	0	1	1			15	1	
Paunat*	2	0	1	0	2	0	1	0	1	0			4	0	
Péngueux (dont RU)	1	0	29	205	200	45	77	15	155	140	30	80	306	265	
Razac	9	1	1	0	14	1	8	0	3	1			23	1	
Salon*	1	0	1	0	2	0	1	0	2	0			4	0	
Sanihac	12	1	1	0	16	2	10	0	7	4			27	2	
Sarliac	2	0	1	0	4	0	2	0	0	0			7	0	
Savignac les Eglises	2	1	1	1	3	1	2	0	1	1			6	2	
Sorges et Ligueux	5	0	2	0	4	1	4	0	4	1			10	1	
St Amand de Vergt*	1	0	1	0	2	0	1	0	0	0			4	0	
St Crepin d'Aubaroché	1	0	1	0	2	0	2	0	1	0			5	0	
St Geyrac	1	0	1	0	2	0	1	0	1	0			4	0	
St Mayme de Pereyrol*	1	0	1	0	2	0	1	0	0	0			4	0	
St Michel de Villadeix*	1	0	1	0	2	0	1	0	1	0			4	0	
St Paul de Serre*	1	0	1	0	2	0	1	0	1	0			4	0	
St Pierre de Chignac	2	0	1	0	3	1	2	0	1	0			6	1	
Tréissac	5	1	5	2	36	6	18	0	12	3			59	8	
Val de Louyre & Caudéau*	3	0	1	1	7	1	5	0	8	1			13	2	
Vergt*	3	1	3	2	8	2	5	0	5	2			16	4	
Veyrines de Vergt*	2	0	1	0	2	0	1	0	1	0			4	0	
TOTAL	138	12	91	221	509	76	250	15	258	177	30	80	850	312	
	150		312		585		265		258	177	30	80	1162		
	déduction faite des doublons								962	463					
									1455						

Liste des indicateurs (non exhaustive) :

A/ Tableaux de bord de suivi

Le prestataire assurera le suivi de l'OPAH-RU à travers un tableau de bord, global et par commune comprenant notamment des indicateurs tels que :

- **Des indicateurs de prospection (y compris personnes non éligibles au dispositif) :** adresse de l'immeuble, nom du propriétaire, date de l'acquisition, nombre de personnes composant le foyer (dont nombre d'enfants), nombre de logements potentiels, dates des contacts avec le propriétaire, résultat de la prospection (la façon dont le propriétaire a connu le dispositif OPAH), en insistant sur la vacance, l'état du bâti et sur les causes de cette vacance et/ou de la dégradation de logements.
- **Des indicateurs de production quantitative et qualitative :** nombre de logements déposés auprès de l'Anah, nombre de logements financés, nombre de logements en travaux, nombre de logements livrés, nombre de logements en loyers libres, maîtrisés et conventionnés, type de travaux selon les thématiques de l'OPAH -RU.
- **Des indicateurs de financement :** type de loyer pratiqué le cas échéant, ancienne destination du logement (transformation de l'usage, logement existant ou division...), montant des travaux, part des travaux retenus par l'ANAH, subventions ANAH (montant et taux), subventions ville ou autres collectivités territoriales (CAGP, Région Nouvelle Aquitaine, Département...), autres subventions (caisses de retraite, agence de l'eau, procivis-sacicap, etc.) part restant aux propriétaires et modalités de financement (prêts...), volume d'activités économiques généré par type de travaux.
- **Des indicateurs relatifs aux logements (y compris personnes non éligibles au dispositif) :** type de logement (T1, T2, T3...), surface habitable, surface fiscale (surface habitable + moitié des surfaces annexes), prix du loyer, montant des charges (avec précision du type de charges), modalités de mise en location avec indication de la personne ou organisme chargé de la gestion locative, type de l'assainissement (collectif / non collectif) et état de l'assainissement (acceptable / acceptable sous réserve / non conforme et type de priorité), mode de chauffage, niveau des étiquettes (énergie et climat).
- **Des indicateurs de parcours résidentiels :** ménages issus des quartiers prioritaires, notamment des résidences en renouvellement urbain au titre de l'ANRU (carte et liste des rues en annexe 2), ménages primo-accédants
- **Des indicateurs de suivi supplémentaires et spécifiques aux sites en RU sur la ville de Périgueux :** des rapports semestriels d'avancement seront remis au maitres d'ouvrage et aux référents OPAH-RU de la ville de Périgueux permettant de mesurer le respect ou non des objectifs de l'opération et son impact sur le plan social et urbain avec :
 - une extraction, sur les secteurs Ru de Périgueux, des données importantes contenues dans les tableaux de bord d'avancement du programme ;
 - un état des réhabilitations engagées par les différents types de propriétaires ;

- une analyse des montants de travaux par nature ;
- une présentation des financements complémentaires engagés ;
- un état des transactions réalisées dans le périmètre considéré ;
- une analyse des loyers des logements locatifs remis sur le marché après réhabilitation ;
- une analyse de l'incidence de l'OPAH-RU sur le marché immobilier local.

Le prestataire pourra proposer d'autres indicateurs qui lui sembleront pertinents.

Pour chaque groupe d'indicateurs devront être mentionnés : l'adresse de l'immeuble, le code Insee (avec les références des anciens codes Insee pour les communes fusionnées), la référence cadastrale (au format 2 lettres 4 chiffres), le nom du propriétaire et ses coordonnées, le type de propriétaire (PO / PB), le nombre de logements et leur numéro. Le cas échéant, devra également être mentionné le **quartier prioritaire au titre de la politique de la ville concerné (carte et liste des rues en annexe 2).**

Le prestataire doit tenir à disposition permanente de la CAGP l'intégralité de ces tableaux de bord sous format à convenir au lancement de la mission.

B/ Evaluation annuelle et finale du programme

L'évaluation du programme sera réalisée chaque année puis en fin de programme au travers d'une analyse synthétique et illustrée s'appuyant au global, par thématique et par commune sur les indicateurs suivants :

- les gains énergétiques réalisés (en kWh/m²/an) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (en teq CO²) sur le territoire grâce à l'OPAH,
- la répartition géographique des logements améliorés par la CAGP, précisant la répartition PO et PB, la nature des travaux réalisés pour chaque logement au regard des thématiques du programme, ainsi que le coût des travaux/m²,
- les ressources des propriétaires occupants bénéficiaires,
- le nombre de dossiers déposés avec la ventilation des financements accordés par chaque partenaire,
- le volume et la nature des travaux mis en œuvre et l'impact sur l'économie locale, avec une analyse sur l'origine géographique des entreprises intervenues dans la réalisation des travaux,
- l'analyse des chargés d'affaires intervenus pour les PB, le cas échéant,
- les difficultés et réussites constatées à chaque étape,
- l'efficacité de la stratégie de communication déployée,
- l'apport de l'OPAH-RU sur les secteurs infra communaux et sur les secteurs RU de Périgueux déterminés annexe 1
- l'apport de l'OPAH-RU sur chacun des quartiers prioritaires de la politique de la ville au regard de l'ensemble des indicateurs précités,

- l'apport de l'OPAH –RU dans les parcours résidentiels, notamment pour les ménages issus des quartiers en renouvellement urbain ANRU sur l'agglomération (Chamiers et Saltgourde),
- pour les personnes non éligibles à l'OPAH, l'analyse des profils de propriétaires (âge, ressources, localisation, composition du ménage, nouvel accédant...), de travaux envisagés et de conseils apportés à l'étape de pré-diagnostics,
- le prolongement de l'OPAH-RU envisageable, avec proposition de dispositif(s) adapté(s) et d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le prestataire, pour réaliser ces évaluations, devra notamment s'appuyer sur les éléments qu'il aura intégrés dans le SIG de l'agglomération et sur les différents tableaux de bord.

Enfin, le prestataire devra suivre et évaluer qualitativement les effets de l'OPAH auprès de bénéficiaires, par enquête par exemple, de l'amélioration de la qualité de vie dans le logement, de la sensation de confort et de la baisse effective des consommations d'énergie auprès des propriétaires concernés.

Suivant les besoins, le comité de pilotage se réserve le droit de demander un suivi d'autres indicateurs. Une réunion bilan avec le comité de pilotage et les partenaires concernés par l'opération se tiendra chaque année et en fin de l'opération, avec un zoom spécifique sur les secteurs RU de la ville centre, jusqu'à recouvrement par les propriétaires de l'ensemble de leurs subventions.

Un rapport annuel sera établi à cette occasion et sera envoyé aux différents partenaires après validation par la CAGP. Il devra notamment confronter les prévisions aux résultats obtenus.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.53 du 17 décembre 2018

Politique Départementale de l'Habitat
Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Renouveau Urbain (RU)
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
2019-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouveau Urbain (OPAH-RU) 2019-2023 portée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.53 du 17 décembre 2018.



CONVENTION DE PROGRAMME

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
et de Renouvellement Urbain

2019-2023

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

La présente convention est établie :

Entre La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

et **l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétences par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO et dénommée ci-après «Anah»,

et **le Conseil départemental de la Dordogne**, partenaire de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, et par délégation par le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, Monsieur Jeannick NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du.....,

et **la ville de Bergerac**, partenaire de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain, représenté par le maire Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du.....

auxquels sont associés :

et **la SACICAP PROCIVIS Gironde**, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Norbert HIERAMENTE agissant en qualité de Président,

et **La SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants**, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur André LEGEARD agissant en qualité de Directeur Général,

et **La FONDATION ABBE PIERRE**, dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Raymond ETIENNE, ayant pouvoir à cet effet,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Local de l'Habitat, en cours d'élaboration,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de....., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du..... au au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	9
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	9
1.1. Dénomination de l'opération	9
1.2. Périmètre et champs d'intervention	9
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	11
Article 2 – Enjeux.....	11
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	11
La mise en œuvre de l'OPAH-RU 2018-2022 nécessite une bonne articulation des moyens incitatifs et coercitifs déployés pour poursuivre la dynamique de réhabilitation engagée sur la période précédente.....	14
Ainsi, l'opérateur pourra s'appuyer sur un volet incitatif fort, à travers notamment :	14
- des aides à la réhabilitation dans le cadre des critères ANAH,	14
Article 3 – Volets d'action.....	15
3.1. Volet urbain	15
3.2. Volet foncier.....	16
3.3. Volet immobilier	17
- nombre de logements vacants réhabilités	19
- nombre de logements conventionnés (avec et sans travaux).....	19
- nombre de primes « accession » accordées	19
- opérations portées par la SEM dans le périmètre opérationnel.....	19
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	19
3.5. Volet copropriété en difficulté.....	21
3.6. Volet énergie et amélioration de la précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	21
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	21
3.8. Volet social	22
3.9. Volet patrimonial.....	23
3.10. Volet économique et développement territorial.....	25
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	27
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	29
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	29
5.1. Financements de l'Anah	29
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	29
5.4. Financements des autres partenaires	30
5.4.3. Pour le Département :	31
Article 6 – Engagements complémentaires.....	32
6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants.....	32
6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine	34
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	36
Article 7 – Conduite de l'opération	36
7.1. Pilotage de l'opération.....	36
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	36
7.1.2. Instances de pilotage	36
7.2. Suivi-animation de l'opération	37
7.2.1. Équipe de suivi-animation	37
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	39
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	40
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	43
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	43
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	43
Chapitre VI – Communication.....	44

Article 8 - Communication.....	44
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	45
Article 9 - Durée de la convention.....	45
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	45
Article 11 – Transmission de la convention	46
Annexes.....	47
Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés	47
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention).....	47

Préambule

Bergerac, Sous-Préfecture de la Dordogne et ville centre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, compte 28 063 habitants (Insee 2013).

Porte d'entrée du « Périgord pourpre », Bergerac est le siège d'une activité économique variée qui se déploie à travers les vignobles réputés du Bergeracois.

D'une superficie de 56,10 km², la commune abrite au sein même de ses frontières une diversité naturelle importante : environ 50% du territoire communal reste pour l'instant non urbanisé et la Ville entend préserver ce capital naturel qui la définit.

Marquée par une industrialisation tardive, la ville s'est relativement peu étendue avant le développement de l'habitat pavillonnaire et collectif d'après-guerre. Sa périphérie conserve encore de nombreux marqueurs identitaires de cet ancrage rural qui définit la Cité bergeracoise.

Avec le déclin de l'activité batelière, le centre de gravité de la ville s'est éloigné de la rivière pour gagner les anciens faubourgs médiévaux investis par des activités administratives, résidentielles et commerciales. Aujourd'hui la morphologie urbaine de la commune est divisée entre quatre formes de bâti :

1. Le cœur historique de Bergerac est organisé autour de l'ancien port. On y observe une forte densité du bâti traditionnel. Cette partie de la ville est couverte par une AVAP (ancienne ZPPAUP). Le centre composé essentiellement de ruelles pittoresques, est en grande partie aménagé pour les piétons, et dispose d'une activité commerciale importante.
2. Les premières extensions et faubourgs constituent une zone d'extension semi-dense construite ou remaniée durant le XIXe siècle et la révolution industrielle. Cette partie de la ville accueille les équipements structurants (gare, centre hospitalier, stades, collèges, lycées). Ces quartiers sont organisés autour des grands axes « en étoile ». Les constructions ne sont plus mitoyennes et les îlots présents dans le centre tendent à disparaître. L'habitat s'y est développé surtout le long des axes de communication, et l'on constate l'apparition progressive de lotissements en s'éloignant du centre de gravité de la ville.
3. En périphérie, apparaissent les zones pavillonnaires datant de l'après-guerre. Elles sont constituées de nombreux lotissements, mais aussi d'ensembles scolaires et sportifs. La forme d'habitat majoritaire est le pavillon avec jardin privatif et la densité du bâti apparaît comme étant plus aérée.
4. Enfin, en zone périurbaine, on trouve des secteurs d'urbanisation diffuse, limités par la présence des espaces naturels et agricoles. On y observe une certaine hétérogénéité du bâti qui appelle en réponse des mesures pour le développement maîtrisé des aménagements à venir.

La ville connaît désormais une croissance démographique stable, plus marquée à l'ouest, du fait de l'attractivité résidentielle de la vallée de la Dordogne.

De plus, la forte pression démographique qu'a connue la périphérie bergeracoise jusqu'en 1999, tend maintenant à se stabiliser dans la couronne la plus proche. La ville attire prioritairement les jeunes actifs de moins de 30 ans qui auraient par la suite tendance à se déplacer dans les communes périphériques.

Ces dernières décennies, le développement de la périphérie, a occasionné en centre-ville des répercussions similaires observées dans nombre de villes du grand Sud-Ouest de la France : une **déprise du centre ancien malgré un patrimoine bâti de grande qualité.**

Du fait d'une inadéquation des prestations de logement avec les critères des populations les plus aisées et d'une offre pléthorique en périphérie, on constate une tendance à la spécialisation sociale des différents tissus urbains.

La Commune a initié plusieurs opérations favorisant l'amélioration des logements sur le territoire : OPAH 2001-2004 sur le centre-ville, Programme Local d'Amélioration de l'Habitat / Programme d'Intérêt Général entre 2006 et 2008, mise en œuvre d'un Périmètre de restauration Immobilière (PRI), etc.

Si ces opérations ont remporté un vif succès auprès des propriétaires privés, il est apparu nécessaire de mettre en place un outil plus approfondi à travers une procédure d'OPAH-RU, afin de traiter durablement la situation urbanistique, économique et sociale du cœur de ville.

L'OPAH-RU mise en œuvre sur la période 2012-2016 a notamment permis la réhabilitation d'une trentaine de logements vacants sur le centre ancien et plus de 170 propriétaires occupants ont bénéficié d'une aide pour l'amélioration de leur logement.

Une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) a également été engagée sur l'îlot Berggren. Elle est désormais entrée en phase opérationnelle.

La stratégie de renouvellement urbain de l'opération s'appuyait sur l'amélioration de l'image du centre-ville, sur la création d'un espace public plus confortable et agréable notamment pour les piétons et enfin sur la lutte efficace contre l'habitat indigne et la vacance lorsque ces dysfonctionnements ont des origines structurelles liées au tissu urbain.

Labellisée « Ville d'art et d'histoire » en 2013, la Ville s'est également engagée dans la préservation et la mise en valeur de son patrimoine.

Parallèlement, la Ville a mené un large programme de requalification des cités d'habitat social avec notamment la mise en œuvre d'un Programme de rénovation urbaine (ANRU) portant sur 3 quartiers (500 logements) et la réhabilitation de la Cité Jean Moulin (315 logements). Ainsi, un tiers du patrimoine locatif social de la commune a été rénové ces dernières années.

Malgré ces efforts, les problématiques en terme d'habitat persistent : le parc vacant reste important et engendre des dégradations du bâti (*458 logements vacants sur les seules sections DM et DN correspondant au secteur renforcé*). Une grande partie des habitants du centre-ville disposent de ressources modestes, voire très modestes et vivent majoritairement dans des logements locatifs parfois de médiocre qualité (*sur l'IRIS Vieux Bergerac, 40 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté. Insee 2011*).

Faute d'offre adaptée, les candidats à l'accession intéressés par le centre-ville, se tournent vers les quartiers péri-centraux.

Le centre-ville relève désormais de la géographie prioritaire puisqu'il est classé quartier politique de la ville depuis 2014 « quartier des deux rives ». La stratégie de renouvellement urbain étant inscrite au Contrat de ville 2015-2020.

Par ailleurs, retenues au titre du Plan d'Actions Cœur de Ville, la CAB et la Ville entendent largement s'appuyer sur ce programme pour mettre en œuvre le volet « habitat » de la stratégie de requalification du centre-ville.

Cette nouvelle OPAH-RU s'inscrit donc dans un cadre plus global de reconquête du Centre-ville qui passe notamment par la revitalisation commerciale, l'accompagnement des populations fragiles à travers le Contrat de Ville, la Mise en valeur de patrimoine bâti (évolution de la ZZPPAUP en AVAP) et de l'espace public, et elle se justifie notamment par :

- une paupérisation du centre-ville avec une diminution des accédants et des propriétaires occupants au profit des locataires (*en 2016, 83 % de locataires sur le centre ancien*),

- un taux de logements vacants important (*en 2016, 33 % des logements sont vacants dans le centre ancien*),
- un nombre de logements potentiellement indignes élevé,
- la présence d'îlots dégradés nécessitant des opérations coercitives de renouvellement urbain,
- un déclin de l'attractivité du centre ancien qui se traduit par une concurrence du neuf en proche périphérie,
- un patrimoine bâti et culturel riche à préserver.

L'OPAH-RU permettra une articulation de ces actions autour d'une intervention forte sur l'habitat privé afin de :

- requalifier le parc existant en luttant contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- adapter le parc existant pour accueillir de nouvelles populations et développer la mixité sociale,
- requalifier le cadre urbain pour rendre plus attractif le centre-ville.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, l'État, l'Anah et la Ville de Bergerac, décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain de Bergerac.

Cette opération fait suite au précédent programme OPAH-RU 2011-2016 signé le 29 décembre 2011.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

- Pour les propriétaires occupants, le périmètre est l'ensemble du territoire de la commune.
- Pour les propriétaires bailleurs, l'opération s'applique limitativement aux quartiers anciens situés entre le faubourg de la Madeleine au sud et le secteur de la gare au nord.
- La Ville de Bergerac pourra subventionner la réhabilitation de deux logements par an relevant de travaux lourds et portés par des propriétaires bailleurs sur l'ensemble de la commune.

Ce périmètre est divisé en deux secteurs :



- Le secteur 2 « étendu » couvre le périmètre initial (OPAH-RU 2012-2016) et permettra de poursuivre la dynamique impulsée lors du précédent programme. Il comprend le faubourg de la Madeleine, le secteur Gare / Boétie / St Martin / Notre Dame.

- Le secteur 1 « renforcé », correspondant au centre historique, ouvrira droit à des primes et un niveau d'aide supérieur de la Communauté d'Agglomération. Il représente environ un potentiel de 1370 logements.

Un plan de situation et le périmètre pour les propriétaires bailleurs ainsi que la liste des rues figurent en annexe.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

À partir du diagnostic effectué au cours de l'étude pré-opérationnelle de janvier 2009 à février 2010, du bilan de l'Opération précédente (2012-2016) et au regard des études menées sur les îlots Hallebarde et Bourbaraud, les enjeux du programme sont les suivants :

Le principal enjeu de cette opération consiste à lutter contre le déclin du centre-ville et de viser sa reconquête à travers :

- La requalification de l'habitat :
 - o lutter contre l'habitat indigne et dégradé
 - o proposer une offre de logements qualitative à loyers maîtrisés
 - o agir contre la précarité énergétique
 - o anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées / handicapées à leur domicile.
- L'amélioration du cadre de vie :
 - o valoriser l'espace public
 - o faciliter le stationnement et les cheminements piétons
 - o traiter les façades (sur des linéaires stratégiques)
- L'instauration d'une plus grande mixité sociale :
 - o lutter contre la vacance
 - o favoriser l'accession en centre-ville
 - o accompagner les populations les plus fragiles

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

- Résorber l'habitat indigne et dégradé

L'enquête de terrain menée au cours de l'étude pré-opérationnelle a permis de repérer une centaine d'immeubles d'habitation en mauvais état ou très mauvais état extérieur. Les situations d'habitat dégradé sont sans doute plus nombreuses encore car elles peuvent exister sans désordres apparents de l'extérieur.

Le programme précédent a permis de réhabiliter près de deux cents logements dont une trentaine issue de projets portés par des propriétaires bailleurs, et d'engager la démolition d'un îlot insalubre (RHI Berggren).

Sur le secteur renforcé (section DN et DM), plus de 45 % des logements sont considérés comme « vétustes » (catégories 6, 7 et 8), soit 636 logements sur les 1370 répertoriés.

L'OPAH-RU doit permettre, grâce à un volet incitatif fort et à la mobilisation des partenaires, de traiter les situations d'habitat dégradé (manquements au règlement sanitaire départemental) ou indigne (insalubrité, péril) :

- ✓ en poursuivant le repérage des situations d'habitat indigne,
- ✓ en accompagnant les propriétaires de ces logements dans la mise en œuvre d'un programme de

- ✓ réhabilitation,
✓ par la mise en œuvre de moyens coercitifs.

- **Lutter contre la précarité énergétique**

La précarité énergétique résulte de la combinaison de trois facteurs principaux :

- ✓ des ménages vulnérables de par la faiblesse de leurs revenus,
- ✓ la mauvaise qualité thermique des logements occupés,
- ✓ le coût de l'énergie.

La précarité énergétique touche majoritairement des logements du parc privé qui souvent présentent également des désordres relevant de l'habitat indigne ou dégradé.

Plus d'une centaine de ménages ont ainsi bénéficié de travaux d'amélioration énergétique sur la période 2012-2016.

L'OPAH-RU devra permettre de poursuivre cette dynamique en s'appuyant sur le Programme « Habiter Mieux ».

- **Diminuer la vacance des logements**

Les logements vacants représentent un gisement considérable puisqu'ils représentent 33% des logements du centre historique.

Deux types d'immeubles devront faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'OPAH-RU :

- ✓ les immeubles remarquables d'un point de vue patrimonial,
- ✓ les immeubles dont les étages sont vacants au-dessus des commerces.

À ce titre, une prime (5000 € maximum) pourra être accordée aux propriétaires engageant des travaux de création d'accès indépendant du commerce.

- **Développer la mixité sociale et générationnelle**

Le centre ancien de Bergerac accueille une population plus jeune que l'ensemble de la commune (surreprésentation des 20-39 ans), une proportion importante de personnes aux revenus modestes voire très modestes (40 % des ménages sous le seuil de pauvreté), une majorité de locataires du parc privé (83 % de locataires) et peu de familles avec enfants (70 % des ménages sont composés d'une personne). Le centre tend à jouer le rôle d'un parc social de fait pour une population captive.

Trois bergeracois sur quatre pourraient en théorie bénéficier d'un logement social (87% des locataires du parc privé de la commune seraient éligibles au logement social). Le conventionnement et la réhabilitation des logements du centre-ville permettront donc de maintenir la population existante dans des logements de meilleure qualité, compatibles avec leurs ressources.

Il convient également de proposer une nouvelle offre en logements pour attirer une population plus diversifiée : familles, personnes âgées, accédants à la propriété. Ces demandes existent aujourd'hui, mais elles ne sont pas satisfaites. La réalisation d'opérations « de confort » correspondant à la demande d'une clientèle « senior » et les programmes proposant des grands logements seront facilités et encouragés.

Un effort particulier sera fait pour inciter à l'amélioration de l'accessibilité et l'adaptation au handicap des logements. Dans les cas de sortie d'insalubrité pour des propriétaires occupants concernés, il sera prévu, dans la mesure du possible, des unités de vie de plain-pied en rez-de-chaussée.

- **Renforcer l'attractivité du centre-ville**

L'espace public fait aujourd'hui une très large place à l'automobile, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'habitat, le patrimoine et l'attractivité du centre. Il s'agit de requalifier les secteurs emblématiques (Berges et quais de la Dordogne), les places et placettes du Vieux Bergerac et de donner un caractère plus urbain aux grands axes du centre-ville. La requalification de la rue de la Résistance s'inscrit notamment dans ce cadre.

Par ailleurs, la Ville entend développer le dynamisme commercial par un travail d'animation et d'accompagnement des commerçants assuré par le manager de centre-ville.

- **La stratégie de redynamisation commerciale**

La stratégie de redynamisation commerciale du cœur de ville passe par la nécessité de :

Trouver un meilleur équilibre entre centre-ville et périphérie

Afin de retrouver un meilleur équilibre concurrentiel entre le centre-ville et la périphérie, de mieux définir les fonctions respectives du centre et de la périphérie et de mieux prendre en compte les principes du développement durable, la CAB, en collaboration étroite avec la Ville de Bergerac, travaille sur l'élaboration d'une **charte d'urbanisme-commercial**.

Cette charte fixera la stratégie de développement commercial, la localisation préférentielle des commerces à l'échelle de l'agglomération. Ses orientations seront déclinées dans le cadre de la révision du SCOT et de l'élaboration du PLUi.

Les principales préconisations sont de :

- Suspendre les implantations de nouvelles enseignes commerciales de plus de 1 000 m² en périphérie,
- Privilégier toutes les ouvertures de commerces inférieures à 300 m² au centre-ville de Bergerac conformément au document d'aménagement commercial du SCOT,
- Privilégier la relocalisation d'enseignes commerciales existantes vers le centre-ville. Cette relocalisation est d'autant plus stratégique compte-tenu du suréquipement commercial global existant,
- Limiter l'extension des surfaces commerciales périphériques (conditionnalité de modernisations des cellules, limitée à 20 % de la surface de vente).

Assurer une meilleure compacité du cœur marchand

Tous les observateurs et prospectivistes s'accordent sur le fait que les villes moyennes auront besoin de moins de m² de commerce physique dans les années à venir. Bergerac s'inscrit dans ce schéma avec un taux de vacance de 16 % et une surreprésentation des services non commerciaux.

Aussi, pour renforcer les synergies marchandes, irriguer et dynamiser le circuit piétonnier mais aussi améliorer la commercialité, la Ville mènera une action volontariste concentrée sur un **périmètre d'intervention resserré**.

De ce fait, au sein de ce périmètre, et afin de favoriser également les relocalisations de commerces, un effort de remembrement commercial sera également engagé pour regrouper des commerces voisins de trop petite taille et pour répondre ainsi aux attentes des nouveaux investisseurs.

Ainsi, des rues comme le Cours Alsace Lorraine ou encore le quartier de la Madeleine n'accueilleront à terme que du commerce de quartier et des services de proximité, en réponse aux besoins des habitants du secteur. La rue Neuve d'Argenson se destine à une vocation assumée d'activités tertiaires et de professions libérales.

Quant au secteur du « Vieux Bergerac », il devra conforter sa position patrimoniale et touristique avec la présence du Port, la voie verte, les placettes, le cloître et l'installation de la maison des vins et du tourisme.

- **Préserver et valoriser l'identité patrimoniale**

Une partie du territoire communal est concerné par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dont le passage en AVAP (Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) a été acté... Le patrimoine bâti de Bergerac est riche et diversifié. Le centre -ville de Bergerac est composé d'un bâti hérité des différentes périodes de son développement : architecture médiévale à pan de bois, immeubles en moellons enduits, immeubles en pierre de taille. Les façades des immeubles jouent un rôle important dans le paysage urbain et certaines mériteraient une réfection.

À ce titre, la Ville de Bergerac subventionnera les travaux de ravalement de façades sur les secteurs 3.

De plus, la mise en valeur du patrimoine paysager est désormais largement prise en compte dans l'AVAP qui couvrira plus de 820 ha (contre 467 ha pour la ZPPAUP). Bergerac s'inscrit dans les grands paysages naturels de la vallée de la Dordogne. La Ville est traversée par des coulées vertes et bleues formées par la Dordogne et ses affluents. À l'intérieur de la ville, c'est un paysage urbain fait d'espaces publics et privés, d'alignements et d'arbres remarquables qui rend la ville attractive.

La mise en valeur des immeubles à travers les aides de l'OPAH-RU permettra d'améliorer l'image de la ville et de renforcer l'attractivité du centre.

La mise en œuvre de l'OPAH-RU 2018-2022 nécessite une bonne articulation des moyens incitatifs et coercitifs déployés pour poursuivre la dynamique de réhabilitation engagée sur la période précédente.

Ainsi, l'opérateur pourra s'appuyer sur un volet incitatif fort, à travers notamment :

- des aides à la réhabilitation dans le cadre des critères ANAH,
- des aides à la réhabilitation thermique dans le cadre du Programme « Habiter Mieux »,
- des primes pour favoriser l'accession à la propriété dans le centre ancien,
- un dispositif de lutte contre l'habitat indigne,
- des aides incitatives des collectivités pour valoriser le patrimoine, remettre sur le marché des logements vacants et développer une offre locative de qualité à loyers maîtrisés,
- un investissement de la collectivité sur le traitement et l'aménagement des espaces publics,

Par ailleurs, des opérations coercitives seront engagées si nécessaire sur certains îlots, notamment par la mise en place d'opérations de type ORI.

À ce titre, l'OPAH-RU sera dotée d'un suivi-animation qui aura une démarche dynamique pour repérer les situations d'habitat indigne, de vacance ou de précarité énergétique et sera attentif aux mutations qui interviendront dans le centre ancien de la commune.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

La Ville de Bergerac a lancé une démarche de requalification du centre urbain ancien depuis plusieurs années. La philosophie générale d'aménagement privilégie la mise en valeur du cadre urbain dans une vue d'ensemble : richesse du patrimoine bâti, du patrimoine naturel avec la proximité des bords de la Dordogne etc.

La Ville de Bergerac entend repositionner le centre-ville comme lieu de vie et d'attractivité.

Ainsi, au-delà des actions visant la requalification de l'habitat pour répondre aux besoins des habitants actuels et favoriser l'accueil de nouvelles populations, plusieurs thématiques devront concourir à la reconquête du centre-ville : la mise en valeur du patrimoine, les déplacements et stationnements, la requalification des espaces publics, la rénovation de l'éclairage public, la tranquillité publique et la dynamisation des commerces.

Dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, est programmée une étude urbaine et paysagère pour la requalification des espaces publics du centre-ville.

Aménagement des espaces publics :

Sur la période 2012-2016, les principales rues du centre historique ont été réaménagées : Rues de la Résistance, Gaudra, Fontaines, St James, Hippolyte Taine, A. Cailloux, Boétie, Saint Martin, Place Doublet, Carrefour de l'Europe et Bd Jean Moulin.

Ces travaux ont notamment permis de réaffirmer la vocation piétonne de ces espaces et de faciliter les accès et stationnements en centre-ville.

La rénovation des rues du centre se poursuivra sur la période 2018-2022.

La programmation reste à arrêter en lien avec la Ville de Bergerac, mais les travaux porteront notamment sur la rue des Carmes, afin d'accompagner les travaux d'aménagement du parvis du cinéma.

Favoriser l'accès au cœur marchand

Trois actions sont envisagées :

Donner un caractère « promenade » aux boulevards qui bordent le centre-ville

Ces boulevards (Jean Moulin, Montaigne, Maine de Biran) qui constituent l'axe de traversée est-ouest seront aménagés de façon plus homogène en donnant plus de place aux piétons et aux déplacements doux. Les carrefours seront aménagés en petits giratoires afin de fluidifier la circulation.

Aménager une traversée nord-sud plus attrayante de la gare au port, ce qui supposera la requalification et la rénovation du cours Alsace-Lorraine, dont la vocation résidentielle sera privilégiée, le réaménagement de la rue Sainte Catherine, l'affirmation d'une meilleure continuité entre la Grand'Rue, la place Péliissière, la place Cayla, devenue piétonnière, et le port.

Faciliter le stationnement aux abords et dans le centre-ville

En matière de stationnement, Bergerac dispose de 2 071 places payantes mais aussi de 980 places gratuites. L'effort récent a porté notamment sur les parcs gratuits du Foirail et des Illustres et sur l'implantation d'arrêts 15 minutes en cœur de ville.

En terme de stationnement, il faut noter la création du parking « Du Pontet » à proximité de l'hôtel de Ville qui offre une alternative au stationnement sur le port pendant la saison estivale. Cette opération, menée en 2016 s'est élevée à 300 000 €. La place du Foirail a été, quant à elle, entièrement réaménagée. Au total près de 800 000€ seront investis sur cette opération.

Une réflexion est également engagée sur le réaménagement des places Gambetta et République dont les travaux pourraient être programmés sur la période 2019-2020. A ce stade, les coûts ne sont pas estimés. Ces aménagements permettraient de conforter l'utilisation des parcs en enclos.

En parallèle, toujours dans un souci de faciliter le stationnement en centre-ville, la Ville généralise l'installation de bornes « 15 minutes » qui autorisent le stationnement gratuit sur une durée limitée. Ces bornes sont installées dans les principales artères commerciales (Rue de la Résistance, rue Ste Catherine).
De nouvelles installations sont étudiées.

« Une cité, un port ! » : sous cet intitulé la Ville de Bergerac a engagé un vaste programme d'animation du centre-ville autour du port. Ainsi, le quai Salvette est libéré du stationnement sur la période estivale (notamment permis grâce à la création du parking « du Pontet ») et aménagé afin d'accueillir un grand nombre d'animations. Le port, qui offre par ailleurs un accès privilégié au centre ancien, est ainsi repositionné au cœur de la cité et contribue à son rayonnement.

Concernant l'éclairage public, un programme global de rénovation de l'éclairage est engagé sur la période 2016-2020 avec le SDE 24. Pour l'heure, la programmation 2018-2020 reste à définir mais plusieurs rues du centre-ville seront concernées.

Enfin, la mise en place de « primes façade » plus incitatives sur certains linéaires stratégiques devraient permettre de valoriser le patrimoine bâti sur ces axes : Cours Alsace Lorraine, rues Neuve d'Argenson, Ste Catherine, Résistance, Bourbarraud, Berggren et Fénelon.

3.1.2 Objectifs

- ✓ Réalisation des aménagements de voirie et places
- ✓ Aménagement des abords des parcs a enclos (Gambetta et République)
- ✓ Installation de bornes 15 minutes
- ✓ Nombre de primes façades versées
- ✓ Cartographie des réhabilitations menées grâce à l'opération

3.2. Volet foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Quatre îlots dégradés ont été repérés au cours de l'étude pré-opérationnelle. L'îlot Hallebarde, l'îlot Berggren, l'îlot des Cordeliers et l'îlot Bourbarraud.

Une opération RHI est engagée sur l'îlot Berggren par le biais d'une concession d'aménagement avec la SEM URBALYS Habitat. Elle est désormais en phase opérationnelle.

Pour autant, malgré les aides incitatives en faveur des propriétaires bailleurs, l'îlot « Hallebarde », situé sur le plateau piétonnier, connaît toujours une vacance importante du point de vue résidentiel.

Identifié dès l'étude pré-opérationnelle, cet îlot nécessite une intervention lourde de renouvellement urbain. En raison de l'état de dégradation du bâti et de l'environnement proche, une démolition partielle est envisagée en complément de la réhabilitation des immeubles.

Une première étude de faisabilité réalisée par SOLIHA-PACT Dordogne dès 2012 a orienté l'opération d'ensemble qui doit permettre d'aménager des logements de qualité disposant d'accès indépendants des commerces. La démolition de certains garages permettrait de valoriser l'espace public par la création d'une placette. L'étude en cours devra permettre d'identifier les besoins et de calibrer une **Opération de restauration immobilière**.

Par ailleurs, plusieurs immeubles pourraient faire l'objet d'une acquisition foncière, notamment en application du **droit de préemption urbain**, à des fins de restructuration d'îlot, de résorption d'habitat indigne ou de création d'accès aux étages au-dessus des commerces communs à plusieurs immeubles (rue Buffon, Cours Alsace Lorraine,)

Une veille sur les DIA sera maintenue sur l'ensemble du périmètre opérationnel.

Une attention particulière est également portée sur un immeuble situé entre les rues Mourier et Bourbarraud, « **l'immeuble Busquets** », qui représente une véritable opportunité foncière et un fort potentiel dans la mesure où son emprise permettrait, dans le cadre d'une restructuration d'ensemble, de raccorder physiquement ces deux axes commerciaux par la création d'une rue ou galerie commerciale.

Enfin, l'élargissement du périmètre de compétence de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, pourrait ouvrir de nouvelles possibilités en termes de portage foncier. Ainsi, les îlots Hallebarde, Cordeliers et Bourbarraud sont proposés comme périmètre d'étude avec l'EPF.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est adhérente à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine depuis 2017. Elle est représentée à son Conseil d'Administration par le Président et le Vice-président en charge de l'urbanisme en tant que suppléant.

3.2.2 Objectifs

- Restructuration de l'îlot Hallebarde
- Démarrage de l'opération « Busquets »
- Opération menée avec portage EPF ou SEM
- Livraison de l'opération RHI Berggren

3.3. Volet immobilier

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle avait évalué à environ 600 le nombre de logements vacants sur le centre ancien. Sur le « secteur renforcé » 460 logements seraient vacants en 2016.

Cette vacance représente donc un potentiel inutilisé très important. L'objectif étant de ramener cette vacance à un taux plus modéré, en particulier sur le secteur Bourbarraud et Résistance très largement impacté.

En s'appuyant sur le repérage effectué (étude Bourbarraud SOLIHA 2015) et compte tenu de l'état de dégradation du bâti, les actions seront incitatives autant que possible et coercitives si besoin.

Il s'agira donc de rénover le parc existant, en priorité les logements occupés les plus dégradés et présentant des signes d'indécence, mais aussi le parc vacant dégradé pour améliorer l'offre de logements en centre-ville.

L'objectif de l'opération étant de redonner sa place au centre ancien sur le marché immobilier grâce au projet urbain dans son ensemble, les actions doivent porter sur :

- les travaux de sortie d'indignité,
- les travaux destinés à améliorer les performances énergétiques afin de réduire la part des charges d'énergie,
- les travaux d'accessibilité,
- les travaux d'amélioration du confort,

La remise sur le marché de logements vacants et la création d'une offre locative à loyer maîtrisé.

Réduire la vacance :

Afin de réduire la vacance importante sur le secteur renforcé, la Ville a notamment instauré en 2016 une taxe d'habitation sur les logements vacants. (Plus de 900 logements sont concernés sur la commune).

L'OPAH-RU sera donc une réponse aux propriétaires souhaitant réhabiliter leurs biens à des fins locatives.

Par ailleurs, une prime « accession logement vacant » de 3000 € sera proposée pour favoriser l'installation de nouveaux habitants en centre-ville. Il s'agit ici d'inciter les futurs propriétaires occupants à investir sur le périmètre renforcé.

Réhabiliter les logements les plus dégradés :

Il s'agit de proposer des aides suffisamment attractives pour les propriétaires bailleurs et occupants. Ainsi, la CAB et la Ville de Bergerac abonderont les subventions ANAH jusqu'à 20% du montant des travaux sur certains secteurs selon la catégorie de travaux.

Il conviendra également de mobiliser les procédures spécifiques si nécessaire pour lutter contre la vacance et assurer un recyclage : procédure « bien vacants et sans maître », « en état manifeste d'abandon ».

Favoriser le recyclage foncier pour la production de logements sociaux :

La Ville de Bergerac pourra s'appuyer sur la SEM URBALYS HABITAT pour mener certaines opérations en fonction des opportunités.

Ainsi, la SEM a été désignée comme Aménageur pour l'opération de RHI menée sur l'îlot Berggren.

En parallèle, la SEM étudie la réalisation de 19 logements sociaux sur des immeubles qui appartenaient à la Ville rue Saint Michel.

3.3.2 Objectifs

La CAB se donne pour objectif la réhabilitation de 60 logements locatifs sur 5 ans.

Par ailleurs, l'opérateur sera chargé de favoriser autant que possible, le « conventionnement sans travaux » lorsque l'état des logements le permet.

Les indicateurs de résultats du volet immobilier sont les suivants :

- nombre de logements vacants réhabilités
- nombre de logements conventionnés (avec et sans travaux)
- nombre de primes « accession » accordées
- opérations portées par la SEM dans le périmètre opérationnel

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

Avec cette opération, la ville s'engage dans une politique active de lutte contre l'habitat dégradé et/ou indigne : manquements au Règlement Sanitaire Départemental, insalubrité, péril.

L'OPAH-RU devra renforcer la mobilisation des acteurs, la sensibilisation des travailleurs sociaux, élus... pour susciter des signalements et approfondir la connaissance du parc indigne. Elle pourra également s'appuyer sur la mise en place par la CAB du « permis de louer » sur certains îlots.

Elle devra mobiliser l'ensemble des aides incitatives existantes pour traiter les situations. L'Anah subventionne, au titre "de travaux lourds" les travaux de grande ampleur pour résoudre une situation d'habitat indigne ou de dégradation importante, et les travaux "d'amélioration" qui permettent de traiter la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Au regard des difficultés rencontrées lors de l'OPAH-RU 2012-2016 sur cette thématique, la CAB et la Ville ont décidé d'augmenter leurs participations sur le financement des travaux de sortie d'insalubrité afin de limiter le reste à charge pour les propriétaires occupants les plus modestes.

Les signalements et plaintes concernant des logements dégradés ou indignes seront centralisés et étudiés au sein d'un groupe de travail spécifique réunissant l'ensemble des partenaires concernés. On s'appuiera pour cela sur la commission de Vigilance Sociale instaurée dans le cadre de la CIA (Convention Intercommunale d'Attribution).

Une fiche de saisine du SCHS (Service Communal d'Hygiène Sécurité) sera diffusée auprès des travailleurs sociaux. Le comité technique spécifique se réunira régulièrement en fonction du volume de dossiers et statuera sur les suites à donner. L'équipe en charge du suivi-animation incitera les propriétaires à réaliser les travaux avec les aides de l'OPAH-RU. Néanmoins, certaines situations nécessiteront l'emploi de moyens coercitifs, notamment si la santé et la sécurité des occupants sont menacées.

Chaque partenaire s'engage à suivre pour son domaine de compétence l'évolution du dossier, laquelle sera communiquée à chaque réunion. Un protocole sera établi avec chaque partenaire concerné afin de détailler le rôle et les missions de chacun, y compris en ce qui concerne l'accompagnement social.

L'équipe de suivi-animation poursuivra le repérage engagé pendant l'étude pré-opérationnelle. Elle signalera au SCHS ou au service urbanisme de la ville toute situation d'habitat indigne rencontrée au cours des visites de logement dans le cadre de l'animation de l'opération ou dans le cadre des études d'îlots.

Tous les logements signalés pour motif d'insalubrité ou d'indécence, feront l'objet d'une visite par le SCHS. Cette visite sera complétée par un contact pris par l'équipe de suivi-animation en vue d'inciter le propriétaire à mener une réhabilitation aidée dans le cadre de l'OPAH-RU. Les incitations financières n'empêcheront pas la mise en œuvre de procédures de police à l'encontre des propriétaires si les situations le justifient.

Le relogement temporaire ou définitif des familles concernées pourra se faire en lien étroit avec les bailleurs sociaux.

Permis de louer :

Instauré par la Loi Alur et défini par le décret du 19 Décembre 2016, le Permis de Louer est un outil supplémentaire au service des communes et EPCI leur permettant de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

Il permet aux autorités compétentes de refuser la mise en location d'un bien immobilier via un permis de louer.

Le décret précise que dans les territoires présentant une proportion importante d'habitats dégradés, l'autorité compétente en matière d'habitat peut définir les secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels, la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable.

Dans ces secteurs définis, les communes pourront réaliser des contrôles pour vérifier la bonne qualité des logements mis en location.

Pour cela, la réglementation permet l'instauration de deux types de régime :

Application :

-Dans le cas du premier régime : la déclaration de mise en location.

Les propriétaires doivent déclarer à la collectivité, la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location. Ils devront ainsi indiquer leur identité et leur adresse mais aussi fournir différents renseignements relatifs à l'immeuble (localisation, type d'habitat, régime juridique, période de construction) et une description détaillée du logement (étage, surface, nombre de pièces...).

Lorsque la déclaration est complète :

- Dans la semaine suivant le dépôt, un récépissé est envoyé au propriétaire prenant acte de la déclaration. Il contient la date de dépôt et reprend l'ensemble des informations légales obligatoires.

Lorsque celle-ci est incomplète :

- Un accusé de réception est envoyé, indique la date de dépôt de la déclaration, les pièces ou informations manquantes et invitant le déclarant à fournir Ces informations dans un délai fixé par l'autorité qui ne peut être supérieur à 1 mois.
- Si le déclarant ne produit pas l'ensemble et/ou informations des pièces manquantes dans le délai imparti le bailleur devra procéder à une nouvelle déclaration (cette information doit être mentionnée dans l'accusé de réception demandant la complétude).

-Dans le cas du second régime : autorisation préalable de mise en location

Les propriétaires doivent renseigner le même type d'informations mais **ne peuvent conclure un contrat de location sans l'obtention de cette autorisation** (qui doit être délivrée dans un délai de 1 mois après quoi la non réponse vaut autorisation). Celle-ci est valable 2 ans à condition, que le logement n'ait pas été remis en location. Dans le cas contraire, l'autorisation doit être renouvelée lors de chaque nouvelle mise en location.

La délivrance de l'accusé de réception vaut récépissé de demande d'autorisation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de 2 ans suivant sa délivrance.

La demande d'autorisation peut être accompagnée de diagnostics en pièces annexes. Cette obligation s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du preneur, ainsi qu'aux garages, aires et places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force

majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, ce titre ne s'applique pas :

1° Aux logements-foyers, à l'exception du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 20-1,

2° Aux logements meublés, régis par le titre Ier bis,

3° Aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi et aux locations consenties aux travailleurs saisonniers, à l'exception de l'article 3-3, des deux premiers alinéas de l'article 6, de l'article 20-1 et de l'article 24-1.

Les éléments attendus sont les suivants :

1° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation,

2° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique,

3° Une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 3°, notamment la liste des matériaux ou produits concernés,

4° Un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les dates d'entrée en vigueur de l'obligation en fonction des enjeux liés aux différents types de logements, dans la limite de six ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, le dossier de diagnostic technique est complété à chaque changement de locataire par l'état des risques naturels et technologiques.

Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

Le propriétaire bailleur tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat locataire.

! L'autorisation ne pourra être délivrée à un logement situé dans un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril. Pour tout logement considéré comme « susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique » la demande pourra donner lieu à un rejet, ou autorisation sous condition de travaux ou d'aménagements !

L'autorisation doit être annexée au contrat de bail.

Par délibération en date du 28 Juin 2017, la CAB a acté le principe de la mise en place de ce dispositif. Son application se fera, dans un premier temps, sur le régime de la déclaration.

3.4.2 Objectifs

Les objectifs de sortie d'insalubrité ou de péril sont fixés à 35 logements locatifs et à 20 logements de propriétaires occupants.

Les indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé sont les suivants :

- nombre de signalements centralisés
- nombre de situations traitées.

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.1. Descriptif du dispositif

L'étude réalisée par le Département sur les copropriétés potentiellement dégradées n'a pas révélé de réelle problématique à Bergerac.

Cependant, dans le cadre de cette OPAH, la CAB mettra en place un dispositif de veille.

Une attention particulière sera toutefois portée aux copropriétés fragiles, notamment dans les secteurs d'intervention prioritaire d'Action Cœur de Ville, afin de les intégrer :

- dans le programme tout au long de sa mise en œuvre, notamment dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH-RU,
- et si nécessaire, dans un programme opérationnel spécifique d'accompagnement des copropriétés (exemple : le Programme de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (Popac)).

La CAB assurera un suivi particulier des copropriétés via le registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires dit registre national des copropriétés et via l'étude Cerema 2017 sur les copropriétés potentiellement fragiles, à l'échelle cadastrale, en Nouvelle Aquitaine.

Des actions de communication auprès des partenaires (syndicats de copropriétés, syndicats, agences immobilières, PRIS, maires, etc.) et auprès du grand public pourront être mises en place, et notamment le plus en amont possible.

3.5.2. Objectifs

Sans objet

3.6. Volet énergie et amélioration de la précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH du 29 novembre 2017 ainsi que dans l'instruction du 10 avril 2018.

3.6.1 Descriptif du dispositif

Avec l'exonération de 100% de la part communale pendant 5 ans de la taxe foncière offerte par la commune pour réalisation de travaux d'amélioration énergétique, cette thématique de la lutte contre la précarité énergétique est aujourd'hui la plus aidée financièrement.

Le système des aides financières étant complexe et les personnes étant souvent perdues dans le méandre de ces différents dispositifs, la mise en place de l'OPAH doit permettre de faciliter la lisibilité des différents dispositifs d'aides que ce soit pour les personnes modestes éligibles aux aides de l'ANAH, ou pour les personnes qui dépassent les plafonds d'aides de l'ANAH mais peuvent prétendre au CITE ou à l'éco-PTZ.

Pour les propriétaires occupants, la Ville a décidé de maintenir le périmètre de la commune afin que l'ensemble des ménages éligibles puissent en bénéficier.

Ainsi, en complément des aides de l'ANAH, une prime de 250€ sera accordée au PO modestes et 500€ aux PO très modestes.

3.6.2 Objectifs

Les partenaires se fixent comme objectif de traiter 160 dossiers pour les PO et 35 pour les PB bénéficiant de la prime Habiter Mieux.

Indicateurs de résultats :

- Nombre de dossiers traités
- Nombre de primes accordées
- Retour des bénéficiaires sur les économies d'énergie.

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1 Descriptif du dispositif

Le bilan de l'OPAH-RU 2012-2016 a mis en évidence une forte demande sur cette thématique qui a concerné près de 50 % des dossiers Propriétaires Occupants en 2016.

Afin d'alléger les démarches relatives aux dossiers adaptation, il est primordial d'associer les services sociaux du Département dans la future opération, en particulier le pôle personnes âgées de la direction générale adjointe de la solidarité et de la prévention (DGAP) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ce qui permettrait de mettre en place un lien entre ces services.

Il conviendra notamment de faire remonter les situations des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap, qui peuvent également obtenir des aides du Département dans le cadre de travaux liés à la perte d'autonomie.

3.7.2 Objectifs

Celle-ci est donc très largement prise en compte dans les objectifs prévisionnels et mobilisera 75 aides pour les propriétaires occupants.

Les indicateurs de résultats du volet autonomie sont les suivants :

- nombre de dossiers « adaptation »
- nombre de partenariats mis en place

3.8 Volet social

3.8.1 Descriptif du dispositif

La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, l'intervention en faveur du maintien à domicile et la production de logements locatifs sociaux sont des enjeux essentiels de cette OPAH-RU.

Le centre-ville étant marqué par une forte paupérisation de ces habitants (40 % des ménages du vieux Bergerac vivent sous le seuil de pauvreté en 2011), l'accompagnement des ménages les plus fragiles est une priorité afin de leur garantir les meilleures conditions d'occupation de leur logement.

La lutte contre la constitution d'un parc privé social de fait est donc une des clés d'amélioration des conditions de vie en centre-ville.

Mais l'OPAH-RU constitue également un outil pour rééquilibrer le peuplement du centre-ville en attirant notamment des familles. La mixité sociale et la diversification de l'offre sont donc au cœur de ce volet social.

À ce titre, le suivi-animation devra :

- poursuivre le repérage des propriétaires de logements indignes, insalubres ou en situation de précarité énergétique,
- d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux pour remédier à ces situations,
- de mobiliser l'ensemble des compétences financières, techniques, sociales, et éventuellement juridiques afin réduire les situations de mal logement et d'inconfort repérées sur le territoire,
- d'inciter à la réalisation de travaux visant l'adaptation des logements pour les personnes âgées
- de promouvoir la production de logements à loyers maîtrisés,
- de favoriser le maintien des populations en place
- de mobiliser l'ensemble des aides financières auprès des différents partenaires pour permettre la réalisation de travaux pour les ménages les plus modestes,
- d'encourager l'arrivée de nouvelles familles.

Dans le cadre de l'élaboration de la CIA, la CAB a sollicité l'ensemble des partenaires sociaux liés aux problématiques de l'habitat. En fonction des situations rencontrées, l'opérateur pourra s'appuyer sur ce réseau d'acteurs afin de trouver les meilleurs dispositifs d'accompagnement.

3.8.2 Objectifs

Le volet social relève donc d'une double problématique : favoriser une certaine mixité sociale dans le centre-ville par la diversification de l'offre de logements et garantir l'accompagnement des ménages les plus fragiles afin de traiter les situations complexes.

Il s'agira donc de :

- Améliorer les conditions de logements des populations en place et lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité,
- Favoriser la production d'une offre de logements à loyers maîtrisés,
- Favoriser l'accession à la propriété en centre-ville,

Objectifs quantitatifs :

- Réduire de 10 % la vacance du centre-ville (30 % actuellement)
- Réduire de 10 à 15 % la vétusté du nombre de logements (45 % actuellement dans le secteur renforcé de l'OPAH)
- Diminuer de 10 % le nombre de logements en location en centre-ville (actuellement 83 %) au bénéfice de l'accession à la propriété.

Indicateurs de résultats :

- Nombre de dossiers traités
- Atteinte des objectifs fixés.

3.9. Volet patrimonial

3.9.1 Descriptif du dispositif

Le patrimoine bâti remarquable du centre historique nécessite une approche qualitative particulière pour la réalisation des travaux de réhabilitations. Il s'agira donc, sur toute la durée de l'OPAH-RU de reconnaître, de préserver et d'assurer la mise en valeur de ce patrimoine local.

Il est également prévu d'inciter aux ravalements de façades par la mise en place de primes spécifiques à destinations des propriétaires.

Poursuivre la mise en valeur du patrimoine

Plusieurs opérations sont déjà en cours :

La mise en valeur des vestiges du Moulin de Piles

La mise en valeur des vestiges du Moulin de Piles a été réalisée conjointement par la Ville et la CAB, dans le cadre du Programme Local de Revitalisation (PLR). Situés face au Musée de la Ville et à proximité du port, les vestiges du Moulin de Piles introduisent en ville une étape de visite supplémentaire et permettent de réaffirmer la place du patrimoine historique au cœur du centre historique.

Le Port

La suppression du stationnement sur le port de Cadouin et la création d'un belvédère valorisent la rivière Dordogne, facilitent l'appropriation de l'espace par la population et permet de faire évoluer les différents usages du port.

Au-delà de sa vocation touristique, le port est en effet utilisé comme espace de concerts et de spectacles l'été et devient un lieu propice à la détente.

La réappropriation du port par les Bergeracois est la première étape de la stratégie déjà en marche visant à ce que la ville soit davantage tournée vers sa rivière.

La rénovation de l'Église Notre Dame

L'Église Notre Dame classée aux Monuments Historiques depuis 2002 fait l'objet d'un programme pluriannuel de travaux de grosses réparations et de restauration depuis 2010.

D'autres opérations devront être également engagées :

Le réaménagement du réseau des places et placettes

Nombreuses dans la ville, les places et placettes permettront de ponctuer l'espace piéton par des lieux de pause et de détente.

Les places Gambetta et République seront rénovées.

Le réaménagement des places Louis de la Bardonnie, Cayla et Mirpe en espaces de détente permettra aux usagers d'appréhender différemment le cœur de ville et d'accueillir de nouveaux usages, aujourd'hui absents du centre-ville.

Par la mise en place d'un mobilier urbain adapté et de nouveaux services, il sera possible de rester en ville, d'échanger, d'avoir un accès facilité à Internet via le réseau de wifi territorial, de recharger son téléphone en utilisant les prises électriques prévues à cet effet.

Ces espaces devront être évolutifs afin de permettre d'y organiser des expositions de rues, des manifestations, des événements commerciaux

Le recours à un cabinet d'architecte paysagiste permettra d'harmoniser le traitement des placettes et les rendre les plus attractives possible.

La végétalisation du centre-ville

La Ville a mis en place une démarche participative pour impliquer riverains et commerçants à embellir et végétaliser le cœur de ville. Cette démarche permet de créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux mais également de développer la nature et la biodiversité en ville, y compris dans les espaces denses.

La mise en place d'une signalétique, notamment piétonne

Des aménagements de faible envergure permettraient d'améliorer la visibilité commerciale et touristique. Pour cela, la mise en place d'une signalétique claire, lisible, adaptée et moderne est engagée dans le cœur piéton mais aussi depuis les parkings.

3.9.2 Objectifs

- L'objectif est fixé à 40 primes façades sur les 5 ans (sous conditions Anah).

Indicateur de résultats :

- Nombre de dossiers traités

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU s'articulera notamment avec la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la redynamisation commerciale du centre-ville. Au stade du diagnostic, l'étude en cours déterminera les enjeux et moyens à mobiliser pour revitaliser le commerce de proximité.

La récupération de logements vacants liés aux baux commerciaux est en enjeu majeur de la redynamisation du cœur de ville. Ainsi, l'opérateur pourra s'appuyer sur le diagnostic réalisé pour repérer les logements vacants et étudier avec les propriétaires les possibilités de réhabilitation et de remise sur le marché locatif.

À ce titre, une prime est prévue pour aider au financement d'aménagement d'accès aux logements indépendant des commerces.

Dans certains cas, il conviendra aussi d'étudier les transformations de commerces en logement pour les locaux dont la destination commerciale sera définitivement abandonnée afin de proposer des logements adaptés en RDC.

Enfin, la CAB pourra accompagner la rénovation de devantures commerciales selon son règlement d'intervention économique.

La réalisation d'un diagnostic commercial et stratégique

La Ville a missionné le cabinet d'études AID Observatoire pour réaliser un diagnostic commercial et stratégique de revitalisation du centre-ville. Cette étude a été réalisée de mai à décembre 2017.

Ce diagnostic ainsi que le plan d'actions ont été co-construits avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire (commerçants, artisans, chambres consulaires ...).

Le diagnostic a relevé **6 enjeux principaux** sur lesquels il sera nécessaire de travailler pour dynamiser le centre-ville :

- **Retrouver des équilibres d'équipement commercial** : Le centre-ville de Bergerac doit retrouver une place légitime dans l'armature économique du territoire. Il doit être la priorité assumée !
- **Identifier, assumer et organiser un parcours marchand resserré et lisible** : Le centre-ville d'hier ne sera pas celui de demain. Pas de nostalgie, il sera nécessairement plus resserré mais confortable, esthétique et apaisé.
- **Enrayer la vacance commerciale sur ce parcours marchand** : La fonction commerciale doit se polariser et s'inter-alimenter sur des linéaires continus, vivants et animés.
- **Adapter l'offre de commerce, d'horaires et de services aux cibles prioritaires** : Les actifs, seniors, familles et touristes sont de plus en plus exigeants et ont accès à une large offre de commerce, physique ou digitale. Le centre-ville doit s'y adapter.
- **Renforcer l'offre de commerce non sédentaire de qualité** : Le consommateur plébiscite les marchés alimentaires, les halles, les circuits courts, les marchés du soir, les producteurs, les brunchs, le bio Et leur convivialité. Ce commerce n'a pas de concurrence périphérique ou dématérialisée. Il est et doit être un pilier de la stratégie commerciale du centre-ville.
- **Organiser la gouvernance et les conditions collaboratives du déploiement de la stratégie du centre-ville** : La revitalisation économique du centre-ville de Bergerac est l'affaire de tous, commerçants, unions commerciales, syndicats professionnels, consulaires, pouvoirs publics, banquiers, élus locaux, experts

Au regard de ces enjeux, un plan d'actions opérationnel a été préconisé. Il se décline en 5 axes stratégiques et 18 grandes actions déclinées ensuite en sous actions.

3.10.2 Objectifs

- articulation avec le plan d'actions pour la revitalisation des commerces, sur le volet urbain notamment (aménagement, stationnement...)
- prise en compte des problématiques spécifiques comme l'accès indépendant aux étages.

Indicateurs de résultats :

- 3 634 250 € d'aides prévues sur 5 ans dans le cadre de cette OPAH-RU soit un montant total de travaux de l'ordre de 8 millions d'euros.
- 5 primes de 5 000 € pour accès aux étages des commerces.
- 40 primes de 3 000 € (maximum) pour des ravalements façades,
- La possibilité d'intégrer, via le Règlement d'Intervention économique de la CAB, des ravalements de façades commerciales (cela doit être intégré dans une aide globale d'installation ou de réhabilitation du commerce).

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 305 logements, répartis comme suit :

- 245 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

245 Logements occupés par leur propriétaire (PO), dont :

- 10 relevant de travaux lourds pour logements indignes ou dégradés
- 10 relevant de travaux de sécurité, salubrité, petite LHI
- 150 relevant de la précarité énergétique dont 75 à destination des PO très modestes
- 75 relevant de travaux d'adaptation dont 50 à destination des PO très modestes

60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés, dont :

- 35 relevant de travaux lourds pour logements indignes ou dégradés, dont 15 situés dans le périmètre « renforcé »
- 15 relevant de travaux de sécurité, salubrité, petite LHI, dont 10 situés dans le périmètre « renforcé »
- 10 relevant des autres réhabilitations, moyennement dégradés, dont 5 en secteur « renforcé ».

-15 logements loués via un organisme agréé pour l'intermédiation locative.

Objectifs de réalisation de la convention

	2019	2020	2021	2022	2023	*	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	49	49	49	49	49		245
• dont logements indignes ou très dégradés	2	2	2	2	2		10
• Dont travaux, sécurité, salubrité petite LHI	2	2	2	2	2		10
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	30	30	30	30		150
• dont aide pour l'autonomie de la personne	15	15	15	15	15		75
Logements de propriétaires bailleurs	12	12	12	12	12		60
Total des logements Habiter Mieux	39	39	39	39	39		195
• dont PO	32	32	32	32	32		160
• dont PB	7	7	7	7	7		35

* Si les 5 ans de la durée de la convention courent sur 6 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour les 1ère et 6ème années.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 391 770 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	678 354 €	678 354 €	678 354 €	678 354 €	678 354 €	3 391 770 €
dont aides aux travaux	594 000 €	594 000 €	594 000 €	594 000 €	594 000 €	2 970 000 €
dont primes Habiter Mieux	74 500 €	74 500 €	74 500 €	74 500 €	74 500 €	372 500 €
dont aides à l'ingénierie	84 354 €	84 354 €	84 354 €	84 354 €	84 354 €	421 770 €

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.3.1. Règles d'application

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise abondera les subventions ANAH pour les propriétaires bailleurs selon les critères suivants :

:

secteur	Objectifs		Coût moyen	CAB
	2019-2023	/ an		taux
2	10	2	60 000 €	10 %
1	15	3	60 000 €	20 %
2	5	1	35 000 €	10 %
1	10	2	35 000 €	20 %
2	5	1	35 000 €	5 %
1	5	1	35 000 €	10 %

En complément, la CAB pourra attribuer des primes selon les critères suivants :

- une prime de 3 000 € pourra être versée pour l'acquisition d'un logement vacant sur le secteur 1 à des fins d'habitation principale.
- une prime de 5 000 € pourra être versée pour faciliter l'accès à un logement vacant sur le secteur 1, situé à l'étage d'un commerce.
- Dans le cadre du Règlement d'Intervention économique de la CAB, possibilité d'aider à l'installation ou la réhabilitation de commerces.

5.3.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'opération est de 628.425 €, selon l'échéancier suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
AE prévisionnels	125 685 €	125 685 €	125 685 €	125 685 €	125 685 €	628 425 €
Dont Subventions PB	70 750 €	70 750 €	70 750 €	70 750 €	70 750 €	353 750 €
« très dégradés »	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	240 000 €
« petite LHI »	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	87 500 €
« autre réhabilitation »	5 250 €	5 250 €	5 250 €	5 250 €	5 250 €	26 250 €
Dont Primes	11 000 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €	55 000 €
Accession	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €
Accès étage	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	25 000 €
Ingénierie (Maxi)	43 935 €	43 935 €	43 935 €	43 935 €	43 935 €	219 675 €

5.4. Financements des autres partenaires

5.4.1 Règles d'application

La Ville de Bergerac abonde les subventions ANAH pour les Propriétaires occupants selon les critères suivants :

Propriétaires occupants	secteur	Objectifs		Plafond € H.T	Coût moyen	taux ou prime
		2019-2023	/ an			
Travaux logements indignes ou très dégradés	3	10	2	50 000 €	50 000 €	15 %
Travaux sécurité / salubrité petite LHI		10	2	20 000 €	17 000 €	15 %
Précarité énergétique PO modeste		75	15	20 000 €	16 000 €	250 €
Précarité énergétique PO très modeste		75	15	20 000 €	16 000 €	500 €
Travaux adaptation modeste		25	5	20 000 €	7 000 €	5 %
Travaux adaptation très modeste		50	10	20 000 €	7 000 €	10 %

En complément, la Ville pourra attribuer des primes selon les critères suivants :

- une prime de 30 % du montant H.T des travaux plafonnés à 3000 € pour des travaux de ravalement de façades sur les secteurs ou linéaires définis en annexe.
- une prime de 500 € pour les PO très modestes et 250 € pour les PO modestes réalisant des travaux de rénovation énergétique (*apparaît dans le tableau des subventions*).

5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Ville de Bergerac pour l'opération sont de 350 500 €, selon l'échéancier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
AE prévisionnels	70 100 €	70 100 €	70 100 €	70 100 €	70 100 €	350 500 €
Dont Subventions PO	46 100 €	46 100 €	46 100 €	46 100 €	46 100 €	230 500 €
« très dégradés »	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	75 000 €
« petite LHI »	5 100 €	5 100 €	5 100 €	5 100 €	5 100 €	25 500 €
« précarité énergétique »	11 250 €	11 250 €	11 250 €	11 250 €	11 250 €	56 250 €
« adaptation »	8 750 €	8 750 €	8 750 €	8 750 €	8 750 €	43 750 €
Dont Subventions PB	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €
Dont Primes	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	120 000 €
façade	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	120 000 €

5.4.3. Pour le Département :

Règles d'application :

Le Département abondera les subventions ANAH pour les propriétaires occupants sous forme de primes selon les critères suivants :

- 500 € par dossier, pour les travaux dans le cadre d'HABITER MIEUX pour les personnes modestes et très modestes.

Le Département accompagnera également, à hauteur de 20 % du montant hors taxes, la mission d'ingénierie de suivi-animation de cette OPAH-RU dans la limite des 80% d'aides publiques accordées au Maître d'Ouvrage.

5.4.4. Montants prévisionnels du Département :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Conseil département pour l'opération sont de Maximum 167 869,05 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	33 573,81 €	33 573,81 €	33 573,81 €	33 573,81 €	33 573,81 €	167 869,05 €
dont primes PO	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	80 000 €
Dont dépenses Ingénierie Mini	10 994,52 €	10 994,52 €	10 994,52 €	10 994,52 €	10 994,52 €	54 972,60 €
Dont dépenses Ingénierie Maxi	17 573,81 €	17 573,81 €	17 573,81 €	17 573,81 €	17 573,81 €	87 869,05 €

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements occupés par des propriétaires occupants dans le cadre de programmes animés.

L'objectif est :

- permettre aux PO modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement de tout ou partie du reste à charge,
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ou palier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les plus fragiles,
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque PO, après étude budgétaire globale.

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH,
- décision d'attribution de prêt :
- en complément des aides apportées par l'Anah, les collectivités et autres partenaires,
- dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.

- contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
- au propriétaire ou à l'artisan
- dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah
- sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- 30% du montant HT des travaux selon leur nature (cf. ci-dessous)
- de 1.000 € à 7.000 €
- durée de remboursement sur 96 mois maximum.
- nature des travaux :
- amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
- adaptation au handicap et/ou au vieillissement,

- sortie d'insalubrité (déplafonnement possible de 50% supplémentaires, si le reste à charge est très élevé), soit un prêt jusqu'à 10.500 € et dans ce cas avec caution solidaire. Si déplafonnement allongement de la durée de remboursement jusqu'à 120 mois maximum.

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-18 et R.311-5 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 400 000 € sur l'adaptation au handicap / vieillissement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

Dans le cadre d'un mandat de gestion passe entre les deux SACICAP, TOUS LES DOSSIERS SONT INSTRUITS PAR PROCIVIS GIRONDE quelle que soit la SACICAP qui octroiera le Prêt Missions Sociales.

6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Depuis janvier 2015, les SACICAP du réseau PROCIVIS en Nouvelle Aquitaine et la Région Nouvelle Aquitaine ont mis en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions, véritable partenariat public-privé, dispose d'un fonds mutualisé de 2,5 M€ ouvert à tous les opérateurs et sur tous les programmes animés de Nouvelle Aquitaine, ainsi que pour les territoires diffus.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants:

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes:

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 € (1000 € minimum)
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : plafonds de ressources des PO Anah Modestes et très modestes + 30% PO modestes Anah
- Logements de + de 15 ans
- Mandat de gestion de fonds de l'opérateur (en l'absence de mandat, nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE)
- artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

NB : Ces engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de 2,7 millions de personnes (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- **sans confort** (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de **très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau ...).
- ou parfois même **dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette dimension du mal logement, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé-Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

6.2.1. Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

6.2.2. Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie chaque situation au cas par cas et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des ménages cumulant de **très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH...) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « **une réponse sur mesure** ». La finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».

3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « bouclage » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

6.2.3. Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les propriétaires occupants TRES MODESTES,
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

6.2.4. Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

6.2.5. Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Un Comité de pilotage stratégique est constitué et présidé par M. le Président ou le Vice-Président délégué à l'Habitat de la CAB. Il se réunit annuellement et se compose de :

- Mr le Maire de Bergerac ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
- M. le délégué de l'Anah dans le département, Préfet de la Dordogne ou son représentant,
- l'Agence nationale de l'habitat, représentée par délégation par M. le président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- Mme la déléguée adjointe de l'Anah dans le département ou son représentant,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- un représentant de la DDT 24,
- l'Opérateur chargé du suivi-animation
- représentants des autres signataires.

Ce Comité de Pilotage est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

Un Comité Technique sera composé, *a minima*, d'un représentant du délégué de l'ANAH dans le département, du service territorial de la Direction Départementale des Territoires, d'un représentant du délégataire de l'Anah, d'un représentant du Conseil Général de la Dordogne, de la Ville, de la CAB et du prestataire. Il pourra être élargi à toute autre institution ou personne qualifiée dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat ou de l'urbanisme dont la présence s'avérerait nécessaire. Le Comité Technique se réunira tous les 6 mois afin de suivre les conditions de mise en œuvre de l'OPAH-RU, sur la base de rapports semestriels présentés par le prestataire.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'opération sera pilotée par un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics.

Le cahier des charges pour le suivi animation de cette OPAH-RU a été défini comme tel dans le CCTP du marché :

Financement de la mission de suivi-animation :

Le coût du suivi-animation, pour les 5 années d'opération est estimé à 527.214 € TTC.

Objet de la commande

Le présent cahier des charges définit les missions qui seront confiées au prestataire dans le cadre du Suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement urbain sur la commune de Bergerac. L'OPAH-RU sera établie sur une période de cinq ans à compter de la signature de la convention, de 2019 à 2023.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est le Maître d'ouvrage de l'opération.

Le projet de convention est joint au CCTP.

Le prestataire devra assurer des missions d'ingénierie renforcée pour la mise en œuvre du fonds d'aide à la rénovation thermique (dispositif ASE). Les règles d'application et les montants prévisionnels relatifs au programme « Habiter Mieux » seront repris dans la convention à intervenir avec l'ANAH. Par ailleurs, les collectivités entendent mettre l'accent sur la lutte contre l'habitat indigne. Le prestataire devra se conformer rigoureusement au cahier des charges sur ce point et mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs.

Cette OPAH-RU devra de fait répondre aux enjeux du Contrat de ville de Bergerac qui concerne 3 quartiers prioritaires : Le Quartier Centre, le Quartier sud et le Quartier nord. Pour ce faire, l'OPAH-RU ciblera particulièrement la remise sur le marché des logements vacants et la réhabilitation des logements dégradés tout en veillant à respecter un objectif de mixité sociale.

Périmètre et objectifs de l'OPAH-RU

L'opération s'applique limitativement aux quartiers anciens situés entre le faubourg de la Madeleine au sud et le quartier La Boétie – Saint-Martin au nord pour les propriétaires bailleurs.

Un plan de situation et le périmètre figurent en annexe.

Pour les propriétaires occupants, le périmètre est étendu à l'ensemble de la commune.

Conformément aux objectifs qualitatifs, l'objectif global est d'aider à la réhabilitation de 305 logements en cinq ans.

Pour les propriétaires occupants, l'objectif est de 245 logements au total, dont :

- 10 logements – « Travaux lourds, logements indignes »
- 10 logements - « LHI légère »
- 75 logements - « Autonomie »

et

- 150 logements – « Prime Habiter Mieux », soit 30 logements par an.

Pour les propriétaires bailleurs privés, l'objectif est de 60 logements au total :

- 35 logements « indignes ou très dégradés »
- 15 logements relevant « sécurité, salubrité, petite LHI, autonomie »
- 10 logements « autres réhabilitations éligibles »

Plusieurs primes seront également mobilisables selon la nature de l'investissement. Le nombre de primes sera plafonné et elles porteront notamment sur :

- 10 « Primes accession » : elle vise à encourager l'acquisition de logements ou immeubles vacants situés dans le périmètre « restreint » à des fins d'habitation en tant que résidence principale.
- 40 « Primes façades » pour permettre la mise en valeur du patrimoine. Le montant de la prime dépendra du périmètre. (Plan annexé).
- 5 « Primes accès indépendants » pour faciliter l'aménagement d'accès aux étages et permettre la remise sur le marché d'étages vacants au-dessus des commerces.

Le financement des subventions (abondement de la subvention ANAH) et des primes pourra, selon leur nature, être partagé entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Ville de Bergerac.

Le prestataire devra donc solliciter par courrier la CAB et/ou la Ville de Bergerac pour demander l'accord de financement.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions confiées à l'équipe de suivi-animation sont les suivantes :

- Un volet de lutte contre l'habitat indigne qui se traduit notamment par :
 - le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants
 - des visites de logements signalés pour motif d'insalubrité ou d'indécence
 - l'accompagnement sanitaire et social des ménages permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs
 - Le cas échéant, l'appui à la collectivité pour la mise en œuvre des travaux d'office
- un suivi des immeubles ou îlots prioritaires repérés qui se traduit par :
 - la définition d'une stratégie de traitement à l'immeuble
 - un suivi régulier de l'état d'avancement du traitement de chacun des immeubles ou îlots
 - l'articulation et la coordination avec le ou les opérateurs chargés des opérations foncières ou d'aménagement sur le secteur notamment pour le traitement des îlots dégradés (ORI, RHI...)
- un volet énergie qui se traduit notamment par :
 - la réalisation d'évaluations énergétiques
 - un objectif spécifique de traitement de la précarité énergétique
 - la mise en place locale avec les organisations professionnelles et le secteur du bâtiment d'action de sensibilisation du milieu professionnel
 - la prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux propriétaires pour la définition des travaux
- une mission d'assistance, de conseil et d'instruction des dossiers qui se traduit par :
 - la rencontre des différents acteurs locaux
 - un soutien aux propriétaires occupants et bailleurs dans les domaines administratif, technique, financier et social pour les démarches entreprises et le montage des dossiers

- la promotion générale de l'opération qui se traduit notamment par :
 - des actions d'information auprès du public et des milieux professionnels
 - la création d'une signalétique spécifique à l'opération
- le suivi et l'évaluation de l'opération qui se traduit par :
 - l'animation du comité de pilotage, du comité technique
 - la réalisation d'un rapport semestriel d'avancement de l'opération
 - l'élaboration d'un tableau de bord comportant les indicateurs prévus dans la présente convention
 - la production d'un rapport faisant le bilan final de l'opération.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies par l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux – Fiche 12 « Financement de l'ingénierie de suivi-animation et des études pré-opérationnelles ».

Le contenu est détaillé dans le marché de suivi-animation.

Les relations entre l'opérateur de suivi-animation, le délégataire et, le cas échéant, la délégation locale de l'Anah et la CAB porteront sur :

- les visites d'immeubles,
- les modalités de pré-instruction des dossiers par l'opérateur,
- les modalités de suivi et d'échange des informations,
- les modalités de contrôle,
- les objectifs du service instructeur sur le traitement des dossiers (délais d'instruction et de traitement des demandes de subventions, et des paiements, date de commissions).

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Contenu de la mission de suivi-animation demandée au prestataire :

Afin d'atteindre l'ensemble des objectifs explicités précédemment, la mission de suivi et d'animation de l'OPAH-RU, qui inclut notamment le programme « Habiter mieux », comprend des actions d'information et de communication, de conseils et d'instruction de dossiers, ainsi que de suivi et d'évaluation de l'opération, conformément à la réglementation ANAH en vigueur.

. Promotion générale de l'opération - communication

Le prestataire sera chargé de proposer un plan de communication qui ciblera d'une part les habitants concernés, et d'autre part les acteurs dont l'implication est nécessaire à la réussite de l'opération, et notamment :

- les services et élus de la CAB et de la Ville de Bergerac,
- les acteurs institutionnels : CAF, MSA, MDPH, Département, ARS, ADIL, ...
- les associations œuvrant dans le domaine du logement et de l'hébergement,
- les professionnels de l'habitat, de l'immobilier et du bâtiment,
- les représentants des commerçants et chambres consulaires,
- les autres partenaires.

Il s'appuiera notamment sur les supports institutionnels existants : Journal municipal et site internet...

En complément, le plan de communication proposé devra s'appuyer sur une diversité d'outils de type : dépliant, plaquette, journal annuel, articles, réunions, points presse...

Il comprendra à minima :

- des actions d'information auprès du public et des milieux professionnels (agences immobilières, artisans...) par la tenue de permanences et de réunions publiques d'information ou autres temps forts.

- une signalétique spécifique à prévoir sur les principaux axes du périmètre et sur les chantiers de l'OPAH RU. Les supports de présentation seront à la charge du prestataire.

Il est précisément demandé au prestataire de poursuivre les démarches engagées auprès des propriétaires lors de la première phase, notamment sur les îlots repérés comme fort dégradés (Hallebarde, Bourbaraud, Fonbalquine et Cordeliers). Il s'agira de compléter cette action par une rencontre directe avec les propriétaires afin de les informer, de les motiver et les inciter à des travaux de réhabilitation si nécessaire. La CAB et la Ville de Bergerac ont conclu une convention avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine. Ce dernier est appelé à intervenir sur certains de ces îlots pour en faciliter l'acquisition. Le prestataire devra donc intégrer le travail réalisé par ce partenaire pour pouvoir évoluer sur ces îlots dégradés.

Lors du dépôt de l'offre, le prestataire devra détailler son plan de communication dans la note méthodologique et fournir des exemples de support déjà réalisés pour d'autres opérations.

Missions d'assistance, de conseils et d'instructions des dossiers de l'OPAH-RU

Pendant les cinq années de l'opération, le prestataire devra assurer des missions générales et classiques de suivi-animation d'une OPAH ainsi que des missions plus spécifiques liées aux caractéristiques et aux objectifs prioritaires du site. Il devra en cela construire les relations les plus efficaces possibles avec l'ensemble des acteurs locaux.

Ainsi, il est demandé au prestataire de :

- rencontrer les différents acteurs locaux (PDLHI, SCHS, ANAH, Département, Région, CAF, MSA, CCAS, bailleurs sociaux...etc) afin d'avoir une connaissance claire de leurs interventions et d'identifier un référent dans chaque structure qui deviendra un interlocuteur privilégié tout au long de la mission de suivi-animation.

- assister le maître d'ouvrage dans les différentes démarches visant à apporter une solution aux problèmes rencontrés (insalubrité, relogement ...) et dans le montage des dossiers nécessaires à la réalisation de l'opération.

- apporter un soutien aux propriétaires occupants et bailleurs pour les aider au mieux dans leurs démarches ou les orienter vers les structures ad hoc et les bons interlocuteurs.

- assister les propriétaires dans le montage des dossiers de demande de subvention ou d'autorisations d'urbanisme.

Le prestataire conseille et assiste gratuitement et sans engagement les propriétaires (occupants ou bailleurs) ou locataires souhaitant finaliser un projet. Cette assistance comprend les volets administratifs, financiers, techniques et sociaux et se concrétise par l'aide à la mise au point des dossiers complets jusqu'à leur dépôt : évaluation des travaux à effectuer, de leur coût et des subventions pouvant être mobilisées (ANAH, caisse de retraite, crédit

d'impôt, ...), estimation des loyers et aides au logement susceptibles d'être mis en œuvre. Il est demandé au prestataire d'effectuer systématiquement une visite du logement afin d'adapter au mieux le conseil.

Le montage des dossiers de demande de subvention ANAH comprendra a minima : le montage administratif et la pré-instruction du dossier (vérification par rapport à la réglementation ANAH), le calcul prévisionnel du montant de la subvention et dépôt du dossier auprès de l'ANAH. Le prestataire assurera également le calcul de la subvention ANAH avec réception et vérification des factures et des travaux effectués, calcul des paiements à présenter aux services de l'ANAH.

Il sera également chargé de calculer et de proposer le versement de la subvention de la CAB ou de la Ville et des autres partenaires (CAF, Département, ...) lorsque ceux-ci sont appelés à abonder la subvention ANAH ou lorsque les propriétaires peuvent bénéficier d'une prime. Il adressera à ce titre une fiche d'abondement et assistera le Maître d'ouvrage lors des commissions.

- Mission spécifique pour les logements locatifs

Il s'agit de prospecter les logements vacants et d'orienter les propriétaires bailleurs vers la production de logements à loyer maîtrisé, en assurant une information complète sur les conditions du conventionnement (**avec ou sans travaux**), le choix des locataires et la volonté des différents partenaires de l'opération de promouvoir cette production.

Le prestataire sera chargé également d'accompagner les propriétaires dans la démarche du conventionnement : montage du dossier de conventionnement, calcul du paiement de la subvention ANAH, rédaction des baux de location et participation à la mise en place de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

- Mission spécifique de lutte contre la précarité énergétique

Un des objectifs de l'OPAH-RU est d'inciter les propriétaires à réhabiliter leurs biens de manière durable, de renforcer l'isolation thermique des logements pour réduire les consommations en énergie et d'encourager l'installation d'équipements et de matériaux favorisant les économies d'énergie.

Le prestataire est chargé de définir clairement les travaux pouvant bénéficier de primes Habiter Mieux, d'en définir les conditions d'attribution, de diffuser et valoriser ce type d'installation par le biais de campagne de communication. Le prestataire aura un rôle de conseil auprès des propriétaires afin de les orienter vers des matériaux performants.

Le prestataire devra assurer la réalisation des évaluations énergétiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2010 en ce qui concerne les dossiers de propriétaires occupants pouvant prétendre à l'aide de solidarité écologique. De même, il devra réaliser, pour l'ensemble des dossiers des propriétaires bailleurs, des évaluations énergétiques avant travaux et projetées après travaux afin de vérifier que le projet réponde à l'éco-conditionnalité de l'aide ANAH.

- Mission spécifique de lutte contre l'habitat indigne :

Dans le cadre de l'animation de l'OPAH, le prestataire sera chargé :

- de repérer et d'identifier les situations potentielles d'insalubrité en lien avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé et le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne en priorisant les logements occupés
- de faire un diagnostic de l'état du logement permettant de qualifier la situation (LHI ou non)
- d'établir un rapport détaillé (plans, photos et commentaires) de l'état du logement permettant de qualifier l'indignité du logement au titre du code de la santé publique ou du code de la construction et

de l'habitation. La grille d'insalubrité ainsi que la grille d'évaluation de dégradation du logement seront fournies en complément du rapport.

- d'informer et de travailler en liaison avec le groupe de travail spécifique de lutte contre l'habitat indigne et avec le PDLHI
- d'évaluer le coût des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité et de rechercher les financements mobilisables.

Lors du dépôt de son offre, le prestataire devra détailler dans la note, la méthodologie ainsi que les moyens humains et matériels, juridiques et fonciers qu'il préconise pour assurer la pleine réalisation de ces missions.

Il est précisé que la CAB mettra à disposition du prestataire un local pour la tenue des permanences.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Suivi et évaluation de l'opération

La mission confiée à l'équipe opérationnelle se déroulera sous l'égide d'un comité de pilotage pour la durée de l'ensemble des prestations.

Le comité de pilotage constitue une instance partenariale et sera chargé d'apprécier l'évolution et le bon déroulement de l'opération au vu des rapports annuels ou intermédiaires présentés par le prestataire.

Un comité technique sera également mis en place, composé de représentants du maître d'ouvrage et des techniciens des différents partenaires financiers de l'opération.

Il se réunira autant que de besoin, à l'initiative du maître d'ouvrage. Ce comité aura pour mission d'instruire et de préparer les décisions qui seront examinées par le comité de pilotage.

Un lien étroit sera établi avec le PDLHI notamment dans le cas de procédures à mettre en œuvre.

Lors des réunions du comité technique, le prestataire aura pour mission de présenter un bilan intermédiaire de l'opération, d'évoquer les problèmes rencontrés et éventuellement les dossiers nécessitant un arbitrage.

À ce titre, le prestataire proposera une fréquence pour l'organisation de commissions qui permettront d'instruire et/ou d'arbitrer les dossiers ouvrant droits à des subventions et primes de la CAB ou la Ville.

Le prestataire devra réaliser un rapport semestriel d'avancement de l'opération et élaborer un tableau de bord avec les indicateurs de résultat précisés dans la convention pour chaque volet.

La liste des indicateurs à intégrer au futur tableau de suivi est annexée au présent CCTP (Annexes 1 à 3). L'opérateur pourra enrichir cette liste d'autres indicateurs qui lui sembleraient pertinents.

L'équipe opérationnelle fournira également un rapport faisant le bilan provisoire de l'opération dans l'année suivant son terme. Les délais des travaux réalisés par les propriétaires pouvant être étalés sur 2 à 3 ans, un bilan final sera fourni dans un délai maximal de 3 ans après la date échéance du contrat.

Lors du dépôt de l'offre, dans sa note méthodologique le prestataire indiquera la méthode d'élaboration et le contenu des rapports et tableaux de bord. Il pourra fournir des exemples de documents déjà réalisés.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment. L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé

s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires, à, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise, le Maître d'ouvrage
Le Président

Pour la Directrice Générale de l'Anah et par
délégation,
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric DELMARES
Pour La Ville de Bergerac,
Le Maire,

Germinal PEIRO
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Vice-Président,

Daniel GARRIGUE

M. Jeannik NADAL

Annexes

Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 1 :

Ville de Bergerac - Actions cœur de ville
Interventions sur l'habitat



PROJECTIONS OCCURENCE				ANAH				CAB				VILLE DE BERGERAC				CD 24	
NATURE	Secteur	Objectif / an	coût moyen/obj	taux	Coût sur 5 ans	Coût l'année	objectif	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût l'année	objectif	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût l'année	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût l'année
P.O. Irs lourds	3	2	50 000 €	50%	250 000 €	50 000 €					7	15,00%	75 000 €	15 000 €	500 €	5 000 €	1 000 €
P.O. Irs sécurité & salubrité	3	2	17 000 €	50%	85 000 €	17 000 €					2	15,00%	25 500 €	5 100 €			
P.O. Irs modestes/P.O. Irs autonomes	3	10	7 000 €	50%	35 000 €	3 500 €					10	10,00%	35 000 €	7 000 €			
P.O. modestes/P.O. Irs autonomes	3	5	7 000 €	35%	24 500 €	4 900 €					5	5,00%	8 750 €	1 750 €			
P.O. modestes/P.O. Habiter Mieux S&S	3	15	16 000 €	50%	80 000 €	16 000 €					15	5,00%	75 000 €	15 000 €	500 €	37 500 €	7 500 €
P.O. modestes/P.O. Habiter Mieux S&S	3	15	16 000 €	35%	56 000 €	11 200 €					15	2,50%	37 500 €	7 500 €	500 €	37 500 €	7 500 €
Prime PO Habiter Mieux	3	32	2 000 €		320 000 €	64 000 €					15	2,50%	18 750 €	3 750 €	500 €	37 500 €	7 500 €
TOTAL PO		49			1 911 250 €	382 250 €					49		200 500 €	40 100 €		80 000 €	16 000 €

PROJECTIONS OCCURENCE				ANAH				CAB				VILLE DE BERGERAC				CD 24	
NATURE	Objectif / an	coût moyen/obj	taux	Coût sur 5 ans	Coût l'année	objectif	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût l'année	objectif	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût l'année	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût l'année	
P.B. Irs lourds	3	2	60 000 €	35%	210 000 €	42 000 €											
P.B. Irs lourds	2	2	60 000 €	35%	210 000 €	42 000 €	2	10,00%	60 000 €	12 000 €	2	5,00%	30 000 €	6 000 €			
P.B. Irs sécurité / salubrité	1	3	60 000 €	35%	315 000 €	63 000 €	3	20,00%	180 000 €	36 000 €							
P.B. Irs sécurité / salubrité	2	1	35 000 €	35%	61 250 €	12 250 €	1	10,00%	17 500 €	3 500 €							
P.B. Irs moyennement dégradés	1	2	35 000 €	35%	122 500 €	24 500 €	2	20,00%	70 000 €	14 000 €							
P.B. Irs moyennement dégradés	2	1	35 000 €	25%	43 750 €	8 750 €	1	5,00%	8 750 €	1 750 €							
Prime PB Habiter Mieux	1	1	35 000 €	25%	43 750 €	8 750 €	1	10,00%	17 500 €	3 500 €							
Prime PB Habiter Mieux		7	1 500 €		32 500 €	10 500 €											
TOTAL PB		12			1 058 750 €	211 750 €	10		353 750 €	70 750 €	2		30 000 €	6 000 €			

TOTAL PROJECTIONS OCCURENCE S&S BILAN				ANAH				CAB				VILLE DE BERGERAC				CD 24	
	Coût sur 5 ans	Coût l'année	objectif	Coût sur 5 ans	Coût l'année	objectif	Coût sur 5 ans	Coût l'année	objectif	Coût sur 5 ans	Coût l'année	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût l'année	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût l'année
TOTAL PO et PB	2 970 000 €	594 000 €		594 000 €	353 750 €	70 750 €	200 500 €	46 100 €		80 000 €	16 000 €		30 000 €	6 000 €			
Dont primes Habiter Mieux	312 500 €	74 500 €		74 500 €													

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.54 du 17 décembre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention du Programme d'Intérêt Général (PIG)
de Lutte contre l'Habitat Indigne et non décent
de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne 2019-2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) de « Lutte contre l'habitat indigne et non décent » 2019-2022 porté par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.54 du 17 décembre 2018.



PIG

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET NON DECENT

2019-2022

La présente convention est établie :

Entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, maître d'ouvrage délégué de l'opération programmée, représentée par Monsieur Michel BEYLOT, Directeur, d'une part,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président Germinal PEIRO, et par délégation le Vice-Président chargé de l'administration générale et des marchés publics, M. Jeannick NADAL dûment habilité en vertu de la délibération de la commission permanente n° du

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, représentée par sa Directrice Générale Madame Valérie MANCRET-TAYLOR, et par délégation Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

La Mutualité Sociale Agricole Dordogne/Lot et Garonne, représentée par Monsieur Bernard Blouin, Directeur, d'autre part.

Auxquels sont associés :

la **SACICAP PROCIVIS Gironde**, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Norbert HIERAMENTE agissant en qualité de Président,

La **SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants**, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur André LEGEARD agissant en qualité de Directeur Général,

La **FONDATION ABBE PIERRE**, dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Raymond ETIENNE, ayant pouvoir à cet effet,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018,

Vu la décision de la commission des marchés de la CAF, maître d'ouvrage de l'opération, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de....., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du.....

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule	5
Article 1 – Dénomination et périmètre	7
1.1. Dénomination de l'opération.....	7
1.2. Périmètre.....	7
Article 2 – Enjeux de l'opération	7
Article 3 – Volets d'action	8
3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	9
3.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	9
3.3 Volet social.....	9
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	10
4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	10
4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH.....	10
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	11
5.1. Financements de l'Anah.....	11
5.2. Financements de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.....	12
5.3. Financements des autres partenaires.....	12
Article 6 – Engagements complémentaires	13
6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants.....	13
6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine.....	15
Article 7 – Conduite de l'opération	17
7.1. Pilotage de l'opération.....	17
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	18
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	21
Article 8 – Communication	22
Article 9 - Durée de la convention.....	23
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	23
Article 11 – Transmission de la convention.....	24

Préambule

L'indécence d'un logement relève des relations contractuelles entre le bailleur et le locataire. La notion de décence s'apprécie par rapport à la conformité du logement, à des caractéristiques minimales de confort et d'équipement mais aussi de salubrité et de sécurité (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002).

L'habitat indigne est défini comme "les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé". L'habitat indigne recouvre donc les notions d'insalubrité, de danger, de péril, de risque au plomb, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou encore de non-décence.

La notion d'habitat « très dégradé », introduite par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), renvoie quant à elle à des logements en mauvais état mais qui ne peuvent être qualifiés d'indignes ou d'insalubres. Le niveau de dégradation d'un logement ou d'un immeuble est apprécié à l'aide d'une "grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat".

En 2007, le Département de la Dordogne comptait un parc de 247 951 logements, dont 125 793 résidences principales occupées par un propriétaire et 53 470 logements en location. Le parc immobilier du Département est un parc vieillissant. 51 % des résidences principales ont été construites avant 1968. 11 322 résidences principales, 4 292 résidences secondaires et 6 825 logements vacants, soit 22 439 logements, sont classés en catégorie 7 et 8 par les services du cadastre (habitations médiocres, dégradées, insalubres etc...). Près de 9 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation.

Depuis quelques années, face à l'émergence des situations de mal-logement dans le parc privé sur l'ensemble du département, les acteurs et les opérateurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques de l'habitat, se sont mobilisés pour lutter contre la non-décence des logements et l'habitat indigne à travers :

- le Plan Départemental d'Action Pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2017,
- la mise en œuvre de la délégation de compétence des aides à la pierre, via les aides de l'Anah notamment,
- le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne,
- le Programme d'Intérêt Général de « lutte contre l'habitat indigne » conduit par le Département avec le soutien de l'Anah de 2009 à 2012,
- la MOUS « Non-Décence ».

C'est ainsi qu'une centaine de logements par an ont été détectés et signalés par les travailleurs sociaux du Département, de la CAF de la Dordogne, de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne/Lot et Garonne, de l'ADIL 24.

Aujourd'hui, il s'agit de poursuivre la lutte active contre l'insalubrité et également de traiter des situations moins dégradées, mais nécessitant une mise en conformité afin de donner à toute personne ou famille la possibilité de vivre dans un logement décent.

Le premier programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et indécent porté par la Caf de la Dordogne de 2015 à 2018 a permis

Volet 1 : lutte contre l'indécence des logements loués

- * de réaliser 487 visites de logements loués (données arrêtées au 31/08/2018) dont 270 logements ont été classés « indécents » ;
- * de constater que 162 logements ont été remis aux normes

Volet 2 : Agir en faveur de l'habitat indigne ou très dégradé

- * de développer 61 contacts dont 52 PO et 9 PB
- * de réaliser pour 1 761 263 € de travaux ; 670 929 € de subventions mobilisées
Dont 610 358 € de dotations ANAH

La mise en œuvre d'un PIG pour la « lutte contre l'habitat indigne et non décent » a offert l'opportunité de développer des activités de conseil et d'accompagnement, soit aux bailleurs pour réaliser des travaux d'amélioration des logements occupés, soit aux propriétaires occupants sous conditions de ressources ANAH.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Dénomination et périmètre

1.1. Dénomination de l'opération

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, la MSA Dordogne Lot et Garonne, le Département de la Dordogne et l'Anah décident de réaliser un Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non Décemment.

Ce programme vise la réhabilitation d'ensembles immobiliers ou de logements occupés, en état d'insalubrité, de péril, de danger, de risque au plomb, de dégradation (au sens de l'Anah), de non-décence, ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Les logements qui seront réhabilités concernent soit des propriétaires occupants, soit des propriétaires bailleurs souhaitant réhabiliter leur(s) logement(s) occupé(s) et répondant aux conditions d'éligibilité des aides de l'Anah telles que définies dans la réglementation nationale et localement dans le Programme d'Action Territoriale.

1.2. Périmètre

Le périmètre opérationnel du PIG concernera :

- pour les missions de diagnostics et de contrôles du volet 1 : l'ensemble du territoire du département de la Dordogne ;
- pour la mission d'accompagnement des propriétaires bailleurs concernés par le volet 1 et pour les propriétaires occupants et bailleurs du volet 2 : l'ensemble du territoire de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou un Programme d'Intérêt Général ayant la même thématique.

Article 2 – Enjeux de l'opération

Les grands enjeux de cette mission sont :

- Le traitement des situations de « mal logement » (non-décence, insalubrité, dégradation, péril, ...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants,
- La production d'une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faibles revenus, dans le parc privé en favorisant le conventionnement,
- La prise en compte de l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées ou handicapées, ...),
- l'amélioration de la performance énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants.

Article 3 – Volets d'action

Volet 1 : Agir en faveur de la décence des logements

Cette mission est inscrite dans l'un des axes prioritaires du PDALHPD : agir auprès des ménages et des bailleurs pour faciliter le maintien dans des logements décents.

La mission confiée au prestataire devra répondre aux exigences suivantes :

- Assurer l'expertise technique de logements locatifs du parc privé présumés non décents,
- Etablir des diagnostics consécutivement aux expertises techniques,
- Préciser les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de maintien dans les lieux des locataires logés,
- Mettre en œuvre une démarche de conseils auprès des locataires destinée à remédier aux situations de mal logement,
- Informer et assister techniquement et administrativement les propriétaires bailleurs afin de les inciter à réaliser les travaux de mise en conformité de leur logement,
- Informer le cas échéant les parties dans leur démarche de conciliation,
- Procéder au contrôle de la réalisation des travaux.

L'analyse des logements d'un point de vue de leur performance énergétique devra obligatoirement être réalisée, afin de répondre à un objectif de lutte contre la précarité énergétique et de réduction des charges pour les occupants. Elle sera obligatoire pour les dossiers faisant une demande d'aide de l'ANAH et/ou faisant l'objet d'un accompagnement technique, administratif et financier

Volet 2 : Agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé

Il s'agit ici de traiter des situations d'habitat indigne au sens de l'insalubrité, du péril, des mises en sécurité, des risques au plomb, de ceux sous infraction RSD, ainsi que des logements qualifiés de « très dégradés » ou « dégradés » au sens de l'Anah.

Ces logements peuvent être des logements de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs dont le logement est loué.

Il s'agira de :

- Développer des partenariats afin notamment de recueillir des signalements et de coordonner les actions de chacun,
- Effectuer l'expertise technique du logement et sociale du ménage (diagnostics, ...),
- Informer et accompagner les ménages (PO, PB, locataires) techniquement, administrativement, juridiquement et financièrement afin de les inciter à réaliser les travaux, en lien avec l'estimation de leurs besoins (adaptation, énergie,...) et de leurs capacités (notamment financières), et avec l'élaboration d'un parcours logement (notamment appui à un relogement si nécessaire),
- Orienter si nécessaire le ménage vers des dispositifs existants en matière d'accompagnement social lié au logement,
- Contrôler la réalisation des travaux.

L'analyse des logements d'un point de vue de leur performance énergétique devra obligatoirement être réalisée afin de répondre à un objectif d'amélioration de la performance énergétique et de réduction des charges pour les occupants.

3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.1.1. Objet du programme

La volonté de la CAF est d'intégrer dans son PIG deux volets :

- une mission relative à la décence des logements loués,
- une mission relative à la lutte contre l'habitat indigne (hors non-décence des logements).

Chacune de ces missions se compose :

- d'une mission de suivi animation du programme (information, mobilisation,...) dans le cadre du PDALHPD et PDLHI ;
- d'une mission de suivi des appuis techniques, architecturaux, juridiques, sociaux, administratifs et financiers des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires souhaitant réaliser des travaux et être accompagnés dans le cadre du programme.

3.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH du 29 novembre 2017 ainsi que dans l'instruction du 10 avril 2018.

Au regard du lien existant entre habitat indigne et logement énergivore, mais aussi par souci de limiter les charges liées à l'énergie pour les ménages, l'ensemble des logements sera analysé d'un point de vue de la performance énergétique.

3.3. Volet social

3.3.1 Descriptif du dispositif

Ce programme émane de réflexions des membres du PDALHPD 2018-2023 dont la lutte contre la non-décence et l'habitat indigne en sont des axes forts.

A ce titre, la mobilisation des outils du PDALHPD (FSL, MOUS, baux glissants, relogement, ...) sera privilégiée et facilitée, le cas échéant.

L'enjeu du dispositif est bien de venir en aide aux populations défavorisées.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 800 logements minimum, répartis comme suit :

- 64 logements occupés par leur propriétaire
- 736 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont répartis comme suit :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
VOLET 1					
Diagnostics «non décence»	145	145	145	145	580
Contrôle de travaux des logements diagnostiqués «non décents»	35	35	35	35	140

Remarque : A coût constant, le nombre de diagnostics et de contrôles sera fongible.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
VOLET 2					
<i>Logements éligibles aux aides de l'ANAH</i>					
PO « Travaux lourds »	15	15	15	15	60
PO sécurité / salubrité	1	1	1	1	4
Dont PO HM	15	15	15	15	60
Total Igmts PO	16	16	16	16	64
PB Travaux lourds	2	2	2	2	8
PB Sécurité / salubrité	1	1	1	1	4
Autres PB (dégradation moyenne + RSD)	1	1	1	1	4
Dont PB HM	2	2	2	2	8
Dont MOUS « accompagnement sanitaire et social renforcé »	4	4	4	4	16
Total Igmts PB	4	4	4	4	16

Remarque : Un dossier de propriétaire bailleur peut porter sur plusieurs logements.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Les partenaires financiers sont :

- La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne
- Le Conseil Départemental de la Dordogne
- L'ANAH
- La Mutualité Sociale Agricole Dordogne/Lot et Garonne

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et du programme Habiter mieux et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 2 116 596 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnels	529 149 €	529 149 €	529 149 €	529 149 €	2 116 596 €
aides aux travaux	476 000 €	476 000 €	476 000 €	476 000 €	1 904 000 €
Dont primes HM	33 000 €	33 000 €	33 000 €	33 000 €	132 000 €
aides à l'ingénierie	53 149 €	53 149 €	53 149 €	53 149 €	212 596 €

5.2. Financements de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne

5.2.1 Règles d'application

La Caisse d'Allocations de la Dordogne s'engage à rémunérer l'opérateur SOLIHA Dordogne Périgord, recruté par voie de marché public pour un montant total de 91 910 € hors TVA par an ou à 367 640 € hors TVA pour la durée du programme (la prestation n'est pas assujettie à la TVA).

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CAF, maître d'ouvrage pour l'opération sont soit de 150 968 € sans parts variables de l'ANAH, soit de 67 044 € avec la totalité des parts variables de l'ANAH, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnels maximum	37 742 €	37 742 €	37 742 €	37 742 €	150 968 €
AE prévisionnels minimum	16 761 €	16 761 €	16 761 €	16 761 €	67 044 €

5.3. Financements des autres partenaires

5.3.1 Le Conseil départemental de la Dordogne

Le Conseil départemental abondera les subventions ANAH pour les propriétaires occupants sous forme de primes selon les critères suivants :

- 500 € par dossier de propriétaire occupant bénéficiant d'une prime Habiter mieux

Le Conseil départemental de la Dordogne s'engage à aider la CAF de la Dordogne au titre du suivi animation du PIG de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non Décent à hauteur de 20 000 € par an.

Cette subvention forfaitaire sera versée en une fois.

Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental de la Dordogne à l'opération est de 80 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019	Année 2 2020	Année 3 2021	Année 4 2022	Total
suivi-animation	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	80 000 €

5.3.2. La Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne

La Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne s'engage à aider la CAF de la Dordogne au titre du PIG de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non Décemment à hauteur de 2 000 € par an.

Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la MSA à l'opération est de 8 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
enveloppes prévisionnelles	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements occupés par des propriétaires occupants dans le cadre de programmes animés.

L'objectif est :

- permettre aux PO modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement de tout ou partie du reste à charge,
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ou palier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les plus fragiles,
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque PO, après étude budgétaire globale.

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH,
- décision d'attribution de prêt :
 - en complément des aides apportées par l'Anah, les collectivités et autres partenaires,
 - dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- ⑩ contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- ⑩ déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - au propriétaire ou à l'artisan
 - dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- 30% du montant HT des travaux selon leur nature (cf. ci-dessous)
 - de 1.000 € à 7.000 €
 - durée de remboursement sur 96 mois maximum.
 - nature des travaux :
- amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - sortie d'insalubrité (déplafonnement possible de 50% supplémentaires, si le reste à charge est très élevé), soit un prêt jusqu'à 10.500 € et dans ce cas avec caution solidaire. Si déplafonnement allongement de la durée de remboursement jusqu'à 120 mois maximum.

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur). La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-18 et R.311-5 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 400 000 € sur l'adaptation au handicap / vieillissement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

Dans le cadre d'un mandat de gestion passe entre les deux SACICAP, TOUS LES DOSSIERS SONT INSTRUITS PAR PROCIVIS GIRONDE quelle que soit la SACICAP qui octroiera le Prêt Missions Sociales.

6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Depuis janvier 2015, les SACICAP du réseau PROCIVIS en Nouvelle Aquitaine et la Région Nouvelle Aquitaine ont mis en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions, véritable partenariat public-privé, dispose d'un fonds mutualisé de 2,5 M€ ouvert à tous les opérateurs et sur tous les programmes animés de Nouvelle Aquitaine, ainsi que pour les territoires diffus.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

1. Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
2. Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
3. Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
4. Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes:

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 € (1000 € minimum)
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : plafonds de ressources des PO Anah Modestes et très modestes + 30% PO modestes Anah
- Logements de + de 15 ans
- Mandat de gestion de fonds de l'opérateur (en l'absence de mandat, nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE)
- artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

NB : Ces engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de **2,7 millions de personnes** (site national FAP) qui vivent dans des logements :

1. **sans confort** (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
2. ou de **très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau ...).
3. ou parfois même **dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette **dimension du mal logement**, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

6.2.1. Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.

- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

6.2.2. Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie **chaque situation au cas par cas** et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

- *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des **ménages cumulant de très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH...) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
- *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « **une réponse sur mesure** ». La finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».
- *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « **bouclage** » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

6.2.3. Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les propriétaires occupants TRES MODESTES,
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation

3. Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

6.2.4. Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en

deux temps :

- Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
- Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

6.2.5. Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le service référant pour le suivi de l'action est le Pôle Logement de la CAF qui fait parti du Pôle des Solidarités. Toutefois, l'opérateur devra travailler en étroite collaboration avec les différentes instances de ce programme, qu'il s'agisse d'instance de suivi technique et opérationnel ou d'instance de pilotage.

7.1.2. Instances de pilotage

a) La Commission PIG

C'est la commission compétente en Dordogne pour l'orientation des dossiers portant sur des logements présumés non décents.

Le secrétariat de la commission confié à l'opérateur est en charge de :

- la réception des signalements de non-décence,
- du recueil des données techniques et sociales,
- La présentation des dossiers (diagnostic, visites de contrôle, demande de délai ...) et de l'animation de la commission,
- La rédaction du procès-verbal,
- L'envoi par messagerie électronique du procès-verbal aux partenaires et aux unités territoriales du Conseil Général concernées par les signalements,
- L'information écrite auprès des propriétaires et/ou des locataires,
- L'orientation et la transmission du dossier vers la DDT/CDS (danger ou sécurité des personnes) ou DDT/SUHC/DOL (logements locatifs gérés par bailleurs sociaux) ou services Hygiène et Santé des villes de Périgueux ou Bergerac, (compétentes sur l'insalubrité),
- L'information auprès des membres de faits nouveaux concernant le dossier (lecture du diagnostic de l'opérateur, arrivée d'un courrier, départ d'un locataire, etc...).

A l'issue de chaque commission, le secrétariat met à jour le tableau de bord des mandats de l'opérateur, ainsi que le procès-verbal de la commission.

Ces deux tableaux sont envoyés par courrier électronique aux partenaires (Caf, Msa, Conseil Départemental, DDT, mairies...) ainsi qu'aux unités territoriales du Conseil Départemental concernées par les signalements, pour information et/ou suite à donner.

b) Le Comité de Pilotage du PIG LHI

Le Comité de Pilotage, placé sous la présidence de la CAF, est constitué d'un représentant de l'Anah dans le département, d'un représentant du délégataire des aides à l'habitat privé et des autres partenaires financiers du PIG. Seront invités des représentants du PDALHPD.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an, il sera chargé :

- d'analyser le bilan du programme préparé et présenté par le titulaire de la mission,
- de vérifier la cohérence des réalisations avec les objectifs généraux de l'opération,
- de débattre, d'examiner les perspectives et de valider les orientations à donner au titulaire dans l'exécution de la mission (réorientation des objectifs, ...).

La Responsable du Pôle Logement assurera le secrétariat de ce Comité de Pilotage.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

La mission de suivi animation a été confiée à SOLIHA Dordogne Périgord, pour un montant de 91 910 € annuel, soit pour les 4 années 367 640 € :

agrée selon l'agrément prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui lui permette d'exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'animation du dispositif est essentielle à la réussite de ce programme et il est donc attendu un investissement important du prestataire.

Volet 1 Action en faveur de la décence des logements

Outre une mission globale d'animation du dispositif, cette mission s'effectuera selon 3 phases bien distinctes :

- **Phase 1** : la réalisation des expertises techniques de décence des logements occupés, c'est-à-dire l'établissement des diagnostics techniques et du rapport s'y référant (grille d'évaluation non décence : annexe 2) en lien avec l'orientation de la Commission PIG et l'information générale du locataire et du propriétaire bailleur (droits, devoirs, travaux, ...) ;
- **Phase 2** : l'assistance aux propriétaires bailleurs et/ou locataires dans leur démarche de réalisation de travaux ;
- **Phase 3** : la réalisation des expertises techniques de contrôle de la conformité des travaux réalisés aux normes de décence en lien avec les orientations de la Commission PIG.

Il est particulièrement demandé à l'opérateur d'assurer le lien avec les autres partenaires œuvrant en matière de mal logement : mairies, travailleurs sociaux, ADIL, avocats, PDLHI, autres OPAH et PIG. Le partage de l'information est important pour assurer la cohérence des interventions, soutenir et assister les propriétaires et les locataires dans leurs démarches et aboutir à la réalisation des travaux.

De ce fait, l'opérateur veillera à transmettre toutes les informations utiles aux partenaires concernés pour améliorer la situation du ménage (demande de relogement éventuel du locataire, besoin d'un accompagnement social, échanges avec les partenaires, démarches entreprises, etc.).

Volet 2 Agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé

L'animation du dispositif est essentielle à la réussite de ce programme et il est donc attendu un investissement important du prestataire. Il est demandé au prestataire de réaliser :

a) Une mission générale d'information et de communication des usagers, des acteurs de l'habitat, des élus

Cette mission consiste en la diffusion d'une information générale en direction :

- des usagers,
- des acteurs de l'habitat : l'ensemble des professionnels du secteur social et du domaine des services (assistantes sociales, associations d'aides à domicile, centres d'action sociale, banques, associations,...),
- des professionnels du bâtiment (artisans, organisations professionnelles, agence immobilière, ...),
- des élus des collectivités (communes, EPCI, ...).

Cette information a pour but de sensibiliser, de mobiliser et de faire connaître le dispositif à l'ensemble des personnes pouvant être confrontées ou avoir connaissance de situations d'habitat indigne.

Pour ce faire, le prestataire proposera une stratégie de communication en favorisant l'utilisation des outils existants (caf.fr, vie de famille, sites internet des partenaires, ...) :

- A destination des collectivités et des partenaires (institutionnels, professionnels, ...)
- A destination des propriétaires occupants,
- A destination des propriétaires bailleurs,
- A destination des locataires.

Le contenu des supports de communication devra a minima comporter une présentation du dispositif et des aides mobilisables.

La diffusion de ces éléments pourra être effectuée par la CAF et/ou ses partenaires par tout moyen (courrier, affichage, internet, presse etc...).

Il est également attendu du prestataire une communication dans les médias locaux à raison d'au moins une fois par trimestre (articles de presse, émissions de radio, présence lors de manifestations,...).

Enfin, il est demandé au prestataire d'organiser des réunions avec les élus, les techniciens,

les travailleurs sociaux, et tout autres partenaires potentiels afin de les mobiliser autour de cette démarche.

b) Une mission de prospection et de repérage de situations d'habitat indigne :

Cette mission de repérage d'habitats indignes pourra être réalisée en lien avec les autres dispositifs d'animation existants (OPAH, PIG, MOUS, Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne,...), de remontées de terrains par des travailleurs sociaux (assistantes sociales du Département, aides à domicile, suspicion de situation lors de demandes de renseignements,...), de connaissance de prises d'arrêtés de péril ou d'insalubrité par les autorités compétentes (en lien avec les élus, services d'hygiène et de sécurité des villes, services de l'Agence régional de Santé,...).

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 10/07/2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Le prestataire ainsi que le représentant de la CAF participera à toutes les instances citées ci-dessus.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Ainsi, le prestataire adressera, sous format papier et en version numérique au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales et au délégué de l'Anah dans le Département et seulement en version numérique aux autres instances membres du Comité de Pilotage du PIG, un exemplaire :

- du bilan quantitatif et qualitatif synthétique intermédiaire (mi-année de suivi animation) faisant apparaître :
 - le suivi des dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
 - les points forts et les points faibles de l'action,
 - le bilan technique et financier de l'action par le biais d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui seront à définir au début du programme ;
- du bilan technique et financier annuel de l'action faisant apparaître de manière quantitative et qualitative :
 - les points positifs, les points faibles et les difficultés rencontrées,
 - les améliorations et/ou réorientations possibles de l'action,
 - l'état d'avancement des dossiers,
 - une cartographie des diagnostics, des réalisations et des contrôles des logements effectués ;
- du bilan quantitatif et qualitatif définitif de l'opération.

Les indicateurs listés ci-dessous devront être présentés (non exhaustifs) :

- **Les indicateurs de résultat et de performance** : nombre de contacts par territoire rapportés aux vecteurs de communication, typologie des logements réhabilités (taille des logements, collectifs ou individuels, adresse...), localisation des logements réhabilités, profils des propriétaires concernés (âge, ressources, source de revenu principal, professions, composition de la famille...), réalisation quantitative par rapport aux objectifs (nombre de dossiers ayant bénéficié de subventions de l'Anah et des autres financeurs), types de travaux réalisés, nombre des propriétaires aidés (faisant apparaître les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants), délais moyens entre le début et la fin des travaux, limites du dispositif (causes de frein à la réhabilitation, position des propriétaires, problèmes rencontrés, non adhésion au conventionnement...),
- **Les indicateurs financiers** : masse financière de chaque réhabilitation, montants des subventions de chaque organisme financeur, coût moyen des travaux au m² de surface habitable, montant moyen des subventions Anah accordées, part de la dotation Anah consommée par le PIG, évolution des niveaux de loyers (loyers actuels, estimés après travaux, pratiqués après réhabilitation), le prestataire indiquera si le locataire reste en place,
- **Les indicateurs d'impact** : nombre et typologie des logements conventionnés et leur occupation, nombre de logements spécifiques (travaux d'adaptation pour les personnes âgées, handicapés ou à mobilité réduite, habitat insalubre, ...), maintien dans les lieux des habitants.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 4 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2019 au 31/12/2022.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires à Périgueux, le

**Pour la CAF de la Dordogne,
le Directeur**

**Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
Le Vice-Président**

Michel BEYLOT

Jeannik NADAL

**Pour la Directrice Générale de l'ANAH
Et par délégation,
Le Président du Conseil Départemental**

**Pour la MSA de la Dordogne et
du Lot et Garonne,
le Directeur Général**

Germinal PEIRO

Bernard BLOUIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.55 du 17 décembre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention de Programme d'Intérêt Général (PIG)
du Bassin Ribéracois Double
2019-2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) du Bassin Ribéracois / Double 2019-2021 porté par la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye,

AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.55 du 17 décembre 2018.

PROGRAMME D'INTERET GENERAL HABITAT

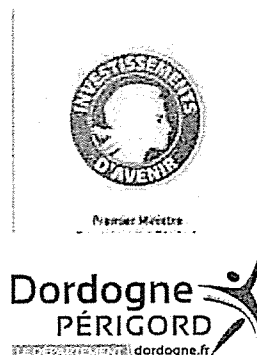
Convention de Programme
2019-2021

Du

Bassin Ribéracois/Double

entre

ANAH – Département de la Dordogne – Communauté de
Communes du Pays de St Aulaye



Convention cadre du PIG Habitat

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Dordogne, , représenté par son Président, M. Germinal PEIRO et par délégation le Vice-Président chargé de l'Administration générale, et Marchés publics M. Jeannik NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°.....du,

D'une part,

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye, Maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président, Mr Jacques DELAVIE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°1-10-2018 du 25 octobre 2018,

D'autre part, et,

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement Public à caractère administratif, représentée en application de la convention de délégation de compétence et par délégation par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R.321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après l'ANAH,

Auxquels sont associés :

la **SACICAP PROCIVIS Gironde**, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Norbert HIERAMENTE agissant en qualité de Président,

La **SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants**, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur André LEGEARD agissant en qualité de Directeur Général,

La **FONDATION ABBE PIERRE**, dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Raymond ETIENNE, ayant pouvoir à cet effet,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels

Vu l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux

Vu le Programme Local d'Urbanisme Intercommunal, en cours d'élaboration sur la Communauté de Communes du Ribéracois,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 25 octobre 2018 autorisant la signature de la présente convention,

VU la convention de coordination instituant le groupement de commandes sur le Bassin Ribéracois / Double passée entre les différentes Collectivités du territoire objet du programme en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de....., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du.....

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre d'un groupement d'achat, la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye et la Communauté de Communes du Pays Ribéracois ont mis en œuvre un Programme d'Intérêt Général de l'Habitat (PIG) de 2009 à 2018.

Au vu de la présentation du pré-bilan de ce programme (PIG), il apparaît la nécessité d'engager un nouveau programme d'Intérêt Général Habitat qui concernera le territoire du Bassin Ribéracois/Double composé par la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye et la Communauté de Communes du Pays Ribéracois.

Les résultats très positifs en constante croissance des deux programmes d'Intérêt Général de l'Habitat engagés entre 2009 et 2018 démontrent le bien fondé d'un tel programme tant en terme de besoin pour la population que pour l'économie locale.

La politique de l'habitat définie par les élus du bassin Ribéracois/Double, consiste à répondre aux enjeux suivants :

- Intervenir auprès des populations âgées et/ou handicapées en complément des dispositifs existants de maintien à domicile.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti.
- Ralentir la chute des populations en permettant de loger les nouveaux arrivants et les jeunes ménages, par la résorption des logements vacants dégradés, lutter contre l'habitat insalubre.

Pour la mise en œuvre de ce programme, il a été créé un groupement de commande qui a désigné un organisme porteur, la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Pour la régularité administrative de ce regroupement, il a été établie une convention de partenariat et une convention de prestation signées par les deux Communautés de Communes présentes sur le territoire des **Communauté de Communes du Pays Ribéracois, Communauté de Communes du Pays de St Aulaye.**

La tendance globale est une croissance faible, avec un vieillissement marqué, 48% de la population a plus de 60 ans. Ribérac est le principal pôle économique de ce territoire rural. Cette commune maintient sa population. Toutefois, nous pouvons constater beaucoup moins de constructions nouvelles sur Ribérac au profit des communes périphériques. Ribérac représente 15% de la population globale du bassin de vie Ribéracois/Double. 67% des communes du territoire ont moins de 500 habitants, 35% des communes ont moins de 200 habitants.

C'est pourquoi l'engagement d'un 1^{er} Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de la réhabilitation du parc privé de logements anciens avait été lancé en 2009. S'en est suivi 2 autres programmes dont le troisième se terminant en décembre 2018.

La politique habitat privé conduite, a consisté à répondre aux enjeux suivants :

- Intervenir auprès des populations âgées et/ou handicapées en complément des dispositifs existants de maintien à domicile ;
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus modestes ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti.
- Ralentir la chute démographique en permettant de loger les nouveaux arrivants et les jeunes ménages, par la résorption du logement vacant ;

Les résultats du derniers PIG du 01/01/2016 au 31/12/2018 :

Les principaux résultats au terme des 3 années d'animation :

•Concernant les propriétaires occupants

- 130 logements subventionnés pour un objectif de 150
- Un volume de travaux générés de 2 166 715.58 Euros
- Un volume de subventions accordées de 1 168 138.72 Euros

•Concernant les propriétaires bailleurs

- 1 logement subventionné pour un objectif de 12
- Un volume de travaux générés de 123 443.51 Euros
- Un volume de subventions accordées de 36 015.60 Euros

En ce qui concerne les propriétaires bailleurs, à ce jour, une baisse significative d'activité est constatée. (1 dossier engagé seulement sur un objectif de 12 pour ce dernier P.I.G)

Durant les 223 permanences tenues, 743 personnes ont été reçues, pour 135 dossiers instruits soit un taux de 83%.

Lors des différentes permanences tenues par notre prestataire, il est constaté une augmentation des personnes souhaitant des informations sur les possibilités qui leur sont offertes à travers le Programme d'Intérêt Général habitat. Aussi il apparaît nécessaire de poursuivre cette action, sur la base de critères et d'objectifs sensiblement modifiés et à l'échelle du territoire Ribéracois/Double pour une nouvelle période de 3 ans prenant effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'OPERATION

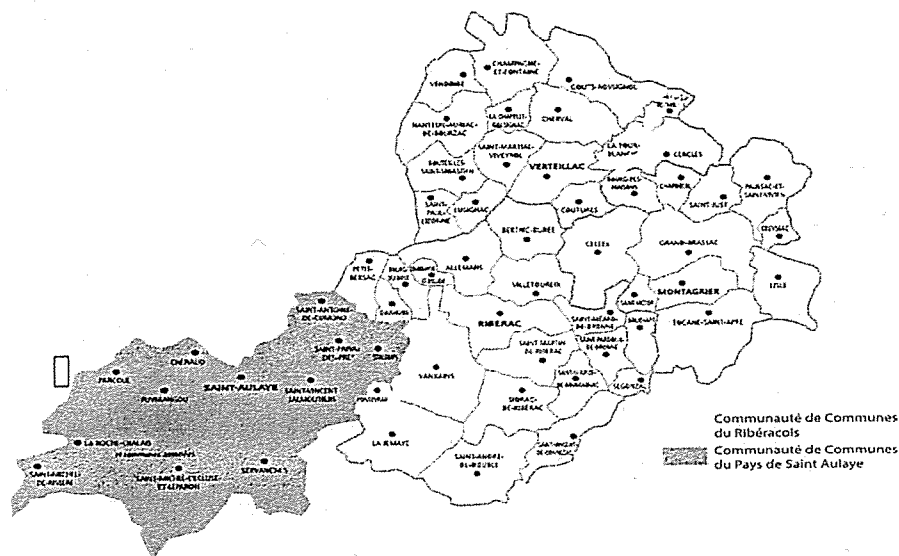
Pour satisfaire au besoin du territoire, la Communauté de Communes du Pays de SAINT- AULAYE, le Département de la Dordogne et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ont décidé de conduire un Programme d'Intérêt Général habitat (PIG).

Dans le cadre de ce programme il est constitué un groupement de commandes au sens de l'Article 8 du Code des Marchés publics. Le coordonnateur Maître d'ouvrage de ce programme est la Communauté de Communes du Pays de SAINT-AULAYE, ayant son siège 9 Rue du Docteur Lacroix 24 410 SAINT-AULAYE.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'OPERATION :

Le territoire sur lequel ce programme sera appliqué, concerne les communes de :

- La Communauté de Communes du Pays de St AULAYE
- La Communauté de Communes du Pays Ribéracois



ARTICLE 3 : OBJET DU P.I.G

a) Objectifs Généraux du PIG

- Le maintien des habitants dans de bonnes conditions d'habitabilité et d'accueil de nouvelles populations ;
- L'amélioration du niveau de confort et d'équipement des logements anciens (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et locataires) notamment par la mise en place d'un volet énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » ;
- La mobilisation du bâti ancien vacant pour développer l'offre locative ;
- Une contribution au développement économique du territoire en soutenant l'activité des entreprises artisanales du bâtiment en permettant leur adaptation à de nouveaux marchés.

Le programme d'action visera à :

- Adapter les logements occupés par des personnes à mobilité réduite (personnes âgées – personnes handicapées) ;
- Améliorer la performance énergétique des logements : notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » ;
- Améliorer le confort des logements occupés par leurs propriétaires.
- Développer une offre de logements locatifs à loyers conventionnés dans les centres bourgs équipés (Ribérac, Tocane St Apre, Lisle, La Tour Blanche, Verteillac, St Aulaye, La Roche Chalais)

ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUALITATIFS

Le Maître d'ouvrage conduira un travail important de communication à destination des propriétaires occupants ou bailleurs. Il informera sur l'intérêt :

- du maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et ou personnes handicapées ;
- d'améliorer la performance énergétique des logements notamment par l'application du programme « habiter mieux ».
- de valoriser le patrimoine bâti
- du maintien et du développement d'un parc de logements sociaux ;

Pour cela un dispositif de suivi-animation est prévu :

- 1) Une mission générale d'information et d'animation,
- 2) Une mission générale de conseil et d'assistance technique aux propriétaires privés.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS QUANTITATIFS

Les objectifs de réalisation en terme d'amélioration de l'habitat privé, fixé par le Maître d'ouvrage sont de **54 logements par année**. Le PIG se déroulera sur trois années. Chaque année le Comité de pilotage pourra ajuster les objectifs de l'année N en fonction du bilan de l'année précédente si nécessaire.

Le tableau des objectifs par catégorie est le suivant :

NATURE	QUANTITE			TOTAL
	Année 1	Année 2	Année 3	
Travaux pour l'autonomie de la personne PO* revenus « très modestes »	17	17	17	51
Travaux pour l'autonomie de la personne PO* revenus « modestes »	5	5	5	15
Travaux amélioration performance énergétique PO*	30	30	30	90
Dont PO* HM	(30)	(30)	(30)	(90)
Travaux lourds PB logements vacants (sectorisés)	1	1	1	3
Travaux PB* logements vacants ou occupés amélioration performance énergétique	1	1	1	3
Dont PB* HM	(2)	(2)	(2)	(6)
Total	54	54	54	162

(*) PO : Propriétaire Occupant – PB : Propriétaire Bailleur

Les aides aux Propriétaires Bailleurs de logements vacants seront prioritairement attribuées sur les centres bourgs équipés suivants : Ribérac, Verteillac, La Tour Blanche, Tocane St Apre, La Roche Chalais, St Aulaye.

Au regard des objectifs atteints, le Comité de pilotage étudiera la possibilité de proposer un projet P.B vacant situé en dehors des centres bourgs nommés ci-dessus afin de lui faire obtenir une aide potentielle.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU PIG (annexes 1 et 2)

6.1 Engagement de l'ANAH

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération, découlent de la réglementation ANAH, c'est-à-dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations du Conseil d'Administration, des instructions du Directeur Général, des dispositions inscrites dans le programme d'action territorial, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et la délégation compétente.

Les conditions relatives de l'ANAH et les taux maximums de subvention sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation ANAH.

Selon les tableaux annexés, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH, dans la limite de ses dotations annuelles budgétaires, pour l'opération sont de **1 344 126 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019	Année 2 2020	Année 3 2021	Total
AE prévisionnels	448 042 €	448 042 €	448 042 €	1 344 126 €
Aide aux travaux	403 250 €	403 250 €	403 250 €	1 209 750 €
Dont primes Habiter mieux	63 000 €	63 000 €	63 000 €	189 000 €
Aide à l'ingénierie	44 792 €	44 792 €	44 792 €	134 376 €

6.2 Financement de la collectivité maître d'ouvrage

6.2.1 Règles d'applications, montants prévisionnels

Selon tableau ci-annexé le maître d'ouvrage s'engage dans la limite d'un budget voté annuellement à accorder une aide aux travaux aux propriétaires bénéficiaires du programme en complément des aides de l'ANAH, et à financer le reste à charge du suivi animation (Cf. annexes 2 et 3).

Le montant prévisionnel d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour le PIG du bassin Ribéracois/Double est de 63 878 € par année de suivi animation (soit 191 634 € sur la durée du PIG) répartis en 26 750 € par année de suivi animation au titre des travaux et 37 128 € par année de suivi animation au titre de l'ingénierie.

	Année 1 2019	Année 2 2020	Année 3 2021	Total
AE prévisionnels	63 878 €	63 878 €	63 878 €	191 634 €
Aide aux travaux	26 750 €	26 750 €	26 750 €	80 250 €
Suivi-animation	37 128 €	37 128 €	37 128 €	111 384 €

6.3 : Financement du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Conseil Départemental abondera les subventions ANAH pour les propriétaires occupants sous forme de primes selon les critères suivants :

- 500 € par dossier de propriétaire occupant bénéficiant d'une prime Habiter mieux

Le Conseil Départemental de la Dordogne s'engage à financer, dans le cadre de son règlement d'intervention en matière d'habitat et dans la limite de ses dotations budgétaires votées annuellement, le suivi animation du PIG en complément des aides de l'Anah (part fixe et part variable) à hauteur maximum de 20 % du coût HT de la mission, dans la limite d'un taux global de subventions plafonné à 80 %.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental de la Dordogne à l'opération est de 79 272 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019	Année 2 2020	Année 3 2021	Total
AE prévisionnels	26 424 €	26 424 €	26 424 €	79 272 €
Aide aux travaux	15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €
Aide à l'ingénierie	11 424 €	11 424 €	11 424 €	34 272 €

ARTICLE 7 : Engagements complémentaires

7.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

7.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements occupés par des propriétaires occupants dans le cadre de programmes animés.

L'objectif est :

- permettre aux PO modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement de tout ou partie du reste à charge,
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ou palier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les plus fragiles,
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque PO, après étude budgétaire globale.

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH,
- décision d'attribution de prêt :
 - en complément des aides apportées par l'Anah, les collectivités et autres partenaires,
 - dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - au propriétaire ou à l'artisan
 - dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah
 - sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- 30% du montant HT des travaux selon leur nature (cf. ci-dessous)
- de 1.000 € à 7.000 €
- durée de remboursement sur 96 mois maximum.
- nature des travaux :
 - amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - sortie d'insalubrité (déplafonnement possible de 50% supplémentaires, si le reste à charge est très élevé), soit un prêt jusqu'à 10.500 € et dans ce cas avec caution solidaire. Si déplafonnement allongement de la durée de remboursement jusqu'à 120 mois maximum.

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-18 et R.311-5 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 400 000 € sur l'adaptation au handicap / vieillissement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

Dans le cadre d'un mandat de gestion passé entre les deux SACICAP, TOUS LES DOSSIERS SONT INSTRUITS PAR PROCIVIS GIRONDE quelle que soit la SACICAP qui octroiera le Prêt Missions Sociales.

7.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Depuis janvier 2015, les SACICAP du réseau PROCIVIS en Nouvelle Aquitaine et la Région Nouvelle Aquitaine ont mis en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions, véritable partenariat public-privé, dispose d'un fond mutualisé de 2,5 M€ ouvert à tous les opérateurs et sur tous les programmes animés de Nouvelle Aquitaine, ainsi que pour les territoires diffus.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants:

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes:

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 € (1000 € minimum)
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : plafonds de ressources des PO Anah Modestes et très modestes + 30% PO modestes Anah
- Logements de + de 15 ans
- Mandat de gestion de fonds de l'opérateur (en l'absence de mandat, nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE)

- artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

NB : Ces engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

7.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de **2,7 millions de personnes** (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- **sans confort** (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de **très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau ...).
- ou parfois même **dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette **dimension du mal logement**, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

7.2.1. Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

7.2.2. Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence Régionale Aquitaine étudie chaque situation au cas par cas et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

- *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des **ménages cumulant de très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH...) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
- *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « **une réponse sur mesure** ». La finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».
- *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « **bouclage** » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

7.2.3. Conditions d'octroi

Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les propriétaires occupants TRES MODESTES,

Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation

Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence

Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

7.2.4. Etablissement d'une Convention Opérationnelle

Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.

Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :

- un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
- le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

7.2.5. Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

ARTICLE 8 : PILOTAGE DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

8.1 : Suivi et contrôle évaluation du PIG : Instance de gouvernance

Le maître d'ouvrage constituera un Comité de Pilotage qui aura pour objectif la coordination et l'animation de la procédure PIG.

Le maître d'ouvrage portera recrutement d'une chargée de mission pour assurer un suivi rigoureux de l'opération. Elle sera le lien entre le maître d'ouvrage, les élus du territoire, et le prestataire. A cet effet, elle sera chargée d'animer le Comité de Pilotage composé de la façon suivante :

- 1 élu par Communauté de Communes composant le groupement.
- 1 élu représentant les communes de + 3 500 habitants.
- 1 élu représentant les communes de 1 000 à 3 500 habitants.
- 1 élu représentant les communes de moins de 1 000 habitants.

- 1 représentant de l'ANAH.
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Dordogne.
- La chargée de mission
- Le prestataire du chargé du suivi animation

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Président, ou son représentant, de l'organisme coordonnateur, la Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye. D'autres personnes pourront être associées au vu de leurs compétences, ceci en fonction des dossiers à examiner.

Ce comité aura pour objet la validation des dossiers de logements bénéficiant d'une subvention émanant de collectivités constituant le groupement de commande.

Le prestataire travaillera en étroite relation avec la chargée de mission, chargée de suivi du PIG pour le compte du groupement de commandes. Il assistera au Comité de pilotage. La chargée de mission assurera la relation entre les élus des collectivités adhérentes au groupement de commande et le prestataire.

Le prestataire fera connaître à la chargée de mission les mesures de communication que ce dernier devra mettre en œuvre pour promouvoir le PIG.

Après chaque mission, le prestataire s'engage à communiquer à la chargée de mission, représentante du groupement, le résultat de son action et le projet proposé au propriétaire bénéficiant des aides.

La chargée de mission rendra compte au groupement et à l'élu du territoire sur lequel se déroulera l'opération.

Une réunion trimestrielle sera organisée par la chargée de mission pour rendre compte en Comité de Pilotage.

Le prestataire sera tenu de faire une présentation sommaire de l'état d'avancement des objectifs, il fournira des documents papier de cette présentation.

En fin d'année, un bilan complet et détaillé sera présenté au Comité de Pilotage du PIG du bassin Ribéracois/Double et participera à la préparation de l'année suivante. Ce document sera envoyé en trois exemplaires originaux et une version numérique duplicable.

Deux rapports d'avancement annuel et un rapport final de l'opération dans l'année suivant son terme seront à transmettre à la délégation locale de l'ANAH.

Il est demandé au prestataire de rédiger l'ensemble de ces documents à savoir :

- 2 rapports d'avancement annuels ;
- 1 rapport final de l'opération dans l'année suivant son terme.

Le maître d'ouvrage adressera un bilan complet au Président du Conseil Départemental et au délégué local de l'ANAH dans le Département, qui le porteront à la connaissance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (ou CLAH).

ARTICLE 9 : SUIVI ANIMATION DU PIG

Le Maître d'ouvrage a recours à un prestataire pour l'animation du PIG, après avoir engagé une procédure de consultation dans le cadre d'un appel public à concurrence.

Le coût du suivi animation pour les 3 années est estimé à 171 360€ HT et 205 632€ TTC soit un montant annuel estimé à 57 120€ HT et 68 544€ TTC

En interne, une chargée de mission veillera à assurer une parfaite coordination administrative entre le prestataire, les élus et le bon fonctionnement du Comité de Pilotage mis en place.

9-1: Contenu de la mission confiée au prestataire

• Informations du public, Communication

Le titulaire réalisera une plaquette d'information initiale simple et illustrée destinée à l'ensemble des porteurs de projets éventuels.

Ce document présentera les différentes mesures incitatives portées ou relayées par l'ANAH en matière de loyers maîtrisés et de mise en location, ensemble des aides financières, conventionnement, avantages fiscaux ainsi que les nouvelles modalités de dépôts des dossiers par voie dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2019 (monprojetanah.fr).

La diffusion de cette information sera assurée par la chargée de mission recrutée par le Maître d'ouvrage, auprès de la population, des élus, des partenaires associatifs et sociaux, dans le cadre de cette démarche, le titulaire sera présent aux réunions organisées par le Maître d'ouvrage pour informer la population et les élus.

• Information dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre

Engager une information auprès de la chargée de mission du Maître d'ouvrage pour que cette dernière puisse informer les élus sur les dispositifs existants en partenariat avec l'ensemble des acteurs (ANAH – CD -DDT) ;

Effectuer le lien avec le Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne et non décent de la CAF.

• Permanences et prospections

Mission de prospection auprès des propriétaires de logements vacants ;

Mise en place d'un dispositif de repérage, d'identification et d'animation auprès des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite et personnes handicapées ayant besoin d'une réhabilitation ou d'une adaptation de leur résidence principale ;

Participation à une meilleure connaissance des situations du « mal logement » et à la définition de stratégies par une visite auprès des locataires et des propriétaires occupants afin d'établir un diagnostic précis sur l'état du logement, la situation sociale des locataires ou des propriétaires occupants et évaluation de la stratégie du propriétaire bailleur.

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) des permanences seront tenues tous les 15 jours :

- A la Maison du Département à RIBERAC
- A la Communauté de Communes du Pays Ribéracois à VERTEILLAC
- A la Mairie de TOCANE ST APRE

Et une fois par mois :

- A la Mairie annexe de la ROCHE CHALAIS
- A la salle des Associations Place du Champs de Foire à ST AULAYE

Le prestataire devra assurer au total 96 permanences de 2h30 chacune. Chaque trimestre, un calendrier des permanences du trimestre suivant sera établi, chaque mairie sera rendu destinataire pour affichage public.

- ***Conseils et assistance techniques aux propriétaires***

Conseils aux propriétaires occupants et bailleurs et accompagnement dans le montage des projets sur les plans techniques, financier et administratif (instruction des dossiers et demande de subvention) ;

Accompagner les propriétaires vers les différents acteurs intervenant en complément du dispositif PIG.

Cette assistance ne couvre pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites, le propriétaire se garde la faculté d'en confier l'exécution à des organismes spécialisés de son choix.

En fonction des types de publics auxquels s'adressent les aides de l'ANAH, la mission comporte :

- l'assistance aux propriétaires occupants dans des travaux de réhabilitation de leur logement ;
- l'assistance aux propriétaires bailleurs pour les réhabilitations globales, les projets de restructuration d'immeuble et la mise en place des conventionnements le cas échéant.

- ***Détail de missions spécifiques demandées au prestataire***

a) **L'adaptation des logements aux handicapés moteurs ou à des difficultés de mobilité de propriétaires occupants :**

- visite du logement et détermination des potentialités d'adaptation ;
- réalisation d'un relevé des zones du logement à adapter ;
- création d'un avant-projet sommaire de l'adaptation du logement et sa présentation à l'intéressé et modification éventuelle ;
- analyse et étude du dossier selon les devis présentés ;
- estimation des subventions mobilisables pour le projet.

b) **Etude de faisabilité pour des réhabilitations de logements locatifs.**

Cette mission sera réalisée par le prestataire après obtention de l'avis favorable du Comité de Pilotage pour le projet présenté. Préalablement à la saisine du Comité de Pilotage, le prestataire devra faire une visite des lieux avec la chargée de mission du maître d'ouvrage.

Il sera demandé au prestataire deux types d'intervention :

Si le logement locatif est occupé, tout le territoire du P.I.G est éligible sur deux types de travaux :

- les travaux d'adaptation du logement ;
- les travaux de l'amélioration de la performance énergétique avec un gain d'au moins 35%. (Les travaux relatifs au RSD, à la non-décence, LHI, et TD seront orientés vers le P.I.G de Lutte de l'Habitat Indigne et Non décent porté par la CAF)

Si le logement est vacant :

- seuls les dossiers situés dans les centres bourgs des communes suivantes pourront prétendre à une subvention de l'ANAH et de la collectivité : Ribérac, Verteillac, Tocane St Apre, Lisle, La Tour Blanche, St Aulaye, La Roche Chalais ;
- pour les dossiers situés sur les autres communes le prestataire devra fournir une information et des conseils sur les autres dispositifs existants et notamment sur les aides fiscales liées au conventionnement sans travaux avec l'ANAH.

Le Comité de Pilotage se réserve le droit en fonction des objectifs à réaliser de valider un dossier P.O en dehors de ces centres bourgs.

c) Visite et analyse

- Visite du logement ou de l'immeuble sur rendez-vous en présence du chargé de mission du groupement et le propriétaire,
- Analyse de la propriété immobilière du propriétaire en lien avec son projet locatif.

d) Diagnostic

- Réalisation d'un diagnostic sommaire du bâtiment au logement à l'aide des grilles ANAH (évaluation dégradation, insalubrité,)
- Elaboration d'un programme de travaux,
- Estimation sommaire du coût des travaux,
- Estimation des subventions mobilisables pour le projet,
- Estimation des loyers de sortie d'opérations en fonction des services de réhabilitation et des loyers qui seraient pratiqués, sera proposée,
- Réalisation d'un plan de financement prévisionnel en tenant compte des différents financements mobilisables,
- Information sur la nécessité de réaliser des études diagnostics complémentaires, (diagnostic technique, thermique, parasitaire, bilan de rénovation électrique),
- Remise d'un document de synthèse de l'étude du projet et l'envoi de la liste des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subventions.

e) Appui à la mise en place du conventionnement

Calcul du loyer

- Calcul du loyer avant travaux avec les plans fournis par le demandeur,
- Visite du logement et calcul du loyer après travaux en surface utile fiscale,
- Envoi de la demande pour validation auprès du service instructeur de l'ANAH.

Mise en place du conventionnement

- Rédaction des contrats de la location et remise d'une liste de pièces à fournir par le demandeur et l'occupant,
- Rédaction de la convention et transmission au service instructeur de l'ANAH

f) Les volets énergie

- Mise en place d'une procédure visant à l'amélioration des performances énergétiques de l'ensemble des projets, cette évaluation énergétique sera effectuée avant et après travaux, pour tous les dossiers de demande de subvention déposés à l'Anah.
- Repérage de situations de précarité énergétique potentielles ;
- Recensement de sources de financements complémentaires ;
- Etude de la possibilité de mise en place d'un dispositif d'avance de subvention ;
- Evaluation énergétique intégrée au suivi-animation pour chaque logement faisant l'objet d'une demande de subvention (en maison individuelle, pour les travaux en parties privatives hors parties communes, pour des projets globaux en mono-propriété) ;
- Mise en place d'actions de mobilisation du milieu professionnel.

ARTICLE 10 : ELEMENTS D'ANALYSE ET DE SUIVI DE L'OPERATION : TABLEAUX DE BORD ET INDICATEURS

L'opérateur sera également en charge de la fourniture d'éléments d'analyse et de suivi à destination du maître d'ouvrage et de ses partenaires.

Ainsi, un tableau de bord permettant à l'opérateur et au maître d'ouvrage de suivre l'avancement de l'opération rapportera :

- les démarches effectuées auprès des professionnels au titre de la mission d'animation (nombre de réunions publiques, nombre de rendez-vous avec les collectivités, associations, organismes spécialisés...) ;
- les contacts auprès des particuliers, étape par étape (contacts, visites, diagnostics, demandes de financements, travaux, paiement des subventions).

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs seront confrontés aux objectifs et devront figurer dans les rapports d'avancement et le rapport final. Le contenu en sera validé par le maître d'ouvrage.

Aux fins de suivi de l'opération et d'analyse de la réponse aux objectifs, le prestataire effectuera une saisie de tous les indicateurs quantitatifs et qualitatifs propres à chaque dossier suivi (ménage, âge, adresse, type de logement, réalisation des travaux, raisons d'abandon des logements traités), tout en permettant de réaliser des statistiques par différents types de filtres. Le contenu en sera validé par le maître d'ouvrage.

Ces indicateurs devront permettre de suivre les résultats de l'opération en étant confrontés aux prévisions et permettant, si nécessaire, d'alerter le comité de pilotage :

- nombre de ménages repérés par type de dossier et caractéristiques des ménages ;
- source du repérage (démarche individuelle, fléchage par tel type de partenaire ...)
- nombre de logements visités et évalués, typologie des logements, nombre de logements accompagnés par type de dossier et caractéristiques des ménages ;
- nombre de copropriétés accompagnées ;
- nombre de situations d'insalubrité/d'indignité traitées ;
- montant et répartition des travaux ;
- niveaux de consommations énergétiques et étiquettes énergétiques avant et après travaux ;
- ventilation des dossiers suivant qu'ils soient déposés, financés, réalisés.

Ces indicateurs devront permettre de suivre les résultats de l'opération en étant confrontés aux prévisions et permettant, si nécessaire, d'alerter le Comité de Pilotage de dérives éventuelles de l'opération.

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 4 et 5. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis ci-dessus dans les missions dévolues au prestataire relatives aux éléments d'analyse et de suivi de l'opération.

ARTICLE 11 : DUREE DU PROGRAMME (PIG)

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaire. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2021.

ARTICLE 12 : CONDITION DE REVISION DE RESILIATION

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voir d'avenant.

Toutes modifications des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par le Maître d'ouvrage ou l'ANAH de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation.

La faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise à effet de résiliation.

Fait en 3 exemplaires

A _____ le _____

Pour la Communauté de Communes
du Pays de St Aulaye
le Président,

Pour la Directrice Générale de l'Anah et
par délégation,
Le Président du Conseil Départemental

Jacques DELAVIE

M. Germinal PEIRO

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Vice-Président,

Jeannik NADAL

ANNEXES

ANNEXE N°1
suivi-animation : coût annuel

Coût suivi-animation		ANAH / HT		CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage			
Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi
		Part fixe plafonnée	35%	19 992,00 €						
		PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	1	840,00 €						
		PO/PB – énergie (560 €/logt)	31	17 360,00 €						
		PO/PB – autonomie (300 €/logt)	22	6 600,00 €						
57 120,00 €	68 544,00 €	PB/dégradatio n moyenne (300 €/logt)	0	0,00 €	20 % maximum du HT	0,00 €	11 424,00 €	20 % minimum du TTC	13 708,80 €	37 128,00 €
		PB/ intermédiation locative (660 €/logt)	0	0,00 €						
		PO/PB-SSH (300 €/logt)	0	0,00 €						
		Total part variable		24 800,00 €						
		Total ANAH		44 792,00 €						

ANNEXE 2

Tableau de Financement des travaux P.I.G 2019 – 2021- Tranche 1

propriétaires occupants :

NATURE	Objectif / an	cout moyen/logt	ANAH		collectivité maitre d'ouvrage		CD 24	
			taux	Coût à l'année	taux ou forfait	montant	taux ou forfait	Coût à l'année
P.O très modestes/ P.O trx autonomie	17	7 000 €	50%	59 500 €	2,50%	2 975 €		
P.O modestes / P.O trx autonomie	5	7 000 €	35%	12 250 €	2,50%	875 €		
P.O Habiter Mieux Sérénité	30	16 000 €	50%	240 000 €	2,50%	12 000 €		
Prime PO Habiter Mieux	30	2 000 €		60 000 €	200 €	6 000 €	500 €	15 000 €
TOTAL PO	52			371 750 €		21 850 €		15 000 €

propriétaires bailleurs :

NATURE	Objectif / an	cout moyen/logt	ANAH		collectivité maitre d'ouvrage	
			taux	Coût à l'année	taux ou forfait	montant
P.B trx lourds	1	60 000 €	35%	21 000 €	5,00%	3 000 €
P.B trx amélioration performance énergétique	1	30 000 €	25%	7 500 €	5,00%	1 500 €
Prime PB Habiter Mieux	2	1 500 €		3 000 €	200 €	400 €
TOTAL PB	2			31 500 €		4 900 €

total propriétaires occupants et bailleurs :

TOTAL PO et PB	ANAH		collectivité maitre d'ouvrage		CD 24	
	coût sur l'année	coût sur la durée du PIG	coût sur l'année	coût sur la durée du PIG	coût sur l'année	coût sur la durée du PIG
Dont primes Habiter Mieux	63 000 €	189 000 €	6 400 €	19 200 €	15 000 €	45 000 €
TOTAL PO et PB	403 250 €	1 209 750 €	26 750 €	80 250 €		

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.56 du 17 décembre 2018

Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et les bailleurs sociaux.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, relatives à la participation financière, pour un montant total de 19.000 €, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), par les bailleurs sociaux suivants :

- . Dordogne Habitat 25, rue de Varsovie – 24003 PERIGUEUX Cedex (Annexe I)..... 6.500 €
- . Mesolia 16-20, rue Henri Expert – 33082 BORDEAUX Cedex (Annexe II)..... 6.000 €
- . Grand Périgueux Habitat 48, rue Gambetta – 24007 PERIGUEUX Cedex (Annexe III) 6.500 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions avec les Organismes désignés ci-dessus, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IX.56 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le bailleur social Dordogne Habitat

Année 2018

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET

Le bailleur social Dordogne Habitat sis 25, rue de Varsovie – 24003 PERIGUEUX Cedex, représenté par sa Directrice Générale, Mme Séverine GENERET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Dordogne Habitat attribue une participation d'un montant de 6.500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour Dordogne Habitat,
la Directrice Générale,

Germinal PEIRO

Séverine GENERET

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IX.56 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le bailleur social Dordogne Habitat

Année 2018

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET

Le bailleur social Dordogne Habitat sis 25, rue de Varsovie – 24003 PERIGUEUX Cedex, représenté par sa Directrice Générale, Mme Séverine GENERET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Dordogne Habitat attribue une participation d'un montant de 6.500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Dordogne Habitat,
la Directrice Générale,

Germinal PEIRO

Séverine GENERET

Annexe II à la délibération n° 18.CP.IX.56 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le bailleur social Mesolia

Année 2018

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET

Le bailleur social Mesolia sis 16-20, rue Henri Expert – 33082 BORDEAUX Cedex, représenté par son Directeur Général, M. Emmanuel PICARD.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Mesolia attribue une participation d'un montant de 6.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Mesolia,
le Directeur Général,

Germinal PEIRO

Emmanuel PICARD

Annexe III à la délibération n° 18.CP.IX.56 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le bailleur social Grand Périgueux Habitat

Année 2018

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET

Le bailleur social Grand Périgueux Habitat sis 48, rue Gambetta – 24007 PERIGUEUX Cedex, représenté par sa Directrice Générale, Mme Agnès CHAROUSSET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Grand Périgueux Habitat attribue une participation d'un montant de 6.500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Grand Périgueux Habitat,
la Directrice Générale,

Germinal PEIRO

Agnès CHAROUSSET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.57 du 17 décembre 2018

Conventions de partenariat pour le financement
du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
par quatre Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS),
un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
et un Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS).
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET
et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à
M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à VI), relatives à la participation financière au Fonds
de Solidarité pour le Logement (FSL), pour un montant total de 3.950 €, des quatre Centres
Communaux d'Action Sociale (CCAS), du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et du
Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) suivants :

Structures	Montant de la participation financière
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bergerac 16, rue Candillac – BP 826 – 24108 BERGERAC Cedex (Annexe I).....	600 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sanilhac 2, rue de la Mairie – 24660 SANILHAC (Annexe II)	200 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Astier Rue Jules Ferry – BP 75 – 24110 SAINT-ASTIER (Annexe III)	800 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Boulazac Isle Manoire Espace Agora – BP 161 – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE (Annexe IV)	1.000 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle ZAE Pierre Levée – 24310 BRANTÔME (Annexe V)	750 €
Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'Excideuil Avenue Auguste Grandcoing – 24160 EXCIDEUIL (Annexe VI)	600 €
TOTAL	3.950 €

Pour 2018, l'abondement total est de : 3.950 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions avec les quatre Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) listés ci-dessus, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IX.57 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bergerac
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bergerac sis 16, rue Candillac - BP 826 – 24108 BERGERAC Cedex, représenté par son Président, M. Daniel GARRIGUE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CCAS de Bergerac attribue une participation d'un montant de 600 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Bergerac,
le Président,

Germinal PEIRO

Daniel GARRIGUE

Annexe II à la délibération n° 18.CP.IX.57 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sanilhac
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sanilhac sis 2 rue de la Mairie – 24660 SANILHAC, représenté par sa Présidente, Mme Monique EYMET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CCAS de Sanilhac attribue une participation d'un montant de 200 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Sanilhac,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Monique EYMET

Annexe III à la délibération n° 18.CP.IX.57 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Astier
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Astier sis rue Jules Ferry - BP 75 – 24110 SAINT-ASTIER, représenté par sa Présidente, Mme Elisabeth MARTY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CCAS de Saint-Astier attribue une participation d'un montant de 800 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Saint-Astier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Elisabeth MARTY

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.IX.57 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Boulazac Isle Manoire
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Boulazac Isle Manoire sis Espace Agora BP 161 – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CCAS de Boulazac Isle Manoire attribue une participation d'un montant de 1.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale
de Boulazac Isle Manoire,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Annexe V à la délibération n° 18.CP.IX.57 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Dronne et Belle
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Dronne et Belle sis ZAE Pierre Levée – 24310 BRANTÔME, représenté par son Président, M. Jean-Paul COUVY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CIAS de Dronne et Belle attribue une participation d'un montant de 750 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal
d'Action Sociale de Dronne et Belle,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.IX.57 du 17 décembre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'Excideuil
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

Le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'Excideuil sis avenue Auguste Grandcoing – 24160 EXCIDEUIL, représenté par sa Présidente, Mme Martine HEIM.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le SIAS d'Excideuil attribue une participation d'un montant de 600 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Aide Sociale d'Excideuil,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine HEIM

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.58 du 17 décembre 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Avenant n° 1 à la convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social avec l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD).

Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention ci-annexé, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), avec l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, participant au dispositif de sous-location avec bail glissant, prévoyant un financement total de 75.000 € et un cautionnement de 44.400 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.58 du 17 décembre 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Avenant n° 1 à la convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel – 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention « Prescription » est modifié comme suit :

« L'Association est agréée pour 11 contrats de sous-location avec bail glissant :

- 10 financés au titre de 2018,
- 1 en rattrapage de 2017. »

Article 2 :

L'article 4 de la convention « Financement » est modifié comme suit :

« L'Association pourra percevoir 10 mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), soit 12.000 €. »

« L'Association pourra percevoir 10 aides à la gestion locative, soit 6.000 €. »

Article 3 :

L'article 7 de la convention « Cautionnement » est modifié comme suit :

« Le cautionnement est limité à un montant annuel total de 13.200 € correspondant à 11 logements en sous-location avec bail glissant. »

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ASD,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François TALLET DUBREIL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.59 du 17 décembre 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Avenants n° 1 aux conventions relatives au financement
de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes des avenants n°1 aux conventions ci-annexés relatifs à l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Secteur diffus :

Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) (Annexe I) 141 - 145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX	111.600 €
Association de Soutien de la Dordogne(ASD) (Annexe II) 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX.....	168.000 €
Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF) (Annexe III) 2, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX	103.200 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter les avenants n° 1 aux conventions avec les Associations concernées, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IX.59 du 17 décembre 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié
au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgourdine
d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX
Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise
141-145, rue Combe des Dames – 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente,
Mme Nathalie SEGURA,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention « Financement » est modifié comme suit :

« Il est accordé, au titre de l'année 2018, à l'Association une subvention plafonnée à
111.600 € (cent onze mille six cent euros). »

Article 2 :

L'article 4 de la convention « Objectifs » est modifié comme suit :

« Les objectifs, au titre de l'exercice 2018, sont les suivants :

93 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 111.600 € »

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association APARE,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Annexe II à la délibération n° 18.CP.IX.59 du 17 décembre 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement
Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié
au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne
et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel – 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention « Financement » est modifié comme suit :

« Il est accordé, au titre de l'année 2018, à l'Association une subvention plafonnée à 168.000 € (cent soixante-huit mille euros). »

Article 2 :

L'article 4 de la convention « Objectifs » est modifié comme suit :

« Les objectifs, au titre de l'exercice 2018, sont les suivants :

140 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 168.000 € »

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ASD,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François TALLET DUBREIL

Annexe III à la délibération n° 18.CP.IX.59 du 17 décembre 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié
au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne
et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX
Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise
2, cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-Bernard
DEPRADE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention « Financement » est modifié comme suit :

« Il est accordé, au titre de l'année 2018, à l'Association une subvention plafonnée à
103.200 € (cent trois mille deux cent euros). »

Article 2 :

L'article 4 de la convention « Objectifs » est modifié comme suit :

« Les objectifs, au titre de l'exercice 2018, sont les suivants :

86 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 103.200 € »

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association UDAF 24,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Bernard DEPRADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.60 du 17 décembre 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Retrait de la convention relative à la gestion locative entre le Département de la Dordogne et l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine Poitou-Charentes (SOLIHA-AIS 24) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.77 du 26 avril 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE la convention approuvée par la délibération n° 18.CP.II.77 du 26 avril 2018, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine-Poitou-Charentes Antenne Dordogne (SOLIHA-AIS 24) sise 6, rue Gambetta - BP 30014 - 24011 PERIGUEUX Cedex.

APPROUVE la nouvelle convention, ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) attribuant, au titre de l'année 2018, une aide à la gestion locative d'un montant de 34.320 € pour 66 logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.60 du 17 décembre 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative à la gestion locative entre de Département de la Dordogne
et l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine Poitou-Charentes (SOLIHA-AIS 24)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

ET :

L'Agence Immobilière Sociale Aquitaine Poitou-Charentes - Antenne Dordogne (SOLIHA-AIS 24) sise 56, rue Gambetta - BP 30014 - 24011 PERIGUEUX Cedex, représentée par son Président, M. Nicolas RENAUDIN,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la gestion locative mise en place par SOLIHA-AIS 24.

Article 2 - Aide à la gestion locative

SOLIHA-AIS 24 s'engage à réaliser une action de gestion locative dans le cadre des logements gérés et attribués à des personnes défavorisées définies comme prioritaire par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Cette action a pour objectifs :

- de favoriser l'insertion des familles au travers de leur logement,
- d'accroître l'offre de logements pour les personnes éprouvant des difficultés à se loger, notamment en levant les réticences des bailleurs à l'accueil de ces ménages.

Article 3 - Durée de la gestion locative

La gestion locative se poursuit tout au long de la durée de la gestion du logement.

Article 4 - Nombre maximum de logements pouvant bénéficier de l'aide à la gestion locative

Le nombre de logements bénéficiant de l'aide à la gestion locative est fixé à 66.

Article 5 - Attribution des logements bénéficiant de l'aide forfaitaire

La Commission de Relogement Adapté (CORA) du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pourra proposer à des candidats l'attribution de logements bénéficiant de l'aide à la gestion locative.

Article 6 - Bilan d'occupation annuel

SOLIHA-AIS 24 fournira un bilan d'occupation des logements bénéficiaires de l'aide, au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 7 - Financement de l'aide à la gestion locative

Le montant de l'aide par logement est de 520 €. Pour 66 logements, le montant total s'élève à 34.320 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par le gestionnaire du FSL à SOLIHA-AIS 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé à SOLIHA-AIS 24 au terme de la convention et après examen du bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2019, au Service Logement - Coordination des aides individuelles MASP. Le nombre de logements considérés pourra alors éventuellement être ajusté.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2018 et expire au 31 décembre 2018.

Article 9 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 10 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine
Poitou-Charentes - Antenne Dordogne
(SOLIHA-AIS 24),
le Président,

Germinal PEIRO

Nicolas RENAUDIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.61 du 17 décembre 2018

—————
Convention
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Hospitalier de Bergerac
relative au dépistage radiologique de la tuberculose.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Bergerac relative au dépistage radiologique de la tuberculose.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.61 du 17 décembre 2018.

CONVENTION
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Hospitalier de Bergerac
relative au dépistage radiologique de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 -
24019 PERIGUEUX Cedex
N° SIRET 222 400 012 00019

représenté par M. Germinat PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Bergerac
9, avenue Professeur Albert Calmette
24100 BERGERAC

représenté par Mme Corinne MOTHES, Directrice,

Ci-après dénommé « Le Centre Hospitalier »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En référence aux dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département de la Dordogne a passé convention avec l'Etat pour conserver la délégation de compétence en matière de lutte contre la tuberculose. Ainsi, la mission du Département s'exerce en parallèle avec les services de santé et s'organise de la manière suivante :

- Le Département, par le biais de son service, le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT), prend en charge la prévention de la tuberculose, notamment par le vaccin antituberculeux BCG, le dépistage, le diagnostic et le traitement prophylactique.
- Les établissements de santé, publics ou privés, assurent la prise en charge des soins et traitements auprès des personnes atteintes de tuberculose.

Cependant, le Département doit instaurer un partenariat avec un établissement de santé afin de disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre de son action, en particulier la réalisation de radiographies pulmonaires par un service spécialisé en imagerie médicale.

Le partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Bergerac a été acté par la convention du 24 mars 1999 relative à la prévention de la tuberculose.

Les modalités du partenariat actuel nécessitent d'être précisées. A cet effet, les parties décident d'établir une nouvelle convention dans le cadre défini de la lutte antituberculeuse.

ARTICLE 1^{er} – La convention du 24/03/1999 entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Bergerac, relative à la prévention de la tuberculose, est abrogée et remplacée par la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Bergerac s'associent pour assurer le dépistage radiologique de la tuberculose.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU DEPISTAGE RADIOLOGIQUE DE LA TUBERCULOSE

3-1- NATURE DES PRESTATIONS

Les radiographies pulmonaires seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Bergerac avec ses propres moyens.

L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par un médecin radiologue du Centre Hospitalier de Bergerac.

3-2- MODALITES D'ORGANISATION DU DEPISTAGE

Les rendez-vous pour les radiographies seront fixés sur des plages horaires affectées au CLAT par le Centre Hospitalier de Bergerac. Ces plages horaires seront planifiées de 8H30 à 9H30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Elles seront modifiées en concertation entre les services par courrier simple ou mail.

Les rendez-vous pour les radiographies seront pris par le secrétariat du CLAT et communiqués le jeudi pour la semaine suivante au Secrétariat du service de radiologie du Centre Hospitalier de Bergerac.

Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier de Bergerac, les usagers du CLAT seront tenus de s'inscrire au bureau des admissions 15 minutes avant le rendez-vous.

Les clichés radiographiques réalisés seront récupérés par un personnel du CLAT.

Dans le cas où le nombre de radiographies s'élève à 3 maximum, le CLAT pourra demander leur envoi par lettre recommandée suivant la procédure du Centre Hospitalier de Bergerac.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1- PRESTATIONS REMBOURSABLES

Dans le cadre de la convention, le Département s'engage à rembourser au Centre Hospitalier les prestations suivantes :

- Actes de radiologie

Les radiographies pulmonaires seront remboursées au Centre Hospitalier de Bergerac par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur.

- Frais d'affranchissement

L'envoi par lettre recommandée des radiographies pulmonaires sera remboursé suivant les tarifs d'affranchissement en vigueur.

4-2- MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement sera établi trimestriellement à terme échu et adressé pour règlement à la DGA de la Solidarité et de la Prévention – Pôle PMI-Promotion de la Santé – Cité Administrative – CS 70010 – 24016 PERIGUEUX Cedex.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

La Directrice du Centre Hospitalier
de Bergerac,

Germinal PEIRO

Corinne MOTHES